This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TRAITÉ PRATIQUE

DES

BREVETS D'INVENTION

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

PAR

ARMENGAUD AÎNÉ

INGÉNIEUR-CONSEIL EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, ETC.

DEUXIÈME ÉDITION

Commentaire complet de la loi française.
Documents législatifs.
Résumé des législations étrangères.
Statistiques commerciales.

PARIS
LIBRAIRIE TECHNOLOGIQUE
21, Boulevard Poissonnière, 21
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES

1901

PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION

En présentant la deuxième édition de notre *Traité pratique des brevets d'invention,* nous considérons comme un devoir de remercier les lecteurs de notre première édition de l'accueil favorable qu'ils ont bien voulu accorder à ce livre. Cet accueil a été pour nous un grand encouragement et nous nous sommes efforcé d'y répondre dans l'ouvrage plus complet que nous publions aujourd'hui.

Notre programme est resté le même : éviter les controverses d'écoles, exposer les dispositions de la loi avec la plus grande simplicité possible, multiplier les exemples pour en faciliter l'interprétation, donner enfin la solution pratique des questions examinées, afin que le lecteur puisse se décider rapidement sur la voie qu'il doit adopter.

La plus grande partie de l'ouvrage est consacrée à la législation française et, dans cette partie même, nous nous sommes particulièrement attaché à développer les points qui méritent plus particulièrement l'attention de l'inventeur, notamment l'établissement de son droit par le dépôt du brevet et la défense de ce droit contre les contrefaçons. Une autre question, celle de la cession du brevet ou des licences d'ex-

ploitation, a reçu également l'importance qu'elle comporte. Cet ensemble est complété par des indications sur la procédure qui, dans une telle matière, présente des dispositions toutes spéciales.

Dans la deuxième partie, nous avons passé en revue, à l'aide de résumés appropriés, les législations de soixante-trois États où la propriété des inventions peut être efficacement protégée; nous avons visé spécialement les conditions dans lesquelles le privilège peut être obtenu, sa durée, son exploitation et les formalités à remplir pour la cession. Enfin, nous donnons, pour chaque pays, un état de son importance industrielle et commerciale permettant à l'inventeur d'apprécier l'intérêt qu'il peut avoir à y présenter des demandes de brevets.

ARMENGAUD AÎNÉ.

CHAPITRE I

DU BREVET D'INVENTION

SOMMAIRE. — **1.** De l'invention et de la découverte. — **2.** L'invention doit avoir un caractère industriel et revêtir une forme matérielle. — **3.** L'invention doit-elle être réalisable industriellement? — **4.** La loi protège indistinctement tous les genres d'industrie et toutes les inventions. — **5.** Du droit de l'inventeur. — **6.** Qu'est-ce qu'un brevet d'invention? — **7.** Du droit de priorité résultant du brevet. — **8.** Le brevet est le seul acte qui puisse protéger l'invention.

1. — De l'invention et de la découverte.

Les mots *invention* et *découverte* sont employés indifféremment dans la loi et dans la jurisprudence pour désigner l'œuvre de l'inventeur; ils ne sont pourtant pas synonymes.

M. Nouguier a établi d'une façon très claire la différence qui existe entre une invention et une découverte en disant :

« L'invention produit quelque chose de nouveau « qui n'existait pas auparavant;

« La découverte met en lumière quelque chose « qui existait, mais qui, jusqu'alors, avait échappé à « l'observation[1].»

---

1. Nouguier, *Des Brevets d'invention et de la contrefaçon*, n° 389.

Ainsi considérée, la découverte n'est pas brevetable en elle-même, mais elle le devient lorsqu'elle revêt une forme qui la rend *industrielle.*

Exemples. — Un mathématicien étudiant les propriétés des nombres est amené à constater l'existence de certaines lois qu'il formule en théorèmes; il fait une découverte non susceptible d'être protégée par un brevet. La raison en est qu'il n'a pas créé ces lois; elles existaient, bien qu'ignorées, avant ses recherches et il les a simplement révélées. Quelque mérite qu'il ait eu à cela, quelque gloire même qui en résulte pour son renom de savant, il n'a pas fait œuvre d'inventeur.

Que si, à la suite de ses observations, ayant déterminé l'harmonie de ces lois, leur périodicité, il crée une machine à calculer, qui en est l'application, il fait alors une invention brevetable.

De même, Ampère a été conduit par ses travaux à constater l'action des aimants sur les courants et des courants entre eux; c'est une découverte admirable mais non une invention, parce que cette action préexistait bien qu'elle fût encore inconnue. Tous ceux qui, après Ampère, l'ont utilisée sous diverses formes pour créer des générateurs d'électricité basés sur les phénomènes d'induction, ont fait œuvre d'inventeurs, parce qu'ils lui ont donné la forme industrielle exigée par la loi.

Un savant constate dans certains minerais la présence d'un métal (prenons le manganèse pour fixer les idées) inconnu jusque-là ; il fait une découverte, mais il ne s'ensuit pas qu'il puisse revendiquer pour lui seul la propriété du métal nouveau. Ce métal in-

connu existait avant qu'il en eût signalé la présence et il ne peut que recueillir l'honneur d'avoir été le premier à la révéler.

Si, après la découverte faite par ce savant, quelqu'un trouve un procédé pour extraire *industriellement* le manganèse de son minerai, il aura fait une invention brevetable, parce que ce n'est plus là la constatation d'un fait préexistant, mais bien la création d'un état de choses qui ne pouvait exister de soi-même.

Si quelque autre, enfin, a l'idée de mélanger le manganèse à de la fonte de fer pour lui communiquer des propriétés nouvelles, il y aura là, en dehors de la découverte du métal, en dehors même des procédés qui permettent de l'obtenir industriellement, une création d'un ordre particulier que la loi protège.

Constater qu'une plante présente des fibres susceptibles d'être transformées en fils constitue une découverte non brevetable. Mais celui qui dispose une machine spéciale, capable d'opérer cette transformation, fait une invention brevetable.

Celui qui, le premier, utilise un produit naturel (les phosphates fossiles) ou des résidus de fabrication (les tourteaux de colza, les débris de sardines, les scories de hauts-fourneaux) comme engrais, fait une découverte non brevetable. Mais s'il fait, au préalable, subir à ces mêmes produits une préparation ou une décomposition chimique en vue de les amener à un état qui les rend plus assimilables par les plantes, ou s'il combine entre eux des éléments naturels ou artificiels dans des proportions définies

pour arriver à une culture intensive, il fait une invention brevetable.

Dans l'état actuel de la science, les phénomènes naturels sont suffisamment connus et appliqués pour qu'on n'ait que rarement occasion de se tromper sur ce qui constitue, dans leur emploi, la découverte ou l'invention, aussi nous bornerons-nous à ces quelques exemples qui suffisent à montrer que la mise au jour d'un fait découlant d'un ordre de choses naturel n'est pas brevetable; c'est seulement une découverte. Mais si cette découverte est incorporée dans un procédé, dans un mécanisme qui la rendent utilisable *industriellement*, comme ce nouvel état ne pouvait exister de soi-même dans l'ordre naturel, il s'ensuit qu'il y a *création* véritable et, par suite, invention, ainsi que l'entend la loi.

2. — L'invention doit avoir un caractère industriel et revêtir une forme matérielle.

De ce que nous venons de dire il résulte que tous les faits rentrant dans le domaine de la science pure restent en dehors de la protection de la loi comme n'étant pas industriels. Il en est de même des conceptions intellectuelles qui n'ont besoin, pour être réalisées, d'aucune disposition matérielle spéciale, ou qui ne laissent pas de trace d'une disposition matérielle, ou qui, encore, n'ont leur raison d'être que dans le goût plus ou moins artistique de celui qui les crée.

Tel est le cas d'une méthode de calcul abrégeant les opérations habituelles; d'une méthode de lecture,

d'écriture, de comptabilité, de musique, de diction, de communication par signes conventionnels ou d'un alphabet chiffré.

Encore : un moyen de mesure de densité, de pesage, de mesurage linéaire, sans qu'il soit besoin d'instruments spéciaux; une méthode de culture procédant par assolements particuliers; une façon de taille des arbres.

De même, un comptage de fils de chaîne, qui ne donne pas, comme résultat industriel, un tissu original ou d'une plus grande solidité, ou une économie de la matière employée; un mode de publicité ou une enseigne consistant dans une rédaction spéciale ou dans l'emploi de certains signes ou caractères.

Une combinaison de jeu de cartes, de jetons, de dés, ne reposant que sur la réglementation du jeu; une manière de mettre en vente des marchandises pour en faciliter l'achat par voie de crédit ou autrement, ou de les présenter à l'acheteur d'une façon plus engageante; un arrangement d'article de mode caractérisé par une ornementation, un parfum ou une coloration; une forme plus ou moins élégante de vêtement, de chapeau, de chaussure, de panier, de malle, de voiture.

Un plan d'édifice public ou privé; un tracé de jardin.

3. — L'invention doit-elle être réalisable industriellement?

Si l'invention doit être *industrielle,* c'est-à-dire si elle ne doit pas rester dans le domaine des abstractions ou des pures conceptions de l'esprit, ainsi qu'on

l'a vu au numéro précédent, il ne s'ensuit pas qu'elle doive donner, nécessairement, des résultats industriels certains, susceptibles de passer immédiatement dans la pratique.

Un inventeur conçoit un procédé, une machine; malgré tous ses efforts, malgré toute l'ingéniosité réelle qu'il a pu déployer, ce procédé ou cette machine ne donnent pas les résultats sur lesquels il comptait; au lieu d'améliorer ce qui existe déjà, il se trouve qu'il a fait moins bien. Peut-on dire que son invention n'étant pas un progrès, il n'a droit à aucune protection?

On ne saurait le penser, car ce que la loi exige seulement, c'est que l'invention affecte une forme matérielle qui se traduise par des résultats. Que ces résultats soient bons ou mauvais, peu importe, du moment qu'ils existent. Il serait injuste qu'il en fût autrement. Il est rare, en effet, qu'une invention donne, dès le début, fût-elle même excellente en soi, tous les résultats qu'en attendait son auteur. Pour passer de la conception originelle à la forme pratique, celui-ci doit traverser toute une série de tâtonnements, d'insuccès, qui, sans infirmer en quoi que ce soit la valeur de l'idée mère de l'invention, en retardent néanmoins l'application. Or, la loi n'a pu vouloir punir l'inventeur de n'avoir pas prévu, dès le début, les difficultés qu'il rencontre par la suite. Et l'on doit d'autant mieux le penser que, dans son article 16, elle a dit : « Le breveté ou les ayants « droit au brevet auront, pendant toute la durée du « brevet, le droit d'apporter à l'invention des chan- « gements, *perfectionnements* ou additions..... »

Or, permettre au breveté d'apporter des *perfectionnements* à son invention primitive, n'est-ce pas admettre que celle-ci pouvait être imparfaite au début ?

Mais nous irons plus loin.

Nous pensons que la loi accordant les brevets sans aucune espèce de garantie, n'avertissant point par conséquent l'inventeur des erreurs qu'il peut commettre, doit lui assurer la propriété même de ces erreurs, s'il satisfait, par ailleurs, aux conditions de brevetabilité qu'elle a édictées.

C'est ainsi que nous estimons qu'un procédé incapable de donner un résultat pratique, doit cependant rester la propriété de son auteur.

L'inventeur même d'un mouvement perpétuel doit pouvoir réclamer la protection de la loi, *s'il a créé des dispositions originales*.

Que pourrait-on, d'ailleurs, invoquer contre lui?

Que son invention n'est pas pratique?

Sous la forme sous laquelle il prétend lui faire jouer un rôle utile, cela est vrai. Mais qui peut dire qu'appliquée à un autre but elle ne soit pas apte à produire un résultat réel?

Et puis, qui aurait intérêt à invoquer cette cause de nullité du brevet?

Personne si l'invention est absurde ou irréalisable. Partant, point d'avantage à tirer, pour la société, de la dépossession légale de l'inventeur.

Ce ne pourrait être, alors, que celui qui aurait découvert, dans cette invention réputée impraticable, une disposition susceptible de fournir un résultateffectif. Est-ce que ce rôle *d'adaptateur* peut en-

gendrer un droit supérieur à celui du véritable créateur?

Outre que les articles 18 et 19 que l'on verra plus loin, donnent toute garantie à celui qui perfectionne une invention, ce serait livrer à la contrefaçon une forme de plus parmi celles, trop nombreuses déjà, sous lesquelles elle se dissimule, car elle ne manquerait pas d'arguer, en toute occasion, de l'imperfection première d'une invention pour chercher à s'en emparer.

4. — La loi protège indistinctement tous les genres d'industrie et toutes les inventions, sans tenir compte de leur importance.

La loi n'a pas entendu faire de différence entre les inventions se rapportant à une industrie d'une importance plus ou moins grande; elle les protège toutes également et au même titre.

Toute industrie suppose, en effet, l'utilisation d'une portion quelconque de l'activité humaine. Vouloir lui enlever la protection de la loi, sous prétexte qu'elle offre un intérêt général moindre que certaines autres, serait un non-sens, car cet intérêt ne réside pas dans la valeur utilitaire directe de l'invention, mais bien dans la source de travail qu'elle crée et dans les transactions commerciales qui en découlent.

La loi ne fait pas davantage de différence entre l'importance industrielle de telle ou telle invention, pour les mêmes raisons qui la lui font protéger dans tous les genres d'industrie. Ici, encore, une inven-

tion, même futile, peut donner lieu à un mouvement industriel et commercial considérable, qui mérite une protection égale à celle accordée à la découverte la plus importante.

Exemple. — Vers 1863, la mode avait introduit l'usage des *crinolines* dans la toilette des femmes, ce qui donna lieu à un nombre assez considérable de demandes de brevets. Le résultat pratique de cet usage était évidemment nul. Il n'en résulta pas moins, cependant, une augmentation importante de la production de l'acier dans certaines usines métallurgiques, qui durent créer un outillage spécial pour la fabrication des rubans d'acier, tant la consommation en devint grande.

5. — Du droit de l'inventeur.

Au contraire du législateur de 1791, qui avait reconnu un droit de propriété à l'auteur d'une invention, celui de 1844 jugeant superflu de déclarer *propriété* le droit temporaire accordé au breveté, a préféré ne pas en déterminer la source.

Quelle que soit cependant l'origine du droit du breveté, il n'en est pas moins inscrit dans la loi avec des caractères qui le rendent l'égal d'un droit de propriété.

Ainsi, il est exclusif, c'est-à-dire qu'il n'est permis à personne d'y porter atteinte.

Il est transmissible à titre d'héritage.

Il peut être grevé d'usufruit.

Il est aliénable.

Il est saisissable.

A la dénomination près, il est donc complètement assimilable à un droit de propriété.

6. — Qu'est-ce qu'un brevet d'invention ?

Certains auteurs ont assimilé le brevet à un contrat passé entre l'inventeur et la société. Pour établir l'existence d'un contrat, ils raisonnent ainsi :

A défaut de la loi, si l'inventeur voulait conserver le bénéfice de sa découverte, il en garderait le secret et ne l'exploiterait qu'en s'entourant de toutes les précautions en son pouvoir pour en dissimuler les causes.

Mais, reconnaissant qu'il ferait ainsi un mauvais calcul, que des indiscrétions pourraient se produire et le déposséder, il trouve plus avantageux de traiter avec la société pour s'assurer contre les dangers d'une divulgation toujours possible. Alors il dépose sa demande de brevet dans laquelle il dévoile ses procédés et fait connaître, en toute sincérité, les moyens qu'il emploie pour réaliser l'objet de son invention.

En échange de cette divulgation, la société lui accorde, pour un temps déterminé et sous certaines conditions, un droit exclusif d'exploitation.

De là l'idée de contrat.

On dit aussi et, à notre avis, plus exactement, que le brevet d'invention est un titre constatant officiellement qu'à tel jour et à telle heure, telle personne a déclaré avoir fait une invention pour laquelle elle réclame le bénéfice de la loi. L'administration

lui donne acte de sa déclaration dans un arrêté ministériel qu'elle lui délivre.

On a comparé, avec beaucoup de justesse, cet arrêté ministériel à un *acte de naissance*.

Le brevet étant, en effet, délivré sans examen, partant sans garantie d'aucune sorte, sur la simple déclaration de celui qui en fait la demande, on ne saurait y voir autre chose qu'un moyen, pour l'inventeur, d'établir la date originaire de son invention.

Le brevet d'invention n'a donc pas de valeur propre en soi; il ne vaut qu'autant que la déclaration dont il est l'objet est elle-même valable. Si la déclaration est fausse, si l'inventeur s'est fait illusion sur le droit qu'il croit avoir, le brevet qu'il aura obtenu ne pourra suppléer à ce qui manque à l'invention pour être brevetable.

7. — Du droit de priorité résultant du brevet.

De ce que le brevet donne une date certaine aux déclarations de l'inventeur, il s'ensuit qu'il sert de base à l'établissement de son droit de priorité. Sans lui, ce droit n'est ni reconnu ni protégé. Si donc il se laisse devancer dans sa demande par un tiers plus diligent, il court le risque de se voir déposséder. En outre, si, en différant sa demande de brevet, son invention vient à être divulguée par des causes quelconques, même indépendantes de sa volonté, elle perdra le caractère de nouveauté exigé par la loi et tombera dans le domaine public.

8. — Le brevet est le seul acte qui puisse protéger l'invention.

Il n'est pas rare de rencontrer des inventeurs qui croient pouvoir remplacer le brevet d'invention tel qu'il est défini dans l'article 1er, par un acte différent.

En dehors de l'ignorance de la loi, la principale cause qui les détermine à chercher à substituer au brevet un autre mode de garantie, est la raison d'économie.

La loi frappe, en effet, chaque demande de brevet d'une taxe de *cent* francs qui devra être, par la suite, renouvelée d'année en année, tant que le breveté voudra maintenir la validité de son titre. Cette somme est lourde pour un grand nombre ; d'autres hésitent à la débourser sans savoir si le produit que donnera le brevet sera suffisant pour les dédommager.

Les deux modes le plus fréquemment substitués à la demande de brevet sont :

Le dépôt aux *tribunaux de commerce* (loi du 23 juin 1857 sur les *marques de fabrique*) ;

Le dépôt aux *conseils des prud'hommes* (loi du 18 mars 1806 sur les *modèles industriels*).

Le premier de ces modes est le moins dangereux, parce qu'il est forcément peu usité.

L'inventeur qui se présente à un tribunal de commerce, doit, en effet, remplir une feuille d'un format déterminé, très restreint, qui ne se prête ni à la description, ni à la représentation de sa découverte. Il ne peut y inscrire qu'une dénomination ou un em-

blème, aussi reconnaît-il vite qu'il a fait fausse route[1].

Auprès des conseils de prud'hommes, la méprise est plus facile et partant plus fréquente. Plusieurs circonstances contribuent à l'établir.

Ici, pas de formule à remplir. Le déposant se présente avec une boîte cachetée, contenant ce qu'il a cru devoir y mettre, et acceptée sans vérification. Comme la boîte peut contenir une description, un dessin, voire même des échantillons, il croit, ayant donné sur son invention toutes les indications nécessaires, avoir fait un dépôt régulier et sauvegardé ses droits.

Enfin, la garantie perpétuelle dont peuvent jouir ces dépôts et le secret qui leur est assuré contribuent à faire croire à l'inventeur qu'ils sont plus avantageux que le brevet.

Il importe donc de bien distinguer la garantie que l'inventeur peut tirer du brevet de celle qui résulte d'un dépôt de modèle.

Toute invention suppose l'intervention d'agents, de moyens, de procédés, d'organes employés ou agencés dans un but déterminé, et il n'est pas nécessaire d'admettre que ces agents, moyens, procédés ou organes doivent forcément présenter une forme, une configuration extérieure spéciales, pour que l'invention puisse être réalisée. Dans la plupart des cas, au contraire, l'inventeur prend soin de spécifier que, loin de limiter son droit à une forme ou à une configura-

1. Les greffes des tribunaux de commerce n'enregistrent que les dépôts de marques de fabrique ou de commerce et, accidentellement, les dépôts de modèles industriels, à défaut de conseils de prud'hommes existant dans leur circonscription.

tion, il considère comme rentrant dans son brevet toute disposition qui, fondée sur le même principe, permettrait d'atteindre le but qu'il poursuit.

On doit en conclure que l'invention ne peut être renfermée étroitement dans une forme ou dans une configuration déterminées; elle doit comprendre, au contraire, toutes les formes, toutes les configurations qu'elle est susceptible de revêtir, et qui, malgré leur diversité, ne cessent pas de donner le résultat dû à son essence même.

C'est avec cette étendue qu'il faut comprendre la protection que donne le brevet.

Le modèle industriel ou de fabrique, protégé par la loi du 18 mars 1806, est, au contraire de l'invention, caractérisé par un certain aspect extérieur, qui le différencie de ses similaires, en dehors de toute combinaison dans les organes qui le constituent. De telle sorte qu'un modèle, bien que formé d'organes connus, donnant un résultat connu, dépourvu, par conséquent, des traits caractéristiques de l'invention, peut néanmoins être protégé par la loi de 1806, s'il présente une configuration extérieure particulière, ne consistât-elle qu'en un motif d'ornementation. On peut même dire que, dans la plupart des cas, c'est de l'ornementation seulement que le modèle tire son caractère distinctif.

Exemple. — Un fabricant de sacs de voyage invente un système de serrure permettant d'obtenir, à volonté, l'ouverture du sac soit avec une clé, soit par la seule pression des doigts. Il est évident que le résultat ainsi obtenu ne dépend pas de la forme ou de l'apparence extérieure de la serrure, mais bien de

l'agencement des organes qui la composent. On peut ajouter que la forme de ces organes n'est pas absolue et qu'elle est susceptible de modifications sans que leur fonction en soit affectée.

Qu'arrivera-t-il si le fabricant en question, au lieu de prendre un brevet, dépose sa serrure comme modèle industriel ?

La loi de 1806 ne protégeant que ce qui est apparence extérieure dans un objet, les contrefacteurs pourront s'emparer de l'invention en changeant simplement la forme de la serrure, tout en conservant les organes qui la composent.

Mais il y a plus : le dépôt fait dans les conditions que nous venons d'indiquer sera, lui-même, radicalement nul et sans valeur, parce que l'inventeur se sera improprement placé sous la protection de la loi de 1806, qui garantit la forme extérieure des objets, mais non la disposition ou la combinaison de leurs organes. De sorte que l'invention ne sera pas même protégée comme modèle de fabrique.

Le dépôt sous pli cacheté fait chez un notaire, au siège d'une société savante, etc., ne peut non plus suppléer au brevet. Il peut établir la date à laquelle l'invention a été faite et créer, au profit de l'inventeur, un droit de prépossession contre des brevets pris postérieurement, sans lui assurer de privilège légal.

Un dépôt fait dans ces conditions permet à l'inventeur, malgré le dépôt d'un brevet postérieur, d'user, *pour lui-même,* de l'invention, mais il ne saurait s'en prévaloir contre le titulaire du brevet, qui, légalement, est réputé inventeur en regard des tiers.

La situation réciproque des deux parties se trouve ainsi établie :

L'auteur du dépôt, en tant que premier inventeur, peut se servir de l'invention pour son propre usage, sans toutefois l'exploiter d'une façon générale.

Le titulaire du brevet au contraire, qui est légalement reconnu inventeur au même titre, a seul, vis-à-vis des tiers, le droit exclusif d'exploitation attaché au brevet.

CHAPITRE II

DES INVENTIONS BREVETABLES

SOMMAIRE. — **9.** L'invention doit être nouvelle. — **10.** Du produit industriel. — **11.** Du moyen nouveau. — **12.** De l'application nouvelle. — **13.** De l'appropriation nouvelle. — **14.** De l'application nouvelle de moyens connus. — **15.** De l'effet et du résultat dans l'application nouvelle. — **16.** De la combinaison nouvelle. — **17.** De la juxtaposition d'éléments connus. — **18.** De l'application nouvelle d'un produit connu. — **19.** De l'emploi nouveau. — **20.** Du changement de matière. — **21.** Du changement dans le produit obtenu. — **22.** Du changement de forme. — **23.** Du changement de dimensions. — **24.** Du changement dans les proportions ou le dosage. — **25.** Du tour de main. — **26.** De la mise en œuvre plus intelligente. — **27.** De la substitution d'un genre de moteur à un autre. — **28.** Du transport dans une industrie différente. — **29.** De la simplification d'un procédé ou d'une machine. — **30.** De l'interversion dans l'ordre des opérations. — **31.** De l'emploi en plus grand. — **32.** De l'application d'une idée théorique. — **33.** Du phénomène naturel. — **34.** Du produit naturel. — **35.** De l'application d'un produit naturel. — **36.** Propriété nouvelle d'un produit connu. — **37.** Application industrielle d'une expérience de laboratoire. — **38** Un résultat nouveau est-il brevetable ? — **39.** Des brevets de principe.

9. — L'invention doit être nouvelle.

La première condition que doit remplir une invention pour être admise au bénéfice de la loi des brevets, est qu'elle soit nouvelle ou qu'elle produise quelque chose de nouveau.

La loi accordant un monopole à l'inventeur en échange de ce qu'il apporte à la société, il est de toute évidence que celle-ci ne doit pas être déjà en possession de l'objet de l'invention au moment de la demande du brevet. Il faut donc, pour qu'une invention soit brevetable, qu'elle soit nouvelle.

Il serait à peine besoin de faire remarquer la nécessité du caractère de nouveauté que doit posséder l'invention, si certaines personnes ne pensaient qu'elle n'est pas la condition *sine quâ non* de la validité du brevet. Il en est, en effet, qui croient pouvoir reprendre des inventions tombées dans le domaine public pour en faire l'objet d'une nouvelle demande de brevet. En présence des dispositions de la loi, qui accorde les brevets sans examen et sans garantie, l'administration est obligée de délivrer les brevets portant sur des inventions tombées dans le domaine public ; mais lorsque les titulaires de ces brevets prétendent en tirer un droit vis-à-vis des tiers, leur réclamation n'est pas accueillie par les tribunaux.

10. — Du produit industriel.

M. Pouillet[1] définit le produit industriel : « *Un corps certain, déterminé, un objet matériel, ayant*

1. Pouillet, n° 20.

une forme, des caractères spéciaux qui le distinguent de tout autre objet. »

A cette définition, MM. Picard et Olin ajoutent :

« *Un corps certain et déterminé, qui a sa valeur en soi et non pas seulement comme moyen d'atteindre un but, de produire un effet*[1]. »

Enfin M. Allard dit « *qu'il doit être considéré en lui-même, indépendamment des moyens employés pour l'obtenir*[2] ».

Ces définitions, qui se complètent l'une l'autre, attribuent au produit industriel trois signes distinctifs :

1° C'est un corps ou un objet déterminé, possédant des caractères spéciaux qui le différencient nettement ;

2° Il a sa valeur propre en soi, sans qu'il soit besoin de rechercher s'il procure, en même temps, un résultat quelconque ;

3° Étant pris en lui-même, il n'y a pas lieu de considérer les moyens qui ont permis de l'obtenir.

Puisque le produit industriel doit posséder des caractères qui le différencient de ce qui existe déjà, il est nécessaire, pour être brevetable, qu'il soit nouveau. On ne comprendrait pas, en effet, qu'un produit qui ne serait que la modification d'un autre déjà existant, qui procéderait des mêmes principes, pût être réputé nouveau.

En second lieu, le produit devant être considéré tel qu'il se présente, pour ses caractères distinctifs

---

1. Picard et Olin, n° 59.
2. Allart, n° 9.

seulement, il n'y a pas lieu de rechercher quel est le résultat industriel qu'il procure.

Enfin, il importe peu qu'il soit obtenu de telle ou telle façon, puisqu'il porte ses caractères distinctifs en soi et qu'il ne les tire pas des moyens qui servent à le produire. Il résulte de cette dernière considération que la contrefaçon d'un produit peut être poursuivie même si les moyens employés à sa production sont différents.

Quelques exemples contribueront à fixer les idées sur ce que l'on entend par un *produit industriel.*

Nous admettons, bien entendu (et c'est toujours ainsi que nous procéderons par la suite), que les exemples que nous choisissons sont considérés, *par convention,* comme des faits actuels et non comme des faits passés, c'est-à-dire que, tout en prenant nos exemples dans le domaine public, nous raisonnons comme s'il s'agissait de faits nouveaux, inconnus jusqu'ici, ayant par conséquent la valeur de faits réellement nouveaux.

Exemples. — Une brique creuse ou perforée constitue un produit nouveau par rapport aux briques pleines, car elle répond à la triple condition que nous avons formulée ci-dessus.

On trouve en effet que :

1° La brique creuse est un corps certain, déterminé, un objet matériel qui se différencie nettement des autres briques par les caractères que lui communique la perforation : légèreté plus grande, pouvoir calorifuge plus considérable, etc.;

2° Elle a sa valeur en soi, car les caractères qui résultent de sa perforation sont devenus insépara-

bles du produit lui-même, de telle sorte qu'ils se retrouvent dans toutes les applications qui peuvent en être faites ;

3° Il est évident, enfin, que les moyens de fabrication sont indifférents, ses caractères distinctifs résultant exclusivement de la perforation et non de tel procédé spécial de perforation.

Dans l'exemple qui précède, le produit nouveau possède certains caractères particuliers : entre autres la légèreté et le pouvoir calorifuge, qui lui donnent un but utilitaire. Ces caractères ne sont cependant pas indispensables au produit nouveau.

Il en est ainsi d'un tissu présentant une surface rugueuse dite granitée. Dans ce cas, la valeur du tissu réside entièrement dans l'effet nouveau obtenu, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il présente des avantages sur les tissus déjà connus.

Les exemples suivants doivent être rangés également parmi les produits industriels brevetables au sens de l'article 2.

Une tuile à emboîtement. — Une bougie perforée. — Des cartes à jouer à coins arrondis. — Le verre trempé. — Le caoutchouc durci. — Le celluloïd. — Un chausson sans coutures. — La tôle ondulée. — Le papier velouté. — Une vis dont la tête, au lieu de présenter une fente rectiligne, est fendue en forme de V renversé. — Un bouton de porte en matière céramique. — Une étoffe présentant des gouttelettes brillantes, dite pluie de diamants. — Un genre de chenille à poils couchés imitant la peluche. — Un genre de tissu dit *tissu mousse*. — Un tissu imitant la broderie au crochet faite à la main. —

Des plaques de verre portant des empreintes de broderies ou de tulle. — Un verre doublé présentant une couche de verre incolore et une couche de verre coloré. — Une nouvelle matière colorante. — Un genre d'apprêt particulier donnant à des tissus l'aspect et le toucher du velours. — Un produit alimentaire tiré d'une substance déjà connue, mais qui s'en trouve isolé par la préparation. — Une gaufre ajourée. — Un charbon spécial. — Une ronce artificielle destinée à écarter les animaux.

11. — Du moyen nouveau.

Trouver un moyen nouveau, c'est obtenir un résultat à l'aide de procédés, d'organes ou d'éléments *qui n'existaient pas encore*. Il importe peu que le résultat soit lui-même nouveau ou non; c'est *l'ordre de choses nouveau* procurant le résultat qui constitue le moyen nouveau brevetable.

Il y a lieu de remarquer que l'inventeur d'un moyen nouveau ne saurait prétendre confisquer à son profit le résultat qu'il a atteint, même si ce résultat était nouveau[1]. Si d'autres moyens permettent d'obtenir le résultat, il ne pourra élever aucune prétention sur eux.

Par contre, si les moyens qu'il a inventés sont susceptibles de fournir des résultats *différents* de celui qu'il a eu en vue à l'origine, comme il a la propriété entière des moyens qu'il a créés, il pourra les revendiquer et en revendiquer l'application pour tous les résultats *différents* qu'ils procurent.

---

1. Voir n° 38.

Exemples. — Procédé Bessemer pour la fabrication de l'acier. — Procédé de Beaumont pour la production de la vapeur par frottement. — Épaillage chimique des tissus. — Presse sterhydraulique Desgoffe et Olivier. — Manomètre Bourdon. — Injecteur Giffard. — Générateurs à vapeur Serpollet.

12. — De l'application nouvelle.

L'application nouvelle de moyens connus s'entend de l'invention qui tire du domaine public les moyens qui servent à la réaliser, mais en les utilisant d'une autre façon ou pour un autre but.

Dans l'état actuel des sciences et de l'industrie, l'application nouvelle est la forme la plus fréquente sous laquelle se présentent les inventions, aussi importe-t-il qu'elle soit bien comprise.

Un inventeur veut atteindre un résultat : il est possible que, pour cela, il soit obligé de créer des moyens tout à fait spéciaux, auquel cas son invention se trouve comprise dans les *moyens nouveaux* dont nous avons parlé au numéro précédent ; mais il se peut aussi qu'il trouve, dans le domaine public, tous les éléments dont il a besoin et qu'il se contente de les y prendre, soit en leur faisant subir certaines modifications pour les approprier à son but, soit tout simplement tels qu'ils s'y rencontrent. Ce sont deux formes d'application nouvelle que nous allons examiner.

13. — De l'appropriation nouvelle.

Si l'inventeur, tout en puisant dans le domaine public les éléments de son invention, leur fait subir

certaines modifications qui, dans sa pensée, doivent assurer la réalisation du but qu'il poursuit, il est certain qu'il a créé ainsi un ordre de choses qui n'existait pas avant, et que son invention, tout en étant basée sur des moyens appartenant au domaine commun, est réelle, puisqu'elle possède des caractères distinctifs tirés des modifications qu'il a apportées.

C'est ce que nous appelons *l'appropriation nouvelle*, c'est-à-dire l'emploi d'éléments tirés du domaine public, mais modifiés dans une mesure quelconque en vue du résultat spécial qu'il s'agit d'atteindre.

Exemple. — Les fours à griller les pyrites en poudre, en vue de produire de l'acide sulfureux, formés de dalles réfractaires superposées étant connus, il y a appropriation nouvelle à disposer, d'après le même principe, des foyers destinés à brûler les combustibles pulvérulents pour produire de la chaleur, alors que l'inventeur, a pratiqué, dans les dalles, des orifices circulaires par lesquels le combustible s'écoule, pour former, entre deux dalles consécutives, des cônes à talus naturel qui donnent une combustion semblable à celle des combustibles fragmentaires (foyers à dalles perforées de M. Michel Perret).

Cette invention réalise une application nouvelle, en ce sens qu'elle donne un résultat différent, la production de la chaleur au lieu de la production de l'acide sulfureux. Mais il y a plus : l'inventeur a modifié les moyens du domaine public (les dalles réfractaires) en y pratiquant des ouvertures par lesquelles s'écoule le combustible et il réalise ainsi, sans avoir recours à des moyens spéciaux comme l'agglomération, la combustion d'une matière pulvérulente dans

les mêmes conditions que si elle était à l'état fragmentaire. C'est en vue de ce résultat spécial qu'il a perforé les dalles; il ne s'est pas contenté de les prendre au domaine public, il les a *appropriées* au but particulier qu'il poursuivait.

14. — De l'application nouvelle de moyens connus.

Nous avons dit (n° 12) que l'invention pouvait, dans certains cas, tirer les éléments dont elle a besoin du domaine public, sans leur faire subir aucun changement ou appropriation, c'est-à-dire les prendre tels quels, sans la moindre modification.

Ainsi comprise, l'invention constitue-t-elle une application nouvelle de moyens connus susceptible d'être brevetée?

Il y a deux cas à considérer :

Ou bien l'invention utilise simplement les moyens du domaine public pour eux-mêmes, c'est-à-dire en ne leur demandant que les services qu'ils ont déjà rendus antérieurement et pour lesquels ils ont été créés;

Ou bien, tout en les prenant tels que le domaine public les offre, elle les utilise autrement, pour produire d'autres effets.

Dans le premier cas, il n'y a pas application nouvelle de moyens connus, mais simplement *emploi nouveau* non brevetable (voir n° 19).

Exemple. — Le domaine public possède l'application de l'émail sur la tôle en vue de la protéger contre l'oxydation. On a fait de cette tôle émaillée divers usages, mais l'idée n'est venue à personne encore

d'appliquer l'émail à des formes à sucre faites en tôle; celui qui, le premier, fait cette application, peut-il prendre un brevet valable? On doit répondre négativement. Quels services rendait l'émail appliqué sur la tôle dans les usages antérieurs? Il la préservait de l'oxydation. Chacun savait donc qu'en émaillant de la tôle on la rendait inoxydable. Or, s'il s'agit de formes à sucre en tôle, le rôle de l'émail reste le même, le service qu'il rend est le même, partant il n'y a point là d'application nouvelle au sens de la loi, mais simple emploi nouveau non brevetable.

Et cela est juste, sans quoi il faudrait admettre qu'il y aurait lieu à autant de brevets qu'il y a d'objets en tôle susceptibles d'être émaillés, ce qui serait absurde.

Il en est autrement dans le second cas, c'est-à-dire si l'on prend les moyens du domaine public, tels qu'on les y trouve, sans les modifier en rien, mais en leur faisant produire *d'autres effets*. C'est à cette condition que les effets soient autres, qu'il y a application nouvelle brevetable.

Exemple. — Nous avons cité (n° 13) les foyers à dalles *perforées* système Michel Perret comme constituant une *appropriation nouvelle* de moyens connus. Les foyers à dalles *pleines* du même inventeur vont nous fournir un exemple très frappant d'application nouvelle brevetable. Au moment où M. Michel Perret créa ces foyers destinés à brûler les combustibles pulvérulents, le domaine public était déjà en possession de fours composés de dalles superposées où l'on grillait de la pyrite en poudre, en vue de produire de l'acide sulfureux pour la fabrication de l'acide

sulfurique[1]. Dans les deux systèmes, fours et foyers, le moyen (les dalles superposées) est le même; mais les effets produits sont absolument différents. Le four sert à griller un minerai (pyrite de fer) qui donne de l'acide sulfureux que l'on transformera en acide sulfurique, plus un résidu, le fer, que l'on utilise pour des opérations métallurgiques. Le foyer brûle des combustibles pulvérulents dont la teneur en carbone peut descendre à 25 p. 100 du poids total et qui, pour cette raison, étaient jusque-là sans emploi possible. De plus, il fournit non pas un agent destiné à des réactions chimiques, mais de la chaleur qui peut recevoir toutes sortes d'applications industrielles (calorifères, étuves, séchoirs, appareils d'évaporation, etc.). S'il est vrai que l'inventeur a pris un moyen du domaine public pour constituer son foyer, il est incontestable qu'il l'a détourné de son but habituel, de sa fonction primitive, qu'il en a tiré, en un mot, d'autres effets et qu'ainsi il a fait une application nouvelle d'un moyen connu telle que la loi l'entend.

Après ce que nous venons de dire, on peut poser en principe que l'on reconnaîtra qu'il y a application nouvelle toutes les fois que le moyen connu, qui sert de base à l'invention, produit, non pas l'effet habituel que tout le monde connaît et peut appliquer, mais *un effet différent.*

Exemples d'applications nouvelles. — Application

1. Il est à remarquer que ces fours sont également dus à M. Michel Perret, mais cela n'infirme en rien le raisonnement, puisqu'ils étaient tombés dans le domaine public au moment de la création des foyers destinés à brûler les combustibles pulvérulents et que, dès lors, il importe peu qu'ils soient dus ou non au même inventeur.

d'un dépôt galvanique, mince, de fer à la surface des planches gravées en cuivre, pour leur donner la même durée qu'aux planches en acier. — Application de tissus, dits canevas, à la confection des corsets pour en modifier les effets hygiéniques. — Application de la vis d'Archimède au déchargement des grains à bord des navires. — Application de la bobine d'induction aux microphones. — Application de la turbine à force centrifuge à l'écrémage du lait. — Application à la constitution d'appareils filtrants, de la laine de bois employée pour les emballages. — Application du laminoir à l'obtention d'objets à reliefs déterminés.

15. — De l'effet et du résultat dans l'application nouvelle.

Dans ce qui précède, nous nous sommes servi à dessein du mot *effet* et non du mot *résultat* pour désigner ce que produit une invention basée sur une application nouvelle de moyens connus, parce que le mot résultat, qui figure dans la loi, donne lieu à une interprétation erronée de la part d'un grand nombre d'inventeurs.

Pour beaucoup d'entre eux, le résultat est ce que produit *finalement* le moyen employé et non pas ce qu'il donne *directement*.

Ainsi, un genre de foyer est depuis longtemps employé en métallurgie; quelqu'un le prenant *tel quel* et l'adaptant à un four à porcelaine, se figure avoir fait une application nouvelle, en se fondant sur le raisonnement suivant :

Le foyer employé en métallurgie donnait, *comme*

résultat, un métal; appliqué à un four céramique, il donne de la porcelaine, d'où *résultat différent.*

Ce raisonnement, tout étrange qu'il soit, est très fréquent et il importe de le combattre.

Le foyer, puisque nous avons pris cet exemple, ne donne pas tantôt un métal et tantôt de la porcelaine; il donne simplement et toujours de la chaleur, et c'est là *l'effet direct* en vue duquel il a été construit et disposé. Que cette chaleur soit ensuite employée en métallurgie ou en céramique, peu importe, l'effet immédiat, qu'il faut seul considérer, reste le même, bien que le résultat final soit différent.

On ne doit donc pas, d'une façon générale, juger l'application nouvelle brevetable dans son résultat final ou mieux dans le but spécial qu'elle permet d'atteindre, mais dans les effets immédiats qu'elle produit; toutes les fois que ces effets resteront les mêmes, il n'y aura pas application nouvelle au sens de la loi, mais simplement emploi nouveau non brevetable, ainsi qu'on le verra au n° 19.

16. — De la combinaison nouvelle.

La combinaison nouvelle n'est qu'une variante de l'application nouvelle avec laquelle elle doit être confondue dans la pratique; si nous la mentionnons spécialement, c'est que c'est une forme qu'il importe de définir en raison de sa fréquence.

Comme dans l'application nouvelle, on doit entendre par combinaison nouvelle, l'emploi *d'éléments connus* procurant un résultat industriel, mais avec cette différence qu'ils ne jouent pas un rôle distinct

de celui qui découle de leur nature propre. Ainsi la combinaison nouvelle peut résulter de la présence simultanée, dans la même machine ou dans le même appareil, d'organes employés jusque-là isolément, mais qui, par suite de leur combinaison, donnent un résultat final *différent* de celui qu'ils procuraient isolément.

C'est le cas des pompes élévatoires à grande vitesse de M. Farcot, dans lesquelles on trouve le piston à bouts pointus des pompes des condenseurs d'Allen, combiné avec le corps de pompe de Girard, bombé en forme de tonneau; la combinaison de ces deux organes procure, comme résultat, l'augmentation de la vitesse des pompes et la suppression des chocs, même pour les grandes hauteurs d'élévation d'eau.

Il peut y avoir également combinaison nouvelle de corps naturels ou d'agents chimiques dont les propriétés spéciales étaient antérieurement connues et appliquées isolément, mais qui, après leur réunion, donnent un résultat soit spécial, soit plus complet ou plus avantageux.

Exemples. — Une composition pour briques ou creusets réfractaires. — Un ciment composé. — Un engrais composé. — Un bronze phosphoré. — Un liquide antiseptique ou insecticide. — Une combinaison d'agents chimiques rendant les tissus imperméables. — Un robinet composé d'organes connus mais qui, combinés, règlent l'écoulement du liquide et évitent les débordements. — Un système de touage des bateaux par la combinaison de roues à empreintes et d'une chaîne coulée dans le chenal.

— La combinaison d'un levier à double bras articulé avec un écrou à plateau appliquée à un pressoir et permettant de lui donner une action continue.

Mais, par contre, il n'y a pas combinaison brevetable dans le fait de constituer un sac d'officier à l'aide d'éléments connus et simplement juxtaposés les uns aux autres. — (Voir également n° 17.)

17. — De la juxtaposition d'éléments connus.

Ce qui distingue la juxtaposition de la combinaison d'éléments connus, c'est que, dans ce cas, les éléments simplement juxtaposés continuent à agir pour leur propre compte comme lorsqu'ils étaient séparés et sans qu'il résulte de leur présence simultanée un effet différent de celui qu'ils donnent isolément. Ainsi entendue, la juxtaposition d'éléments ou de moyens connus n'est pas brevetable.

Exemples. — Il n'y a pas invention brevetable dans le fait de juxtaposer à une machine d'un système connu, produisant du papier sans fin, un appareil également connu destiné à couper le papier en feuilles. — Il en est de même du fait de disposer sur une même voiture un mode connu de dételage instantané des chevaux et un frein d'arrêt également connu.

18. — De l'application nouvelle d'un produit connu.

On doit admettre que l'application nouvelle d'un produit connu est brevetable au même titre que l'application nouvelle d'un moyen connu. Il est évident, en effet, qu'un produit connu peut, employé d'une

certaine façon, donner lieu à un résultat différent de celui qu'il a fourni jusqu'alors.

Exemple. — Le savon est un produit connu. Appliqué à la fabrication des fleurs artificielles il donne, au toucher, l'impression de fraîcheur que l'on ressent au contact d'une fleur naturelle; il constitue dès lors une application nouvelle (procédé de fabrication des fleurs artificielles, par Mlle Grillon).

19. — De l'emploi nouveau.

Certains inventeurs, par une extension exagérée donnée à l'idée d'application nouvelle, arrivent à la confondre avec l'emploi nouveau.

Nous avons dit plus haut (n° 12) que l'application nouvelle consistait à prendre, tel quel, un agent ou un organe connu et à lui faire remplir une fonction différente de celle qu'il accomplissait primitivement; et nous avons établi que c'est dans le changement de fonction de l'agent ou de l'organe connu que réside l'invention.

L'emploi nouveau suppose, au contraire, qu'il n'y a pas changement dans la fonction, c'est-à-dire que l'agent ou l'organe continuent à produire ce qu'ils donnaient déjà; dans ce dernier cas, il n'y a pas invention brevetable.

Pour décider si une invention constitue l'application nouvelle d'un moyen connu ou un emploi nouveau, il faut examiner quel est le rôle ou la fonction que remplit ce moyen dans le domaine public en comparaison avec le rôle ou la fonction que l'on a en vue.

S'ils sont différents, il y a sûrement application nouvelle, parce que le moyen, ainsi détourné de son rôle ou de sa fonction habituels, ne donne évidemment plus ce qu'il donnait antérieurement.

Mais si le rôle ou la fonction continuent à être ce qu'ils ont été antérieurement, s'ils ne sont ou ne donnent rien d'autre que ce qu'ils étaient ou donnaient déjà, où trouver le caractère particulier que doit posséder toute invention pour mériter le droit privatif inscrit dans la loi?

Celui qui prend un moyen du domaine public sans en changer le rôle ou la fonction et sans en tirer un effet différent, ne fait donc pas une application nouvelle, mais bien un emploi nouveau non brevetable.

Exemples. — L'idée de mettre des roulettes à un fourneau pour le rendre mobile, n'est pas brevetable parce qu'on sait déjà que pour rendre mobile un objet quelconque, un meuble par exemple, il suffit de le monter sur roulettes. Le résultat obtenu — *la mobilité* — étant le même, et le moyen — *les roulettes* — étant déjà connu et pratiqué pour obtenir ce résultat, il n'y a pas invention brevetable dans le fait d'adapter spécialement des roulettes à un fourneau. — De même, les propriétés décolorantes du chlore étant connues, il n'y a pas application nouvelle, mais seulement emploi nouveau à s'en servir pour décolorer du crin. — Un genre de siphon étant connu pour vider des fûts de vin ou de bière, il n'y a pas application nouvelle à l'adapter à des récipients renfermant du pétrole. — L'emploi des couleurs vitrifiables appliquées sur des boutons en porcelaine n'est pas brevetable, alors qu'on s'en servait antérieure-

ment pour décorer des plats, des assiettes et autres objets en matière céramique. — La fonction des turbines à force centrifuge, dites essoreuses, étant connue pour le séchage du linge, il y a simplement emploi nouveau à s'en servir pour éliminer l'excès d'eau des drêches de distilleries. — Le fait d'appliquer le phosphure de calcium aux cadrans de montres ou de pendules, pour les rendre visibles la nuit, n'est qu'un emploi nouveau, alors qu'on s'est déjà servi de ce corps pour rendre visibles, dans l'obscurité, des plaques indicatrices. — L'emploi d'enveloppes garnies d'étain pour l'empaquetage des biscuits n'est pas brevetable, alors que des enveloppes de ce genre servent déjà à l'empaquetage du thé, du café, etc. — L'idée d'appliquer à un four à cuire la porcelaine un foyer, dit gazogène, déjà appliqué à divers fours industriels, constitue un emploi nouveau non brevetable, surtout s'il n'a dû subir aucune modification, ni dans sa construction, ni dans son fonctionnement et qu'il procure ainsi le même résultat que celui qu'il donnait antérieurement.

20. — Du changement de matière.

Pour se prononcer sur la brevetabilité d'une invention reposant sur un changement de matière, il faut envisager le résultat que procure ce changement. Si le résultat est différent ou s'il détermine une amélioration notable et *bien caractérisée,* l'invention basée sur le changement de matière est brevetable; si, au contraire, il reste ce qu'il était auparavant ou s'il est peu différent, elle ne l'est pas.

Exemples. — Le remplacement, dans les lampes à incandescence d'Edison, de la fibre de rotin carbonisée par de la fibre de ramie également carbonisée constitue une invention brevetable bien que l'on soit en présence, dans les deux cas, d'une matière ligneuse. La raison en est que la fibre de rotin est *pleine,* tandis que celle de ramie est *creuse,* ce qui permet de diminuer la résistance électrique des lampes, tout en leur conservant le même pouvoir photogénique. — Également la substitution à la fonte, pour constituer les cônes de commande des turbines centrifuges, du papier comprimé, qui empêche le glissement et donne un mouvement plus doux, double avantage pour des appareils marchant à de très grandes vitesses. — De même, le remplacement, pour les navettes des métiers à tisser, du bois dur dont elles sont formées par du celluloïd; on obtient ainsi, tout en leur conservant la rigidité et le poli, des navettes plus légères qui permettent d'augmenter dans de notables proportions la largeur des métiers et, par suite, celle des tissus fabriqués.

Exemples contraires. — N'est pas brevetable la substitution de l'aluminium au cuivre pour la fabrication des jumelles de théâtre, les qualités optiques de celles-ci n'étant nullement modifiées et leur légèreté plus grande ne résultant que de la moindre densité du métal. — De même, l'idée de remplacer, dans les piles, les électrodes en cuivre par des électrodes en platine n'est pas brevetable, la conductibilité plus grande qui en résulte provenant d'une propriété naturelle inhérente à ce dernier corps.

21. — Du changement dans le produit obtenu.

Cette question se trouve déjà résolue par ce que nous avons dit au n° 19 sur *l'emploi nouveau.*

Les inventions qui se rapportent à l'emploi de moyens connus appliqués à des produits différents, sans qu'ils aient subi, pour cela, d'appropriation particulière, ne sont pas brevetables.

Exemples. — Se servir d'une machine à coudre les étoffes pour coudre du cuir, des paillassons, etc., sans qu'il y ait eu lieu d'en modifier les organes. — Employer pour le traitement des jus de canne à sucre des appareils servant au traitement des jus de betteraves.

22. — Du changement de forme.

Le changement de forme devient brevetable lorsqu'il entraîne avec lui une modification ou une amélioration dans le résultat.

Exemples. — Les toitures en tôle plane étant connues, il y a invention brevetable à les former de tôle ondulée plus résistante sous un poids moindre. — De même une forme de carène de navire donnant une stabilité plus grande. — Également le fait d'arrondir les coins des cartes à jouer pour leur donner plus de solidité et éviter les fraudes.

23. — Du changement de dimensions.

De même que le changement de formes, le changement de dimensions devient brevetable s'il en découle un résultat différent.

Exemple. — Est brevetable un instrument de musique qui acquiert des qualités nouvelles par un changement dans les dimensions et dans les proportions des parties qui le composent.

24. — Du changement dans les proportions ou le dosage.

Il arrive souvent que les propriétés d'un corps composé sont notablement modifiées par un changement dans les proportions ou le dosage des corps qui entrent dans sa formation; dans ce cas, la nouvelle combinaison est brevetable en raison des qualités nouvelles qu'elle présente.

Exemples. — Un bain de teinture qui, en suivant un dosage nouveau, donne une teinture indélébile, alors que les dosages connus ne donnaient que des tons sans résistance. — De même il y a invention à augmenter dans une proportion déterminée la quantité de chaux pour la défécation des jus sucrés, si la nouvelle proportion ainsi définie augmente le rendement en sucre et la qualité du produit.

25. — Du tour de main.

Le tour de main s'entend du fait de se servir d'une manière plus habile d'un moyen du domaine public. Comme il n'est pas besoin, pour cela, de créer un état de choses particulier, que ces choses, au contraire, sont laissées telles quelles, que seule l'habileté de celui qui s'en sert est en jeu, il n'y a pas invention brevetable.

Exemple. — Le blanchiment de certaines ma-

tières exige des soins et des précautions tout particuliers pour obtenir un résultat parfait. Cependant, il n'est pas besoin pour cela d'un matériel spécial; tout réside dans la façon d'opérer et dans l'habileté de l'ouvrier. C'est là un tour de main non brevetable.

26. — De la mise en œuvre plus intelligente.

Que le résultat obtenu soit dû à une habileté manuelle plus grande de la part de l'ouvrier ou à une façon d'opérer plus intelligente, la question reste la même et, pas plus que dans le cas précédent, il n'y a matière à brevet.

27. — De la substitution d'un genre moteur à un autre.

Il n'y a pas invention brevetable à substituer un moteur d'un genre déterminé à un moteur d'un autre genre, s'il n'est pas nécessaire d'employer, pour cela, des dispositions spéciales.

Exemples. — C'est ainsi que celui qui aurait l'idée de faire mouvoir par un moteur mécanique, une machine à coudre que l'on fait habituellement marcher à la main ou au pied, sans y apporter aucune modification, ne saurait obtenir un brevet valable. — De même, celui qui emploierait pour actionner une machine à battre, une locomobile au lieu d'un manège à cheval, n'aurait pas fait une invention brevetable, bien qu'il ait pu, par cette substitution, augmenter le travail produit dans le même temps.

28. — Du transport dans une industrie différente.

Le transport d'un moyen d'une industrie à une autre n'est pas brevetable si l'on ne tire du moyen que ce qu'il donne habituellement. Si, au contraire, on en obtient un résultat différent, il y a application nouvelle brevetable.

Exemples non brevetables. — Transporter dans la teinturerie, pour l'apprêt des étoffes teintes, un procédé qui ne servait qu'à l'apprêt des tissus blancs. — Employer pour le gaufrage des cuirs des appareils qui servent à gaufrer le papier.

Exemples brevetables. — Appliquer pour faire un agitateur de liquides un organe qui, auparavant, servait à la propulsion des navires. — Transporter les moyens employés dans la chromolithographie à la décoration en couleur des porcelaines.

29. — De la simplification d'un procédé ou d'une machine.

La simplification d'un procédé ou d'une machine peut constituer une invention brevetable en ce sens que, tout en donnant un résultat aussi complet, les moyens ou les organes conservés doivent forcément remplir, en plus du rôle qu'ils avaient déjà, la fonction des moyens ou organes supprimés. Cette fonction supplémentaire constitue un des modes de l'application nouvelle.

Exemple. — Si, dans une machine à fabriquer les clous, on dispose l'organe qui forme la pointe pour couper également les clous de longueur, alors que

dans les machines antérieures il fallait, pour cela, deux organes distincts, il y a une simplification de mécanisme brevetable.

30. — De l'interversion dans l'ordre des opérations.

L'interversion dans l'ordre des opérations d'un procédé n'est pas brevetable si le résultat final n'est pas changé. Il en est autrement si l'interversion modifie ou améliore le résultat.

Exemple. — Est brevetable l'interversion des opérations d'un procédé chimique qui permet d'obtenir à l'état cristallisé le produit que ce procédé ne procurait qu'à l'état amorphe.

31. — De l'emploi plus en grand.

L'idée de faire, dans des conditions plus importantes, ce que l'on faisait déjà dans des proportions moindres, alors qu'on ne crée pas, dans ce but, des moyens ou un outillage autres que ceux employés antérieurement, n'est pas brevetable, même s'il y a économie à procéder ainsi.

Exemples. — Créer une usine importante pour l'utilisation des déchets de fer-blanc ne peut donner lieu à un brevet valable, lorsque les procédés employés sont les mêmes que ceux usités pour la même industrie exercée en petit. — Créer des appareils puissants pour l'extraction de métaux précieux, basés sur les mêmes moyens que ceux employés pour l'extraction en petit, ne constitue pas une invention brevetable.

32. — De l'application d'une idée théorique.

Nous avons dit[1] que l'invention devant avoir un caractère industriel, les pures conceptions de l'esprit ne constituaient pas des inventions brevetables. Lorsque nous examinerons l'article 30, § 3, nous verrons que la loi déclare nuls et de nul effet les brevets pris pour des conceptions théoriques ou purement scientifiques. Mais si les auteurs de ces conceptions ne sont pas admis à invoquer le bénéfice de la loi parce que leurs travaux ne se traduisent pas par des résultats industriels, il en est autrement, si, passant du domaine de la théorie pure à celui de la pratique, ils arrivent à leur faire produire quelque chose d'effectif. Dans ce cas, s'il est vrai que l'invention procède directement de l'idée théorique sur laquelle elle est fondée, elle a dû néanmoins être matérialisée dans des moyens ou des organes qui, en lui donnant un corps, lui ont communiqué le caractère industriel exigé par la loi.

Exemple[2]. — Un mathématicien découvre certaines propriétés des nombres et les formule en règles. Il n'y a là qu'une conception théorique non brevetable, malgré toute la valeur scientifique qu'elle peut présenter. Mais si, s'appuyant sur les règles ainsi définies, il combine une machine à calculer, qui en est en quelque sorte l'expression matérielle, le caractère de son œuvre se transforme en raison du résultat

---

1. Voir *suprà*, n° 2.
2. Cet exemple est le développement de ce que nous avons dit au n° 2.

pratique qu'elle procure, et elle devient brevetable dans la forme qu'il lui a donnée. Toutefois, son privilège doit être limité aux dispositions décrites au brevet et si d'autres solutions sont possibles, elles peuvent faire l'objet de brevets indépendants.

33. — Du phénomène naturel.

Un phénomène naturel appartient évidemment à tous, puisqu'il existe spontanément, sans qu'aucune intervention humaine ait été nécessaire pour lui donner naissance. Celui-là même qui découvre un phénomène naturel ne saurait le confisquer à son profit, parce que sa découverte, quelque mérite qu'il ait eu à la faire, n'est pas une création, mais seulement une révélation.

Exemple[1]. — Ampère a découvert l'action des aimants sur les courants et des courants entre eux; il a fait là une admirable découverte que la postérité a consacrée en donnant son nom à l'unité de mesure d'intensité d'un courant électrique. Mais il n'aurait pu, d'après la loi, prétendre à aucune propriété exclusive sur le phénomène révélé par lui, parce que ce phénomène, bien qu'ignoré, existait naturellement et que, en dehors de ses recherches scientifiques, il n'en avait tiré aucune application industrielle. Ce n'était pas que sa découverte ne fût féconde, mais il s'était cantonné dans son rôle de savant. Plus tard, d'autres sont venus, qui ont su tirer un résultat industriel de la découverte d'Am-

1. Cet exemple est le développement de ce que nous avons dit au n° 2.

père, en créant les générateurs magnéto-électriques ou dynamo-électriques que nous employons aujourd'hui. Ceux-là ont fait réellement œuvre d'inventeurs parce qu'ils ont créé un état de choses qui n'eût pu exister naturellement sans eux. Et comme le phénomène naturel découvert par Ampère était la propriété de tous, ils ont pu faire valablement breveter toutes les dispositions spéciales qu'ils ont trouvées pour lui faire produire un résultat industriel.

34. — Du produit naturel.

Un produit naturel ne saurait faire l'objet d'un monopole en faveur de celui qui l'a découvert le premier. C'est ici le cas d'appliquer la distinction que nous avons établie au n° 1 entre la découverte et l'invention.

Exemple. — Celui qui découvre un gisement de phosphates ne fait pas une invention, parce qu'il n'a contribué en aucune façon à l'existence de ce gisement. Il en a révélé la présence, mais rien de plus.

Dans cet exemple, nous avons supposé que le produit naturel existait spontanément. Il en serait autrement si le produit était dû non plus à un état de choses naturel, mais s'il était la résultante de combinaisons ayant déterminé son existence.

Exemples. — Le carbonate de chaux se trouve en abondance dans la nature. Celui qui, le premier, eut l'idée de le soumettre à une température suffisante pour dissocier les deux éléments acide carbonique et chaux pour obtenir de la chaux vive, telle qu'on l'emploie pour la confection des mortiers, a fait

une invention brevetable. — Il en est de même de celui qui extrait de la houille une matière colorante qui ne se trouve pas toute constituée dans la nature.

Il est à remarquer que, dans ce cas, le produit n'est un produit naturel que par définition, et que son obtention se trouve toujours liée à un mode spécial de production qu'il a fallu créer, le produit n'existant pas spontanément dans la nature.

35. — De l'application d'un produit naturel.

Les produits de la nature étant la propriété de tous, il tombe sous le simple bon sens qu'en principe chacun peut en faire l'usage qu'il lui plaît ; ainsi il n'y a pas invention brevetable à se servir d'un produit naturel autrement qu'on ne l'a fait jusque-là, si, dans la nouvelle destination qu'on lui donne, sa fonction habituelle ne change pas. Mais si, par l'application nouvelle qu'on en fait, cette fonction change, si le résultat qu'on en tire est différent, l'application devient brevetable.

Exemples. — Celui qui le premier a eu l'idée de placer à l'extrémité d'un morceau de bois mince un fragment de phosphore pour constituer une allumette, a fait une application brevetable d'un produit naturel. S'il a, il est vrai, profité d'une des propriétés caractéristiques du phosphore, son inflammabilité facile, il ne l'a pas utilisée directement, il a créé, pour cela, une disposition qui permet de déterminer l'inflammation par friction, ce qui est un moyen d'inflammation qui n'est pas lié nécessairement à la propriété du corps en question. Dans le même ordre

d'idées, il a donné à l'inflammation du phosphore un but déterminé, l'inflammation du bois de l'allumette, qui ne découle non plus immédiatement des propriétés naturelles du phosphore. — Pour des raisons analogues, on doit considérer comme brevetable l'application du plomb à la formation des accumulateurs d'électricité. Dans ce cas, en effet, on n'applique pas directement une propriété inhérente au métal, on lui fait jouer un rôle spécial, qui n'est pas la conséquence nécessaire de ses propriétés générales.

Par contre, l'idée d'appliquer l'aluminium à la construction des navires, en remplacement du bois ou du fer, ne constitue pas une application brevetable d'un produit naturel, malgré les avantages et par conséquent le résultat industriel que peut procurer une pareille application. En voici la raison. Prenons, pour rendre l'explication plus frappante, un navire à voiles, dont la stabilité dépend de la relation existant entre la position du centre de gravité de la coque et celle du centre de voilure. Plus le centre de gravité de la coque est abaissé, plus la stabilité s'accroît. L'emploi d'un métal léger comme l'aluminium favorise éminemment cet abaissement du centre de gravité et les qualités nautiques du navire sont notablement améliorées. C'est bien là un résultat industriel certain. Peut-on dire, cependant, que celui qui aurait, le premier, l'idée de cette application nouvelle de l'aluminium aurait fait une invention brevetable? Non. Ce qui, dans ce cas, procure le résultat industriel, c'est une des propriétés inhérentes à l'aluminium, sa légèreté, et cette pro-

priété que chacun est libre d'utiliser, est la cause unique et directe du résultat.

L'application industrielle des réactions chimiques est un champ très vaste d'applications brevetables des produits naturels.

Pour décider si l'application d'un réactif chimique est brevetable, il suffit d'examiner si l'effet qu'il produit découle simplement de ses propriétés ou si ces propriétés appliquées d'une certaine manière donnent un résultat particulier. Ainsi l'idée de neutraliser un acide à l'aide d'une base quelconque n'est pas brevetable en soi. Mais si cette neutralisation de l'acide par la base procure un résultat industriel certain, déterminé, qui n'est pas la conséquence en quelque sorte prévue de son application habituelle, elle devient brevetable.

Spécialement celui qui, le premier, a eu l'idée d'appliquer la chaux à la défécation des jus sucrés, a fait une application brevetable d'un produit naturel, parce que, bien que la chaux joue, vis-à-vis des acides contenus dans les jus, le rôle de base, elle procure cependant un effet qui n'est pas la conséquence immédiate de sa nature de base, mais bien un résultat spécial et parfaitement défini, à savoir la clarification des jus sucrés.

36. — Propriété nouvelle d'un produit connu.

Ce que nous venons de dire du produit naturel s'applique de tous points au produit connu; l'un et l'autre, en effet, appartiennent au domaine commun et pour qu'il en résulte une propriété au bénéfice

d'un seul, il faut que les conditions dans lesquelles le produit connu est employé ou les effets qu'il donne soient différents ou d'une nature différente de ceux obtenus antérieurement.

L'exemple classique que l'on cite à ce sujet est la lampe de mines de Davy, formée d'une toile métallique enveloppant la flamme. Ce dispositif était connu avant Davy, et on employait cette lampe pour s'éclairer dans les endroits où étaient accumulées des matières facilement inflammables. Dans ces conditions, la toile métallique ne jouait que le rôle d'isolateur, et on comprend que la grosseur des mailles ou la nature du métal dont elle était formée étaient sans grande importance. Davy, en appliquant le même système aux lampes de mines à atmosphère grisouteuse, prenait bien d'une part la lampe et d'autre part la carcasse métallique enveloppant la flamme; mais la constitution de cette carcasse métallique n'était plus indifférente, tant au point de vue des dimensions des mailles que de la nature du métal, et, surtout, le rôle qu'elle jouait dans une atmosphère de gaz inflammable était absolument différent, puisqu'il ne s'agissait plus d'établir un obstacle s'opposant au contact direct avec la flamme, mais de créer une surface qui abaissât assez la température de l'enveloppe de la lampe pour que l'inflammation ne pût pas se propager au milieu tout entier dans lequel elle était plongée. La caractéristique de l'invention de Davy est donc l'application d'une propriété particulière et nouvelle de la toile métallique, propriété qui n'était pas prévue ni appliquée dans les usages antérieurs de lampes munies de toiles métalliques.

37. — Application industrielle d'une expérience de laboratoire.

Lorsqu'un savant, à la suite de recherches dans son laboratoire, a mis au jour une découverte, il a enrichi le domaine scientifique, mais son œuvre manquant du caractère industriel exigé par la loi ne peut faire l'objet d'un brevet.

Néanmoins, celui qui a l'idée d'appliquer industriellement cette découverte, de lui faire jouer un rôle se traduisant par des résultats certains, immédiats, peut-il prétendre avoir fait œuvre d'inventeur et revendiquer pour lui seul l'application industrielle de l'expérience?

La solution à donner de cette question se complique le plus souvent de questions accessoires qu'il importe de dégager tout d'abord.

Il est rare, en effet, que celui qui applique industriellement une expérience de laboratoire ne soit pas amené à modifier sinon les circonstances, du moins les moyens qui ont permis de la réaliser. De plus, il est obligé, dans la plupart des cas, de créer des procédés ou des appareils spéciaux dont on n'avait pas eu à se préoccuper pour l'expérience de laboratoire et qui sont cependant indispensables au succès de son application industrielle.

Il est certain que celui qui applique ainsi une expérience de laboratoire fait œuvre d'inventeur, mais, par contre, il est juste de limiter son droit aux moyens ou aux appareils qu'il a inventés, l'expérience elle-même, en tant que donnée générale, ne pouvant être

retranchée du domaine commun auquel elle appartient par essence.

Donc en mettant de côté la part légitime revenant à celui qui, à l'aide de moyens ou d'appareils spéciaux, a su rendre industrielle une expérience qui n'avait eu jusque-là qu'un but scientifique, il y a lieu d'examiner si, en dehors de ces moyens ou appareils, il y a place pour une invention brevetable.

Deux cas peuvent se présenter :

Ou bien l'expérience est utilisée telle qu'elle résulte des données fournies par les recherches du laboratoire;

Ou bien elle est détournée de son but primitif, c'est-à-dire qu'elle produit un résultat différent ne découlant pas directement de la recherche scientifique.

Dans le premier cas, celui qui a l'idée d'utiliser une expérience de laboratoire pour lui faire produire un résultat industriel, en se servant simplement des données de l'expérience et sans y rien changer, ne fait pas une invention brevetable. Nous avons dit, en effet, qu'en tant qu'œuvre de science pure, l'expérience de laboratoire n'était pas brevetable; il en résulte, comme conséquence immédiate, qu'elle appartient à tous, dès l'instant où elle a été faite; que, par suite, il faut des circonstances spéciales pour qu'elle puisse être retirée avec raison du domaine commun. Or, ces circonstances ne peuvent exister si celui qui prétend faire jouer un rôle industriel à l'expérience de laboratoire se contente de la prendre telle quelle, sans y changer quoi que ce soit, ni dans les moyens, ni dans les effets; il n'y a eu de

sa part aucun effort personnel et il est de toute évidence que l'expérience appartenant de droit à tous, chacun est libre d'en tirer le résultat immédiat qu'elle procure.

Exemple. — S'il résulte d'expériences de laboratoire que le sulfure de carbone a la propriété de dissoudre les graisses, on ne saurait voir une invention brevetable dans le fait de se servir de ce corps pour extraire industriellement, par dissolution, les matières grasses contenues dans les substances qui en renferment. Les propriétés dissolvantes du sulfure de carbone, telles qu'elles résultent de l'expérience de laboratoire, appartiennent à tous et chacun est libre d'en tirer un profit industriel, sans monopole possible au bénéfice d'un seul. Le brevet, dans ces conditions, ne pourrait porter que sur des moyens, procédés ou appareils permettant de réaliser d'une façon avantageuse et pratique l'expérience de laboratoire.

Dans le second cas, si l'expérience de laboratoire n'est plus appliquée telle quelle, si elle ne fournit plus le résultat qui semble en être la conséquence nécessaire, si, en un mot, elle est, dans l'application industrielle qui en est faite, détournée de son but originel, elle peut donner lieu à un brevet valable.

Exemple. — La sirène de Cagniard de Latour est un instrument de laboratoire destiné à mesurer les vibrations produites par les sons musicaux. Une note est d'autant plus *élevée* qu'elle résulte de vibrations plus rapides et l'appareil est disposé de façon à indiquer le nombre de vibrations correspondant à son degré d'acuité. En dehors de l'intérêt scientifique qui

s'attache à la mesure du nombre des vibrations produites par un son déterminé, la sirène de Cagniard, en tant qu'instrument de laboratoire, ne procure aucun résultat industriel. Cependant, celui qui, le premier, eut l'idée de s'en servir pour signaler aux navigateurs, par temps de brouillard, soit le voisinage des côtes, soit la proximité d'un navire, en a fait une application industrielle brevetable, parce que le résultat qu'il a obtenu ainsi est totalement différent de celui que Cagniard avait en vue, en transformant en moyen de produire des signaux un appareil de mesure des vibrations.

38. — Un résultat nouveau est-il brevetable?

Toute invention, qu'il s'agisse d'un nouveau moyen ou d'une application nouvelle, dans les formes diverses que nous avons examinées ci-dessus, a pour objectif l'obtention d'un résultat industriel. On peut dire que le résultat est la raison d'être de l'invention; mais doit-on en conclure qu'il se confonde tellement avec elle qu'on puisse se l'approprier au même titre que les agents ou procédés qui servent à la réaliser?

Si le résultat produit par l'invention n'est pas nouveau, la réponse ne saurait être douteuse. Étant donné qu'il avait déjà été obtenu, qu'ainsi il appartenait à tous antérieurement à l'invention, celle-ci, en se produisant, n'a pu avoir pour effet de le monopoliser. Dans ce cas, le privilège ne peut être étendu au delà des procédés spéciaux à l'invention.

En est-il autrement lorsque le résultat produit par l'invention est nouveau?

Nous venons de dire que le résultat est l'objectif de l'invention; c'est, si l'on veut, *l'énoncé* du problème qu'il s'agit de résoudre, ou encore un *desideratum* que l'on veut atteindre. Le résultat n'est donc point une chose tangible en soi; il n'existe réellement que lorsqu'on a créé les moyens qui permettent de l'obtenir. Il s'ensuit qu'un résultat, fût-il nouveau, ne saurait être confisqué au profit d'un seul, puisque, s'il est le but de l'invention, il ne la constitue pas. Chacun est libre de chercher à l'atteindre par les moyens qu'il croit les meilleurs, et si ces moyens sont différents, ils peuvent donner lieu à autant de brevets valables. Si cependant la solution trouvée est la seule qui puisse permettre d'obtenir le résultat, celui-ci sera, par ce fait, monopolisé dans la solution unique qu'il comporte, jusqu'au moment où il en surgira un autre.

Exemples. — L'incubation artificielle constitue un résultat non brevetable en dehors des appareils permettant de la réaliser. — De même, la suppression du grisou ou l'annihilation de ses effets dans les mines, considérée en elle-même, n'est qu'un résultat non brevetable, que chacun est libre de chercher à atteindre par des moyens différents. — Le fait d'obtenir par certaines dispositions des organes d'un métier à filer, un fil plus fin que celui qu'on produisait antérieurement, peut constituer un résultat important au point de vue industriel, mais cela n'entraîne pas pour celui qui l'a obtenu le premier, le privilège unique de fabriquer des fils d'une ex-

trême finesse; si quelque autre y parvient par des moyens différents, il peut obtenir un brevet valable basé sur ces moyens.

39. — Des brevets de principe.

On se trompe assez fréquemment sur la nature du brevet de principe, aussi importe-t-il de la bien définir.

Si par *principes* on entend exclusivement les phénomènes naturels, il ressort de ce que nous avons dit plus haut que le privilège ne saurait porter que sur les applications industrielles qui en sont faites.

D'un autre côté, nous verrons, en étudiant l'article 30, que la loi déclare nuls les brevets portant sur *des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles.*

Ce n'est donc pas non plus le domaine scientifique qui peut donner matière aux brevets de principe.

Le brevet de principe est celui qui se rapporte à une invention basée sur un fait d'ordre général, dans laquelle ce fait joue un rôle non plus théorique ou scientifique, mais industriel, et qui produit ses effets indépendamment des moyens employés.

On peut également dire que le brevet de principe est celui qui porte sur une invention susceptible d'être réalisée industriellement sur la simple énonciation du principe qui lui sert de base, sans qu'il soit besoin, pour cela, de l'indication précise des appareils servant à la réaliser.

Exemples. — Un inventeur prend un brevet pour l'idée d'employer l'air comprimé à l'exécution des travaux qui doivent se faire sous l'eau. Si, pour préciser son invention, il a cru devoir donner, dans la description jointe à son brevet, des indications sur les appareils qu'il entend employer; s'il a ainsi décrit la cloche dans laquelle travaillent les ouvriers, les machines qui servent à comprimer l'air, etc., s'ensuit-il que son brevet ne s'étend pas au delà des appareils décrits? Évidemment si. Il est certain, en effet, que ces appareils ne sont pas immuables, que ceux, par exemple, qui seraient propres à la fondation de piles de ponts, ne sauraient convenir à la construction des jetées, ou même que le simple fait d'avoir à exécuter des travaux dans un fleuve ou en mer conduirait à des changements complets dans leur disposition. L'invention n'est donc pas immobilisée dans les appareils; elle réside entièrement dans l'application industrielle de l'air sous pression, et ainsi définie elle se suffit à elle-même, car, sur sa simple énonciation, elle donne le moyen de travailler au-dessous du niveau de l'eau en déplaçant celle-ci et en livrant aux ouvriers un espace où ils peuvent vivre et accomplir leur œuvre. C'est là un principe qui, une fois émis, procure un résultat industriel parfaitement défini, et qui ne saurait être limité aux appareils employés. Le brevet pris pour une telle invention sera un *brevet de principe* dont l'action s'étendra au delà des appareils et garantira à son auteur toutes les applications que le principe est susceptible de recevoir.

On trouvera de même un brevet de principe dans

l'idée de solidifier, à l'aide du froid produit artificiellement, des terrains aquifères, pour pouvoir y exécuter des travaux. Là encore les appareils sont indifférents; ce peuvent être des appareils vulgaires ou spéciaux, cela importe peu et n'influe pas sur les effets de l'invention; celle-ci réside tout entière dans l'application particulière qu'elle fait du froid et le brevet qui la couvre est un brevet de principe.

Par contre, on ne saurait voir un brevet de principe dans l'exemple suivant.

Un inventeur prend un brevet pour l'idée d'employer l'électricité à la transmission des sons à distance, sans indiquer cependant d'appareils spéciaux (téléphones, microphones, parleurs microphoniques, etc.), prétendant que son invention ainsi définie : *transmission électrique des sons,* étant capable de produire un résultat industriel, elle englobe tous les appareils susceptibles de la réaliser.

La raison qui doit faire repousser une telle prétention est que l'objet de l'invention, exprimé en ces termes généraux, n'est que l'énonciation d'un *desideratum,* sans que l'inventeur ait fait pressentir comment il entendait le réaliser. Si encore il disait qu'il emploie les courants induits, les condensateurs, en un mot s'il indiquait un moyen, même très général, qui donnât une solution du problème posé par lui et qui fût seul à la donner, on comprendrait qu'il prétendît à un monopole. C'est ce qui a lieu dans les deux exemples précédents où l'air comprimé et le froid sont *les moyens* sur lesquels reposent les brevets indépendamment des appareils employés.

Mais tel n'est pas le cas dans l'exemple actuel, où l'on ne trouve que l'énoncé du problème à résoudre, ce qui est insuffisant pour constituer une invention.

CHAPITRE III

DES INVENTIONS NON BREVETABLES

SOMMAIRE. — **40.** Les compositions pharmaceutiques et les remèdes ne sont pas brevetables. — **41.** De l'application industrielle d'une composition pharmaceutique. — **42.** Substances employées à la fois dans la thérapeutique et dans l'industrie. — **43.** Les méthodes ou procédés de fabrication d'un produit pharmaceutique sont brevetables. — **44.** Des appareils servant à administrer les médicaments. — **45.** Des instruments de chirurgie. — **46.** Du produit alimentaire. — **47.** Du mode de présentation d'un médicament. — **48.** Des substances hygiéniques. — **49.** De la parfumerie. — **50.** Des plans et combinaisons de crédit ou de finances. — **51.** C'est l'administration qui refuse les brevets déposés en contravention de l'article 3.

40. — Les compositions pharmaceutiques et les remèdes ne sont pas brevetables.

Nous avons examiné, au chapitre précédent, les formes diverses sous lesquelles pouvaient se présenter les inventions susceptibles d'être brevetées. Nous avons cherché à établir des catégories assez nombreuses pour comprendre ces inventions et nous pensons qu'on n'en pourrait trouver qu'un fort petit nombre qui, par leur caractère tout à fait spécial, ne pourraient s'y rattacher.

Mais à côté des inventions brevetables, il en est que la loi a, d'une façon explicite, exclues du bénéfice du brevet. Ce sont, en première ligne, *les compositions pharmaceutiques et les remèdes de toute espèce.*

On peut élever de très justes critiques contre cette exclusion, ainsi que l'ont fait M. Pouillet, dans son *Traité des brevets d'invention,* et M. Allart, dans son ouvrage intitulé : *Traité de la pharmacie au point de vue de la propriété industrielle.* Mais, si l'on doit souhaiter voir une semblable disposition disparaître de la loi, on ne peut, celle-ci existant, que constater ses effets et en examiner l'étendue.

La rédaction très précise du § 1 de l'article 3 ne laisse place à aucune interprétation. Chaque fois qu'une invention porte sur une composition pharmaceutique ou sur un remède, elle ne peut être protégée par un brevet. C'est le cas de tous les médicaments à usage interne ou externe que l'on administre aux hommes ou aux animaux.

Voici, d'ailleurs, les termes mêmes du rapport de M. Philippe Dupin, à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi :

« Il (l'art. 3) déclare d'abord non susceptibles d'être « brevetées les compositions pharmaceutiques ou re- « mèdes spécifiques.

« Ce n'est pas, assurément, qu'on ait méconnu ce « que les découvertes de ce genre peuvent avoir « d'importance sous le rapport industriel. L'inven- « tion du sulfate de quinine, par exemple, est tout à « la fois un service rendu à la société et un objet « de commerce considérable. Mais de graves consi-

« dérations ont commandé l'exception écrite dans « l'article 3.

« En effet, bien que les brevets d'invention soient « délivrés sans examen, comme nous le dirons bien- « tôt, bien que la loi proclame et qu'il soit écrit sur « ces brevets mêmes qu'ils ne préjugent point le « mérite de l'invention, une foule de personnes y « voient une sorte de garantie et de recommanda- « tion, et le charlatanisme exploite trop souvent cette « erreur populaire.

« D'ailleurs, un remède peut n'être pas seulement « dangereux par sa propre efficacité, il peut l'être « aussi par l'usage inopportun et par l'application « inintelligente qu'on en fait.

« Il faut donc, dans l'intérêt de la santé publique, « sauver la crédulité du double danger d'ajouter foi, « sur la foi d'un brevet d'invention, à la puissance « salutaire d'un remède inefficace ou dangereux, ou « de s'administrer un remède bon en lui-même, en « dehors des conditions dans lesquelles il peut être « utile.

« Les intérêts de l'inventeur ne sont point, d'ail- « leurs, complètement dépourvus de protection. Ils « restent sous l'empire du décret du 18 août 1810, « qui autorise l'achat par le Gouvernement des re- « mèdes secrets dont le mérite serait reconnu et « constaté.

« On a objecté que, pour échapper à l'exception « prohibitive, on fera breveter les compositions phar- « maceutiques comme préparations chimiques appli- « cables aux arts. Mais à cela deux réponses. D'abord, « les tribunaux ont mission de réprimer la fraude

« partout où elle se réfugie; ensuite, le danger que « la loi a voulu prévenir disparaîtra par le fait seul « que l'objet breveté ne se produira point comme « remède ou préparation pharmaceutique. »

On a bien objecté à cette argumentation que puisque l'exploitation des remèdes secrets était soumise aux conditions exprimées dans le décret du 18 août 1810[1], le fait qu'un brevet serait délivré pour une invention portant sur un médicament ne dispenserait pas l'inventeur des obligations édictées en vue de garantir la sécurité publique; il ne fut pas tenu compte de cette objection qui avait pourtant sa valeur, et actuellement encore nous sommes régis par les mêmes dispositions qui ont prévalu en 1844 et qui excluent de la brevetabilité toutes les substances qui sont susceptibles d'être appliquées en thérapeutique.

41. — De l'application industrielle d'une composition pharmaceutique.

On peut dire d'une façon presque absolue que les médicaments sont des agents ou composés chimiques tirés soit des minéraux, soit des végétaux; leur action sur l'organisme animal est presque toujours une action chimique, aussi arrive-t-il fréquemment que cette action est susceptible de recevoir des applications industrielles qui n'ont rien à voir avec la thérapeutique. Dans ces conditions, il peut se faire qu'un inventeur prenne pour base d'une réaction chimique purement industrielle une substance qui, jusqu'alors,

1. Légèrement modifié par un autre décret du 3 mai 1850.

n'aurait été employée qu'en pharmacie. Devrait-on dire, cependant, qu'à raison de son origine, cette substance, ainsi appliquée, ne pourrait faire l'objet d'un brevet valable? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. La loi, en refusant sa protection aux produits pharmaceutiques a, ainsi qu'on l'a vu plus haut, voulu placer ces produits sous un régime particulier, pour des raisons qui sont parfaitement établies dans le rapport de M. Dupin; elle a créé une exception dans un but déterminé, aussi cette exception doit-elle être strictement limitée à ce but.

Exemple. — Les composés à base de quinine, usités comme remèdes, sont nombreux. Néanmoins celui qui appliquerait certains de ces composés (l'hydroquinone par hypothèse) au développement des clichés photographiques, ferait une invention brevetable.

42. — Substances employées à la fois dans la thérapeutique et dans l'industrie.

M. Allart, dans son traité de la *Pharmacie au point de vue de la propriété industrielle*[1], discute le cas fort intéressant où une substance est susceptible d'être employée, à la fois, dans la thérapeutique et dans l'industrie, en se plaçant dans la situation inverse de celle que nous avons examinée au numéro précédent. Il ne nous paraît pas qu'il y ait rien à ajouter ou à retrancher à l'excellente argumentation de M. Allart, aussi nous permettons-nous de citer, *in extenso,* ce passage de son livre :

1. Marchal, Billard et Cie, éditeurs.

« Lorsqu'un produit industriel pouvant servir de « remède est breveté, l'inventeur a incontestable- « ment le droit d'en interdire l'usage dans l'industrie. « Mais peut-il empêcher son emploi comme remède? « Le pharmacien poursuivi en contrefaçon de cette « substance peut-il, au contraire, se défendre en di- « sant : votre privilège doit être renfermé stricte- « ment dans la sphère de l'exploitation industrielle ; or « j'emploie votre produit comme médicament, c'est- « à-dire dans un domaine où les brevets sont inter- « dits ; vous ne pouvez donc pas prétendre que je « vous contrefais. — L'objection est spécieuse, mais « elle ne nous paraît pas fondée. Le législateur in- « terdit, il est vrai, de breveter les remèdes de toute « espèce, mais il ne dit pas que la fabrication ou la « vente d'un remède ne peut jamais constituer une « contrefaçon. Si, comme il est incontestable, une « substance propre à la fois aux usages de l'industrie « et aux besoins de la thérapeutique peut être vala- « blement brevetée, son inventeur doit être investi « d'une protection complète, absolue, car le privilège « que la loi lui confère est, par sa nature même, in- « compatible avec une restriction que rien n'autorise. « D'ailleurs le système opposé ouvrirait la porte à « une fraude trop facile : quand le breveté saisirait « son produit chez le fabricant, celui-ci ne manque- « rait pas de dire qu'il travaille non pour l'industrie « mais pour la médecine ; et l'inventeur se verrait « désarmé en face de la contrefaçon s'il ne pouvait « faire respecter son droit par tout le monde, aussi « bien par les pharmaciens que par les autres com- « merçants ou industriels. Dira-t-on que décider ainsi,

« c'est méconnaître la pensée du législateur qui, en « déclarant les remèdes non brevetables, a voulu les « soustraire à la spéculation et à l'accaparement ? « L'objection n'est pas sérieuse, car si un produit « ayant des vertus médicinales est employé dans l'in- « dustrie, on peut être certain que son prix ne sera « pas très élevé et qu'il sera toujours abordable pour « les malades. »

43. — Les méthodes ou procédés de fabrication des produits pharmaceutiques sont brevetables.

La loi a pu, pour des raisons d'ordre public, exclure de la brevetabilité les compositions pharmaceutiques et les remèdes, mais on ne saurait en conclure que les moyens nouveaux, qui seraient créés en vue de leur fabrication, dussent subir le même sort. Autre chose est, en effet, d'inventer un médicament ou de trouver le moyen de le fabriquer. Si le législateur a cru devoir prendre, en ce qui concerne le médicament, des dispositions restrictives, ces dispositions ne visent que le médicament en lui-même. Ce n'est évidemment pas de la façon dont il peut être obtenu que naîtrait le danger du monopole dont il pourrait être l'objet dans un brevet.

Exemples. — C'est ainsi que celui qui imagine un procédé qui permet d'obtenir une substance médicamenteuse d'une manière plus économique ou à un plus grand état de pureté fait une invention brevetable. Son privilège ne s'étend pas, en effet, sur le médicament que chacun est libre de fabriquer par les méthodes habituelles, mais seulement sur les

moyens spéciaux qu'il a imaginés; partant on ne saurait lui appliquer la défense inscrite à l'article 3.

Il en est de même de celui qui dispose une machine pour fabriquer le médicament, des pilules par exemple; il est évident que, dans ce cas, l'invention ne vise pas le médicament incorporé dans la pâte destinée à la confection des pilules et qui peut être quelconque, mais le mécanisme spécial de l'appareil.

44. — Des appareils servant à administrer les médicaments.

On doit décider de même que les appareils destinés à administrer les médicaments ne se confondent pas avec eux et restent par suite brevetables dans les particularités qu'ils présentent.

Exemples. — Une disposition de chambre dans laquelle on introduit le malade pour lui faire respirer de l'oxygène. — Un appareil servant à administrer le chloroforme. — Un pulvérisateur automatique de liquides antiseptiques. — Un instrument destiné aux injections sous-cutanées. — Un appareil à courants galvaniques.

45. — Des instruments de chirurgie et d'orthopédie.

L'article 3 ne mentionne textuellement que *les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce;* on ne saurait admettre qu'il pût étendre ses effets aux instruments de chirurgie ou d'orthopédie, alors surtout qu'il maintient l'action des lois et règlements spéciaux sur la matière et notamment du *décret du 18 août 1810 relatif aux remèdes secrets.* Or le préambule de ce décret expose parfaitement le

but poursuivi qui est « d'empêcher le charlatanisme « d'imposer un tribut à la crédulité ou d'occasionner « des accidents funestes en débitant des drogues « sans vertus ou des substances inconnues et dont « on pouvait faire par ce motif un emploi nuisible à « la santé ou dangereux pour la vie ».

Le décret indique ensuite comment la composition du remède sera révélée pour permettre de décider si l'État a ou non intérêt à l'acheter à son auteur. Un décret postérieur du 3 mai 1850 a modifié cette disposition ; l'État n'achète plus les remèdes secrets, il en autorise simplement la vente après avis conforme de l'Académie de médecine.

Ajoutons que dans les documents législatifs présentés soit à la Chambre des pairs, soit à la Chambre des députés, il n'est absolument question que des remèdes.

Dans ces conditions, on doit admettre que les instruments de chirurgie et d'orthopédie ne tombent pas sous le coup de l'article 3 ; c'est d'ailleurs ce qu'ont reconnu les tribunaux, qui ont eu à juger souvent des litiges dont ces instruments étaient la cause.

46. — D'un produit alimentaire.

Si l'on prend un produit alimentaire simple, c'est-à-dire une substance qui entretient la vie parce qu'elle nourrit, nul doute que l'on échappe aux prescriptions de l'article 3.

C'est ainsi qu'une substance extraite du froment par exemple, et constituant un aliment plus riche parce qu'il est séparé des matières inertes, est sus-

ceptible d'être valablement brevetée. Telles sont : la fromentine, la céréaline, l'embrionine, etc. De même un extrait de viande, de fruit, de café, etc.

Il en serait autrement si le produit devenait, par l'addition d'une substance médicamenteuse, un véritable remède.

On peut être parfois assez embarrassé pour décider si tel produit doit être classé parmi les produits alimentaires ou parmi les produits pharmaceutiques.

Il nous semble cependant qu'il y a pour cela un moyen simple, qui pourrait servir de criterium dans la plupart des cas.

Que doit-on entendre par aliment ? — Toute substance qui, introduite dans l'organisme, lui fournit les éléments nécessaires à son développement ou à sa reconstitution. Dans le règne végétal, c'est ce qu'on appelle un engrais. De plus, il y a une chose certaine, c'est que si l'on ne fournit pas à l'organisme tous les éléments dont il a besoin, s'il lui en manque un seul, il dépérira. Or, donner à l'organisme, sous forme de produit alimentaire pour tenir compte des conditions dans lesquelles se fait l'assimilation, l'aliment spécial dont il a besoin, est-ce administrer un remède ? — Évidemment non, car de même que l'on choisit tel ou tel aliment naturel en rapport avec un tempérament donné, de même on peut chercher à composer un aliment dans lequel soit plus développé et par suite plus actif, l'agent nutritif dont on a besoin.

Exemples. — Il est indispensable à la constitution des os que les animaux absorbent une certaine quantité de phosphate. Un inventeur a l'idée de composer

une substance alimentaire avec des produits naturels très riches en phosphates ; il n'a pas créé ainsi un médicament et on ne saurait lui appliquer l'article 3. – Le fer, qui est non moins utile à notre organisme, se rencontre en quantités notables et particulièrement assimilables dans le maïs (principalement le maïs rouge) ; celui qui composerait avec du maïs une substance capable d'incorporer le fer à l'organisme qui en manque, ne créerait pas un remède au sens de l'article 3, mais bien une substance alimentaire échappant à son action.

Par contre, lorsque l'agent dominant dans la substance est le remède et non l'aliment, c'est-à-dire lorsque celui-ci ne sert plus, en quelque sorte, qu'à masquer la présence du remède, on doit appliquer l'article 3.

Exemples. — L'incorporation à une pâte d'une substance purgative pour en faire un biscuit purgatif constitue un remède tombant sous le coup de l'article 3. — De même une pastille au chlorate de potasse, etc.

47. — Du mode de présentation d'un médicament.

Au lieu de l'incorporer à une substance alimentaire, il arrive fréquemment qu'on enrobe le remède dans une substance inerte. Dans les deux cas, le but est de masquer le goût ; cependant, au contraire du premier, le second mode est brevetable parce qu'il nécessite une disposition spéciale qu'il a fallu imaginer de toutes pièces.

Exemples. — L'idée de fabriquer des capsules en

matière gélatineuse pour renfermer un médicament constitue une invention brevetable. — De même l'idée de faire des cachets moulés en pain azyme pour enrober un remède.

48. — Des substances hygiéniques.

Il ne faut pas confondre les substances hygiéniques avec les remèdes tels que nous les avons définis aux n°s 40 et suivants. Par substances hygiéniques on doit entendre une composition qui n'a pas en vue un effet curatif, mais simplement le maintien des organes à l'état de santé. La différence à faire entre une substance hygiénique et un remède est la même, en résumé, que celle qui existe entre l'hygiène et la médecine.

S'il est démontré qu'une telle composition n'est réellement pas un remède, elle est susceptible d'être garantie par un brevet.

Exemples. — Une liqueur hygiénique (l'*Eau des Carmes*). — Un élixir. — Un apéritif, etc.

49. — De la parfumerie.

Les divers produits de la parfumerie ne sont évidemment pas susceptibles d'être employés comme remèdes, aussi, l'article 3 ne leur étant pas applicable, peuvent-ils être valablement brevetés.

Exemples. — Les cosmétiques. — Les poudres. — Les eaux et vinaigres de toilette. — Les eaux de teinture. — Les savons. — Les pommades. — Les pâtes. — Les parfums, etc.

On doit comprendre dans la même catégorie les eaux et les poudres dentifrices ainsi que les matières (*autres que les remèdes réels*) qui servent à l'obturation ou à la protection des dents malades.

50. — Des plans et combinaisons de crédit ou de finances.

La seconde exception prononcée par l'article 3 contre les inventions non susceptibles d'être brevetées, porte sur les plans et combinaisons de crédit ou de finances, parce que, dit le rapporteur de la loi, « les brevets appliqués à ces conceptions devien- « draient facilement un moyen de fraude et un piège « contre les fortunes particulières ».

L'invention devant avoir un caractère industriel, ainsi que nous l'avons montré au numéro 2, la précaution prise par le législateur contre les combinaisons financières peut sembler superflue. Néanmoins puisqu'il a pris soin de l'énoncer en termes formels dans la loi, il n'y a lieu à aucune interprétation possible et aucune de ces combinaisons, de quelque nature qu'elle soit, ne peut fournir la matière d'un brevet.

Exemples. — Ne sont pas brevetables comme constituant des plans ou combinaisons de crédit ou de finances : Des caisses de crédit. — Des caisses hypothécaires. — Des caisses de prêts ou avances. — Des caisses d'assurances sur la vie des personnes ou contre des risques, des sinistres, des accidents. — Des caisses d'épargne ou de retraite. — Des combinaisons pour la vente et l'achat de marchandises. —

Des sociétés coopératives d'exploitation. — Des syndicats de consommation. — Des combinaisons de paris ou de jeux, etc.

51. — C'est l'administration qui refuse les demandes de brevets déposées en contravention de l'article 3.

Lorsqu'une invention porte, contrairement à l'article 3, sur un produit pharmaceutique, un remède, un plan ou une combinaison de crédit ou de finance, c'est à l'administration qu'appartient le droit de refuser le brevet. Nous verrons plus loin, en étudiant l'article 13, quelles sont cependant les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

CHAPITRE IV

DURÉE DES BREVETS

SOMMAIRE. — **52.** De la durée des brevets. — **53.** La durée du brevet ne peut être prolongée que par une loi. — **54.** Le breveté peut-il réduire la durée de son brevet ?

52. — De la durée des brevets.

La forme dans laquelle est rédigé l'article 4, donne lieu constamment à des méprises très préjudiciables aux intérêts des inventeurs et elle est, sur ce point, regrettable.

Cet article fixe la durée des brevets à cinq, dix ou quinze ans, en établissant pour chaque période le montant de la taxe correspondante, soit 500 — 1,000 — 1,500 fr.

L'impression que subit l'inventeur inexpérimenté à la lecture de cet article, c'est qu'il doit, obligatoirement et dès le dépôt de sa demande, se décider pour l'un des termes : *cinq, dix* ou *quinze* ans, ce qui est exact. Mais, mettant en regard les taxes correspondantes, il croit prendre l'engagement de payer 500 fr., 1,000 fr. ou 1,500 fr., suivant la durée qu'il aura choisie. L'article ajoute bien que la taxe sera payée par annuité de 100 fr. et qu'il sera déchu de ses droits s'il laisse passer un terme sans l'acquitter;

mais cela ne veut pas dire, explicitement, qu'il se trouvera dégagé s'il ne paie pas la taxe. Et on ne peut pas dire que le raisonnement soit faux, car, en droit commun, on ne se soustrait pas aux obligations d'un contrat en n'en exécutant pas les clauses.

Aussi, dans l'ignorance où il est des profits qu'il tirera de son invention, l'inventeur préfère-t-il donner une durée moindre à son privilège, pour proportionner sa dépense à ses ressources présentes.

A défaut donc d'une indication précise tirée de l'article 4, il importe d'établir le droit qu'a l'inventeur de fixer, *à son seul gré,* la durée du brevet.

La loi lui laisse le choix entre trois termes : *cinq, dix* ou *quinze* ans.

Il est obligé d'annoncer, au moment où il dépose sa demande de brevet, le terme qu'il a choisi, et il ne lui est pas loisible d'y revenir plus tard pour l'étendre à une période plus longue.

Ce choix, cependant, ne l'oblige en rien et il peut, quand bon lui semble, faire cesser son privilège en n'acquittant plus les taxes annuelles, car rien dans la loi ne l'y contraint.

La règle à suivre est donc la suivante :

L'inventeur doit demander son brevet pour le plus long terme (quinze ans), et s'il lui plaît, pour une cause quelconque, dont il est le seul juge, de renoncer à son privilège, il lui suffit de cesser de payer les taxes annuelles, sans aucune autre formalité.

53. — La durée du brevet ne peut être prolongée que par une loi.

Il importe d'autant plus que l'inventeur demande son brevet pour la durée la plus longue (quinze ans), qu'il faut, comme on le verra plus loin, l'intervention des pouvoirs législatifs pour que la durée d'un brevet puisse être prolongée; on comprend, sans qu'il soit besoin d'y insister, combien, dans ces conditions, la prolongation d'un brevet est chose difficile à obtenir, car l'inventeur qui fait une telle demande, a à lutter, à la fois, contre l'indifférence des législateurs et les intrigues de tous ceux qui ont intérêt à la chute du brevet.

Nous ajouterons que dans les deux seuls cas que l'on puisse citer depuis la promulgation de la loi du 5 juillet 1844, la prolongation accordée n'a été que de *cinq* ans.

54. — Le breveté peut-il réduire la durée de son brevet?

Lorsqu'un inventeur a obtenu un brevet pour une certaine durée (dix ou quinze ans), peut-il le réduire à une durée inférieure?

L'intérêt pratique de cette question se présente lorsque le breveté vient à céder la totalité ou une partie seulement de la propriété de son brevet. Dans ce cas, la cession totale ou partielle entraîne le paiement des taxes dues sur la période restant à courir; si, par suite de certaines circonstances, il

est amené à ne céder ses droits que pour une période moindre que celle pour laquelle le brevet lui a été concédé et qui avait été fixée par lui, peut-il demander la réduction de la durée du brevet à un terme plus court et ne payer ainsi que la somme correspondant à la nouvelle durée qu'il entend assigner au brevet ?

Nous pensons qu'il ne pourrait le faire et voici pourquoi.

La loi lui attribue le libre choix entre les périodes de cinq, dix ou quinze ans qu'elle a déterminées pour la durée des brevets. L'administration compétente reçoit sa déclaration et ne peut que l'enregistrer. Si, après avoir stipulé une durée, il lui demandait de l'étendre à une période plus longue, elle ne pourrait que déclarer son incompétence, les pouvoirs législatifs étant seuls capables de l'accorder, comme on l'a vu au numéro précédent.

Si l'administration ne peut décider l'augmentation de la durée du brevet, elle ne saurait non plus la restreindre, son pouvoir étant limité à l'enregistrement pur et simple des déclarations de l'inventeur.

Les tribunaux ne pourraient davantage intervenir, dans le cas où le breveté voudrait s'adresser à eux, car leur mission est d'appliquer la loi et celle-ci est muette à ce sujet.

Nous estimons donc que le breveté ne peut obtenir la réduction de la durée de son privilège et que, s'il veut éviter le paiement des annuités, il ne peut lui être ouvert d'autre voie que celle de la licence temporaire, dans laquelle il abandonne provisoire-

ment la jouissance de son privilège pendant la période stipulée par contrat, et qui n'oblige pas au paiement des taxes. Ce sera à lui à veiller à ce qu'elles soient acquittées dans les termos légaux de façon à assurer l'exécution de ses engagements.

CHAPITRE V

DE LA DEMANDE

SOMMAIRE. — **55.** La demande doit être déposée sous cachet. — **56.** Quelle est l'autorité compétente pour recevoir les demandes de brevet ? — **57.** Forme de la demande. — **58.** La demande doit être limitée à un seul objet principal. — **59.** La demande doit mentionner la durée pour laquelle le brevet a été demandé. — **60.** Qu'arriverait-il si la demande ne portait aucune indication de durée ? — **61.** La demande ne doit contenir ni restrictions ni réserves.

55. — La demande doit être déposée sous cachet.

La disposition de la loi qui prescrit le dépôt *sous pli cacheté* des pièces constituant la demande de brevet, est prise dans l'intérêt de l'inventeur. Celui-ci doit, en effet, se garder autant que possible contre les indiscrétions qui pourraient amener la divulgation de sa découverte avant qu'elle ait reçu la protection légale. Bien que, ainsi qu'on le verra au numéro suivant, le dépôt ait lieu entre les mains des autorités préfectorales et qu'il soit difficile d'admettre qu'un abus quelconque y puisse être commis, le législateur a agi sagement en rendant impossible la supposition même d'une indiscrétion ; de là l'obligation du dépôt sous cachet.

Il faut ajouter que les fonctionnaires chargés, dans les préfectures, de la réception des pièces et de l'établissement du procès-verbal de dépôt, ne peuvent se dispenser d'exiger l'observation de cette prescription, puisqu'eux-mêmes doivent transmettre les pièces sous cachet[1] au ministre, et telles qu'ils les ont reçues de ses mains.

56. — Quelle est l'autorité compétente pour recevoir les demandes de brevet ?

L'article 5 indique expressément que le dépôt doit être effectué *au secrétariat de la préfecture;* toute demande déposée ailleurs est, par suite, frappée de nullité.

M. Allart, dans son *Traité des brevets d'invention*[2], donne les raisons de la nullité résultant de l'inobservance de cette prescription :

« Si, par suite d'une erreur ou d'une ignorance de « la loi, le dépôt était fait dans un autre lieu, par « exemple au greffe d'un tribunal de commerce ou « bien au secrétariat d'un conseil des prud'hommes, « le ministre auquel les pièces seraient transmises, « *refuserait de délivrer le brevet.* Mais si, par impos- « sible, la délivrance était faite dans ces conditions, « l'irrégularité du dépôt serait-elle couverte par l'ar- « rêté ministériel? Nous ne le croyons pas; en effet, « un procès-verbal de dépôt de la demande doit être « dressé par le secrétaire général de la préfecture « sur un registre à ce destiné énonçant le jour et

1. Voir *infrà*, n° 76.
2. Allart, *Traité des brevets d'invention* (*Deuxième partie*).

« l'heure de la remise des pièces. Ce procès-verbal « est très important, car c'est à partir de sa date que « court la durée du brevet; il ne peut donc être rem- « placé par aucun acte analogue. »

Aux considérations développées par M. Allart, nous ajouterons qu'il ne nous paraît pas possible qu'un dépôt fait à un tribunal de commerce ou à un conseil de prud'hommes puisse être transmis au ministère comme demande de brevet. De deux choses l'une, ou bien le dépôt sera inscrit au tribunal de commerce (voir *suprà*, n° 8) comme *marque de fabrique*, ou au conseil de prud'hommes (voir également n° 8) comme *modèle industriel*, ou bien l'erreur sera reconnue soit par le déposant, soit *officieusement* par l'agent du tribunal ou du conseil, auquel cas l'inscription n'aura pas lieu. Mais nous ne pensons pas que ni le tribunal, ni le conseil, prennent l'initiative de transmettre la demande au ministère, car s'il est vrai qu'ils puissent lui adresser les pièces du dépôt, ils ne pourraient lui fournir un procès-verbal *qualifié*, possédant le *caractère légal* que, seule, l'autorité préfectorale a mission de délivrer[1], de sorte que le ministre, en l'absence d'un procès-verbal régulier, ne pourrait accepter la demande de brevet.

57. — Forme de la demande.

Bien que le dépôt ait lieu à la préfecture, la demande doit être rédigée comme étant adressée au ministre.

---

1. Voir *infrà*, n° 76.

Actuellement, le ministre compétent pour recevoir les demandes de brevets est celui du commerce et de l'industrie.

La demande doit indiquer exactement l'objet de l'invention et la durée pour laquelle le brevet est demandé. On a vu plus haut (n° 52) que c'est le terme maximum (quinze ans) qui doit être indiqué.

A la demande doivent être joints, dans la forme que l'on verra aux nos 64 à 70, une description et des dessins de l'invention et, au besoin et si leur nature le permet, des échantillons.

Le tout doit être accompagné d'un bordereau indiquant l'espèce et le nombre des pièces déposées.

58. — La demande doit être limitée à un seul objet principal.

Il est facile de comprendre pourquoi le législateur a décidé qu'une même demande de brevet ne pourrait contenir qu'un seul objet principal. S'il n'avait pas pris cette précaution, on eût vu accorder un seul brevet pour des inventions absolument distinctes, sans aucun lien direct entre elles. C'est ainsi que certains inventeurs eussent pu se soustraire au paiement des taxes dont sont frappés les brevets demandés isolément.

Mais en dehors de ce point de vue purement fiscal, cette disposition a une autre importance plus grande encore.

Le même brevet pouvant comprendre, non pas une seule, mais plusieurs inventions, le classement par catégories suivant lequel est dressé le catalogue

des brevets eût été impossible. Or, ce catalogue est le seul document à l'aide duquel les inventeurs peuvent se renseigner sur ce qui a été fait avant eux. Il est, en quelque sorte, la table des progrès accomplis dans toutes les industries et qu'il faut consulter, soit pour vérifier la réalité d'une invention, soit pour se protéger contre les revendications de prétendus inventeurs qui ne se font pas scrupule de puiser dans le domaine public une idée qu'ils s'approprient ensuite.

Il y avait là un danger auquel la loi a paré en limitant la demande à un seul objet principal, afin qu'une invention déterminée ne fût inscrite au catalogue officiel que dans la catégorie à laquelle elle appartient réellement, sans pouvoir être dissimulée par son inscription dans une autre, à la faveur de la multiplicité des sujets contenus dans la même demande.

Il ne faudrait cependant pas interpréter d'une façon trop restrictive la limitation à un seul objet principal que la loi a voulu prescrire; d'ailleurs elle a pris soin d'ajouter que cette limitation ne s'étendait pas aux objets de détails et aux applications que l'inventeur a indiquées.

Aussi, pour apprécier si une même demande de brevet ne contient pas plusieurs inventions, il faut examiner si les diverses parties qui la composent se relient *nécessairement* et *indiscutablement* entre elles, ou si, au contraire, elles pourraient être séparées sans que l'invention cessât d'exister.

Exemples. — Prenons comme exemple un baromètre enregistreur. L'appareil se compose évidem-

ment de deux parties : celle qui reçoit l'impression des variations de la pression atmosphérique et celle qui inscrit graphiquement ces variations. On ne saurait dire qu'il y a là deux inventions distinctes, car, si l'on supprime une des parties, l'objet de l'invention disparaît complètement. — Supposons encore un métier à filer d'un système spécial que son auteur munit d'un mécanisme arrêtant le mouvement des broches dont le fil s'est cassé. Il n'y a non plus, dans ce cas, deux inventions distinctes, le mécanisme d'arrêt n'étant qu'un objet de détail dans l'invention. — De même un fusil à répétition comprenant un chargeur automatique et un extracteur des cartouches tirées.

Quant aux applications diverses que peut recevoir une invention et qui auraient été indiquées par l'inventeur dans un même brevet, la question ne peut faire de doute. Ce qui constitue l'unité d'une invention, ce n'est pas la façon dont elle est appliquée, mais le principe dont elle procède; si ce principe est unique, il n'y a qu'une seule invention et celle-ci ne se dédouble pas par le fait des applications plus ou moins nombreuses qu'elle est susceptible de recevoir.

Exemple. — L'auteur d'un moteur rotatif indique, dans son brevet, que ce moteur peut être également utilisé comme propulseur. Il n'y a pas là deux inventions distinctes, qu'un seul brevet ne saurait couvrir. Le principe sur lequel est basé l'appareil reste le même; les dispositions mécaniques qu'il contient subsistent; seuls les effets produits sont différents. En réalité, ce n'est pas une autre invention, c'est

simplement l'indication d'une autre application qu'elle est susceptible de recevoir.

Il en est autrement si aucun lien ne rattache nécessairement entre elles les diverses parties d'une invention, de telle sorte qu'elles puissent s'appliquer séparément sans que pour cela l'invention elle-même disparaisse.

Exemples. — L'inventeur du moteur rotatif dont nous venons de parler trouve une nouvelle disposition de machine à battre qu'il entend comprendre dans le même brevet. Dans ce cas, il y a non plus une seule invention, mais deux. Le moteur, en effet, peut animer non seulement une machine à battre, mais toute autre machine. D'un autre côté, la machine à battre peut être mise en mouvement par un moteur différent. Il n'y a donc pas unité dans l'invention, puisque chacune de ses parties est capable de produire ses effets indépendamment de l'autre. — On doit voir également deux inventions distinctes dans un brevet pris pour un système propre à dételer des chevaux emportés et un frein destiné à arrêter la voiture à laquelle ils sont attachés, si les deux appareils fonctionnent indépendamment l'un de l'autre, car le système de dételage des chevaux n'est pas nécessairement lié à tel ou tel système de frein; de même, le frein peut être appliqué à une voiture non pourvue d'un mode de dételage des chevaux, sans pour cela cesser ses effets.

Nous devons ajouter, cependant, que c'est l'administration, ainsi qu'on le verra au n° 104, qui a seule qualité pour décider si un brevet contient une ou plusieurs inventions; dès qu'elle a accordé le brevet,

celui-ci est valable pour tout ce qu'il contient et les tiers ne sauraient se fonder sur ce qu'il renferme plusieurs inventions pour en demander l'annulation.

59. — La demande doit mentionner la durée pour laquelle le brevet est demandé.

On a vu, au n° 52, que la durée des brevets est de cinq, dix ou quinze ans, et que c'est l'inventeur qui fixe le terme qu'il entend assigner à son privilège, mais sans pouvoir en choisir un autre que l'un de ceux (cinq, dix ou quinze ans) inscrits dans la loi. Ainsi un inventeur ne pourrait, sous prétexte qu'il a passé avec un tiers un traité pour six ou neuf ans, par exemple, demander un brevet pour une durée équivalente à l'un de ces termes.

60. — Qu'arriverait-il si la demande ne portait aucune indication de durée?

Les termes de la loi sont impératifs; ils obligent le demandeur à mentionner la durée qu'il entend assigner à son brevet, dans les limites (cinq, dix ou quinze ans) fixées par l'article 4. Donc en l'absence de toute indication, l'administration devrait refuser le brevet.

61. — La demande ne doit contenir ni conditions ni réserves.

L'inventeur ne doit inscrire dans son brevet ni conditions, ni réserves; la loi le lui interdit formellement et il risquerait, en agissant ainsi, de voir sa demande rejetée par l'administration.

Dans cet ordre d'idées, M. Pouillet enseigne que l'inventeur ne pourrait prescrire « que le brevet ne « sera délivré que dans tel délai, ou qu'il ne sera pas « communiqué aux tiers, ou qu'il sera prolongé au « delà de sa durée légale [1] ».

Dans le même sens, M. Allart ajoute : « que l'in- « venteur ne pourrait pas stipuler que son brevet « sera garanti par le gouvernement ou qu'il pourra « rester plus de deux ans sans exploiter sa décou- « verte [2] ».

Par contre, on doit considérer comme réserves parfaitement licites celles que l'inventeur inscrit dans son brevet pour faire ressortir les parties de l'invention sur lesquelles porte son privilège, ainsi que les applications qu'il entend en faire.

C'est, d'ailleurs, aux tribunaux qu'il appartient de décider si ces réserves sont ou non légitimes.

---

1. Pouillet, *Traité des brevets d'invention*, n° 98.
2. Allart, *De la Propriété des brevets d'invention*, n° 87.

CHAPITRE VI

DES PIÈCES DÉPOSÉES A L'APPUI DE LA DEMANDE.

SOMMAIRE. — **62.** Choix du titre du brevet. — **63.** De l'absence ou de l'irrégularité du titre. — **64.** De la forme matérielle de la description. — **65.** De la rédaction du mémoire descriptif. — **66.** Des dessins annexés à la description. — **67.** Les dessins complètent la description. — **68.** Les dessins peuvent suppléer à l'insuffisance de la description. — **69.** Des échantillons annexés à la description. — **70.** La description et les dessins doivent être déposés en double exemplaire. — **71.** Du mandataire. — **72.** Récépissé de versement de la taxe. — **73.** Qui a qualité pour recevoir la taxe et délivrer le récépissé ? — **74.** Du procès-verbal de dépôt. Son importance. — **75.** Point de départ de la durée du brevet. — **76.** Point de départ du droit de l'inventeur.

62. — Choix du titre du brevet.

Aux termes de la loi, le titre doit comprendre la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Cette prescription est d'intérêt général ; elle a pour but de permettre de retrouver par les catalogues dans lesquels ils sont classés, les brevets pris sur telle ou telle matière.

Le titre que l'inventeur inscrit en tête de son brevet doit être précis, c'est-à-dire qu'il doit, autant

qu'il est possible, désigner nettement la nature de l'invention. Ainsi l'auteur d'une machine dynamo-électrique ne répondrait pas au vœu de la loi s'il se contentait d'énoncer que l'objet de son invention *se rapporte à l'électricité*. De même celui qui trouve une nouvelle disposition de moteur électrique, fournirait un titre manquant de précision dans ces mots : *nouveau moteur*, puisqu'il y a, en dehors des moteurs électriques, les moteurs à vapeur, les moteurs hydrauliques, les moteurs aérothermiques, etc. Il en serait également ainsi de celui qui prendrait pour titre de son brevet : *gants perfectionnés*, alors que son invention porterait sur le genre de coupe ou sur le mode de couture ou encore sur un système de fermoir des gants.

Si l'inventeur doit rechercher toute la précision possible dans le titre de son brevet, il s'ensuit qu'il doit encore moins adopter un titre de pure fantaisie et n'indiquant pas du premier coup que son invention se rapporte à telle ou telle branche d'industrie. Ce serait le cas de celui qui ayant créé un nouveau type de vélocipède le désignerait, dans le titre de son brevet, par le seul mot *Invincible*, sans dire qu'il s'agit d'un vélocipède. De même celui qui se bornerait à donner pour titre à son brevet *l'Universel*, pour désigner un composé propre au graissage des machines. Il y aurait grand danger, pour ces inventeurs, à agir ainsi, car on pourrait peut-être invoquer contre eux le paragraphe 5 de l'article 30, qui déclare nul et de nul effet tout brevet dont le titre « indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ».

Dans tous les cas, ils auraient manifestement enfreint l'article 6 que nous étudions actuellement.

Il faut donc que le titre soit précis et sa précision peut s'augmenter, comme le prescrit l'article 6, par la « désignation sommaire de l'objet de l'invention ».

Ainsi celui qui apporte des perfectionnements à un ou plusieurs des organes d'une machine ou d'un appareil doit, dans le titre qu'il choisit, dénommer le ou les organes que vise spécialement son invention.

Exemples. — Système de régulateur à force centrifuge applicable aux moteurs à vapeur et à gaz, désignera d'une façon suffisante bien que sommaire, que l'objet de l'invention est un régulateur dont les organes soumis à l'action de la force centrifuge permettent d'assurer la régularité de marche des moteurs actionnés par la vapeur sous pression ou par des mélanges gazeux détonants. — De même, *Machine à plusieurs aiguilles destinée à coudre les enveloppes de bouteilles. — Fabrication par laminage des bassins de pelles à feu. — Évaporateur et application de l'évaporation dans le vide pour la fabrication des acides citrique et tartrique.*

Le titre du brevet doit être précis, mais rester sommaire; il ne faudrait pas, ainsi que le font certains inventeurs, qu'il s'étendît au point de décrire tout ce que contient l'invention.

Nous voyons, en effet, aux trop grands développements donnés dans le titre plusieurs inconvénients.

D'abord, un titre très développé, mais ne pouvant cependant contenir toutes les indications contenues dans la description, peut, dans certains cas, faire croire à plusieurs inventions présentées dans la

même demande (ce qui amènerait le rejet de celle-ci par l'administration), parce que, bien que très étendu, il ne montre pas, comme le peut faire la description, le lien réel qui rattache entre elles les différentes parties de l'invention.

Ensuite et toujours parce que le titre ne pourra jamais être aussi complet que la description, il peut y avoir désaccord apparent entre eux; ceux qui auraient intérêt à contester la validité du brevet ne manqueraient pas d'exagérer le sens et la portée des différences existant entre le titre et la description pour en tirer profit.

Enfin, un titre qui, par ses développements, acquerrait une précision trop grande, pourrait avoir pour effet d'enfermer l'invention dans des limites trop étroites et d'empêcher l'inventeur de rattacher au brevet, par voie de certificats d'addition, des perfectionnements qu'un titre plus large et moins spécialisé jusqu'au détail eût pu comprendre.

En résumé, dans le choix et la rédaction d'un titre de brevet, il importe que l'objet de l'invention soit nettement caractérisé et qu'il ne puisse y avoir d'hésitation sur sa nature. Quant aux points particuliers, aux applications spéciales que peut recevoir l'invention, aux questions en quelque sorte contingentes qu'elle soulève, il faut les réserver pour la description où l'inventeur a toute liberté de s'étendre.

63. — De l'absence ou de l'irrégularité du titre.

L'article 6 prescrit que la demande *indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.* Si donc un inventeur dépo-

sait une demande de brevet sans donner de titre à son invention, l'administration rejetterait purement et simplement sa demande.

Un autre cas pourrait se présenter, c'est celui où l'inventeur indiquerait un titre ne concordant pas avec l'objet de l'invention. L'administration pourrait-elle rejeter une demande qui porterait ainsi un titre irrégulier?

L'avis de M. Pouillet, que nous partageons pleinement, est que « à l'égard du titre, l'administration « n'a qu'un droit : celui de rejeter la demande qui « n'en contient pas; mais, dès que la demande en « contient un, quel qu'il soit, l'administration ne « peut se constituer juge de la question de savoir si « ce titre est ou non exact et suffisant[1] ».

Et M. Bédarride ajoute : « Pour décider cette ques- « tion, il faudrait un examen, et c'est précisément « ce que la loi n'a entendu ni voulu autoriser[2]. »

Nous remarquerons, cependant, que si un titre de brevet indiquait, *à tort*, que l'invention se rapporte à des compositions pharmaceutiques ou à des remèdes, ou bien à des plans ou combinaisons de crédit ou de finances, l'administration appliquant l'article 3[3], rejetterait incontestablement la demande, sans qu'elle fût tenue de vérifier si l'invention correspond ou non au titre, mais d'après le simple énoncé fourni par l'inventeur lui-même sur la nature qu'il lui attribue.

---

1. Pouillet, *Traité des brevets d'invention*, n° 134.
2. Bédarride, n° 124.
3. Voir *suprà*, n° 40.

64. — De la forme matérielle de la description.

L'article 6 se borne à énoncer les conditions matérielles que doit remplir l'inventeur pour que la description qu'il dépose à l'appui de sa demande de brevet soit agréée par l'administration. De ces conditions, la première est qu'il la rédige en langue française; il faut remarquer cependant que si un mot technique emprunté à une langue étrangère n'a pas son équivalent en français, on pourra le faire figurer dans la description sans que ce soit une cause de rejet de la demande. Il en est ainsi des mots *spiegeleisen* et *wolfram*, employés couramment par les métallurgistes, et de l'expression *selfacting* servant à désigner le rôle automatique des organes d'une machine, etc.

Cependant l'inventeur doit être très réservé dans l'emploi des mots techniques empruntés à une langue étrangère, à moins qu'ils ne soient passés, d'une façon incontestable et avec un sens bien défini, dans la pratique industrielle. Car, en admettant que l'administration ne se refuse pas à délivrer un brevet qui contiendrait de telles expressions, il faut songer aussi que si leur présence dans la description laisse planer certains doutes, les tribunaux seront, dans la plupart des cas, obligés d'interpréter ces doutes contre l'inventeur.

Dans tous les cas, si l'on se trouve conduit à introduire une expression empruntée à une langue étrangère dans le texte du brevet, il sera bon d'en

donner la traduction française pour éviter les inconvénients que nous venons de signaler.

La description doit être un texte *ne varietur* et il importe que, sur ce point, elle ne puisse être contestée. Aussi doit-elle être sans altérations ni surcharges; s'il s'y trouve des mots rayés comme nuls, ils doivent être comptés et approuvés; les pages et les renvois doivent être parafés.

Il faut ajouter encore qu'elle ne doit contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles du système métrique décimal usité en France, ou que si, par une circonstance en quelque sorte obligée, l'inventeur était conduit à faire figurer une mesure autre, il devrait la faire suivre immédiatement de sa traduction rapportée au système métrique.

65. — De la rédaction du mémoire descriptif.

Si la forme matérielle que l'on doit donner à la description a son importance, les termes dans lesquels elle est rédigée en ont une bien plus grande encore.

C'est par la description qu'il donne de son invention que l'inventeur établit ses droits. C'est cette description qu'il invoquera en cas de contestation, soit pour réprimer la contrefaçon, soit pour se défendre si la valeur de son brevet venait à être discutée.

La loi française, au contraire de certaines lois étrangères, l'exemptant de tout examen préalable de la part de l'administration sur le fond même de sa découverte, sauf les produits pharmaceutiques ou les

plans et combinaisons de finances (voir nos 40 et 50), il a le libre choix des termes dans lesquels il exposera la nature de son invention ; c'est à lui d'y apporter tous ses soins pour faire de son brevet un titre incontestable.

Pour arriver à ce but, la description doit être claire, précise et loyale.

Il faut qu'elle soit claire pour que l'objet de l'invention ressorte d'une façon certaine des termes employés et que l'on ne puisse se méprendre sur sa nature exacte.

Il faut qu'elle soit précise pour éviter que des détails superflus laissent à penser que l'inventeur entend comprendre dans son privilège des parties qu'il ne saurait légitimement revendiquer, ce qui risquerait d'affaiblir son droit.

Il faut qu'elle soit loyale pour que, à l'expiration du brevet, tout homme compétent puisse exécuter l'invention et qu'elle réalise ainsi le contrat d'échange en vertu duquel la loi accorde un privilège exclusif à l'inventeur.

Tout inventeur qui n'observe pas ces trois principes court le risque de voir annuler son brevet, ainsi qu'on le verra lorsque nous examinerons l'article 30.

Certaines personnes pensent pouvoir ne donner dans la description que des indications vagues, parfois même volontairement incomplètes ou erronées. Cette manœuvre est des plus dangereuses, car sans compter les dispositions de l'article 30 qui la réprimment d'une manière rigoureuse, l'inventeur s'expose à ne pouvoir agir, en vertu de son brevet, contre des contrefacteurs de son invention.

En effet si, des contrefaçons venant à se produire, l'inventeur veut invoquer son titre pour les poursuivre, ou bien le contrefacteur se prévalant de l'insuffisance de la description demandera l'annulation du brevet pour les raisons exposées ci-dessus; ou bien, sans contester le brevet lui-même, il s'efforcera de démontrer que les moyens qu'il emploie ne sont pas ceux relatés au brevet, et comme les juges sont obligés de s'en tenir au texte de celui-ci, il échappera au délit de contrefaçon à la faveur d'une indication incomplète de la description.

Il faut remarquer de plus, ainsi qu'on le verra plus tard, qu'un certificat d'addition pris par l'inventeur pour suppléer aux lacunes ou aux dissimulations qui nous occupent, ne saurait relever le brevet de cette tache originelle.

Si, ce qui peut se présenter, la nature de l'invention est telle qu'il y ait inconvénient à la faire connaître dans tous ses détails, il est préférable que l'inventeur s'abstienne de déposer un brevet; le mieux est qu'il conserve le secret de sa découverte et qu'il prenne toutes les précautions en son pouvoir pour en éviter la divulgation.

66. — Des dessins annexés à la description.

Lorsqu'une invention porte sur une machine ou un appareil, un texte descriptif est insuffisant pour bien faire comprendre la forme, la disposition et le jeu des organes qui les composent. L'inventeur doit alors s'aider de dessins qui représentent, soit dans

son ensemble, soit dans ses détails, la machine ou l'appareil.

Au point de vue de l'exécution matérielle, la loi laisse à l'inventeur le choix du papier et du format qu'il jugera convenable d'adopter, mais elle exige que les dessins soient tracés à l'encre[1]; on ne pourrait donc, à peine de rejet de la demande par l'administration, présenter des dessins obtenus par les procédés de la *photographie* ou de l'*héliographie*. Cette disposition a pour but d'assurer, dans l'avenir, la conservation des dessins des brevets, archives précieuses pour tous.

Les dessins doivent, en plus, être exécutés d'après une échelle métrique; l'objet de cette prescription est le même que celui que nous avons relaté au numéro précédent, à propos de la description, c'est-à-dire que le seul système légal de mesure étant, en France, le système métrique, la loi a voulu spécialement qu'il fût appliqué dans les pièces déposées à l'appui des demandes de brevets.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que l'inventeur soit tenu d'indiquer une *échelle métrique* sur ses dessins, ou d'y faire figurer des *cotes métriques;* c'est seulement dans le cas où il le ferait qu'il serait obligé de se conformer au système métrique et qu'il ne pourrait, par exemple, y inscrire des dimensions mesurées en pieds, pouces et lignes.

---

1. Il faut que l'encre soit indélébile comme le sont l'encre de Chine et l'encre d'imprimerie.

67. — Les dessins complètent la description.

La loi dit expressément que quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer :

« Une description de la découverte....

« Les dessins qui seraient nécessaires pour l'in-
« telligence de la description. »

L'inventeur ne peut donc pas se dispenser de présenter, avec sa demande de brevet, une description qu'il accompagnera de dessins s'il le juge utile, mais l'obligation de la description est absolue et il ne pourrait pas se contenter de ne déposer que des dessins. La description sera ce qu'il voudra, même une simple légende s'il l'estime suffisante, mais des dessins seuls ne sauraient être admis, car ils doivent seulement servir à *l'intelligence de la description,* c'est-à-dire à la compléter pour les parties qu'elle serait impuissante à expliquer d'une façon assez précise pour que l'invention fût intelligible pour tous.

Ce que nous avons dit au n° 64, relativement à la description qui doit être claire, précise et loyale, s'applique aux dessins qui en font partie intégrante puisqu'ils n'en sont que le complément.

Comme elle, ils doivent être clairs et précis, sans détails superflus qui pourraient masquer l'objet réel de l'invention.

Ils doivent également reproduire avec loyauté les moyens créés par l'inventeur, car de leur examen comme de la lecture du texte descriptif résultent l'appréciation que l'on fera de l'étendue de ses droits.

68. — Les dessins peuvent suppléer à l'insuffisance de la description.

Dans le cas où les indications fournies par l'in venteur dans son mémoire descriptif paraîtraient in suffisantes, mais où, cependant, les dessins qu'il aurait joints, permettraient à des hommes compe tents de se rendre un compte exact de la nature d l'invention, pourrait-on invoquer contre lui les cause de nullité prévues par l'article 30?

Nous ne le pensons pas.

La loi autorise l'inventeur à joindre des dessins sa description pour en faciliter *l'intelligence;* il fau donc admettre que l'on ne peut pas examiner sépare ment la description et les dessins. C'est à l'ensembl qu'il faut se reporter pour juger, non pas seulemen équitablement mais en droit, si l'inventeur a pre senté d'une façon explicite et loyale l'objet de so invention, de façon qu'elle puisse être comprise de hommes de l'art. Si cet examen est favorable à l'in venteur, le brevet doit être tenu pour bon et valabl

En résumé, notre avis, sur ce point, est que description et les dessins déposés par l'inventeur fo ment un tout indivisible et que rien, dans la l n'autorise à les juger séparément pour tirer par contre l'inventeur, des lacunes que, pris isoléme ils peuvent présenter.

69. — Des échantillons annexés à la description.

L'inventeur peut, d'après l'article 5, déposer « *échantillons* qui seraient nécessaires pour l'inte gence de la description ».

Il doit être entendu qu'il ne saurait le faire que si la nature de ces échantillons le permet, l'administration n'ayant pas et n'étant pas tenue d'avoir de locaux spéciaux pour les recevoir. C'est donc seulement lorsque ces échantillons seront de très petites dimensions qu'on pourra les joindre à la description.

Nous avons expliqué au n° 66 que l'inventeur était tenu, dans tous les cas, de déposer un mémoire descriptif, si réduit fût-il, et qu'il ne pouvait le remplacer par des dessins seulement. Cela s'applique *à fortiori* aux échantillons, car il est de toute évidence qu'ils ne sauraient, seuls, permettre de se rendre compte des particularités de l'invention.

Comme les dessins, les échantillons ont pour but de compléter les indications que la description serait impuissante à fournir, et si un brevet comprend à la fois : description, dessins et échantillons, c'est de cet ensemble qu'il faudra tenir compte pour en apprécier la valeur et l'étendue.

70. — La description et les dessins doivent être déposés en double exemplaire.

La loi exige que l'inventeur dépose en *original* et en *duplicata* la description et les dessins joints à sa demande de brevet.

Les exemplaires en original restent pendant les *quinze* années de durée légale des brevets au *Ministère du commerce et de l'industrie,* après quoi ils sont transportés au *Conservatoire national des arts et métiers.*

Quant aux *duplicata,* ils sont rendus à l'inventeur

accompagnés d'un *arrêté ministériel* constituant le *brevet* proprement dit, au moment où celui-ci est accordé.

Cette obligation du dépôt en deux exemplaires s'explique par le fait qu'il importe qu'il reste entre les mains de l'administration des documents *ne varietur*, que l'on puisse invoquer en justice. Ce sont ces mêmes documents que le public est admis à consulter et qui servent également à la publication officielle des brevets.

La loi ne prescrivant pas le dépôt en double exemplaire des échantillons, il est d'usage de n'en déposer qu'un seul.

71. — Du mandataire.

Relativement au nombre des demandes de brevets déposées annuellement, celles qui sont présentées directement par les inventeurs sont peu nombreuses. Tant au point de vue technique qu'au point de vue légal, la rédaction du mémoire descriptif et l'exécution des dessins exigent des connaissances spéciales ; de plus l'inventeur doit s'entourer de tous les renseignements qui contribueront à l'éclairer sur la valeur de son invention. C'est pour ces raisons que la plus grande partie des inventeurs chargent des mandataires spéciaux de leurs demandes de brevets. Ils y trouvent ainsi plus de garantie qu'en agissant de leur propre initiative.

La seule formalité que l'inventeur ait à remplir pour permettre au mandataire choisi par lui d'accomplir les actes nécessaires à l'obtention du brevet, est de lui délivrer un *pouvoir* sur papier libre, simple-

ment revêtu de sa signature, sans que celle-ci ait besoin d'être légalisée, et indiquant la mission qui lui est confiée. Il faut remarquer qu'un tel pouvoir ne peut être donné par procuration et qu'il doit porter la signature de l'inventeur lui-même.

Si le brevet est demandé aux noms de plusieurs inventeurs, ceux-ci doivent le signer chacun séparément.

Si le brevet est pris au nom d'une société en nom collectif, il sera signé par l'une des personnes ayant la signature sociale.

Si le brevet doit appartenir à une société anonyme, il sera signé par le fondé de pouvoirs de la société; dans ce cas, la signature devra être précédée du timbre de la société et de l'indication de la fonction qu'y remplit le signataire.

72. — Récépissé de versement de la taxe.

On a vu au n° 56 que c'est au secrétariat de la préfecture que doivent être présentées les pièces concernant les demandes de brevet; cependant, ces pièces ne peuvent être acceptées que si le déposant produit un récépissé constatant le versement préalable d'une somme de *cent francs* représentant le montant de la première annuité du brevet. Ce récépissé reste annexé à la demande.

73. — Qui a qualité pour recevoir la taxe de 100 fr. et délivrer le récépissé ?

A Paris, c'est le *receveur central des finances de la Seine;* dans les départements, ce sont les *receveurs des finances.* M. Pouillet cite cependant un arrêt de

la *Cour de Nîmes,* du 5 mars 1887, qui a décidé que, dans le silence de la loi, le paiement fait aux mains du *percepteur* était régulier. Bien que cet arrêt nous semble des plus justes, comme il n'a pas été confirmé par la Cour suprême, il pourrait se faire que certaines préfectures ne voulussent pas le reconnaître; on agira donc sagement en s'adressant au receveur central.

74. — Du procès-verbal de dépôt. — Son importance.

A la remise du pli cacheté contenant les pièces de la demande de brevet et sur le vu du récépissé de la taxe, l'agent de la préfecture inscrit sur un registre à ce destiné la date et l'heure précise du dépôt des pièces. Il délivre, en outre, au déposant un *procès-verbal* sur lequel sont reproduites les mentions du registre.

Ce procès-verbal est de la plus grande importance, parce que c'est lui qui constate l'origine du brevet et, par suite, le point de départ du droit de l'inventeur; aussi ne doit-il pas seulement porter l'indication du jour où le dépôt a été effectué, mais encore l'heure et la minute où cette formalité a été accomplie, de sorte que si deux demandes de brevet, pour la même invention, venaient à être présentées le même jour, ce serait celle de ces demandes qui aurait été faite le plus tôt qui aurait la priorité sur l'autre.

Cette mention précise a également son utilité lorsque le même inventeur dépose simultanément des

demandes de brevets en France et à l'étranger. Le brevet français étant dépendant de tout brevet étranger pris antérieurement et, par suite, devenant caduc du fait de la caducité, pour une cause quelconque, des brevets étrangers qui lui sont antérieurs, il est de la plus grande importance que l'on puisse constater exactement si son dépôt a précédé ou suivi le dépôt des brevets étrangers.

La remarque que nous faisons ici n'a qu'une importance secondaire pour les inventeurs français qui, à quelques exceptions près, déposent leur brevet en France en premier. Mais il n'en va pas de même pour les inventeurs étrangers.

Il est de règle aujourd'hui dans certains pays, principalement l'Angleterre et l'Amérique, de faire coïncider le dépôt des brevets étrangers avec la délivrance ou la publication des brevets primitivement déposés dans ces pays. Le but de cette combinaison est, pour les Anglais (qui, d'après leur loi, ne peuvent obtenir qu'un privilège de 14 ans), d'arriver à donner à leurs brevets étrangers la durée maxima accordée dans chaque État. Ainsi, les brevets belge et espagnol auront 20 ans, la patente américaine 17 ans, et le brevet français 15 ans.

Pour les Américains, le but, tout en étant le même, se complique de ce fait que si un brevet étranger de durée inférieure à 17 ans (durée légale du brevet aux États-Unis) vient à être déposé avant l'accord de la patente, celle-ci n'a plus que la durée correspondant à celle du brevet étranger.

Nous n'avons pas à examiner ici si cette combinaison peut réussir pour certains pays. Dans tous les

cas, en ce qui touche la France, elle risque fort de manquer son but.

Supposons, en effet, un Anglais ou un Américain, déposant simultanément, en vue des avantages cités plus haut, un brevet en France et en Belgique. Comme il n'est pas possible de faire coïncider les deux dépôts *à la même minute,* l'un de ces brevets sera forcément antérieur à l'autre, ainsi que le constateront les procès-verbaux délivrés dans chacun de ces pays. Si le procès-verbal belge porte que le brevet a été déposé à *midi 15 minutes* et que le procès-verbal français porte *midi 16,* ce dernier étant postérieur, le brevet français se trouvera sous la dépendance du brevet belge dont il subira les vicissitudes, c'est-à-dire que si, pour une cause quelconque, l'inventeur anglais ou américain laisse déchoir son brevet belge, son brevet français sera atteint du même coup.

On peut critiquer cette disposition de la loi française qui n'a eu en vue, en exigeant l'indication précise de l'heure du dépôt sur le procès-verbal, que d'éviter que deux inventions pussent être déposées sans qu'il fût possible de savoir à laquelle appartenait la priorité. Mais la critique ne saurait porter sur la disposition elle-même de la loi, car il est évident que la question de priorité a une telle importance qu'on ne pourrait, sans inconvénient grave, modifier cette disposition. Ce que l'on doit désirer c'est que la loi française soit rendue plus libérale sur ce point et qu'elle cesse de faire dépendre le privilège qu'elle accorde des brevets concédés antérieurement dans les pays étrangers.

75. — Point de départ de la durée du brevet.

La durée du brevet doit être comptée à partir du jour où le dépôt a été effectué et non pas, comme on le croit trop souvent, du jour de la délivrance du titre par l'administration.

Il y a à cela une double raison.

La première tient à ce que l'inventeur peut exploiter son invention dès l'instant où il a effectué le dépôt de sa demande. S'il n'est pas, il est vrai, en possession du titre de son brevet, il jouit néanmoins des avantages qui y sont attachés, le délai nécessaire à l'examen de la régularité des pièces déposées et à la signature de l'arrêté ministériel ne constituant qu'une formalité administrative qui ne le gêne en rien dans l'exercice de son droit. En conséquence il n'y a pas lieu de retrancher de la durée totale assignée au brevet le temps, variable du reste, qui s'écoule entre le dépôt de la demande et la signature du titre.

La seconde raison est tirée de ce fait que la fixité de la date du dépôt assigne un point de départ certain à l'invention, ce qui ne peut avoir lieu pour la date de la signature du titre.

On a vu, en effet, au numéro précédent, que c'est la date du dépôt qui détermine la priorité de l'invention; l'ordre d'inscription de cette date est établi de telle sorte que deux inventions se rapportant au même objet ne peuvent être enregistrées simultanément, d'où il suit qu'il y en a toujours une qui a la priorité sur l'autre.

La date de la délivrance, au contraire, n'a rien de fixe, l'accomplissement des formalités administratives, en regard des articles 3, 6 et 7, pouvant amener des retards dans l'accord de certains brevets, sans qu'il soit tenu compte de la date du dépôt.

En prenant comme point de départ de la durée du brevet la date du dépôt, la loi a voulu assurer à l'invention une date précise, indépendante des retards que le simple défaut de l'accomplissement d'une formalité administrative peut entraîner. Elle a évité ainsi les difficultés qui pourraient s'élever à propos de la priorité d'une invention sur une autre.

76. — Point de départ du droit de l'inventeur.

La date du dépôt ne sert pas seulement de point de départ à la durée du brevet, elle marque aussi l'origine du droit de l'inventeur.

Si l'on a pu dire qu'en droit strict : *la loi ne crée pas le droit de l'inventeur, elle ne fait que le réglementer,* il n'en est pas moins vrai que c'est seulement lorsqu'il a accompli les formalités légales du dépôt que l'inventeur peut faire valoir ses droits vis-à-vis des tiers.

La question la plus importante pour l'inventeur est que ce droit ait une origine certaine qui le mette à l'abri des compétitions. A ce point de vue, rien ne peut mieux établir cette origine que la date du dépôt.

Il y a lieu de distinguer ici entre le point de départ établissant le droit de l'inventeur sur sa découverte et l'exercice de ce droit vis-à-vis des tiers.

Le premier prend sa source dans le dépôt;

Le second résulte de la délivrance du titre.

Par le premier, l'inventeur pourra prouver qu'à telle époque, il était l'auteur d'une invention déterminée et obtenir la répression de tout fait de contrefaçon qui viendrait à se produire, fût-ce même antérieurement à la date de la délivrance du brevet.

Par le second, il lui sera permis d'imposer à tous la reconnaissance de son droit, en invoquant le titre qui lui a été délivré pour exercer des poursuites.

CHAPITRE VII

QUI PEUT DEMANDER UN BREVET?

SOMMAIRE. — **77.** Du mineur, de la femme mariée, de l'interdit. — **78.** Demande faite par l'inventeur. — **79.** Demande faite par un ayant droit de l'inventeur. — **80.** Brevet pris en nom collectif. — **81.** Brevet demandé par une société. — **82.** Brevet demandé par une association. — **83.** Demande déposée par un failli. — **84.** Le syndic peut-il prendre un brevet contre la volonté du failli? — **85.** *Quid* si le failli fait prendre le brevet par un tiers? — **86.** Un employé à gages peut-il prendre un brevet? — **87.** Opinion de M. Pouillet. — **88.** Opinion de M. Bozérian. — **89.** Opinion de MM. Picard et Olin. — **90.** Opinion de M. Allart. — **91.** On doit tenir compte de la fonction de l'employé. — **92.** *Quid* du directeur d'un établissement? — **93.** *Quid* de l'ingénieur attaché à un établissement? — **94.** *Quid* du contremaître et de l'ouvrier? — **95.** *Quid* si le contremaître ou l'ouvrier travaillent à une découverte d'après les ordres ou les indications du patron? — **96.** *Quid* d'un fonctionnaire public? — **97.** *Quid* d'un industriel travaillant sur les indications et pour le compte de l'inventeur? — **98.** *Quid* d'un appareil commandé à un constructeur? — **99.** *Quid* si l'inventeur fait partie d'une société? — **100.** *Quid* si l'inventeur est un étranger? — **101.** Brevet pris par un tiers en fraude du droit de l'inventeur.

77. — Du mineur, de la femme mariée, de l'interdit.

M. Pouillet observe très justement que l'article 5 portant : *Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, etc.*

« Ce mot *quiconque* doit être pris dans le sens le plus étendu et le plus général[1]. »

L'administration n'a pas, en conséquence, à rechercher si celui qui présente une demande de brevet jouit de la capacité voulue pour cela ou s'il est en droit de le faire ; elle enregistre la demande dans la forme habituelle, sauf aux tribunaux à décider, plus tard, si l'impétrant peut légalement jouir du privilège du brevet, ou dans quelles limites il peut en jouir.

Les situations qui empêchent de jouir du privilège attaché au brevet sont celles de femme mariée, de mineur, d'interdit. Mais il faut bien remarquer que si ces situations défendent au titulaire du brevet d'en disposer à son gré, elles ne s'opposent pas à ce qu'il en fasse la demande et à ce qu'il lui soit régulièrement accordé.

Le mineur, la femme mariée, l'interdit peuvent donc déposer une demande de brevet sans avoir à fournir aucune pièce portant autorisation ou, suivant le cas, sans avoir à se faire représenter par leur représentant légal.

---

1. Pouillet, n° 87.

78. — Demande faite par l'inventeur.

Il résulte de ce qui a été dit au numéro précédent que tout inventeur, fût-il compris dans la catégorie des *incapables*, peut déposer une demande de brevet et que l'administration doit l'accueillir sans rechercher quelle est sa capacité civile.

79. — Demande faite par un ayant droit de l'inventeur.

Il arrive fréquemment qu'un inventeur conclut, avant le dépôt du brevet, une convention avec un tiers, de laquelle il résulte que celui-ci est substitué à l'inventeur comme titulaire légal du brevet.

Dans ce cas encore la même règle est applicable; l'administration reçoit le dépôt sans s'enquérir de la qualité du déposant, l'acte passé entre les deux parties réglant leurs droits réciproques sur le brevet.

80. — Brevet pris en nom collectif.

Il se peut que plusieurs personnes aient contribué à la même invention et qu'elles soient ainsi inventeurs à titre égal. Il se peut aussi qu'un inventeur désire associer à la prise du brevet un tiers qui lui aura apporté son aide ou ses capitaux pour la réalisation de son idée. Dans ce cas, le brevet peut-il être demandé aux noms de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont contribué à la réalisation de l'invention?

La demande en nom collectif n'a pas été inscrite formellement dans la loi, mais le nombre des brevets

délivrés dans ces conditions par l'administration est tel qu'il supplée au défaut d'inscription. D'ailleurs on doit remarquer que l'objection tirée du silence de la loi, sur ce point, n'a jamais été évoquée devant les tribunaux contre la validité des brevets demandés à plusieurs noms et que, par contre, les brevets pris dans ces conditions ont toujours été assimilés, dans leurs effets, aux brevets pris au nom d'un seul inventeur.

81. — Brevet demandé par une société.

Lorsqu'une société, civile ou commerciale, constitue une personnalité juridique, apte par conséquent à ester en justice, elle peut, sans conteste, déposer valablement une demande de brevet. Il en est ainsi des sociétés en nom collectif, en commandite, anonyme, etc.

Dans le cas d'une société en nom collectif, le brevet peut être demandé au nom de tous les associés, mais il faut alors que la signature de chacun d'eux figure sur la demande et sur toutes les pièces qui doivent y être annexées. Dans la pratique, pour éviter les complications résultant de cette procédure, on forme la demande au nom de l'un des associés possédant la signature sociale.

Dans le cas d'une société anonyme ou en commandite, c'est le gérant, le directeur ou l'administrateur muni des pouvoirs de la société, ayant, par suite, qualité pour traiter en son nom, qui devra faire la demande.

82. — Brevet demandé par une association.

Si un brevet est demandé par une association dépourvue de la personnalité juridique, le dépôt devra être admis s'il est présenté dans la forme voulue, puisque l'administration ne peut examiner que la régularité matérielle des pièces déposées.

Dans ce cas, on peut se demander qui signera la demande?

Nous pensons que c'est celui qui a habituellement qualité pour gérer les affaires de l'association et principalement de délivrer les décharges.

M. Allart soulève à ce sujet une question intéressante, à propos des demandes de brevet présentées par une congrégation religieuse non reconnue[1].

Après avoir admis que la demande ne pourrait être repoussée par l'administration, il ajoute :

« Mais il est bien évident que le brevet une fois « délivré, toute personne intéressée aura le droit de « se prévaloir de l'incapacité dont se trouve frappé « le titulaire, soit pour repousser son action en con- « trefaçon, soit même pour demander la nullité du « brevet qui, ne reposant sur aucune tête, tombe « nécessairement dans le domaine public. »

A cela M. Pouillet répond[2], et nous nous rangeons complètement à son avis : « Que l'action introduite « au nom d'une communauté, qui n'est pas apte à « ester en justice, puisse être déclarée non rece- « vable, nous n'y contredisons pas, quoique la juris-

1. Voir Allart, n° 73.
2. Voir Pouillet, n° 91.

« prudence ait presque toujours trouvé un moyen « de l'accueillir; mais que la nullité du brevet doive « et puisse être prononcée, c'est ce que nous ne « comprenons pas bien, aucun texte de loi n'autori- « sant le juge à le faire. »

Dans tous les cas, une association placée même dans les conditions particulières de l'exemple cité par M. Allart peut demander un brevet et l'administration ne peut se refuser à le lui accorder. Ce n'est que dans l'exercice du droit attaché au brevet qu'elle peut être empêchée par la nature de sa constitution; encore l'exercice de ce droit n'est-il pas impossible.

83. — Demande déposée par un failli.

Comme conséquence du principe que nous avons exposé plus haut, à savoir que l'administration n'a pas à connaître de la capacité civile de celui qui dépose une demande de brevet, il suit qu'un failli peut demander un brevet sans l'assistance du syndic et sans le concours de ses créanciers.

Telle est, dans le même sens, l'opinion que M. Pouillet exprime dans les termes suivants :

« En ce qui concerne le failli, nous ne voyons au- « cune nécessité d'exiger le concours de ses syndics « pour qu'il obtienne un brevet valable. Les syndics « ont seulement le droit de revendiquer, au profit de « la masse, la propriété du brevet, *lorsqu'il est dé* « *livré*. Encore faut-il remarquer que ce principe « vrai en thèse générale, n'est pas absolu. En effet, s « c'est avec des fonds étrangers à la faillite que le « failli a pris son brevet et qu'il l'exploite, les syn

« dics ne pourront critiquer les actes qu'il aura faits « ainsi sans leur concours, mais sans fraude, ni en « attaquer la validité, sauf toutefois à eux à surveil- « ler l'exploitation, à prendre au besoin des mesures « conservatoires et à faire attribuer à la masse les « bénéfices qui peuvent résulter de l'exploitation[1]. »

Et pour justifier cette opinion, M. Pouillet cite l'arrêt suivant de la Cour de cassation qui décide que la faillite « ne place pas le failli dans un état « d'interdiction; que le failli reste en pleine posses- « sion des droits et actions attachés à sa personne, et « spécialement de la faculté d'exercer son activité « personnelle et de chercher dans son travail ou dans « son industrie des ressources, non seulement pour « assurer son existence et celle de sa famille, mais « aussi pour préparer sa réhabilitation, en se créant « et mettant à la disposition de ses créanciers un « complément d'actif qui suffise à les désintéresser; « qu'une telle faculté implique nécessairement pour « lui, dans cet ordre de faits et dans ces limites, « le droit d'administrer les ressources qu'il se crée « ou qu'il se procure ainsi par son travail ou par « un nouveau crédit avec des valeurs étrangères à « la faillite, et par suite capacité pour stipuler, et « s'obliger, de même que pour agir et défendre en « justice à raison des actes ou des faits de cette in- « dustrie nouvelle[2]. »

---

1. Voir Pouillet, n° 89.
2. Cassation 12 janvier 1864. Roche (Dalloz, 64, 1, 130).

84. — Le syndic peut-il prendre un brevet contre la volonté du failli ?

Telle est la question que pose M. Allart.

« Le syndic, dit-il, est autorisé et même obligé à « prendre toutes les mesures conservatoires utiles « aux intérêts des créanciers ; ainsi, par exemple, il « doit pratiquer des saisies-arrêt sur les débiteurs du « failli ; il doit remplir les formalités de transcrip- « tion ou d'inscription nécessaires pour consolider « un titre d'acquisition, pour sauvegarder un privi- « lège ou une hypothèque. La demande de brevet « peut-elle être considérée comme une mesure con- « servatoire analogue ? Le syndic peut-il dire : Je « trouve parmi les biens du failli une invention qui « n'est pas encore brevetée ; j'ai le droit et le devoir « d'empêcher qu'elle ne tombe dans le domaine pu- « blic[1] ? »

Et en réponse à l'objection de M. Pouillet, qui fait remarquer que :

« L'inventeur, pendant sa vie, ne peut jamais être « contraint, par ses créanciers, de prendre un brevet. « Il ne leur doit aucun compte de ses inventions, qui, « tant qu'elles restent à l'état d'idées, de concep- « tions, dans son cerveau, sont sa propriété absolue « et font, en quelque sorte, partie de son être[2] ; »

M. Allart ajoute :

« Assurément, lorsque l'invention est encore à « l'état d'idée, de pure conception, son auteur en est

1. Voir Allart, n° 70.
2. Voir Pouillet, n° 95.

« le maître absolu ; nul ne peut le contraindre à lui « donner un corps, à la matérialiser en quelque sorte « et à la garantir par un brevet. D'ailleurs le syndic « qui voudrait la faire breveter au profit de la masse « des créanciers se trouverait, la plupart du temps, « en présence d'une impossibilité matérielle ne pou- « vant ni contraindre le failli à traduire sa pensée « intime par une description ou des dessins, ni ex- « poser lui-même une invention dont il ne connaît « pas exactement les moyens. Mais nous supposons « que la découverte est déjà sortie du cerveau de son « auteur : une machine a été construite, toute prête « à fonctionner ; des dessins ont été dressés qui en « montrent d'une façon parfaite l'agencement et le « mécanisme ; peut-être même le mémoire descriptif « est-il tout préparé pour la demande d'un brevet. »

Et M. Allart conclut à ce que le syndic peut déposer valablement une demande de brevet.

Il nous excusera de ne pas être de son avis.

En premier lieu, peut-on comprendre parmi les mesures conservatoires que prend le syndic, le dépôt d'un brevet par assimilation aux diverses formalités qu'il remplit de sa propre initiative en vue de sauvegarder les intérêts des créanciers ?

Les formalités que le syndic accomplit, les mesures qu'il prend se rapportent à des biens ayant une valeur certaine ou que l'on peut apprécier. Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'une invention ; ici la valeur est impossible à déterminer et l'on est en droit de se demander si le syndic agirait prudemment en engageant les fonds de la faillite dans une opération aussi aléatoire. Nous pensons que la gestion du syn-

dic ne peut porter que sur l'actif réel qu'il trouve dans la faillite. S'il s'y rencontre une machine toute construite, il pourra la faire vendre au profit de la masse, mais il ne pourra pas tenter une opération aussi incertaine que la prise d'un brevet.

Par contre, s'il trouve dans la faillite un brevet déjà obtenu, il devra en assurer le maintien en accomplissant les formalités nécessaires, comme le paiement des annuités, ce qui est prendre une mesure conservatoire de la nature de celles qu'il a le devoir de remplir.

En second lieu, en admettant que le syndic voie un intérêt supérieur et un succès assuré dans la prise du brevet, par quelle procédure pourra-t-il arriver au dépôt du brevet sans le concours du failli?

L'article 6 porte que :

« Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont *le pouvoir restera annexé à la demande.* »

Comment, si le failli ne s'y prête, le syndic pourra-t-il produire le pouvoir *qui reste annexé à la demande?*

Nul doute que si une demande de brevet était présentée par le syndic sans être accompagnée d'un pouvoir, l'administration ne la rejetât comme irrégulière[1].

Et puis n'y a-t-il pas un principe à la fois légal et philosophique qui s'oppose à la mainmise de la part des créanciers sur une invention qui n'a pas encore reçu un caractère certain de propriété?

1. Voir Pouillet, n° 95.

Est-ce que la loi n'a pas défini ce qui était saisissable dans les biens possédés par le failli et n'a-t-elle pas réservé surtout ce qui se rapporte à sa personne intellectuelle ?

Si le failli possède un laboratoire, un outillage d'expériences, qu'on s'en empare. S'il a construit une machine, s'il a écrit des mémoires, qu'on les saisisse et qu'on les vende s'ils ont une valeur vénale quelconque. Mais quant à ses idées, quant à cette abstraction qui constitue le travail de sa pensée, nul n'y a droit et nul ne peut y porter atteinte.

Si l'on admet que le syndic, agissant dans un intérêt général, ne peut prendre un brevet contre la volonté de l'inventeur tombé en faillite, *a fortiori* ne saurait-on accorder ce droit à l'un des créanciers agissant individuellement ou même avec mandat des autres créanciers. Les raisons que nous avons exposées plus haut subsistent dans toute leur force pour s'y opposer et, de plus, la qualité légale du créancier ne saurait être comparée à celle du syndic.

85. — « Quid » si le failli fait prendre le brevet par un tiers ?

Il se pourrait que le failli, voulant enlever à ses créanciers le bénéfice de son invention, s'entendît avec un tiers qui prendrait le brevet en son nom.

Dans ce cas, M. Pouillet enseigne que :

« Si l'inventeur, qui ne peut être forcé de prendre « un brevet, en fait prendre un par un tiers, par un « de ses créanciers, à la suite d'une véritable collu- « sion, par un prête-nom complaisant, le syndic aura « le droit d'en revendiquer la propriété au nom de

« la masse. Le principe cède naturellement devant « la fraude. C'est aux tribunaux à examiner les cir- « constances et à se prononcer d'après elles, en ne « perdant jamais de vue cette règle : que la décou- « verte, tant qu'elle n'est pas brevetée, ne peut être « considérée comme un bien formant le gage des « créanciers[1]. »

86. — Un employé à gages peut-il prendre un brevet ?

Comme cette question se présente fréquemment et qu'elle est une de celles dont la solution est des plus délicates, il nous paraît nécessaire de l'examiner avec tous les développements qu'elle comporte, en citant d'abord l'opinion des jurisconsultes les plus autorisés qui l'ont étudiée.

87. — Opinion de M. Pouillet[2].

« Cette question, dit l'éminent avocat, ne com- « porte pas une réponse absolue ; c'est, avant tout, « une question de fait, dont la solution dépend, le « plus souvent, des circonstances ou de conventions « particulières. De quelle nature sont les rapports de « l'employé ou de l'ouvrier avec son patron ? Quelle « est la portée de son engagement ? S'est-il obligé, « expressément ou tacitement, à transmettre à son « patron la propriété de ses découvertes ? Voilà au- « tant de points à examiner avant de répondre. S'il « a été stipulé formellement, entre le patron et son

1. Pouillet, n° 95.
2. Voir Pouillet, *Traité des brevets d'invention*, n°s 187, 188, 190.

« employé (ce sera, en général, un contremaître ou « un directeur de fabrication, ce sera quelquefois un « ouvrier), que les inventions, que ce dernier pourra « faire au cours de son engagement, deviendront la « propriété du chef de la maison, pas de difficulté « possible; cette stipulation, qui est parfaitement li- « cite, fait la loi des parties et doit être exécutée, « quelque dures qu'en puissent être, dans la suite, « les conséquences pour l'inventeur.

« Que décider en l'absence de toutes conventions? « La question est délicate. Il est pourtant une pre- « mière distinction à faire. L'invention est-elle le « résultat du travail auquel l'employé est préposé? « En est-elle la conséquence directe? L'inventeur n'y « a-t-il été amené que par les instructions qu'il a re- « çues pour l'exécution même de sa mission? En ce « cas on conçoit que les tribunaux décident que l'in- « vention appartient au patron; c'est lui qui, à vrai « dire, est l'inventeur, puisque c'est en suivant ses « inspirations, en exécutant les ordres qu'il en a « reçus, que l'employé a été conduit à sa décou- « verte.

« Au contraire, l'invention est-elle en dehors des « travaux ordinaires de l'employé, ou seulement en « dehors de ses instructions? N'y a-t-il été conduit « que par ses seules inspirations? N'a-t-il rien em- « prunté qu'à sa propre intelligence? N'est-il rede- « vable du résultat qu'à lui-même? En ce cas, il « garde la propriété de son invention; il a seul droit « au brevet, alors même que ce serait pendant le « temps qu'il devait consacrer à son travail, grâce « aux instruments et aux facilités que lui donnaient

« ses fonctions, qu'il a réalisé sa découverte, alors « même qu'elle serait relative aux travaux dont il « est chargé et qu'elle aurait pour but d'en faciliter « l'exécution. Seulement, il peut y avoir lieu de le « condamner à payer à son patron des dommages-« intérêts pour le tort qu'il lui a causé en négligeant « ses fonctions, en consacrant à ses propres affaires « un temps qui ne lui appartenait pas, en se servant « pour son propre usage des outils ou des instru-« ments qui lui avaient été confiés pour l'exécution « de son travail. »

88. — Opinion de M. Bozérian[1].

M. Bozérian pense qu'il faut appliquer, en cette matière, les principes du contrat de louage d'ouvrage, et voici la règle qu'il pose à cet égard :

« Il est certain, dit-il, que le maître, c'est-à-dire « celui qui paye le prix du louage, ne peut prétendre « à la propriété des découvertes faites par le locateur « pendant la durée du contrat, lors même que ces « découvertes se rattacheraient aux services que « celui-ci doit rendre ; le locateur, en effet, ne s'est « pas engagé à faire des découvertes ; à lui donc la « propriété de celles qu'il a faites ; à lui et à lui seul « la propriété des brevets ; à lui tous les produits « qu'il en peut tirer à l'encontre des tiers. Mais ne « doit-il pas, du moins, faire profiter le maître de ses « inventions sans indemnité ? En principe, je ne le

1. Voir Pouillet, *Traité des brevets d'invention*, n° 191.

« crois pas, et cela pour le même motif, c'est que le « locateur ne s'est pas engagé en qualité d'inventeur, « mais en toute autre qualité. »

89. — Opinion de MM. Picard et Olin [1].

« Peut-on, disent ces auteurs, être valablement « breveté pour ce que l'on invente pendant qu'on est « au service d'autrui ? La loi ne tranche pas la ques- « tion. Nous ne pouvons la résoudre que par les « principes généraux, et nous croyons que ceux-ci « commandent une distinction :

« Ou bien l'invention ou la découverte rentre dans « la mission qui a été confiée à l'agent, et, dans ce « cas, il ne peut valablement la faire breveter en son « nom ;

« Ou bien elle n'en fait point partie et s'est pro- « duite, soit tout à fait en dehors de cette mission, « soit à l'occasion de celle-ci et, dans ce cas, un bre- « vet peut être valablement pris, par l'inventeur, à « son profit personnel.

« Expliquons-nous.

« Un fabricant confie, par exemple, à un employé, « le soin de perfectionner ou, ce qui diminue encore « la part de l'employé dans la découverte, lui donne « lui-même des ordres ou des instructions pour ar- « river à une invention. En travaillant dans ce but, « l'employé fait une découverte qui a précisément « pour résultat le perfectionnement cherché. Cette « découverte appartiendra au fabricant et l'employé

1. Voir également Pouillet, n° 192.

« ne pourra la faire valablement breveter à son pro
« fit. Il résulte, en effet, de l'esprit, sinon des terme
« du contrat qu'il a passé avec son patron, que tout
« découverte qu'il pourrait faire appartiendrait
« celui-ci ; en la perdant, il subit une chance qu'il
« consenti à courir, moyennant le salaire qu'on lu
« payait, et dans la fixation duquel il n'avait qu'
« tenir compte de cette éventualité, s'il n'aimai
« mieux exclure, par une clause expresse, le droi
« du patron aux inventions possibles.

« Mais il n'en est pas de même quand un employ
« d'un ordre quelconque ayant accepté d'accompli
« une tâche bien déterminée, comme, par exemple
« de tisser une pièce de toile ou de fabriquer de
« clous, découvre un procédé nouveau, relatif ou non
« la tâche qu'on lui a confiée, soit pendant les heure
« de son travail, soit à un autre moment. Nulle par
« alors, on ne découvre le consentement exprès o
« tacite d'abandonner au patron les découvertes due
« aux recherches de l'ouvrier ou même au hasard.

90. — Opinion de M. Allart[1].

« Il peut arriver qu'un ouvrier, travaillant dar
« l'usine de son patron, fasse, de lui-même, une d
« couverte sans avoir reçu, à cet effet, ni ordre,
« instructions, par suite de recherches exclusivemei
« personnelles ou même par hasard. Pourra-t-il prei
« dre un brevet à son profit? Si l'invention ne rentı
« pas dans le cadre de ses travaux ordinaires, il e

1. Voir Allart, nº 149.

« incontestable qu'elle lui appartient, car on ne sau-
« rait faire intervenir ici aucune idée de mandat ou
« d'abandon tacite de la découverte. Le maître est
« sans droit pour revendiquer une invention qu'il n'a
« pas conçue lui-même et dont il n'a nullement faci-
« lité ou provoqué la réalisation.

« En est-il de même lorsque la découverte se rat-
« tache à l'industrie du patron et, par conséquent,
« au travail de l'ouvrier? Le maître ne peut-il pas
« dire à son employé : vous avez pris, pour faire
« votre invention, sur le temps qui devait m'être
« exclusivement consacré ; vous avez fait plus : vous
« vous êtes servi de mes outils, de mon installation
« industrielle. Si la découverte n'est pas sortie de
« mon cerveau, elle a pris naissance dans mes ate-
« liers, dans mon industrie ; elle m'appartient donc
« et vous ne pouvez pas la faire breveter à votre
« profit.

« Une pareille prétention ne saurait être admise.
« L'ouvrier, en effet, doit bien son travail à son pa-
« tron, mais il n'est pas payé pour faire des inven-
« tions dont l'importance peut se trouver tout à fait
« hors de proportion avec le salaire qu'il reçoit. »

91. — On doit tenir compte de la fonction de l'employé.

Les citations que nous venons de faire établissent un premier point, à savoir que s'il y a convention entre le patron et l'employé obligeant celui-ci à livrer les découvertes qu'il pourrait faire dans son in-

dustrie, l'exécution de cette convention est obligatoire.

Elles montrent, en outre, que si l'invention est la conséquence directe du travail auquel l'employé est préposé, elle doit, dans ce cas encore, appartenir au patron.

Le premier point ne laisse aucun doute ; si la convention établit la renonciation de la part de l'employé, il faut que celui-ci subisse les effets de ce qu'il a consenti.

Pour le second, il y a lieu d'établir une distinction.

On doit tenir compte de la fonction de l'employé.

La nature de cette fonction peut être, en effet, telle qu'il faille admettre que l'employé ne doit pas seulement son temps, sa présence, dans l'usine du patron, mais encore l'application des connaissances qui l'ont fait nommer au poste qu'il remplit.

Mais il peut aussi ne devoir que son temps, sa présence, sans qu'il lui soit demandé d'effort intellectuel.

Ce sont ces différences dans la fonction et, par suite, dans le devoir de l'employé que nous allons examiner.

92. — « Quid » du directeur d'un établissement?

D'une façon générale, on doit entendre par directeur d'un établissement, celui qui réunit sous ses ordres les différents services et les conduit au mieux des intérêts de l'entreprise. Il a, pour cela, des agents soit administratifs, soit commerciaux, soit techni-

ques, dont il guide les travaux. Il a, en plus, le contrôle du rendement des machines ou appareils de l'usine et de la main-d'œuvre des ouvriers. En un mot et s'il s'acquitte en tous points de la mission de confiance qui lui est attribuée, il est l'âme de l'entreprise.

Si, ayant accepté une telle situation, il constate des imperfections dans telle ou telle branche des services et s'il y porte remède par ses connaissances, par son esprit d'initiative, doit-on lui attribuer la possession des perfectionnements qu'il aura apportés en vue d'améliorer ce dont il a pris la charge?

Nous ne le pensons point.

D'abord, ne doit-on pas dire que ce sont ses fonctions spéciales qui lui ont permis de connaître les imperfections qu'il a corrigées?

N'est-ce pas à cause des facilités d'observation que ses fonctions lui donnaient que l'idée du perfectionnement lui est venue?

L'invention qu'il a faite n'est-elle pas, dès lors, la conséquence directe de la fonction que la confiance du patron lui a attribuée?

Celui qui accepte la direction d'un établissement et qui fait une invention se rapportant à l'industrie qu'il dirige, ne saurait donc être admis à se l'approprier; elle résulte d'un ensemble de circonstances qui font qu'il n'en est pas l'inventeur par intuition, mais seulement par observation ou déduction, en mettant à profit les renseignements de toutes sortes que ses fonctions lui ont permis de se procurer.

93. — « Quid » de l'ingénieur attaché à un établissement ?

Si l'on refuse à un directeur d'usine la propriété des inventions qui se rapportent à l'industrie qu'il dirige, on doit également admettre les mêmes principes vis-à-vis de l'ingénieur qui y est attaché.

De même que le directeur, l'ingénieur est initié à tous les détails de la fabrication dont il peut pénétrer toutes les imperfections, soit dans le matériel, soit dans la main-d'œuvre.

Son rôle, plus encore peut-être que celui du directeur, est de remédier aux imperfections qu'il a constatées. Comment admettre, en effet, qu'un ingénieur chargé du service technique d'un établissement se contente d'y poursuivre les errements habituels sans se préoccuper de les modifier en vue de l'intérêt général ? Quelle serait l'utilité de son rôle si, une fois les opérations réglées, mises, par conséquent, aux mains de sous-ordres, de contremaîtres, d'ouvriers qui les exécutent, il n'avait plus qu'à laisser les choses en l'état ? Pourquoi lui devrait-on des honoraires généralement élevés alors que le résultat de sa participation se trouverait, ou à peu près, annulé ? Et s'il faisait une invention se rapportant à son industrie, pourquoi pourrait-il en conserver la propriété ou, ce qui revient au même, pourquoi devrait-on la lui acheter ?

Rien ne le justifierait.

S'il est payé cher, si sa collaboration est estimée à un haut prix, c'est que l'on sait qu'il possède des

connaissances spéciales que l'on entend utiliser, et ces connaissances doivent surtout s'appliquer à l'amélioration des procédés en usage.

L'ingénieur est, de par son rôle dans l'établissement, obligé d'appliquer les ressources de son intelligence à faire toujours mieux que ce qui s'était fait antérieurement. Si donc il conçoit un perfectionnement, une modification qui assurera une amélioration, voire une situation prépondérante de son usine sur les concurrents, il la devra au patron qui le paie pour cela.

Exemple. — Supposons un ingénieur attaché à un établissement métallurgique. Il arrive à cet établissement une commande de fer à profil spécial que l'outillage existant ne permet pas de fabriquer. L'ingénieur intervient et crée un autre outillage. Il se peut que, pour y parvenir, il ait fait preuve de qualités intellectuelles remarquables, hors ligne si l'on veut, qu'il ait, par suite, créé quelque chose d'absolument nouveau, en un mot, fait une invention.

Doit-on dire que celle-ci lui appartient en propre et qu'il n'en doit rien au patron de l'établissement?

Non, car il ne fait ainsi qu'exécuter ce qu'on lui a demandé implicitement en l'engageant, c'est-à-dire résoudre du mieux qu'il peut tous les problèmes en face desquels il se trouverait placé. Et comment concevoir autrement son rôle; comment imaginer que chaque invention qu'il peut être amené à faire, en raison des circonstances nouvelles qui se présenteront dans son industrie, puissent lui appartenir? Ce serait absurde, car ce serait le contrepied de sa fonction même, qui est spécialement de résoudre,

d'une façon aussi satisfaisante que possible, toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans la fabrication.

94. — « Quid » du contremaître et de l'ouvrier ?

Si le directeur ou l'ingénieur d'une usine ont, comme on vient de le voir, un rôle purement technique, il n'en est pas de même du contremaître et surtout de l'ouvrier, qui ont une fonction purement matérielle.

Prenons d'abord le contremaître.

Le contremaître est celui qui est chargé de diriger un certain nombre d'ouvriers attachés à l'une des branches de la fabrication dans l'ensemble des travaux de l'usine. Il a, pour cela, à sa disposition, une partie de l'outillage avec lequel travaille le personnel placé sous ses ordres. Que cet outillage soit bon ou mauvais, peu importe, il est obligé de l'employer tel quel et doit seulement veiller à ce que les ouvriers donnent un travail aussi parfait que possible, en rapport avec le plus ou moins de perfection de l'outillage. Mais il est certain que sa mission ou si l'on veut le contrat qui le lie au patron n'est pas de perfectionner l'outillage, mais seulement de lui faire produire les meilleurs résultats dans l'état où il le trouve. Si donc il le perfectionne, s'il en imagine un autre exempt des inconvénients de celui qu'il emploie, l'invention qu'il fait ainsi lui appartient en propre, car rien ne l'obligeait à la faire, étant donné qu'il n'encourait nullement les reproches de ses chefs s'il ne l'eût point faite.

Passons maintenant à l'ouvrier.

L'ouvrier a, dans l'usine, une tâche spéciale, parfaitement déterminée, dans tous les cas absolument matérielle. Le plus souvent, il conduit une machine, un métier avec lesquels il produit telle ou telle chose.

Si, pour prendre l'exemple de MM. Picard et Olin [1], il est chargé de tisser une pièce d'étoffe, on ne saurait lui demander autre chose, et s'il arrive qu'il perfectionne le métier sur lequel il la tisse, le patron n'aura aucun droit sur l'invention, parce qu'il n'a pu être entendu implicitement qu'en donnant à son ouvrier la tâche de tisser l'étoffe, il lui donnait en même temps la mission de perfectionner la machine qu'il lui a mise entre les mains.

95. — « Quid » si le contremaître ou l'ouvrier travaillent à une découverte d'après les ordres ou les indications du patron ?

Il en est tout autrement si le contremaître ou l'ouvrier font une invention à laquelle ils ont travaillé d'après les ordres du patron. Dans ce cas, ils ont reçu une mission particulière qui n'est plus le travail de surveillance ou le travail manuel qu'on leur demandait habituellement. C'est un nouveau contrat qui est intervenu et qu'ils ont accepté.

Dès lors, l'invention ne leur appartient pas puisque, d'une part, elle n'est pas due à leur propre initiative et que, d'autre part, ils ont accepté la mission de la faire, soit au taux de leur salaire ordinaire, soit moyennant une augmentation consentie d'un commun accord entre eux et le patron.

---

1. Voir Picard et Olin, n° 24.

Il en est de même si le patron leur fournit lui-même des indications et met à leur disposition son outillage, ses matières premières, etc. Dans ce cas, ils ne sont plus que des collaborateurs travaillant sous sa direction, avec ses propres ressources, et recevant pour leurs soins et leurs peines une rétribution convenue d'avance.

96. — « Quid » d'un fonctionnaire public ?

Les principes que nous avons établis plus haut[1] à l'égard du directeur ou de l'ingénieur d'un établissement industriel, s'appliquent également au fonctionnaire public.

Il découle de ces principes que si l'invention que fait un fonctionnaire public se rapporte à l'objet de sa fonction, c'est l'administration à laquelle il appartient qui doit en profiter.

Ainsi un ingénieur de l'État, qui fait une découverte relative à son service, ne peut la faire breveter à son profit.

Il en est de même d'un officier de l'armée qui invente ou perfectionne un engin de guerre alors que, par ses fonctions, il est chargé de la fabrication du matériel de guerre, car, dans ce cas, l'État est en droit de lui demander l'application, dans son service, de ses connaissances techniques et de ses facultés intellectuelles.

Mais si l'invention faite par le même ingénieur ou le même officier porte sur un sujet qui n'est pas directement lié à sa fonction, comme on ne saurait pré-

1. Voir *suprà*, nos 92, 93 et 94.

tendre alors qu'elle rentre dans la nature des services qu'il s'est engagé à rendre, elle lui appartient en propre et il peut valablement la revendiquer dans un brevet.

97. — Quid d'un industriel travaillant sur les indications et pour le compte d'un inventeur ?

Il arrive très fréquemment qu'un inventeur, ne possédant ni matériel ni outillage, est obligé de s'adresser à un spécialiste pour construire et expérimenter l'appareil qui fait l'objet de son invention.

Généralement, l'inventeur donne des indications, souvent même des dessins ou croquis, d'après lesquels l'homme de l'art exécute l'appareil.

Dans de telles conditions, on ne saurait hésiter à déclarer que l'invention appartient à l'inventeur seul.

Il se peut, cependant, que l'inventeur n'ait pas de connaissances techniques suffisantes et que celui qu'il a chargé de la construction lui apporte des idées qui assureront le succès de l'invention.

Doit-on dire qu'en raison de sa collaboration réelle, effective, le constructeur peut revendiquer une part quelconque dans la propriété de l'invention ?

Nous nous résolvons pour la négative et voici pourquoi.

Quelque mérite qu'ait eu le constructeur à trouver la solution pratique qui fera bonne une invention qui eût échoué sans elle, il faut remarquer, d'abord, que ce n'est pas lui qui a eu l'initiative de l'idée ; elle lui a été suggérée par l'inventeur et si vague que soit la forme sous laquelle elle lui a été présen-

tée, on ne saurait dire qu'elle lui fût venue spontanément. Il est donc redevable à l'inventeur, sinon de l'invention complète, du moins du germe qui a fructifié entre ses mains, mais qu'il ne possédait pas.

Et puis ne doit-on pas considérer surtout qu'il a agi sous la dépendance de l'inventeur, comme s'il avait été à la fois son ingénieur et son ouvrier?

98. — « Quid » d'un appareil commandé à un constructeur?

Au lieu qu'un inventeur apporte au constructeur l'idée plus ou moins précise d'un appareil, il se peut que quelqu'un lui dise simplement : je voudrais une machine capable de produire tel résultat.

Comme la machine n'existe pas, il faut que le constructeur l'invente. A qui, alors, appartiendra l'invention? Au constructeur ou à celui qui lui a commandé la machine?

La solution à intervenir nous semble découler naturellement de l'esprit même de la loi.

Nous avons montré (n° 38) qu'un résultat pris en lui-même n'est pas brevetable. Celui qui énonce le résultat qu'il désire obtenir ne fait donc pas œuvre d'inventeur; c'est seulement celui qui combine les moyens qui permettent de l'atteindre. Dès lors l'invention n'est pas comprise dans l'indication du résultat cherché, mais bien dans les moyens. Dans ces conditions, comme c'est le constructeur qui est l'auteur des moyens, c'est à lui qu'appartiendra l'invention et il pourra prendre un brevet sans rien devoir à celui qui lui en a suggéré la cause.

99. — « Quid » si l'inventeur fait partie d'une société ?

L'acte de constitution d'une société établit les obligations des associés vis-à-vis de la société et il se peut qu'il stipule que les inventions faites par un de ses membres appartiendront à la communauté. Dans ce cas, pas d'hésitation possible.

Mais si l'acte d'association est muet sur ce point, doit-on admettre que l'invention faite par un des associés lui appartient sans qu'il ait à en rendre compte aux autres ?

Ici encore se présente une distinction du même ordre que celles que nous avons soulevées précédemment, et qui consiste à savoir si l'invention se rapporte ou non au genre d'industrie qu'exploite la société.

Dans la première hypothèse, et même en dehors de toute stipulation spéciale, on doit déclarer que l'invention appartient à la société, car on ne saurait concevoir que des personnes qui se sont associées dans un but déterminé et qui doivent avoir l'obligation stricte d'assurer la réussite de l'entreprise à laquelle elles prennent part, puissent agir isolément, dans un intérêt particulier, lui soustraire une des causes qui peuvent contribuer à son succès, et parfois, même, lui faire concurrence.

Si, au contraire, on se place dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si l'on envisage une invention étrangère au genre d'industrie pour lequel la société a été formée, cette invention doit rester la propriété de son auteur parce que son exploitation ne peut porter préjudice à la communauté.

100. — « Quid » si l'inventeur est un étranger?

Nous étudions plus loin les conditions spéciales que la loi impose à tout étranger qui veut posséder un brevet en France. Nous pouvons cependant dire, dès maintenant, que l'article 27 reconnaît, sans restrictions, aux étrangers le droit d'obtenir des brevets, quelle que soit la nationalité à laquelle ils appartiennent et sans exiger de réciprocité. Elle met purement et simplement, en ce qui concerne le droit de demander un brevet, l'inventeur étranger sur le même pied que l'inventeur français.

101. — Brevet pris par un tiers en fraude des droits de l'inventeur.

Si un tiers, par suite d'indiscrétions ou par des manœuvres frauduleuses, arrive à connaître le secret d'une invention et prend un brevet avant que le véritable inventeur ait déposé sa demande, ce dernier peut exercer une action en revendication contre le fraudeur et être remis en possession du brevet par voie de subrogation. Lorsque le jugement qui le réintègre dans la possession de son invention aura été rendu, l'administration devra porter en marge du brevet contesté une mention déclarant le véritable titulaire.

CHAPITRE VIII

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

SOMMAIRE. — **102.** Transmission des pièces au ministère. — **103.** Examen de la régularité de la demande. — **104.** *Quid* si la demande contient plusieurs inventions? — **105.** Que devient la taxe en cas de rejet de la demande? — **106.** Conséquences du rejet de la demande. Perte de la date du premier dépôt. — **107.** Recours contre la décision ministérielle rejetant la demande. — **108.** Opposition à la délivrance du brevet.

102. — Transmission des pièces au ministère.

On a vu plus haut (n° 56) que c'est à l'autorité préfectorale qu'échoit la charge de recevoir et d'enregistrer les demandes de brevet.

Elle est tenue, en plus, de transmettre ces demandes au ministère du commerce et de l'industrie, *sous le cachet de l'inventeur,* dans les cinq jours de la date du dépôt.

L'envoi est accompagné d'une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, du récépissé constatant le versement de la taxe et du pouvoir désignant le mandataire choisi par l'inventeur.

Nous avons expliqué au n° 55 la garantie qui résulte pour l'inventeur de l'obligation que la loi lui impose de déposer sa demande *sous pli cacheté.*

C'est ce même pli que l'administration préfectorale transmet au ministère, tel qu'elle l'a reçu des mains de l'inventeur ou de son mandataire.

Il y a lieu de remarquer que les agents de la préfecture n'ont pas le droit de s'enquérir de la nature de l'invention ou de la régularité des pièces déposées. Si le déposant leur présente le récépissé de versement de la taxe et un pli cacheté qu'il déclare contenir les pièces de la demande, ils doivent accepter le dépôt quand même ils constateraient que l'invention est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; ils doivent laisser, dans ce cas, aux tribunaux compétents le soin d'appliquer au demandeur les pénalités qu'il aurait encourues.

103. — Examen de la régularité de la demande.

A leur arrivée au ministère, les pièces sont remises au *bureau de la Propriété industrielle* qui a mission d'enregistrer la demande et de procéder aux formalités de la délivrance.

Voici, d'après MM. Nicolas et Michel Pelletier[1], la procédure suivie dans les bureaux du ministère :

« Les pièces de chaque brevet sont placées dans « une chemise spéciale et remises à un employé « chargé de procéder à la collation, qui consiste :

« 1° A contrôler les duplicata des descriptions et « des dessins avec les originaux, afin d'en constater « la conformité et de l'établir au besoin;

---

1. *Manuel de la Propriété industrielle*, nos 27 et 28.

« 2° A rechercher et à constater les irrégularités « matérielles, surcharges, grattages, mots rayés, etc.

« La conformité des pièces établie, l'employé ins- « crit dans une *mention* le nombre de rôles et de li- « gnes de la description, le nombre de mots rayés, « des grattages, etc.

« Il appose sur chaque pièce, description et des- « sins, les griffes administratives et rédige, enfin, les « arrêtés qui forment le titre du brevet et qui sont « signés par les délégués du ministre. »

On voit que le rôle de l'administration est strictement limité à l'examen matériel des pièces déposées et qu'il n'a pas pour but, par exemple, de rechercher si l'invention est nouvelle ou si elle procurera les résultats avantageux sur lesquels compte l'inventeur.

La conséquence de cette disposition de la loi française est que l'administration est obligée d'admettre toute demande dont la régularité matérielle est constatée, sans qu'elle puisse rechercher si l'invention est brevetable ou si la rédaction ou la teneur des pièces qui lui sont présentées est capable d'assurer la garantie légale que recherche l'inventeur.

104. — « Quid » si la demande contient plusieurs inventions ?

En dehors du contrôle qu'elle exerce sur la régularité matérielle des pièces déposées, l'administration le devoir de rechercher si la demande ne contient ellement qu'un seul objet principal (conformément l'article 6 [1]). Lorsqu'une demande lui paraît con-

1. Voir *suprà*, n° 58.

tenir plusieurs inventions, elle la soumet au *Comité consultatif des arts et manufactures,* et suivant l'avis de ce comité, elle accepte ou rejette la demande.

105. — Que devient la taxe en cas de rejet de la demande?

Si l'administration rejette la demande, soit parce qu'elle est irrégulière, soit parce qu'elle contient plusieurs inventions, la moitié de la taxe reste acquise au Trésor (art. 12); cependant, il est tenu compte au demandeur de la totalité du montant de la taxe, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du rejet.

106. — Conséquences du rejet de la demande. — Perte de la date du premier dépôt.

Lorsque l'administration a rejeté une demande dans les conditions que nous avons examinées aux n°s 104 et 105, la nouvelle demande que peut présenter l'inventeur, dans le délai de trois mois prévu à l'article 12, ne remonte pas à la date de la première; c'est une date nouvelle qui y est inscrite, correspondant au jour où elle a été reproduite.

La date du premier dépôt est donc perdue pour le demandeur.

Cette perte de date peut avoir les conséquences les plus graves pour la validité du second dépôt et il est tout à fait regrettable que, en l'absence de dispositions formelles de la loi (qui est muette à cet égard) il ne se soit pas établi une jurisprudence favo-

rable à l'inventeur. M. Pouillet fait remarquer[1], avec la plus grande raison, « qu'à vrai dire, il n'y a pas « eu deux demandes ; il n'y en a eu qu'une qui, « d'abord irrégulière, a été ensuite régularisée. S'il « en était autrement, quel serait le motif de ce délai « de trois mois accordé à l'inventeur pour *repro-* « *duire* sa demande ? »

On ne peut pas ne pas reconnaître l'équité absolue de l'opinion de M. Pouillet. Et cependant, lorsque le ministère a rejeté une demande de brevet, il ne fait point partir la nouvelle demande, qui lui est présentée dans le délai légal de trois mois, de la date de la première demande ; il la considère comme une demande absolument indépendante et le titre qu'il délivre porte la date du jour où elle a été déposée.

107. — Recours contre la décision ministérielle rejetant la demande.

Lorsque le ministre rejette une demande de brevet en se basant sur la non-observation des prescriptions dont la loi lui a attribué l'examen, l'intéressé peut se pourvoir devant le Conseil d'État contre la décision ministérielle. Il a pour cela un délai de trois mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

M. Allart enseigne que « si l'arrêté qui a refusé « la délivrance est cassé, le brevet produit naturel- « lement ses effets à partir du dépôt de la demande, « comme s'il avait été délivré de suite[2] ».

---

1. Pouillet, n° 141.
2. Allart, n° 117.

108. — Opposition à la délivrance du brevet.

Celui qui a intérêt à empêcher la délivrance d'un brevet demandé par un tiers peut-il faire opposition entre les mains du ministre et arrêter la procédure administrative ?

Cette question, au sujet de laquelle il faut lire en entier l'article que lui a consacré M. Pouillet dans son *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*[1], est intéressante non pas vis-à-vis des créanciers de l'inventeur, comme le croient certaines personnes, mais surtout lorsque le déposant a présenté une demande en fraude des droits de l'auteur véritable de l'invention. Celui-ci peut bien, il est vrai, demander aux tribunaux à être substitué au demandeur dans la propriété du brevet, mais si ce dernier est rédigé dans des termes tels que sa validité soit contestable, il lui faudra subir les conséquences d'une demande mal faite. C'est dans ce cas principalement que l'inventeur aurait le plus grand intérêt à faire opposition à la délivrance du brevet pour pouvoir déposer une demande régulière qui ne pût être influencée par l'autre.

La loi étant muette sur ce point, l'administration a pris comme règle de passer outre aux demandes d'opposition qui peuvent être formées entre ses mains et elle délivre le brevet à celui qui, légitimement ou non, lui a présenté la demande.

L'administration agit de même à l'égard des oppo-

1. Pouillet, n° 131.

sitions faites par les créanciers. D'ailleurs, en procédant ainsi, ceux-ci font une fausse manœuvre. Si le brevet peut être saisi, comme tous les autres biens du débiteur, c'est à la condition qu'il existe; or, le fait de déposer une demande de brevet ne constitue pas un droit de propriété; ce n'est que lorsque le brevet a été accordé que la propriété existe et qu'elle peut être saisie. Outre qu'elle n'est pas accueillie par le ministre, l'opposition est donc inutile et le créancier doit attendre la délivrance du brevet pour exercer ses droits contre son débiteur.

CHAPITRE IX.

DES CERTIFICATS D'ADDITION

Sommaire. — **109.** Du perfectionnement. — **110.** Du certificat d'addition. — **111.** Forme des certificats d'addition. — **112.** Taxe frappant les certificats d'addition. — **113.** Durée des certificats d'addition. — **114.** Qui peut demander un certificat d'addition ? — **115.** Les certificats d'addition profitent à tous les ayants droit au brevet. — **116.** *Quid* lorsque le breveté a cédé la totalité de son brevet ? — **117.** Le certificat d'addition doit se rattacher au brevet. — **118.** Le breveté peut, à son choix, prendre un certificat d'addition ou un nouveau brevet. — **119.** Perfectionnement apporté par un tiers. — **120.** Droit de préférence accordé à l'inventeur pendant la première année de son brevet. — **121.** Le brevet demandé par un tiers doit être déposé sous cachet. — **122.** Déclaration accompagnant la demande de brevet pris sous cachet. — **123.** L'auteur du perfectionnement doit se conformer strictement aux prescriptions de l'article 18. — **124.** Étendue du droit du breveté originel sur les perfectionnements apportés par des tiers. — **125.** *Quid* lorsque la première année du brevet originel est expirée ? — **126.** Droits respectifs du breveté et du perfectionneur.

109. — Du perfectionnement.

Il faut reconnaître qu'à quelques rares exceptions près, une invention, au moment de la demande du brevet, n'est jamais parfaite ; la pratique ne tarde

112. — Taxe frappant les certificats d'addition.

Chaque demande de certificat d'addition est frappée d'une taxe de 20 fr. dont le récépissé doit être joint à la demande, au moment du dépôt.

Elle est versée une fois pour toutes, c'est-à-dire qu'elle n'est pas, comme la taxe du brevet, sujette à répétition d'année en année.

113. — Durée des certificats d'addition.

Le certificat d'addition ne pouvant, aux termes de l'article 16, porter que sur des changements, perfectionnements ou additions à l'invention primitive, on comprend qu'il doive s'incorporer au brevet dont il n'est qu'un corollaire. Aussi n'a-t-il pas de vie propre en soi et subit-il le sort du brevet auquel il se rattache.

Lors donc que le brevet arrive à son terme légal ou qu'il vient à déchoir pour une cause quelconque, le certificat d'addition subit le même sort.

On a comparé très heureusement le brevet au tronc d'un arbre dont les branches seraient constituées par les certificats d'addition. Lorsque le tronc meurt, les branches meurent avec lui[1].

114. — Qui peut demander un certificat d'addition ?

La loi dit explicitement que « le breveté ou les « ayants droit au brevet auront, pendant toute la « durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention

1. Pouillet, n° 154.

« des changements, perfectionnements ou addi-
« tions ».

Il faut donc comprendre que les concessionnaires peuvent valablement déposer des demandes de certificats d'addition au brevet dont ils ont la concession.

115. — Les certificats d'addition profitent à tous les ayants droit au brevet.

Les certificats d'addition obtenus dans ces conditions profitent à tous ceux qui exploitent l'invention, sans distinction entre le breveté, les concessionnaires ou les licenciés.

Il faut noter toutefois que si des conventions particulières sont intervenues qui modifient cette règle générale, elles obligent les parties, de telle sorte que celle-là seulement qui aura trouvé le perfectionnement pourra l'exploiter à l'exclusion des autres ou de quelques-uns des autres.

116. — « Quid » lorsque le breveté a cédé la totalité de son brevet?

La cession totale du brevet a pour conséquence d'ôter au breveté tout droit à la propriété de l'invention et à son exploitation. Il est devenu complètement étranger au brevet, à l'égal d'un tiers quelconque. Dès lors il ne peut plus prendre de certificat d'addition au brevet qu'il a cédé[1].

1. Voir Pouillet, n° 156.

117. — Le certificat d'addition doit se rattacher au brevet.

On verra plus loin, lorsque nous examinerons l'article 30, que la loi déclare nuls et de nul effet les certificats d'addition comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattachent pas au brevet principal.

Cette prescription de la loi est toute naturelle puisque le certificat d'addition n'est qu'un corollaire du brevet, dans lequel l'inventeur décrit les améliorations qu'il a apportées à l'invention primitive pour en assurer le succès. Il est évident qu'il ne s'agit pas là d'une invention nouvelle, distincte de la première, mais de *changements*, de *perfectionnements* ou d'*additions* à l'invention telle que l'inventeur l'avait conçue primitivement.

Il importe donc à l'inventeur, pour qu'il puisse décider s'il y a lieu de prendre un certificat d'addition, qu'il examine soigneusement si ce qu'il a imaginé est réellement un changement, un perfectionnement ou une addition à son invention primitive, car, sans cela, le certificat d'addition qu'il prendrait serait nul.

S'il subsiste un doute dans son esprit, il agira prudemment en demandant un nouveau brevet.

Cette mesure lui est d'ailleurs conseillée par son intérêt propre. On a vu, en effet[1], que le certificat d'addition échoit en même temps que le brevet ; si

1. Voir *suprà*, n° 113.

celui-ci a déjà un certain nombre d'années d'existence, la nouvelle invention, qu'elle se rattache ou non à l'invention primitive, tombera dans le domaine public à la chute du brevet. Si, au contraire, il a pris un brevet séparé, ayant, par conséquent, une vie propre, son droit de propriété subsistera jusqu'à l'expiration de ce dernier, du moins pour les parties qui ne sont pas comprises ou prévues implicitement dans le brevet originel.

Il est, d'ailleurs, autorisé à agir ainsi en vertu de l'article 17, qui est ainsi conçu:

« Tout breveté qui, pour un changement, perfec-
« tionnement ou addition, voudra prendre un brevet
« principal au lieu d'un certificat d'addition expirant
« avec le brevet primitif, devra remplir les formali-
« tés prescrites par les articles 5, 6 et 7 et acquitter
« la taxe mentionnée par l'article 4. »

118. — Le breveté peut, à son choix, prendre un certificat d'addition ou un nouveau brevet.

On voit par là que le breveté est libre de garantir les perfectionnements, changements ou additions qu'il a apportés à l'invention primitive, soit par voie de certificat d'addition, soit en déposant une nouvelle demande de brevet.

La demande et la délivrance de ce brevet ont lieu dans les mêmes formes que celles du brevet originel. De plus, le breveté est tenu de payer la taxe annuelle de cent francs qui, d'après l'article 4, frappe chaque demande de brevet.

119. — Perfectionnement apporté par un tiers.

Il arrive fréquemment que les perfectionnements qu'une invention est susceptible de recevoir ne sont pas dus à l'initiative du breveté, mais à celle de tiers, autres que les ayants droit au brevet, qui en ont constaté les imperfections et ont trouvé le moyen d'y porter remède.

Dans ce cas, les tiers peuvent obtenir la garantie de ces perfectionnements en déposant une demande de brevet à leur nom, mais le brevet qu'ils auront obtenu ne sera valable et n'aura d'effet que dans les conditions que nous allons examiner.

120. — Droit de préférence accordé à l'inventeur pendant la première année de son brevet.

L'article 18 dispose que :

« Nul autre que le breveté ou ses ayants droit « agissant comme il a été dit ci-dessus, ne pourra, « pendant une année, prendre valablement un brevet « pour un changement, perfectionnement ou addi- « tion à l'invention qui fait l'objet du brevet pri- « mitif. »

Il ne faut pas entendre par là, comme certains inventeurs le pensent, que si le perfectionnement apporté à l'invention est l'œuvre d'un tiers, celui-ci n'aura pas le droit de le revendiquer pour son compte en déposant une demande de brevet. Ce serait donner aux termes de l'article 18 une extension exagé-

rée que dément la suite de l'article. Voici comment il faut l'interpréter.

Lorsqu'une invention germe dans le cerveau de son auteur, elle est, la plupart du temps, à l'état embryonnaire; plus souvent encore l'expérience condamne les dispositions à l'aide desquelles il croyait pouvoir la réaliser, et il est obligé d'en trouver d'autres. C'est pour ce premier travail, qui s'accomplit généralement après le dépôt du brevet, que la loi a voulu créer des circonstances privilégiées qui permettent à l'inventeur de poursuivre ses recherches, sans avoir à craindre les compétiteurs. Dans ce but, elle lui a accordé un droit de préférence pour toutes les améliorations qu'il apporte pendant la première année de son privilège. Il peut ainsi travailler sans trouble à ajouter à son invention ce qui lui manque, et garantir, de préférence à tout autre, les perfectionnements qu'il aura trouvés, en déposant des certificats d'addition ou de nouveaux brevets s'il juge ces derniers préférables.

Ses ayants droit jouissent des mêmes avantages.

Mais le même travail de perfectionnement n'est pas interdit aux tiers qui peuvent également prendre des brevets pour les améliorations qu'ils auront trouvées; seulement ces brevets, outre la forme particulière qui leur est imposée, ne donneront un droit à leurs titulaires qu'autant que le breveté originel ou ses ayants droit n'auront pas découvert eux-mêmes ces améliorations dans la première année du brevet et ne les auront pas garanties par voie de certificat d'addition ou de brevet séparé.

121. — Le brevet demandé par un tiers doit être déposé sous cachet.

Le principe du droit des tiers de déposer des brevets pour des perfectionnements à une invention, pendant la première année du brevet qui la couvre, est établi, comme suit, par l'article 18 :

« Néanmoins, toute personne qui voudra prendre « un brevet pour changement, addition ou perfec- « tionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, « dans le cours de ladite année, former une demande « qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, « au Ministère de l'agriculture et du commerce.

« L'année expirée, le cachet sera brisé et le bre- « vet délivré. »

La rédaction de cette seconde partie de l'article 18 est parfaitement claire.

Il en résulte, ainsi que nous l'avons dit au numéro précédent, que les tiers peuvent garantir, par le dépôt d'un brevet, les perfectionnements qu'ils auront trouvés à l'invention déjà brevetée. Il ne leur est imposé qu'une condition : c'est qu'ils feront le dépôt sous pli cacheté, lequel ne sera ouvert qu'à l'expiration de l'année du brevet.

Cette obligation est absolue, et s'ils ne s'y conforment pas, le brevet qu'ils auront pris sera frappé de nullité.

122. — Déclaration accompagnant la demande de brevet pris sous cachet.

Celui qui prend un brevet pour une invention constituant un changement, un perfectionnement ou une addition à un brevet qui est dans sa première année d'existence, doit, en déposant sa demande, déclarer explicitement qu'il entend se placer sous le régime établi par l'article 18.

« Les demandes de cette nature, dit la *circulaire* « *ministérielle du* 1er *octobre* 1844, seront reçues et « enregistrées comme les autres demandes, mais le « procès-verbal de dépôt devra indiquer *spécialement* « l'invention à laquelle se rattache l'addition ou le « perfectionnement qu'on veut faire breveter[1]. »

Il est nécessaire que l'inventeur qui se trouve dans ces conditions, fasse une déclaration formelle indiquant le brevet auquel se rapporte son perfectionnement et de plus que, conformément à l'article 18, il entend que le pli cacheté qu'il aura déposé ne soit ouvert qu'à l'expiration de l'année comptée à partir du dépôt du brevet antérieur.

Nous disons que cette déclaration est nécessaire, parce que, sans elle, l'administration, qui n'a pas à interpréter l'intention de l'inventeur, mais seulement à enregistrer le dépôt, devrait délivrer le brevet dans les conditions ordinaires. La prescription de l'article 18 ne sera donc observée qu'autant que l'auteur du perfectionnement aura pris soin d'indiquer,

1. Firmin Lahr, *Nouveau Guide pratique de l'inventeur*, p. 31.

sur sa demande, que son intention est de s'y conformer. Le moyen pratique qu'il peut employer pour cela est d'inscrire, sur le pli cacheté contenant les pièces de sa demande, les mentions qui permettront d'établir quel est le brevet originel auquel se réfère son perfectionnement, ainsi que la date anniversaire où le cachet devra être brisé.

123. — L'auteur du perfectionnement doit se conformer strictement aux prescriptions de l'article 18.

Ce n'est pas seulement pour échapper à la cause de nullité que nous avons signalé au n° 121 que l'auteur d'un perfectionnement devra déposer sa demande de brevet sous cachet; il y a à cela une autre raison.

Son brevet étant nul s'il ne l'a déposé sous cachet, il n'aura aucun droit sur le perfectionnement qu'il a découvert. Partant, si le titulaire du brevet se l'approprie, il ne pourra, étant dépourvu d'un titre valable, se prévaloir de son brevet pour faire reconnaître la part qui lui revient dans le perfectionnement de l'invention.

La situation sera donc celle-ci :

Le breveté originel étant maître du principe de l'invention pourra exploiter non seulement tout ce qui est compris dans son brevet, mais encore le perfectionnement, sans rien devoir à son auteur qui se trouvera, par sa propre faute, dépouillé de tout droit.

Si, au contraire, l'auteur du perfectionnement a pris le soin de déposer sa demande sous cachet, il

pourra, à l'expiration de la première année du brevet originel, se prévaloir du brevet qu'il aura ainsi régulièrement obtenu pour empêcher l'inventeur primitif de s'emparer du perfectionnement, à moins que celui-ci ne l'ait lui-même revendiqué dans un certificat d'addition ou dans un brevet spécial.

Dans ces conditions, s'il est vrai qu'il ne pourra exploiter son perfectionnement sans l'autorisation du titulaire du brevet principal, il pourra, par contre, interdire à celui-ci l'usage du perfectionnement tant qu'une entente ne sera pas intervenue entre eux, soit pour une exploitation en commun, soit pour une exploitation par l'un d'eux.

124. — Étendue du droit du breveté originel sur les perfectionnements apportés par des tiers.

Il y a deux cas à considérer :

Ou bien l'auteur du perfectionnement a déposé son brevet sous cachet, conformément à l'article 18;

Ou il l'a déposé dans les formes ordinaires, c'est-à-dire sans déclarer qu'il entendait que le pli renfermant les pièces ne fût ouvert qu'à l'expiration du brevet originel.

Dans le premier cas, si le breveté primitif a lui-même déposé une demande, soit de certificat d'addition, soit de brevet séparé, dans les limites de la première année de son brevet, il aura la pleine et entière possession du perfectionnement, puisqu'il sera réputé en être l'auteur et que rien ne pourrait détruire cette hypothèse en présence du droit de préférence qui lui est concédé par l'article 18.

Dans le second cas, le brevet déposé à titre ouvert par le tiers auteur du perfectionnement est nul, comme nous l'avons déjà dit[1], et, s'il est nul, tout ce qu'il contient fait retour non pas à l'inventeur primitif ainsi que le croient certaines personnes, mais au domaine public. De sorte que si l'inventeur primitif dépose, *postérieurement* à la demande irrégulièrement présentée par l'auteur du perfectionnement, un certificat d'addition ou mieux un brevet séparé se rapportant audit perfectionnement, ce certificat d'addition ou ce brevet seront nuls bien qu'ayant été demandés dans la première année du brevet originel.

Cette cause de nullité n'a cependant pas pour effet de déposséder le titulaire du brevet originel, puisqu'elle ne frappe qu'un perfectionnement à une invention qui est et reste sa propriété de par ce brevet originel. Il pourra au contraire exploiter à la fois et son invention primitive et le perfectionnement, comme nous l'avons dit précédemment[2], sans rien devoir à l'auteur du perfectionnement.

Cette cause de nullité est donc à peu près sans intérêt pour le breveté principal. Mais il n'en est pas de même pour les tiers qui ne peuvent, il est vrai, pratiquer le perfectionnement, bien que celui-ci appartienne au domaine public, tant que dure le brevet d'origine, mais qui pourront s'en emparer, si celui-ci vient à déchoir pour une cause quelconque, et exploiter ainsi à la fois et l'invention primitive et le perfectionnement.

---

1. Voir *suprà*, nos 121 et 122.
2. Voir *suprà*, no 123.

Nous avons supposé, dans le second cas que nous venons d'examiner, que l'inventeur primitif n'avait pas cherché à profiter du droit de préférence que lui accorde l'article 18 ou qu'il ne l'avait fait que tardivement, c'est-à-dire après que l'auteur du perfectionnement avait déposé sa demande dans les conditions défectueuses que nous avons énoncées. Mais il va sans dire que si le breveté primitif a déposé sa demande de certificat d'addition ou de brevet indépendant, *antérieurement* à celle du perfectionneur, le fait que celle-ci serait nulle comme ayant été déposée à titre ouvert ne saurait réagir contre sa propre demande à lui, et qu'il bénéficierait pleinement de son droit de préférence.

125. — « Quid » lorsque la première année du brevet originel est expirée ?

Le droit de préférence inscrit dans l'article 18 étant limité à la première année du brevet qui couvre l'invention, chacun peut, lorsque cette année est expirée, s'assurer la propriété des perfectionnements qu'il aura pu découvrir, en déposant des demandes de brevets non plus sous pli cacheté, mais dans la forme ordinaire.

On s'est demandé cependant si celui qui dépose une telle demande de brevet devait déclarer que son invention constitue un perfectionnement à une invention antérieure ?

A notre avis, il n'est tenu à aucune déclaration, puisque la loi ne contient aucune disposition formelle à cet égard.

Il est donc libre de le faire ou non et ce ne peut être qu'une question d'opportunité.

Si l'invention qu'il a faite a le caractère indéniable d'un perfectionnement à l'invention primitive et, de plus, s'il est impossible qu'il puisse se servir du perfectionnement sans l'autorisation du titulaire du brevet, nous estimons préférable qu'il déclare, dans sa demande, le brevet auquel se rapporte son perfectionnement. De cette façon, en effet, il établira, nettement, à la fois son droit et sa dépendance en regard du brevet originel.

Mais si le perfectionnement ne se rapporte qu'indirectement à l'invention primitive, s'il lui est en quelque sorte parallèle, s'il peut être exploité concurremment avec elle, son auteur fera mieux de ne pas déclarer le brevet afin de ne pas tomber sous sa dépendance tant qu'une décision judiciaire ne l'y aura pas contraint.

126. — Droits respectifs du breveté et du perfectionneur.

Après ce que nous venons de dire, il est à peine besoin de faire remarquer que lorsque le perfectionnement se produit après l'expiration de la première année du brevet originel, la propriété de l'inventeur et celle du perfectionneur constituent deux droits parfaitement distincts bien que non indépendants l'un de l'autre.

Ainsi l'inventeur pourra exploiter tout ce que contient son brevet, mais non pas le perfectionnement dont il n'est pas l'auteur.

De son côté le perfectionneur ne pourra pas ex-

ploiter son perfectionnement sans l'autorisation du breveté primitif.

Le mieux est alors qu'une entente s'établisse entre les deux pour que l'invention donne le maximum de résultats qu'elle est capable de produire.

Il y a lieu d'ajouter cependant que si le brevet originel vient à déchoir pour une cause quelconque, la dépendance dans laquelle se trouvait le perfectionneur cesse immédiatement, et il peut, non seulement exploiter librement son perfectionnement sans avoir rien à demander à l'inventeur primitif, mais encore faire défense à celui-ci de se servir du perfectionnement.

CHAPITRE X

DROITS DES ÉTRANGERS.

SOMMAIRE. — **127.** Les étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux pour l'obtention des brevets en France. — **128.** L'inventeur étranger doit se soumettre aux prescriptions de la loi française. — **129.** *Quid* du brevet pris par un ayant droit de l'inventeur étranger ? — **130.** *Quid* lorsque l'invention est déjà brevetée à l'étranger ? — **131.** De la nouveauté de l'invention déjà brevetée à l'étranger. — **132.** Publicité résultant des agissements de l'inventeur. — **133.** Publicité faite par des tiers. — **134.** Publicité résultant d'une disposition légale. — **135.** Délai que doit observer l'inventeur étranger pour le dépôt de sa demande de brevet en France. — **136.** De l'effet de la Convention internationale en ce qui regarde la nouveautédes inventions déjà brevetées à l'étranger. — **137.** Computation du délai de priorité accordé par la Convention. — **138.** De l'introduction en France d'objets brevetés fabriqués à l'étranger. — **139.** L'interdiction d'introduire est strictement limitée aux objets constituant l'invention et décrits au brevet. — **140.** *Quid* de l'introduction de matières premières? — **141.** *Quid* de l'introduction d'un produit breveté ? — **142.** *Quid* de l'introduction de pièces de rechange ? — **143.** *Quid* de l'introduction par un tiers ? — **144.** *Quid* des Expositions? — **145.** *Quid* de la vente des produits fabriqués à l'aide d'un appareil figurant à une Exposition universelle ? — **146.** Introduction autorisée par le ministre. — **147.** Forme de la demande au ministre. —

148. Quelles sont les inventions pour lesquelles l'autorisation ministérielle peut être obtenue? — **149.** *Quid* de l'introduction des modèles de machines? — **150.** La machine introduite à titre de modèle ne doit pas servir à une exploitation industrielle. — **151.** La demande d'introduction peut-elle être renouvelée? — **152.** De l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger. — **153.** *Quid* de l'introduction dans une colonie française? — **154.** Tempérament apporté par la Convention internationale aux dispositions de l'article 32 en ce qui concerne les introductions de l'étranger. — **155.** De l'exploitation en France du brevet pris par un étranger. — **156.** Délais accordés pour l'exploitation. — **157.** L'exploitation doit être réelle. — **158.** *Quid* de l'exploitation de certaines inventions? — **159.** *Quid* de l'exploitation par un ayant droit de l'inventeur? — **160.** *Quid* de l'exploitation faite par un tiers à l'insu de l'inventeur? — **161.** L'exploitation peut se faire en un point quelconque du territoire français, métropole ou colonies. — **162.** *Quid* de la présence de l'objet de l'invention à une Exposition universelle? — **163.** Le breveté peut justifier des causes pour lesquelles il n'a pas exploité son invention. — **164.** Les introductions faites de l'étranger sous le couvert de la Convention internationale ne peuvent suppléer à l'exploitation. — **165.** La durée du brevet français est limitée à celle du brevet pris antérieurement à l'étranger. — **166.** *Quid* lorsque le brevet étranger est arrivé à son terme légal? — **167.** *Quid* lorsque la durée du brevet étranger peut être prolongée? — **168.** *Quid* lorsque le brevet étranger vient à déchoir avant l'expiration de son terme légal? — **169.** Distinction à faire entre les différentes causes qui peuvent déterminer la déchéance du brevet étranger. — **170.** *Quid* si le brevet étranger est refusé? — **171.** Du cautionnement en cas de saisie en contrefaçon. — **172.** De la caution *judicatum solvi*.

127. — Les étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux pour l'obtention des brevets en France.

L'article 27 établit que :

« Les étrangers pourront obtenir, en France, des « brevets d'invention. »

Cette rédaction n'impliquant aucune réserve ou restriction, on doit admettre que tous les étrangers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, peuvent obtenir des brevets au même titre que les nationaux.

Cela résulte d'ailleurs avec évidence du rapport fait à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi, où il est dit :

« Tout inventeur étranger, qu'il soit déjà breveté « ailleurs ou qu'il ne le soit pas, qu'il soit ou non rési- « dent en France, pourra se faire breveter comme le « Français et aux mêmes conditions[1]. »

Le même rapport dit encore que les étrangers ne sont soumis à aucune condition de réciprocité.

Donc un étranger quelconque agissant individuellement ou en société, à quelque pays qu'il appartienne, qu'il soit majeur, mineur, incapable, etc.[2], peut valablement obtenir un brevet en France, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le pays d'où il ressort donne aux nationaux français des avantages réciproques.

---

1. Huard et Michel Pelletier, *Répertoire de législation et de jurisprudence en matière de brevets d'invention*, p. 186.
2. Voir *suprà*, nos 77 et suivants.

128. — L'inventeur étranger doit se soumettre aux prescriptions de la loi française.

De ce que la loi ne fait pas de différence entre les inventeurs français et les inventeurs étrangers, il s'ensuit naturellement que ceux-ci doivent se soumettre à toutes les prescriptions qu'elle a édictées pour les nationaux.

129. — « Quid » du brevet pris par un ayant droit de l'inventeur étranger ?

Il se peut que l'inventeur étranger, par suite de conventions intervenues entre lui et un tiers, ait abandonné à ce tiers le droit de prendre un brevet en France. Dans ce cas, le brevet pourra être demandé au nom du tiers à charge par lui, si une contestation vient à se produire, de justifier de sa qualité d'ayant droit de l'inventeur étranger, les tribunaux étant seuls compétents pour apprécier la réalité de ce droit.

130. — « Quid » lorsque l'invention est déjà brevetée à l'étranger ?

L'inventeur étranger peut demander un brevet en France, alors qu'il a déjà fait breveter son invention soit dans son propre pays, soit dans un pays quelconque.

Le droit ainsi concédé est soumis à certaines conditions qu'il importe d'examiner.

131. — De la nouveauté de l'invention déjà brevetée à l'étranger.

D'une façon générale, la loi exige que, pour qu'une invention soit brevetable, elle soit nouvelle[1]. Cette condition de nouveauté s'applique aussi bien aux inventions d'origine française qu'à celles d'origine étrangère.

L'article 31 est d'ailleurs fort explicite sur ce point. En voici la teneur :

« Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, « invention ou application qui, en France ou à l'é- « tranger, et antérieurement à la date du dépôt de la « demande, aura reçu une publicité suffisante pour « pouvoir être exécutée. »

Si donc l'inventeur étranger a fait ou laissé faire, avant le dépôt de sa demande en France, une publicité suffisante pour que les tiers aient eu connaissance de son invention de manière à pouvoir l'exécuter, le brevet qu'il demandera postérieurement sera nul et de nulle valeur pour défaut de nouveauté.

Que faut-il entendre, au sens de la loi, par publicité suffisante?

On doit entendre par là tout acte ou tout fait qui permet aux tiers d'avoir une connaissance suffisante de l'invention pour qu'ils puissent l'exécuter.

Il importe d'abord de retenir qu'il n'est pas nécessaire que ces faits ou ces actes aient eu lieu en France, pour que la nouveauté de l'invention y soit

1. Voir *suprà*, n° 9.

détruite, puisque la loi ne fait pas de distinction entre la publicité faite en France et celle faite à l'étranger.

Tout l'intérêt de la prescription contenue dans l'article 31 réside donc dans la question de savoir s'il y a eu publicité suffisante. Cela nous conduit à examiner quels sont, parmi les divers modes de publicité, ceux qui sont susceptibles de détruire la nouveauté de l'invention.

132. — Publicité résultant des agissements de l'inventeur.

L'inventeur étranger qui divulgue son invention, qui la fait connaître dans des mémoires rendus publics, ou qui fait, à son sujet, des communications à des sociétés, des conférences, ou encore qui la publie dans des journaux, dans des prospectus, rédigés en langue française ou étrangère, commet un acte de publicité suffisant pour détruire la nouveauté de son invention en France.

Il est cependant nécessaire qu'il divulgue, par ses agissements, les moyens à l'aide desquels il entend réaliser son invention, car s'il se contentait d'en faire ressortir les avantages, d'en faire connaître les résultats, la portée, il est certain que les tiers ne pourraient prétendre la connaître assez, dans ses moyens d'exécution, pour pouvoir la mettre en pratique sans le secours de l'inventeur.

C'est donc à l'étendue des indications fournies par l'inventeur que l'on jugera si la publicité aura été ou non suffisante pour détruire la nouveauté de l'invention.

133. — Publicité faite par des tiers.

Si les faits que nous venons d'examiner dans le numéro précédent sont dus, non pas à l'inventeur lui-même, mais à des tiers ayant agi avec son consentement ou en dehors de sa volonté, le résultat sera le même.

Dans ce cas encore, chaque fois que la publicité aura été telle qu'il soit possible d'exécuter l'invention, celle-ci aura perdu le caractère de nouveauté exigé par la loi.

134. — Publicité résultant d'une disposition légale.

Au lieu que la publicité résulte de faits personnels à l'inventeur ou de faits imputables à des tiers, il se peut qu'elle soit la conséquence de prescriptions légales dans le ou les pays où l'invention aurait été brevetée antérieurement au dépôt fait en France. C'est le cas qui se présente lorsque l'inventeur étranger dépose sa demande de brevet français après que le brevet qu'il a demandé dans son propre pays lui a été accordé ou délivré.

Dans presque toutes les législations, lorsque l'administration compétente a décidé qu'il y avait lieu d'accorder un brevet, ou lorsque le brevet a été délivré, les tiers sont admis à prendre connaissance des pièces déposées à l'appui de la demande, soit à titre de simple renseignement, soit pour pouvoir faire opposition à la délivrance du brevet.

Ici encore il y a lieu de décider qu'en regard de la loi, il y a eu publicité suffisante, destructive de la

piration des délais qui amèneront *la publicité légale* dans le ou les pays où il aura déjà déposé des demandes de brevets.

136. — De l'effet de la Convention internationale en ce qui regarde la nouveauté des inventions déjà brevetées à l'étranger.

La Convention internationale du 20 mars 1883 qui a réuni l'adhésion d'un certain nombre de puissances[1], a apporté un tempérament aux prescriptions impératives de la loi française.

Voici, en ce qui concerne les effets de la publicité antérieure au dépôt du brevet français, les dispositions de l'article 4 de la Convention.

« Celui qui aura fait régulièrement le dépôt d'une « demande de brevet d'invention dans l'un des États « contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans « les autres États, et sous réserve des droits des tiers, « d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré « dans l'un des États de l'Union avant l'expiration « de ces délais ne pourra être invalidé pour des faits « accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par « un autre dépôt, par la publication de l'invention « ou son exploitation par un tiers.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront « de six mois pour les brevets d'invention. Ils seront « augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

---

1. Voir *infrà* le texte de la Convention internationale aux documents législatifs, p. 217.

On voit que les dispositions de l'article 4 de la Convention suspendent temporairement, en faveur des citoyens des États contractants, les prescriptions de l'article 31 de la loi française.

Grâce à la Convention, tous les faits de publicité que nous avons relevés et qui étaient de nature à détruire la nouveauté de l'invention, en France, sont désormais sans effet si l'inventeur étranger observe les délais qui lui ont été concédés, soit six mois pour les pays du continent européen et sept mois pour les pays d'outre-mer.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer que l'Angleterre a interprété la Convention dans un sens qu'elle a cru être favorable à ses nationaux en se considérant comme pays d'outre-mer; elle voulait ainsi leur attribuer le délai maximum de sept mois. Géographiquement cette prétention est difficile à soutenir, car on a peine à comprendre que, s'il est vrai que le Royaume-Uni soit une île, l'accès en soit plus malaisé que celui de certaines parties de l'Europe reliées naturellement au continent. Ce serait le cas, par exemple, de la Suède et de la Norvège qui sont certainement plus accessibles par mer que par la Finlande.

Il ne nous est pas possible de préjuger les décisions que pourraient prendre, à cet égard, les différents pays continentaux, mais ce que nous croyons pouvoir affirmer, malgré l'absence de jurisprudence émanant de tribunaux français, c'est que l'on ne saurait admettre, sans aller à l'encontre du bon sens, la prétention de l'Angleterre.

Aussi conseillerons-nous à tous les inventeurs du

continent européen, y compris les inventeurs anglais, de ne pas user du délai de sept mois, mais bien de se restreindre au délai de six mois, pour être admis à bénéficier de la Convention lors du dépôt de leurs demandes de brevet en France.

137. — Computation du délai de priorité accordé par la Convention internationale.

L'article 4 de la Convention stipule que :

« Celui qui aura fait régulièrement *le dépôt d'une* « *demande* de brevet d'invention dans l'un des États « contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans « les autres États, et sous réserve des droits des « tiers, d'un droit de priorité pendant les délais dé- « terminés ci-après. »

Il ressort d'une manière évidente du texte ci-dessus, que la computation du délai de priorité accordé par la Convention doit avoir comme point de départ *le dépôt* effectué dans le pays d'origine, que ce pays soit, d'ailleurs, le propre pays de l'inventeur ou l'un quelconque des autres pays ayant adhéré à la Convention. Les termes de l'article « *le dépôt d'une demande* » sont trop explicites pour laisser place à une autre interprétation. C'est ainsi que l'on ne saurait soutenir qu'un acte de procédure intervenu depuis la date du dépôt du brevet étranger et avant sa délivrance pourrait servir de base à la computation du délai.

Citons des exemples pour mieux préciser notre pensée.

Supposons un inventeur anglais déposant une de

mande de patente provisoire dans son pays. Il lui est loisible soit d'attendre l'expiration des neuf mois que dure la protection provisoire, soit de la devancer en complétant sa patente par anticipation. L'origine du délai ne sera pas influencée par ce complément anticipé et commencera toujours à compter à partir du dépôt de la patente provisoire.

En ce qui regarde également les patentes anglaises, on sait qu'à la suite d'une décision prise par le *lord chancelier*, leur date peut être fixée soit au dépôt de la patente provisoire, soit au *scellement* de la patente complète, soit enfin à une date intermédiaire; ni l'une ni l'autre de ces deux dernières dates ne saurait être prise comme base du délai de priorité et on doit faire remonter celui-ci à la date du dépôt de la patente provisoire.

On doit décider de même à l'égard du brevet provisoire que concède la loi suisse; c'est la date du dépôt de ce brevet et non celle du brevet définitif, qui sert de point de départ au délai accordé par la Convention.

138. — De l'introduction en France d'objets brevetés fabriqués à l'étranger.

L'article 32, dans son paragraphe 3, déclare déchu de tous ses droits : « le breveté qui aura introduit « en France des objets fabriqués en pays étranger « et semblables à ceux qui sont garantis par son « brevet. »

Cette interdiction, d'après l'*Exposé des motifs* de

la loi[1], « est fondée sur l'intérêt du pays, qui veut « qu'en échange du monopole qui lui est conféré, le « breveté fasse profiter le travail national de la main- « d'œuvre résultant de l'exploitation de son inven- « tion. S'il en était autrement, le brevet délivré à « l'inventeur ne serait qu'une prime accordée à l'in- « dustrie étrangère. »

Il faut donc comprendre que la cause de déchéance inscrite dans l'article 32, a pour objectif le profit que le travail national peut tirer de l'exploitation de l'invention, spécialement sous la forme de main-d'œuvre.

Cette distinction a son importance car elle permet de décider ce que l'inventeur peut introduire sans encourir la déchéance, et ce que, par contre, il lui est interdit d'importer.

139. — L'interdiction d'introduire est strictement limitée aux objets constituant l'invention et décrits au brevet.

L'interdiction inscrite dans l'article 32 doit être prise dans un sens absolument limitatif, c'est-à-dire qu'elle ne vise strictement que les objets *semblables à ceux qui sont garantis par le brevet.*

En conséquence l'inventeur est libre d'introduire tout ce qui ne constitue pas réellement l'objet de son invention; en d'autres termes, l'interdiction d'introduire est limitée à ce sur quoi il peut prétendre avoir un droit privilégié. Tout ce qui est compris dans ce droit ne saurait être introduit de l'étranger

1. Voir Huard et Pelletier, p. 141.

sans encourir la déchéance ; tout ce qui est au delà, au contraire, peut être introduit sans danger.

On peut, d'après cela, établir un criterium, à peu près infaillible, permettant de distinguer ce qui est d'introduction licite de ce qui ne l'est pas. Si un inventeur veut déterminer quelles sont les parties, composant son invention, qu'il peut importer ou non, il n'a qu'à se demander si ces parties, exploitées par un tiers, constitueraient, d'après sa propre conviction, un empiétement sur les droits qu'il a entendu se réserver dans son brevet, ou si cette exploitation pourrait être faite sans que son droit en souffrît. Cette distinction lui servira de terme d'appréciation.

140. — « Quid » de l'introduction de matières premières ?

En appliquant les principes que nous avons établis au numéro précédent, on devra conclure que l'introduction des matières premières nécessaires à la fabrication de l'objet breveté ne saurait entraîner la déchéance prévue à l'article 32. Ces matières premières ne constituent pas, à proprement parler, l'objet breveté en lui-même ; elles ont besoin, pour cela, d'être mises en œuvre et leur importation ne vicie pas l'esprit de la loi que nous avons rappelé plus haut[1], qui veut que le travail national ne soit pas privé de la main-d'œuvre résultant de l'exploitation de l'invention. On ne saurait prétendre que la loi ait voulu que la main-d'œuvre s'étendît à la fabrication de la matière première elle-même. Celle-ci, en effet, est forcément d'introduction licite, puisqu'elle peut

1. Voir *suprà*, n° 138.

être demandée par toutes les industries qui en ont besoin, qu'elles se rapportent ou non à l'invention brevetée. Ce serait créer une exception, que rien ne justifie, que d'interdire à l'auteur d'une découverte ce que tous les industriels du pays peuvent faire librement. Mais, en plus, ne peut-il se présenter ce cas que le pays ne puisse fournir la matière première nécessaire? Comment, alors, défendre à l'inventeur de l'importer? Ce serait lui ôter le moyen d'exploiter son invention et telle n'a pu être l'intention du législateur.

141. — « Quid » de l'introduction d'un produit breveté?

Si l'invention porte sur un produit, l'introduction doit être interdite, à peine de déchéance. Dans ce cas, en effet, la totalité de l'invention réside dans le produit qui la résume toute. Introduire le produit serait donc priver l'industrie nationale de la main-d'œuvre résultant de sa fabrication et, par suite, aller à l'encontre de la volonté du législateur qui a voulu, en regard du privilège concédé, maintenir entiers les bénéfices que l'industrie du pays peut tirer de la fabrication.

Mais, dans ce cas encore, on ne saurait interdire au breveté l'introduction de la matière première, car les raisons que nous avons exposées au numéro précédent subsistent dans leur entier. Ce n'est pas, en effet, l'introduction de la matière première permise à tous, qui prive l'industrie nationale du bénéfice que la loi a voulu lui attribuer, c'est seulement sa transformation, sa mise en œuvre en vue de l'obtention du produit breveté.

142. — « Quid » de l'introduction de pièces de rechange ?

On a vu au n° 139 que l'introduction des parties constituant l'invention est interdite, aux termes de l'article 32. Il doit en être de même, et pour les mêmes raisons, des pièces de rechange composant une machine ou entrant dans un appareil, si ces parties sont comprises parmi celles sur lesquelles repose l'invention. Dans le cas contraire, leur introduction ne saurait porter atteinte à la validité du brevet.

Exemple. — Supposons un métier à tisser dans lequel l'invention porte sur une disposition du *jacquard,* mais dont les autres organes, les navettes par exemple, sont du domaine public. L'introduction des pièces composant le *jacquard* devra être interdite, mais on pourra, sans enfreindre l'article 32, introduire des navettes destinées à remplacer celles qui seraient hors de service.

De même si, dans un métier à filer, l'invention porte sur certains organes, comme ceux dits *brise-mariages* destinés à empêcher un fil cassé de s'enrouler sur le fil voisin, alors que tous les autres organes du métier sont connus, l'introduction de ceux-ci ne saurait faire déchoir le brevet portant sur les organes brise-mariages.

Nous estimons cependant que, dans le cas où les organes connus auraient dû subir une modification leur permettant de contribuer à l'action des organes nouveaux, modification qui serait en quelque sorte nécessaire, ou encore qui serait la conséquence de la création de ces organes nouveaux, leur introduction

comme pièces de rechange ne pourrait être permise en raison de leur liaison étroite avec l'invention et, surtout, en raison de ce qu'on ne pourrait les tirer directement de l'industrie courante. Il est évident, en effet, que s'il en était ainsi, on priverait l'industrie d'une fabrication dont la loi a entendu lui réserver les bénéfices.

143. — « Quid » de l'introduction par un tiers ?

Si l'introduction, telle que nous l'avons examinée dans les numéros précédents, résulte non pas des agissements du breveté, mais a été faite, à son insu, par des tiers, il ne saurait en être rendu responsable; partant, l'introduction faite sous cette forme ne saurait amener la déchéance du brevet.

Le breveté aurait, au contraire, le droit d'en demander la répression aux tribunaux, en poursuivant les introducteurs comme contrefacteurs de son invention.

Mais il doit être bien entendu que, dans l'hypothèse où nous venons de nous placer, il ne devra pas y avoir eu consentement ou complicité de le part du breveté, car, si sa mauvaise foi était établie, il devrait être considéré comme ayant contribué à l'infraction commise en regard de l'article 32 et subir les conséquences d'un acte qui n'aurait eu d'autre but que de tourner la loi.

C'est donc à la condition que le breveté aura été étranger au fait d'introduction que l'on pourra décider que ce fait est sans influence sur le maintien de la validité du brevet.

144. — « Quid » des Expositions ?

Plusieurs lois ont été promulguées qui, à l'occasion d'expositions, ont dérogé aux défenses d'introduction inscrites dans l'article 32.

Il y a lieu, tout d'abord, de remarquer que ces lois, qui ont d'ailleurs un caractère absolument temporaire, ne visent que les expositions *universelles* ou *internationales*.

La première en date est celle du 8 avril 1878, rendue à l'occasion de l'Exposition universelle qui eut lieu la même année à Paris.

L'article 2 portait que :

« L'autorisation du ministre de l'agriculture et du « commerce, exigée par la loi du 20-31 mai 1856, « ne sera pas nécessaire pour l'introduction en « France d'un spécimen unique, fabriqué en pays « étranger, d'une invention brevetée en France et « qui sera admise à l'Exposition universelle de 1878. « La déchéance prévue par l'article 32, § 3, de la loi du « 5 juillet 1844, sera encourue si ce spécimen n'est « pas réexporté dans le mois de la clôture officielle « de l'Exposition. — L'autorisation restera néces- « saire pour l'introduction de plusieurs spécimens, « conformément à la loi susvisée du 20-31 mai 1856. »

Puis vint la loi du 5 juillet 1881 relative à l'Exposition internationale d'électricité, tenue à Paris au cours de la même année et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Toutes personnes brevetées en France ou leurs « ayants droit pourront, sans encourir la déchéance,

« y introduire les objets fabriqués à l'étranger et « semblables à ceux garantis par leurs brevets, qu'ils « auront été admis à faire figurer à l'Exposition « internationale d'électricité ouverte à Paris du « 1er août au 15 novembre 1881.

« Art. 2. — La déchéance sera encourue si ces « objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois « mois, à partir du jour de la clôture officielle de « l'Exposition. »

Citons encore la loi du 30 octobre 1888 qui, dans ses articles 1 et 2, rappelle les dispositions de la loi du 5 juillet 1881.

« Art. 1er. — Toute personne brevetée en France « ou ses ayants droit, pourra, sans encourir de « déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'é- « tranger et semblables à ceux garantis par son bre- » vet qu'elle aura été admise à faire figurer à l'Ex- « position universelle de 1889.

« Art. 2. — La déchéance sera encourue si ces « objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois « mois, à partir du jour de la clôture officielle de « l'Exposition. »

L'idée générale qui se dégage des citations qui précèdent, c'est que les effets de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sont suspendus pour les objets brevetés qui figurent à une exposition universelle ayant lieu en France.

La loi du 8 avril 1878 limite l'introduction à *un spécimen unique,* mais comme les lois des 5 juillet 1881 et 30 octobre 1888, postérieures en date, portent autorisation d'introduire *les objets fabriqués à l'étranger,* on doit en conclure que le nombre

des objets introduits peut être quelconque. L'idée de spécimen a disparu pour faire place à une conception plus large, plus libérale et mieux en rapport avec les avantages que doit tirer l'inventeur étranger de la présence de ses appareils ou de ses produits à une exposition. Dans un grand nombre de cas, en effet, ce n'est pas par l'exposition aux yeux du public d'un spécimen unique qu'il pourrait arriver à faire comprendre l'importance de son invention.

Telle serait, par exemple, une invention se rapportant à un procédé de fabrication de l'acier. Ne serait-il pas injuste, alors que le même procédé peut produire un métal également applicable à la confection d'outils, de projectiles, de blindages, de canons, etc., de réduire l'exposition à un spécimen unique qui ne montrerait qu'un des résultats que l'invention est susceptible de fournir? Comment l'auteur d'une telle invention pourrait-il en faire comprendre l'importance si son exposition devait être ainsi réduite? Comment pourrait-il montrer l'intérêt que présente son procédé par l'étendue de ses applications mêmes?

Les lois des 5 juillet 1881 et 30 octobre 1888 ont donc fort heureusement étendu l'autorisation d'introduire dont la loi du 8 avril 1878 ne contenait que le germe.

145. — « Quid » de la vente des produits fabriqués à l'aide d'un appareil figurant à une Exposition universelle?

L'autorisation de faire figurer à une Exposition universelle, en nombre quelconque, des appareils ou des machines fabriqués à l'étranger doit-elle être limitée à la présence de ces appareils ou machines

dans l'enceinte de l'exposition et doit-on considérer comme une infraction à l'article 32, le fait de vendre les produits qu'ils donnent?

Lorsqu'un inventeur étranger fait figurer à une exposition ses appareils ou ses machines, l'un des attraits, non des moins importants de leur présence, est leur fonctionnement sous les yeux du public; c'est là un fait indéniable. Et si, comme conséquence de leur fonctionnement, ils donnent un produit, l'intérêt qu'y porte le public augmente dans une proportion considérable, surtout lorsqu'il peut se procurer directement le produit.

Devra-t-on, dans ces conditions et par une application étroite de l'article 32, prétendre que la vente du produit, dans l'enceinte de l'exposition, portant atteinte à la main-d'œuvre nationale, il y a lieu de déclarer que le breveté sera déchu de ses droits pour fait d'importation? Nous ne le croyons pas parce que nous ne retrouvons pas ici une infraction à la préoccupation du législateur défendant les intérêts de l'industrie nationale. La vente, dans l'Exposition ne saurait être, en effet, assimilée à une exploitation industrielle; les conditions économiques dans lesquelles se fait la fabrication, le prix de revient des produits obtenus, toute la production, en un mot, est faussée par les conditions particulières dans lesquelles se trouve l'exposant. On ne saurait prétendre qu'il fait ainsi une concurrence réelle et sérieuse à l'industrie nationale. Il faut donc admettre comme conséquence des lois des 5 juillet 1881 et 30 octobre 1888, que non seulement il peut introduire ses machines, mais encore en vendre les produits dans l'en-

ceinte d'une exposition sans encourir la déchéance inscrite dans l'article 32.

Remarque. — Il ne faudrait pas induire de ce que nous venons de dire dans les deux numéros qui précèdent (nos 144 et 145), que les distinctions que nous avons établies seraient applicables à toutes les expositions futures. Ce serait méconnaître notre pensée. Ces lois, ainsi que nous l'avons rappelé, ne s'appliquent qu'aux expositions en vue desquelles elles ont été spécialement édictées, et il sera nécessaire que d'autres lois soient rendues pour réglementer la situation des brevetés qui feront figurer leurs produits aux expositions futures[1]. Si nous avons apprécié les conséquences de ces lois, c'est qu'elles pourraient être encore invoquées à l'égard d'inventions ayant figuré aux expositions tenues à Paris en 1881 et 1889, et à l'occasion desquelles des contestations pourraient se produire sur les points que nous avons visés.

146. — Introduction autorisée par le ministre.

La rédaction de l'article 32, § 3, dont nous avons cité plus haut la première partie[2], était complétée, lors de la promulgation de la loi du 5 juillet 1844, par le paragraphe suivant :

« Sont exceptés des dispositions du précédent « paragraphe les modèles de machines dont le mi-

1. A défaut de lois spéciales, promulguées à l'occasion des expositions futures, on devra appliquer aux brevetés qui y feront figurer leurs produits, les dispositions de l'article 32, telles qu'elles sont développées dans les nos 146, 148 et suivants.

2. Voir *suprà*, no 138.

« nistre de l'agriculture et du commerce pourra « autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'ar- « ticle 29. »

Cette rédaction a été modifiée de la façon suivante par la loi du 31 mai 1856 :

« Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du com- « merce et des travaux publics pourra autoriser l'in- « troduction :

« 1° Des modèles de machines ;

« 2° Des objets fabriqués à l'étranger destinés à « des expositions publiques ou à des essais faits avec « l'assentiment du Gouvernement. »

On voit par ces citations, spécialement par la dernière qui est seule en vigueur actuellement, qu'il est certaines conditions dans lesquelles l'inventeur peut introduire de l'étranger sans faire déchoir son brevet français. Mais il doit, pour cela, remplir une formalité spéciale, consistant à obtenir préalablement l'autorisation ministérielle. S'il ne l'a pas demandée ou si l'ayant demandée il ne l'a pas obtenue, il devra s'abstenir à peine de déchéance.

147. — Forme de la demande au ministre.

Il n'y a pas, à proprement parler, de formule spéciale pour présententer la demande d'introduction au ministre. Cependant, comme il importe qu'il ne puisse y avoir d'ambiguïté sur le brevet auquel se rapporte la demande, l'inventeur agira prudemment, aussi bien pour que sa demande soit agréée que pour que, s'il possède plusieurs brevets, il soit entendu que l'autorisation qui lui a été accordée se rapporte

à telle invention et non à telle autre (de façon que les tiers ne puissent invoquer une erreur pour faire déchoir un des brevets), en indiquant d'une manière précise, par les date, numéro et titre de l'invention, quel est le brevet au sujet duquel il formule sa demande.

Il devra aussi faire connaître le pays dans lequel l'objet de l'invention qu'il désire introduire a été fabriqué, ainsi que la frontière française par laquelle se fera l'introduction.

148. — Quelles sont les inventions pour lesquelles l'autorisation ministérielle peut être obtenue ?

On doit remarquer qu'en matière d'introduction, le ministre a pleins pouvoirs pour accueillir ou repousser la demande qui lui est présentée, que, par suite, il a seul l'appréciation des faits qui détermineront sa décision, mais en se conformant à la loi. Il importe donc de connaître comment, dans la pratique courante, il interprète les dispositions de l'article 32 en matière d'autorisation d'introduction.

On a vu au n° 146 que la loi considère deux cas :

1° L'introduction des modèles de machines;

2° L'introduction des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

149. — « Quid » de l'introduction des modèles de machines?

Lorsqu'il s'agit de modèles de machines, on peut dire que, malgré la faculté d'appréciation accordée au ministre, l'autorisation d'introduire ne saurait

être refusée, car la loi n'a mis aucune condition ni mentionné aucune restriction qui pourraient motiver un refus.

Lors donc qu'une demande sera présentée au ministre, spécifiant que l'introduction ne vise que des modèles de machine, nous pensons qu'elle sera toujours accordée.

Le ministre n'a pas, en effet, à vérifier la réalité de la déclaration de l'inventeur. Il accueille la demande s'il apparaît qu'elle est conforme à la loi, mais il n'a pas mission d'ouvrir une enquête qui établirait que la machine qui sera introduite sur son autorisation l'est réellement à titre de modèle.

S'il est fait du permis d'introduction délivré par le ministre un usage contraire au vœu de la loi, c'est l'inventeur qui subira les conséquences de la fraude dont il se sera rendu coupable, et s'il est prouvé devant les tribunaux qu'il a abusé de l'autorisation ministérielle, contrairement aux prescriptions de l'article 32, son brevet sera annulé.

Afin que des tiers intéressés à faire déclarer la déchéance du brevet pour fait d'introduction illicite ne puissent, même en présence d'une autorisation ministérielle, prétendre que la machine introduite a servi, non pas seulement de modèle pour la reproduction de machines semblables, mais à une exploitation industrielle, nous conseillons à l'inventeur, toutes les fois que la chose est possible, de réexporter les appareils introduits en France, lorsqu'ils ne sont plus utiles à la reproduction dans le pays. Principalement lorsqu'il aura demandé l'admission temporaire, il pourra tirer des déclarations en douane la

présomption que les machines n'auront, pendant leur séjour sur le territoire français, servi que de modèles pour la reproduction.

150. — La machine introduite à titre de modèle ne doit pas servir à une exploitation industrielle.

Ce que nous venons de dire touchant la réexportation d'une machine introduite comme modèle destiné à la reproduction, implique avec soi que la déchéance serait encourue si, après avoir servi de modèle, on l'employait à une fabrication industrielle. Dans ce cas, en effet, il serait contrevenu à l'esprit de l'article 32, puisqu'on ne pourrait pas dire, avec certitude, que le bénéfice que l'industrie nationale aurait pu tirer de la fabrication indigène aurait été sauvegardé.

Il en serait évidemment de même si la machine avait été vendue.

151. — La demande d'introduction peut-elle être renouvelée ?

Il peut se présenter telles conditions qui fassent que l'inventeur soit amené à renouveler la demande d'introduction qu'il aura déjà présentée une première fois au ministre. Doit-on dire que cette seconde demande ou même d'autres qui pourraient être faites par la suite, ne devront pas être accueillies ?

Nous ne le pensons pas.

Nous avons exposé au n° 149 que le ministre n'avait à se préoccuper que d'une chose : à savoir que la

machine introduite ne devait l'être qu'à titre de modèle. Et nous avons montré, de plus, que l'abus qui pouvait être fait de l'autorisation ministérielle n'était imputable qu'au breveté qui s'en serait rendu coupable. Dès lors on ne comprendrait pas pourquoi le ministre, après avoir délivré une première autorisation, n'en accorderait pas d'autres, alors surtout que la loi n'a pas limité expressément le nombre de machines introduites à titre de modèles.

Dans ce cas encore c'est l'usage que le breveté fera des introductions autorisées par le ministre que les tribunaux apprécieront et non pas le nombre des autorisations qui lui auront été accordées.

152. — De l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger.

Lorsqu'il s'agit d'objets fabriqués à l'étranger, la liberté d'appréciation accordée par la loi au ministre semble être plus limitée; c'est du moins dans ce sens que l'administration ministérielle interprète le texte de l'article 32.

Cet article stipule que le ministre pourra autoriser l'introduction : « des objets fabriqués à l'étranger « destinés à des expositions publiques ou à des essais « faits avec l'assentiment du Gouvernement ».

Dans ce cas il n'est plus question, comme pour les machines, de modèles destinés à la reproduction. La destination des objets introduits est ici spécifiée d'une manière précise : ils doivent ou figurer à des expositions publiques ou servir à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

Si leur introduction a un autre but, le ministre la repousse.

Il y a là une anomalie évidente, car il est difficile de comprendre qu'une invention *portant sur un objet* soit traitée autrement qu'une invention *portant sur une machine*.

La distinction offrirait certainement matière à controverse, mais comme celle-ci serait inutile, nous pensons que le mieux est de s'incliner devant l'interprétation donnée aux termes de la loi, même lorsqu'elle semble discutable, et de dire que, dans la pratique, l'autorisation d'introduire ne peut être obtenue que pour des objets devant figurer à des expositions publiques ou servir à des expériences faites avec l'assentiment du Gouvernement.

153. — « Quid » de l'introduction dans une colonie française?

L'application aux colonies françaises de la loi du 5 juillet 1844 a été réglée par un arrêté en date du 21 octobre de la même année, et complétée par un décret du 5 juin 1850 visant spécialement l'Algérie.

A part quelques prescriptions relatives aux formalités de dépôt et de délivrance des brevets, toutes les dispositions de la loi de 1844 ont été maintenues. On doit donc appliquer strictement aux colonies françaises les obligations auxquelles sont soumis les brevets dans la mère-patrie.

Pour ne pas avoir à revenir sur ce sujet dans les diverses questions que nous pourrons avoir à traiter

en ce qui concerne les droits et les obligations du breveté dans les colonies françaises, nous dirons une fois pour toutes que la loi n'a pas seulement entendu comprendre les colonies françaises dans la réglementation qui régit la mère-patrie, mais faire réellement des colonies une extension territoriale; de telle sorte que si la loi est violée en un point quelconque du territoire, les conséquences de la violation s'étendront au territoire entier.

En d'autres termes, le privilège accordé par la loi française est unique, sans distinction entre la mère-patrie et ses colonies et de même qu'il crée partout le même droit, il crée partout les mêmes obligations.

Au cas spécial qui nous occupe en ce moment, les effets de l'introduction seront donc les mêmes soit qu'elle ait lieu dans la mère-patrie, soit qu'elle se soit produite dans l'une quelconque des colonies françaises.

154. — Tempérament apporté par la Convention internationale aux dispositions de l'article 32 en ce qui concerne les introductions de l'étranger.

L'article 5 de la *Convention internationale* en date du 20 mars 1883 stipule que :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le « brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou « l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la « déchéance. »

On comprend que la modification apportée par cet article en matière d'introduction est considérable

puisqu'elle ne fait plus dépendre le maintien de la validité du brevet d'une introduction faite soit sous le couvert de l'autorisation ministérielle, soit sans cette autorisation.

Il est, en premier lieu, un point à retenir : c'est que, pour les pays qui ont adhéré à la Convention, le permis d'introduire délivré par le ministre n'est plus nécessaire et qu'on ne pourra jamais opposer l'absence de ce permis au breveté étranger qui appartient à l'un des États contractants.

Il faut noter, en second lieu, que toutes les distinctions que nous avons dû faire précédemment[1] n'existent plus en regard de ces États.

Mais il importe de remarquer que le bénéfice de l'article 5 de la Convention n'est acquis qu'aux citoyens des États contractants ou aux citoyens des autres États qui ont, *dans l'un des États de l'Union*, des établissements industriels où ils peuvent produire les objets qu'ils introduiront dans un autre État de l'Union ; c'est à cette seule condition qu'ils pourront bénéficier de l'article 5. Il ne suffirait donc pas, pour éviter les conséquences de l'application de l'article 32 de la loi française, que l'inventeur étranger introduisît ses appareils en les faisant passer par un des États de l'Union. S'il agissait ainsi, il ne ferait que tourner la loi et les tribunaux ne manqueraient pas de sévir contre la fraude. Les seuls appareils qui puissent être introduits sont ceux qui ont été *réellement* fabriqués dans l'un des États de l'Union.

---

1. Voir *suprà*, nos 139 et suivants.

155. — De l'exploitation en France du brevet pris par un étranger.

Une autre cause de déchéance inscrite dans l'article 32 résulte du défaut d'exploitation. En voici les termes :

« Sera déchu de tous ses droits le breveté qui « n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou « invention en France dans le délai de deux ans, à « dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura « cessé de l'exploiter pendant deux années consé- « cutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne « justifie des causes de son inaction. »

Nous traiterons plus loin cette question avec tous les détails qu'elle comporte lorsque nous examinerons, dans la seconde partie de cet ouvrage, les causes de déchéance inscrites dans la loi. Cependant comme elle a une importance particulière pour les brevetés étrangers, nous allons dès maintenant en tracer les principaux caractères.

156. — Délais accordés pour l'exploitation.

Le délai accordé à l'inventeur pour l'exploitation de son brevet est de deux années et commence à courir non pas du jour du dépôt de la demande comme on le croit souvent, mais bien *de la date de la signature de l'arrêté ministériel* qui constate l'accord du brevet. C'est pendant le cours de ces deux années que le breveté doit se mettre en mesure d'exploiter l'invention.

Il est soumis encore à l'obligation de ne pas interrompre, dans la suite, l'exploitation pendant deux années consécutives.

157. — L'exploitation doit être réelle.

L'intention du législateur, en introduisant dans la loi l'obligation d'exploiter, a été d'éviter que le brevet ne fût, pour l'inventeur, un moyen d'inquiéter l'industrie par l'existence d'un titre qui serait une menace pour elle et qui n'aurait d'autre but que de lui barrer la route du progrès, ou encore de la paralyser en la mettant en état d'infériorité et en l'empêchant de jouir des avantages de l'invention. C'est pour s'opposer à une telle spéculation, dangereuse pour l'industrie nationale, qu'il a astreint l'inventeur à exploiter son brevet et à faire ainsi bénéficier la société des avantages résultant de l'application de l'invention.

Mais pour que ce but soit atteint, il ne faut pas que l'inventeur se borne à un simple simulacre d'exploitation; il faut une exploitation réelle, effective, ou tout au moins un effort sincère dans cette voie.

Il est impossible, dans une question de la nature de celle qui nous occupe, de tracer une ligne de conduite absolue. En raison de la nature très diverse des inventions, ce sont le plus souvent les faits eux-mêmes qui doivent servir de guide et nous ne pouvons qu'indiquer d'une façon en quelque sorte théorique ce qu'il y aurait lieu de faire pour se conformer autant que possible au vœu de la loi.

Comment donc apprécier la réalité de l'exploitation?

Théoriquement, la seule exploitation réelle est celle qui est à la fois industrielle et commerciale, c'est-à-dire qui est pratiquée dans des proportions telles (fussent-elles même de faible importance) qu'elles constituent une fabrication industrielle et donnent lieu, par les ventes qui en résultent, à des transactions commerciales.

Lorsqu'il s'agit d'un étranger, l'exploitation ainsi comprise serait impossible dans bien des cas, car elle admettrait que l'inventeur dût créer un établissement en France et dépenser des sommes considérables, souvent en disproportion complète avec les bénéfices qu'il pourrait réaliser. Interpréter ainsi l'article 32 serait une façon détournée d'interdire aux étrangers la jouissance de la loi des brevets.

D'autre part un grand nombre d'inventeurs étrangers pensent avoir satisfait à l'obligation d'exploiter en faisant construire en France, dans les délais légaux, l'objet de leur invention ou même une partie seulement de cet objet et être ainsi quittes vis-à-vis de la loi. C'est une erreur qu'il importe de détruire d'autant qu'elle est fréquente.

Ce n'est pas par une construction isolée, par un fonctionnement momentané de l'appareil breveté, que l'inventeur pourra prétendre avoir exploité son brevet, car on ne pourrait évidemment dire qu'en agissant ainsi il a fait bénéficier la société des avantages qui doivent découler de l'application industrielle de son invention.

Aura-t-il fait davantage la preuve de sa bonne

volonté? Cela est douteux, car à quel signe distinguera-t-on la bonne volonté de l'inventeur de l'intention qu'il aurait eue de feindre une exploitation réelle pour arriver, en fin de compte, à conserver l'invention pour lui seul, sans profit pour les tiers?

En somme, si l'on ne peut pas dire que la construction isolée ou le fonctionnement momentané soient inutiles, on ne saurait décider qu'ils sont suffisants pour constituer l'exploitation effective telle que l'entend la loi, parce qu'on peut toujours en suspecter la sincérité.

Lorsque l'inventeur étranger n'est pas en mesure de faire une exploitation effective, il a à sa disposition un moyen auquel il peut toujours recourir, concurremment avec une construction isolée, et qui, à notre avis, témoigne d'une façon plus certaine de son intention de se conformer à la loi.

Ce moyen consiste à faire une publicité aussi étendue que possible, soit pour la vente du brevet, soit pour l'accord de licences d'exploitation. Les annonces dans les organes publics, les prospectus et circulaires, les offres directes sont autant de procédés qu'il pourra employer et qui montreront (ce qui a été surtout la préoccupation du législateur) qu'il n'a pas eu l'intention de garder son invention pour lui seul et d'élever, grâce à son brevet, une barrière au progrès de l'industrie nationale.

Si les efforts tentés par l'inventeur dans cette voie restaient infructueux, nous estimons qu'il n'aurait pas cependant encouru les rigueurs de l'article 32, car on ne saurait, sans injustice, le rendre respon-

sable de l'indifférence publique ou de la méfiance irraisonnée qui accueille trop souvent les choses nouvelles. Nous croyons d'ailleurs pouvoir appuyer notre opinion sur le texte même de la loi qui, ainsi qu'on le verra au n° 163, admet l'inventeur à justifier des causes de son inaction.

158. — « Quid » de l'exploitation de certaines inventions?

Il est certaines inventions dont la nature est telle que l'inventeur ne saurait les exploiter lui-même, quelque désir qu'il eût de se conformer aux prescriptions de l'article 32. Devra-t-on dire que son inaction forcée se tournera contre lui et amènera la déchéance du brevet? Décider ainsi serait un déni de justice, car la loi n'a pu entendre l'obliger à faire un acte qu'il ne lui était pas possible d'accomplir.

Le cas que nous examinons actuellement s'applique, en premier lieu, à toutes les inventions portant sur des objets dont l'État a le monopole ou qu'il est seul à employer. Il en est ainsi de toutes les inventions se rapportant au matériel de l'armée, de la marine, des tabacs, des allumettes, etc. Ces inventions ne pouvant être exploitées d'une manière effective que par l'État lui-même, ou tout au moins sans son concours, on ne saurait appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 32 au breveté qui, après avoir proposé son invention à l'administration compétente, aurait été repoussé.

Il doit être décidé de la même façon à l'égard d'inventions visant certaines industries couvertes par un monopole, spécialement l'industrie des che-

mins de fer, et qui ne peuvent s'exercer sans l'autorisation de l'État. Là encore, si l'inventeur a proposé son invention et s'il a échoué, comment lui reprocher son inaction et surtout en tirer, contre lui, cette conclusion qu'il ait voulu garder pour lui seul les avantages attachés à sa découverte, sans en faire profiter la société ? Mais nous irons plus loin : nous estimons que l'inaction excusable de l'inventeur doit s'étendre au delà des industries privilégiées dont nous venons de parler, car à côté du privilège qui restreint le nombre des applications possibles d'une découverte, il y a la limitation inhérente à la nature de l'industrie à laquelle elle se rapporte.

En somme, chaque fois qu'un inventeur se trouvera dans les conditions que nous venons d'examiner, et qu'il aura fait auprès des intéressés des démarches manifestes pour faire accepter son invention, la validité de son brevet devra être maintenue, même si ces démarches n'ont pas abouti.

159. — « Quid » de l'exploitation par un ayant droit de l'inventeur ?

Il n'est pas indispensable pour que l'exploitation soit valable en regard de l'article 32, qu'elle soit faite par l'inventeur lui-même. Il peut laisser ce soin à un tiers agissant en son lieu et place, sous ses ordres ou avec son consentement. En conséquence l'exploitation faite par un ayant droit de l'inventeur, tel qu'un porteur de licence, sera valable si elle a un caractère suffisant de réalité.

160. — « Quid » de l'exploitation faite par un tiers à l'insu de l'inventeur ?

Il n'en serait pas de même si l'exploitation était le fait d'un tiers agissant à l'insu de l'inventeur. Ce tiers ne pourrait être, en effet, qu'un contrefacteur qui chercherait à dissimuler le plus possible son exploitation illicite pour échapper aux poursuites du breveté. Celui-ci pourrait donc ignorer longtemps l'exploitation et laisser écouler les délais légaux en restant dans l'inaction. Comment pourrait-il dès lors se targuer d'une exploitation à laquelle il n'aurait contribué en rien et quelle preuve en pourrait-il tirer pour montrer son intention de se conformer à la loi ?

En résumé, si l'exploitation n'est pas obligatoirement personnelle à l'inventeur, elle doit néanmoins émaner de lui par les efforts qu'il aura faits pour la déterminer, et il est impossible de trouver la trace de ces efforts dans les manœuvres d'un contrefacteur agissant dans l'ombre et de manière à éviter les poursuites que la découverte de son exploitation coupable ne manquerait pas de provoquer.

161. — L'exploitation peut se faire en un point quelconque du territoire français, métropole ou colonies.

Le même brevet couvre la France continentale et ses colonies, aussi bien lorsqu'il a été déposé dans la métropole que dans l'une de ses dépendances territoriales. Si donc le privilège attaché au brevet s'étend indistinctement et sans restriction à tout ce qui est territoire français, il est impossible d'admettre

que les actes accomplis par l'inventeur sur l'un quelconque des points de ce territoire n'aient pas une valeur égale et ne soient pas considérés comme produisant leurs effets sur l'ensemble. Il en résulte qu'une exploitation faite dans la métropole couvrira les colonies françaises et que, réciproquement, l'exploitation faite dans l'une quelconque de ces dernières assurera le maintien du brevet dans la mère-patrie et dans ses diverses dépendances.

Sont exceptés, bien entendu, les pays de protectorat qui, ayant conservé leur autonomie, ne font pas partie intégrante du territoire français.

M. Allart mentionne encore à ce sujet une proposition intéressante, visant les inventions qui se rapportent à la marine.

« Le brevet, dit-il, serait garanti de la déchéance « s'il était exploité sur un navire français, alors même « que pendant deux années consécutives, ce bâti- « ment n'aurait touché aucun de nos ports, en France « ou dans les colonies. Il est en effet de principe « que la France est partout où flotte son drapeau[1]. »

162. — « Quid » de la présence de l'objet de l'invention à une Exposition universelle?

L'article 3 de la loi du 30 octobre 1888, promulguée à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, stipule que :

« Toute personne brevetée en France qui aura « fait figurer à l'Exposition universelle de 1889 un « objet semblable à celui qui est garanti par son

1. Allart, n° 352.

« brevet sera considérée comme ayant exploité sa « découverte ou son invention en France, depuis la « date de l'ouverture officielle de cette Exposition.

« La déchéance prévue à l'article 32, § 2, de la « loi du 5 juillet 1844, sera interrompue; le délai « de déchéance courra à nouveau à partir de la clô- « ture officielle de l'Exposition[1]. »

Il résulte des dispositions de cette loi que le fait d'avoir fait figurer l'objet de son invention à l'Exposition universelle de 1889 a exonéré l'inventeur de l'obligation d'exploiter dans la forme que nous avons indiquée plus haut.

Il y a lieu de remarquer que si la figuration à l'Exposition universelle de 1889 d'un objet breveté a été considérée comme une mise en œuvre valable, elle n'a pu avoir pour effet de relever de la déchéance un brevet qui se trouvait déjà dans cet état avant l'Exposition.

A partir de la clôture officielle de l'Exposition de 1889, le délai de déchéance a commencé à courir à nouveau, l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 étant redevenu applicable dans toutes ses dispositions.

163. — Le breveté peut justifier des causes pour lesquelles il n'a pas exploité son invention.

Nous avons montré (n°s 154 et suivants) quelles étaient les exigences de l'article 32 en matière d'exploitation. Il faut reconnaître cependant qu'il contient un correctif qui est de nature à rassurer l'in-

1. Une loi analogue en date du 8 avril 1878 avait été rendue à l'occasion de l'Exposition universelle qui eut lieu à Paris la même année.

venteur de bonne foi, car s'il est vrai qu'à peine de déchéance il doit exploiter son invention, il est admis, néanmoins, *à justifier des causes de son inaction.*

Nous avons déjà indiqué dans le n° 157, pourquoi on ne pouvait appliquer l'article 32 dans toute sa rigueur à toutes les inventions; nous avons fait voir qu'il en était qui, par leur nature même, ne pouvaient pas se prêter à une exploitation régulière et qu'ainsi il y avait lieu de créer une exception en leur faveur. Ces inventions sont celles qui se rapportent à des industries exclusivement exploitées par l'État ou qui font l'objet d'un monopole accordé par l'État. Il est évident que, dans un cas semblable, l'inventeur ne peut exploiter par lui-même et que, par suite, on ne peut lui reprocher son inaction pour faire tomber son brevet.

Il en est de même des inventions qui visent des industries spéciales ou qui sont aux mains d'un petit nombre. S'il ressort des faits, que l'inventeur s'est efforcé de faire accepter son invention sans toutefois y parvenir, il n'y aura pas lieu de le déclarer déchu de ses droits. Décider autrement serait favoriser une manœuvre qui pourrait se produire dans certains cas et qui consisterait à frapper l'invention d'une sorte d'ostracisme pour en empêcher l'exploitation et à venir ensuite, quand les délais seraient écoulés, demander la déchéance du brevet.

Les causes d'inaction qui sont personnelles à l'inventeur peuvent encore trouver leur excuse s'il est démontré qu'elles sont sincères. De ce nombre sont la maladie et le manque de ressources.

Les événements politiques qui paralyseraient les efforts de l'inventeur sont aussi une cause d'excuse.

En résumé, chaque fois que l'inventeur pourra prouver que l'inaction dans laquelle il est resté n'est pas volontaire, qu'il n'y a pas eu manœuvre de sa part pour conserver l'invention pour lui seul et priver la société des avantages qu'elle est en droit d'exiger en échange du privilège qu'elle lui accorde par l'octroi du brevet, les tribunaux ne se refuseront pas à admettre les excuses légitimes qu'il pourra invoquer.

164. — Les introductions faites de l'étranger sous le couvert de la Convention internationale ne peuvent suppléer à l'exploitation.

On a vu que l'article 5 de la Convention internationale de 1883 avait abrogé les dispositions de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 en ce qui regarde la déchéance résultant de l'introduction en France des objets fabriqués en pays étranger, semblables à ceux garantis par le brevet[1].

Un certain nombre d'inventeurs sont tentés de croire que l'introduction, qui est devenue licite depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les dispense de l'exploitation dans le pays. C'est là une erreur dangereuse qu'il importe de détruire.

Le texte de ce même article 5 de la Convention, après avoir déclaré que l'introduction n'entraînera pas la déchéance, ajoute en effet : « Toutefois, le bre-

1. Voir *suprà*, n° 154.

« veté restera soumis à l'obligation d'exploiter son « brevet conformément aux lois du pays où il intro- « duit les objets brevetés.

La rédaction de cet article ne peut laisser de doute.

D'une part, le breveté peut introduire librement en France et en tel nombre qu'il voudra des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet.

D'autre part, il restera soumis à l'obligation d'exploiter conformément aux dispositions de la loi française.

La faculté qu'il a d'introduire ne détruit donc pas l'obligation d'exploiter; on peut même dire qu'elles constituent deux choses absolument distinctes l'une de l'autre, la première étant un avantage et la seconde une contrainte.

Il y a même lieu de considérer le cas où le nombre des importations serait tel qu'il ne laisserait plus place à une exploitation réelle au sens de la loi. Dans ce cas si le breveté réduisait son exploitation dans le pays à un simple simulacre manifestement destiné à tourner la loi, il n'est pas douteux que les tribunaux se montreraient extrêmement rigoureux. Le chiffre élevé des importations tendrait en effet à prouver l'importance des résultats commerciaux produits par l'invention et, par suite, montrerait les besoins de la consommation. L'inventeur ne pourrait donc pas invoquer, pour justifier une exploitation de peu d'importance faite dans le pays, que l'objet de son invention n'y est pas assez demandé pour motiver une exploitation sur une échelle plus grande.

165. — La durée du brevet français est limitée à celle du brevet pris antérieurement à l'étranger.

L'article 29 stipule que :

« L'auteur d'une invention ou découverte déjà « brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en « France. Mais la durée de ce brevet ne pourra « excéder celle des brevets antérieurement pris à « l'étranger. »

Afin de mieux comprendre la portée de cet article et de pouvoir décider dans quelles circonstances le brevet français est effectivement dépendant du brevet pris antérieurement à l'étranger, il nous paraît utile d'indiquer les raisons qui ont guidé le législateur.

Le rapporteur de la loi du 5 juillet 1844 s'exprimait ainsi :

« La Commission vous propose un amendement « pour expliquer que si l'auteur d'une invention ou « découverte déjà brevetée ailleurs peut obtenir un « brevet en France, la durée de ce dernier brevet ne « devra pas excéder la durée du brevet étranger. Il « ne faut pas que la protection accordée par la « France devienne pour elle une cause d'infériorité, « et que dans son sein on enchaîne par le monopole « ce qui partout ailleurs serait libre de cette en- « trave[1]. »

Le but unique du législateur en disposant l'article 29 a donc été que le monopole attaché au brevet cessât en France dès qu'il aurait pris fin à l'étranger.

---

1. Huard et Michel Pelletier, page 187.

Il y aurait bien des critiques à adresser à cette préoccupation du législateur, mais la loi étant telle il faut se soumettre et dire avec elle que lorsque le brevet étranger cesse d'exister pour quelque cause que ce soit, le brevet français subit le même sort.

166. — « Quid » lorsque le brevet étranger est arrivé à son terme légal ?

Un premier cas se présente qui n'offre aucune difficulté, c'est lorsque le brevet étranger, dont la durée est fixée par la loi du pays, est arrivé à l'expiration de son terme normal ; la durée du brevet français se trouve forcément limitée à ce terme. C'est ainsi qu'un brevet français demandé à la suite d'une patente anglaise qui arrivera à son terme légal au bout de quatorze ans n'aura également que quatorze ans d'existence ; qu'un brevet demandé originairement en Russie, où la durée la plus longue des privilèges n'est que de dix années, limitera au même terme la durée du brevet français qui lui est postérieur.

Il en sera de même lorsque la durée du brevet étranger est déterminée par une décision facultative du gouvernement du pays. Tel est le cas pour le Danemark où le Gouvernement est libre de fixer la durée du brevet à trois, quatre, cinq, dix années suivant le mérite ou l'importance qu'il accorde à l'invention. Dans ce cas encore la durée du brevet français, postérieur en date, sera limitée à celle concédée par le gouvernement étranger.

167. — « Quid » lorsque la durée du brevet étranger peut être prolongée ?

Certaines législations étrangères accordent à l'inventeur la faculté de demander son brevet pour une période déterminée et de le prolonger ensuite pour un terme plus long jusqu'à la durée maxima inscrite dans la loi.

Comme on ne peut pas dire, dans ce cas, que la durée du brevet étranger soit fixée d'une manière définitive, au moment du dépôt de la demande, il n'y a aucune raison pour limiter la durée du brevet français à la durée provisoire du brevet étranger. Cette opinion est d'ailleurs conforme aux intentions du législateur, que nous rappelions plus haut, et qui a voulu seulement que le monopole ne subsistât pas en France alors qu'il avait disparu à l'étranger.

L'espèce que nous examinons ici est spécialement applicable à l'Italie et à l'Autriche où l'inventeur peut prolonger d'année en année son privilège jusqu'au terme final fixé par la loi.

La Cour de Paris a, dans un arrêt rendu le 17 février 1883, décidé dans ce sens que :

« La loi autrichienne permettant au breveté de « demander son brevet pour une durée moindre que « quinze ans, terme extrême de la durée des brevets, « et de la prolonger ensuite d'année en année jus- « qu'à ce terme, on ne saurait prétendre que la durée « du brevet français doit se mesurer à celle que la « demande primitive du brevet étranger avait fixée ; « c'est à la durée réelle, effective du brevet étranger

« que doit être subordonnée celle du brevet français « et non à une indication provisoire, sur laquelle le « breveté peut toujours revenir et qui, impuissante « à entraîner, à la date fixée, l'expiration du brevet « étranger contre le gré du breveté, ne doit pas pou- « voir davantage entraîner celle du brevet français « qui en suit le sort[1]. »

Un autre cas qui, à notre avis, doit recevoir la même solution, est celui où, bien qu'étant arrivé au terme normal fixé dans la loi du pays, le brevet étranger viendrait à être prolongé non plus par la volonté de l'inventeur, mais par une décision (législative ou administrative suivant les pays) analogue à la prolongation prévue par l'article 15 de la loi française. Ce ne serait pas aller à l'encontre des intentions du législateur puisque le monopole n'aurait pas réellement cessé d'exister à l'étranger. La circonstance que nous supposons et qui ne pourrait se produire que tout à fait exceptionnellement, offrirait surtout de l'intérêt s'il arrivait qu'un inventeur étranger, après avoir obtenu une prolongation de la durée de son brevet dans son pays, présentait, en France, une demande aux fins de jouir du bénéfice de l'article 15[2]. On ne pourrait, dans notre hypothèse, rejeter sa demande en invoquant l'expiration du premier terme de la durée légale de son brevet.

Nous estimons cependant que, dans le cas où une prolongation de durée lui serait accordée, elle devrait être limitée au terme de la prolongation qui lui

---

1. Paris, 17 février 1883, Lecointe, Pataille, 84, 109 (cité par Pouillet, n° 343).
2. Voir *suprà*, n° 53.

aurait été octroyée dans son propre pays et ne devrait pas dépasser les limites extrêmes de durée compatibles avec l'esprit de la loi française.

168. — « Quid » lorsque le brevet étranger vient à déchoir avant l'expiration de son terme légal ?

On a vu que lorsque le brevet étranger arrive à l'expiration de son terme légal, le brevet français correspondant expire en même temps[1]. En d'autres termes, lorsque le délai normal de jouissance du privilège étranger prend fin, le privilège accordé par la loi française prend fin également.

Mais que décider dans le cas où le privilège étranger cesse d'exister, non parce qu'il est arrivé naturellement au terme de sa durée, mais parce qu'il aura été frappé par une cause quelconque de déchéance inscrite dans la loi du pays ?

Si les termes de l'article 29 de la loi française sont précis, ils ont l'inconvénient d'être généraux et l'on comprend que M. Pouillet ait émis l'opinion que, dans le cas qui nous occupe, le brevet français ne devait pas être solidaire du brevet étranger auquel il correspond[2]. Comme les raisons développées par le maître éminent perdraient à être analysées, nous nous permettons de reproduire intégralement le passage de son livre :

« Faut-il des expressions générales de l'article 29, « conclure que le brevet d'importation reste entière- « ment lié au brevet étranger, qu'il le suit dans

1. Voir *suprà*, n° 165.
2. Voir Pouillet, n° 343 *bis*.

« toutes ses vicissitudes et que si, pour une cause « quelconque, le brevet vient à périr, même avant « d'être arrivé à son terme légal, ce *brevet d'impor-* « *tation*[1] s'éteint avec lui ? Faut-il admettre, en un « mot, que tous les accidents qui, d'après la loi « étrangère, peuvent atteindre le brevet étranger, « réagissent, par contre-coup, sur le sort du brevet « français et que le brevet d'importation périt en « même temps que le brevet étranger par quelque « cause que celui-ci périsse ? Nous croyons, quant à « nous, que le législateur n'a voulu qu'une chose : « mesurer la durée *normale* du brevet d'importation « sur la durée *normale* du brevet étranger ; mais il « n'a en aucune façon entendu rendre les deux bre- « vets solidaires l'un de l'autre, ni, par conséquent, « soumettre le brevet français à toutes les vicissi- « tudes que peut subir le brevet étranger. Il suffit, « pour s'en convaincre, de songer aux dangers du « système contraire. Il oblige, en effet, le juge fran- « çais à apprécier le brevet étranger et, pour cela, à « interpréter la loi étrangère qu'il n'a pas mission de « connaître et qu'il ne connaît pas. Qu'on ne nous « taxe pas d'exagération. Ne faudra-t-il pas, quand « un plaideur attaquera la validité du brevet d'im- « portation en se fondant sur la prétendue nullité « qu'aurait encourue le brevet étranger, ne faudra- « t-il pas que le juge, prenant en main la loi étran- « gère, qu'il sait à peine épeler, la commente et « l'applique ? — N'y a-t-il pas là un péril évident,

1. M. Pouillet désigne sous le nom de *brevet d'importation* tout brevet français pris à la suite d'un brevet étranger couvrant la même invention.

« une tâche hérissée de difficultés ? Il est vrai que « dans d'autres matières, par exemple en matière de « mariage, le même effort est imposé à nos magis- « trats qui, plus d'une fois, s'en sont tirés à leur « honneur ; mais, du moins, dans ces cas la loi a « parlé et, à son défaut, la nécessité commande, tan- « dis qu'ici la loi est muette et il n'y a aucune né- « cessité à suppléer à son silence. N'est-il pas logique « au contraire, après avoir mesuré la durée du bre- « vet d'importation sur la durée du brevet étranger « de laisser les deux brevets parfaitement indépen « dants, soumis chacun à la législation du pays dan « lequel il a été obtenu ? »

Nous voudrions, pour notre part, que l'opinion d M. Pouillet eût prévalu, parce qu'elle contient un sen timent d'équité que les décisions prises en sens con traire ne sauraient détruire ou, du moins, ne détru sent qu'en laissant après elles une arrière-pensé d'injustice.

Nous devons cependant reconnaître que si l'on n considère que la lettre de l'article 29 et si surtout o en rapproche les paroles du rapporteur de la loi, o est amené à conclure que *dans tous les cas* où l brevet étranger est frappé, par la loi du pays où il été concédé, de nullité ou de déchéance *pour un cause quelconque,* le brevet français sera atteint d même coup.

Bien que conçu en termes généraux, l'article 2 dit formellement que la durée du brevet français :

« Ne pourra excéder celle des brevets antérieur « ment pris à l'étranger. »

Il n'est pas question de durée *normale,* d'un

durée telle quelle ; il est dit simplement que la durée du brevet français ne pourra excéder celle du brevet étranger antérieur.

Quant à l'intention du législateur, elle est plus manifeste encore lorsqu'il a dit :

« Il ne faut pas que la protection accordée par la « France devienne pour elle une cause d'infériorité « et que, dans son sein, on enchaîne par le monopole « ce qui partout ailleurs serait libre de cette en- « trave. »

Ce qu'a voulu le législateur c'est que, lorsqu'une invention a cessé d'être protégée par un monopole à l'étranger, elle puisse être également pratiquée librement en France. Or, il n'est pas douteux que l'abolition, à l'étranger, du monopole attaché au brevet, résulte tout aussi bien de la *déchéance* accidentelle du brevet que de son *échéance* naturelle ; dans les deux cas, l'industrie étrangère est libérée ; il est donc conséquent d'admettre la déchéance du brevet français, si l'on veut que l'industrie française soit placée sur le pied de l'égalité avec l'industrie étrangère.

Voici à l'appui de cette interprétation de l'article 29 l'opinion d'un certain nombre de jurisconsultes.

Opinion de M. Nouguier. — « L'article 29 ne « veut pas que la durée du brevet pris en France « puisse excéder celle des brevets antérieurement « pris à l'étranger et, quand il s'exprime ainsi, il n'a « pas seulement en vue la durée légale que le titre « confère. Il ne faut pas que la protection accordée « par la France devienne pour elle une cause d'infé- « riorité et que, dans son sein, on enchaîne par un

« monopole ce qui, partout ailleurs, serait libre d'en-
« traves. — En conséquence, si le propriétaire du
« brevet étranger n'accomplissait pas les formalités
« substantielles, si, par exemple, il n'acquittait pas
« les taxes légitimes, ou ne procédait pas à l'exploi-
« tation dans les délais de rigueur, si, enfin, par une
« cause quelconque, il laissait, avant le temps, son
« invention tomber dans le domaine public, une
« pareille déchéance viendrait atteindre le brevet
« français [1]. »

Opinion de M. Bédarride. — « L'article 29 n'est
« à ce sujet ni limitatif, ni restrictif. Le motif qui
« l'a fait consacrer conduit à cette conséquence que,
« *pour quelque cause qu'elle soit amenée,* l'expira-
« tion du brevet étranger détermine celle du brevet
« français [2]. »

Opinion de M. Allart. — « Quand la patente
« étrangère arrive à son terme normal, l'article 29
« reçoit sans difficulté son application. Mais en est-il
« de même lorsque le brevet étranger, pour une
« cause quelconque, se trouve, avant son expiration,
« frappé de nullité ou de déchéance ? Il ne nous
« paraît pas douteux que le brevet français doive
« subir le même sort, puisque, dans ce cas aussi
« bien que dans l'autre, l'invention devient libre au
« delà de nos frontières. Le législateur, nous le
« savons, n'a pas voulu qu'elle continuât à faire l'ob-

1. Nouguier, n° 380.
2. Bédarride, n° 348 (cité par Pouillet).

« jet d'un droit privatif en France, et son intention « bien évidente, quelque critiquable qu'elle soit, doit « être dans tous les cas respectée[1]. »

Mentionnons enfin, après M. Pouillet, un arrêt de la Cour de cassation qui fixe définitivement la question et qui décide que l'existence du brevet français est, d'une façon absolue, subordonnée à l'existence du brevet étranger et que, par suite, l'extinction du second, par quelque cause qu'elle arrive, fait périr le premier[2].

169. — Distinction à faire entre les différentes causes qui peuvent déterminer la déchéance du brevet étranger.

On vient de voir, dans la critique qu'il a faite de l'article 29, que M. Pouillet s'est préoccupé de l'obligation dans laquelle se trouverait le juge français d'interpréter les législations étrangères. Nous pensons qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire une distinction entre les diverses causes de déchéance qui peuvent frapper le brevet étranger et qu'ainsi l'interprétation que le juge français aura à faire de la loi étrangère se trouvera singulièrement simplifiée.

Parmi les causes de déchéance qui peuvent atteindre un brevet, il y en a qui sont de droit strict et d'autres qui ne peuvent résulter que de l'appréciation des circonstances qui les auront déterminées.

Si un inventeur, par exemple, néglige de payer, dans les délais voulus, les taxes prescrites par la loi, il aura indubitablement encouru la déchéance. Dans

1. Allart, n° 290.
2. Cass., 14 janvier 1864, Rebours. Pataille, 64, 81.

un tel cas on ne peut pas prétendre que le juge français se voie réellement dans l'obligation d'interpréter la loi étrangère. S'il est en présence d'un texte formel et si on lui apporte la preuve que la taxe n'a pas été versée, il conclura sans difficulté aucune à la nullité du brevet.

Mais d'autres cas peuvent se présenter à lui comme, par exemple, si l'on prétend que l'invention n'était pas nouvelle dans le pays d'origine lors de la demande du brevet étranger ou encore que l'invention n'y a pas été exploitée. Nous estimons que, dans ces conditions, le juge français n'aura pas, le plus souvent, à interpréter la loi étrangère par la raison que le brevet qu'elle couvre n'est pas réellement déchu.

Généralement le juge français ne statuera que si l'on produit devant lui une décision judiciaire déclarant la déchéance du brevet étranger et il n'aura pas ainsi à interpréter la loi étrangère.

Remarque. — Il faut remarquer d'ailleurs que celui qui demandera l'annulation du brevet français spécialement pour défaut de nouveauté, n'aura pas besoin d'invoquer la décision qui a frappé le brevet étranger. La loi française étant la plus sévère de toutes en matière de nouveauté de l'invention et, en tout cas, le défaut de nouveauté constituant une des causes de nullité qui y est inscrite, il sera plus expédient de faire directement la preuve du défaut de nouveauté pour obtenir l'annulation du brevet français.

170. — « Quid » si le brevet étranger est refusé ?

Nous supposons ici le cas où un inventeur ayant déposé une demande de brevet à l'étranger puis, sans attendre l'issue de la procédure engagée, une demande de brevet en France, le brevet étranger originel lui aura été refusé. La question est de savoir si, en présence du refus de la demande étrangère, le brevet français sera ou non valable.

Le cas qui nous occupe a son intérêt vis-à-vis des pays d'examen préalable qui mettent parfois plusieurs années à délivrer un brevet, ou encore dans ceux où certaines espèces d'inventions ne sont pas brevetables, tels l'Italie, qui n'accorde pas de brevets pour des inventions se rapportant à l'alimentation, et la Suisse, qui n'admet pas à la brevetabilité les découvertes visant les industries chimiques.

La solution à donner à cette question ne saurait faire de doute.

L'article 29 dit que :

« L'auteur d'une invention ou découverte *déjà « brevetée à l'étranger* pourra obtenir un brevet en « France. »

Comme l'inventeur étranger n'est pas obligé de déposer une demande en un pays quelconque avant sa demande en France, cela signifie évidemment qu'il pourra obtenir un brevet en France *même* s'il est déjà breveté à l'étranger. En conséquence et en quelque sorte *à fortiori*, il pourra obtenir un brevet en France s'il n'a pas définitivement obtenu le brevet étranger. Par suite, si celui-ci est refusé, le refus ne

saurait avoir aucune influence sur l'existence du brevet français.

Mais ne peut-on pas dire aussi et mieux encore qu'une demande qui a été refusée n'a jamais eu d'existence légale, que, par conséquent, le brevet n'a jamais existé lui-même et qu'ainsi n'ayant pas eu de durée, si courte fût-elle, il ne peut influer ni sur l'existence ni sur la durée du brevet français?

Le refus du brevet étranger est donc sans action d'aucune sorte sur le brevet français.

Il n'en est pas de même des causes qui ont déterminé le refus du brevet. Si ces causes sont également inscrites dans la loi française, le brevet français en subira les effets et il pourra être déclaré nul ou déchu. Mais c'est là une question qui n'a aucun rapport avec le refus du brevet étranger, car si le brevet français est annulé, ce sera seulement en vertu des dispositions de la loi française.

171. — Du cautionnement en cas de saisie en contrefaçon.

On a vu, au commencement de ce chapitre[1], qu'en ce qui concerne le privilège attaché au brevet, les étrangers jouissent d'un droit égal à celui des nationaux. Ce droit s'étend évidemment à toutes les prérogatives inscrites dans la loi en faveur du breveté, et l'une de ces prérogatives est de faire respecter la propriété de l'invention. Si donc un inventeur étranger découvre qu'une contrefaçon s'est produite sur le

1. *Suprà*, n° 127.

territoire français, il pourra, en excipant du brevet qu'il a obtenu en France, demander aux tribunaux de lui accorder les moyens de la faire réprimer, en invoquant l'article 47, lequel est ainsi conçu :

« Les propriétaires de brevets pourront, en vertu « d'une ordonnance du président du tribunal de « première instance, faire procéder, par tous huis- « siers, à la désignation et description détaillées, « avec ou sans saisie, des objets prétendus contre- « faits. »

Deux voies sont donc ouvertes au breveté :

Soit la désignation avec description des objets argués de contrefaçon ;

Soit la saisie réelle desdits objets.

Dans le premier cas, lorsque l'inventeur se borne à une simple description, il est certain que, s'il s'est trompé sur le caractère de la contrefaçon, le dommage qu'il a pu causer à celui qu'il a indûment poursuivi est insignifiant.

Mais il n'en est pas de même dans le second cas, car la saisie effective a privé celui contre lequel elle a été pratiquée de l'usage de l'objet argué de contrefaçon et lui cause un dommage dont le saisissant est responsable s'il succombe dans ses prétentions.

C'est en vue de la réparation de ce dommage que la loi a autorisé le juge à astreindre le saisissant au dépôt préalable d'un cautionnement. Lorsque le saisissant est étranger et que, par suite, sa situation est telle qu'il pourrait se soustraire à la réparation du dommage causé par lui, le cautionnement devient obligatoire en cas de saisie effective.

M. Allart enseigne en outre que, si l'ordonnance

autorisant la saisie ne prescrivait pas explicitement le dépôt du cautionnement, elle serait irrégulière et la saisie opérée ensuite se trouverait radicalement nulle.

Cependant, ajoute le même auteur[1], « le dépôt du « cautionnement cesse d'être obligatoire lorsque l'é- « tranger, admis à établir son domicile en France, y « jouit de ses droits civils, ou bien lorsqu'une con- « vention diplomatique dispense les nationaux du « pays auquel il appartient des formalités imposées « aux étrangers. »

172. — De la caution « judicatum solvi ».

L'inventeur étranger qui intente une action en contrefaçon en vertu d'un brevet qu'il a obtenu en France, est tenu au dépôt d'une caution dite caution *judicatum solvi*. Cette obligation lui est imposée par l'article 16 du Code civil où il est dit :

« En toutes matières autres que celles de com- « merce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de « donner caution pour le paiement des frais et dom- « mages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il « ne possède en France des immeubles d'une valeur « suffisante pour assurer ce paiement. »

Il y a lieu de remarquer cependant que la caution *judicatum solvi* n'est obligatoire que dans une instance entre un étranger demandeur et un Français défendeur.

---

1. Allart, n° 17.

Elle cesse d'être exigible de l'étranger admis à jouir de ses droits civils en France ou encore si l'instance en contrefaçon a lieu entre deux étrangers ne jouissant ni l'un ni l'autre de leurs droits civils.

Les tribunaux sont seuls compétents pour décider si la caution *judicatum solvi* devra ou non se confondre avec le cautionnement imposé, en vertu de l'article 47, à l'inventeur étranger qui intente une action en contrefaçon.

CHAPITRE XI

DROITS ATTACHÉS A LA PROPRIÉTÉ DU BREVET

SOMMAIRE. — **173.** Caractères juridiques du brevet. — **174.** Le brevet tombe dans la communauté conjugale. — **175.** De l'usufruit. — **176.** Du nantissement. — **177.** Du privilège du propriétaire. — **178.** De la saisie du brevet. — **179.** Vente publique du brevet. — **180.** De la copropriété.

173. — Caractères juridiques du brevet.

Tous les jurisconsultes sont d'accord pour décider que le brevet est un objet mobilier et qu'à ce titre il rentre dans le droit commun; il doit donc être compris parmi les objets énoncés comme *biens meubles, mobilier* ou *effets mobiliers,* dans l'article 535 du Code civil.

Le brevet peut faire l'objet de mutations diverses comme : cession volontaire ou forcée, succession, licitation, liquidation de société, etc.; il est susceptible d'usufruit; il peut être donné en nantissement; il peut être saisi et vendu aux enchères publiques, etc.

Ce sont ces différentes causes, qui peuvent affecter les droits résultant de la propriété du brevet, que nous allons examiner.

174. — Le brevet tombe dans la communauté conjugale.

En tant qu'objet mobilier, le brevet tombe de plein droit dans l'actif de la communauté légale, confor-

mément à l'article 1401 du Code civil. Si donc un inventeur contracte mariage sans contrat ou sous le régime de la communauté pure et simple, son brevet, de même que tous les meubles qu'il possédait au jour de la célébration du mariage, tombe dans la communauté. Il en est également ainsi pendant toute la durée du mariage contracté dans ces conditions. Cependant, le mari, qu'il soit ou non l'inventeur, peut disposer du brevet sans le consentement ou le concours de sa femme, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit (art. 1421 et 1422 du Code civil).

Si la dissolution de la communauté se produit avant l'expiration du brevet, celui-ci est porté dans l'actif commun et subit le même sort que tous les autres biens de la communauté, sans qu'aucune prétention ou préférence puisse être admise en faveur de l'époux inventeur. Cette situation est la conséquence de l'état de communauté sous lequel ont vécu les époux; mais elle peut être évitée en adoptant un autre régime matrimonial[1].

175. — De l'usufruit.

L'article 581 du Code civil est applicable au brevet comme à tout autre objet et il peut donner lieu à usufruit soit légal, soit conventionnel. Cependant, une difficulté se présente immédiatement, qui résulte de la durée très limitée du brevet et des diverses causes qui peuvent l'abréger encore. Dans ces conditions et en l'absence d'indications fournies par la

1. Allart, *Traité des brevets d'invention*, vol. II, n° 164.

loi, que décider pour faire que la nue propriété ne soit pas une simple illusion et que cependant l'usufruitier puisse jouir de son droit?

Deux systèmes sont en présence.

Le premier consiste à opérer une ventilation dans les produits du brevet dont il est fait deux parts attribuées, l'une à l'usufruitier en compensation de son travail et de ses efforts, l'autre au nu propriétaire comme représentant la valeur du brevet. Dans cet ordre d'idées, M. Pouillet cite une décision du tribunal de Grenoble qui a attribué les deux tiers des produits de l'exploitation à des mineurs nus propriétaires, et le tiers restant à leur mère usufruitière[1].

M. Mainié objecte que les éléments de la ventilation sont difficiles à fixer, soit que l'usufruitier exploite par lui-même, soit qu'il aliène la jouissance de son droit non contre une somme d'argent fixe, mais contre une redevance annuelle[2].

M. Allart enseigne un second système. Il considère que le brevet offre une grande analogie avec la rente viagère, en ce sens que tous deux ont une durée limitée et une valeur qui va toujours diminuant. De plus, tous deux présentent un *aléa* semblable, soit par la mort de l'usufruitier de la rente viagère, soit par les causes de déchéance qui peuvent atteindre le brevet. Il propose donc d'appliquer à l'usufruit du brevet les principes de l'article 588 du Code civil visant l'usufruit de la rente viagère. D'après ce système, également adopté par M. Mainié, l'usufruitier a tous les produits de l'exploitation du brevet et le

1. Pouillet, n° 200.
2. Mainié, *Nouveau traité des brevets d'invention*, n° 1070.

nu propriétaire n'en peut jouir qu'à la fin de l'usufruit si le brevet subsiste encore[1].

Remarque. — Un arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1857 a décidé que « l'usufruitier d'un « bail à ferme recueille tous les fruits de la ferme et « profite de tous les avantages du bail, sans avoir à « en rendre compte à la cessation de l'usufruit ». Or, de même que pour le brevet, la durée du bail à ferme s'épuise et diminue progressivement de valeur. Il nous semble que cette décision ne peut que conduire à préférer le second système.

176. — Du nantissement.

D'après un arrêt de la cour de Paris du 29 août 1865, un brevet peut être donné en nantissement sous la seule condition d'observer les formes réglées par l'article 2074 du Code civil, avec remise du titre au créancier; il n'est besoin ni d'une signification en exécution de l'article 2075 du même Code, un brevet d'invention ne pouvant être assimilé à une créance, ni de l'enregistrement à la préfecture, en conformité de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, le nantissement n'opérant aucune mutation de la propriété du brevet et ne pouvant, en conséquence, être assimilé à une cession totale ou partielle[2].

Comme indication pratique, M. Allart ajoute « qu'il « suffit d'un acte sous seing privé contenant la décla- « ration de la somme due et l'indication des élé- « ments qui constituent l'individualité du brevet,

1. Allart, n° 165. — Mainié, n° 1070.
2. Pouillet, n° 201.

« c'est-à-dire son titre, sa date et le nom du titu-
« laire[1] ».

177. — Du privilège du propriétaire.

« Le brevet, disent MM. Picard et Olin, échappe « au privilège du propriétaire, bien que le titre soit « déposé dans les lieux loués, car ce privilège ne « frappe que les meubles qui garnissent la maison[2]. » Ce principe est la conséquence du caractère de droit incorporel que possède le brevet. Mais, si celui-ci échappe au privilège du propriétaire, il n'en est pas de même des objets brevetés situés dans les lieux loués. Ceux de ces objets qui s'y trouvent, soit en magasin, soit en cours de fabrication, peuvent être saisis et vendus par le bailleur, aussi bien que les matières premières et le matériel employés à leur fabrication. Toutefois, et spécialement s'il s'agit d'appareils brevetés, ou encore d'un matériel nécessaire à la mise en œuvre d'un procédé breveté, ni le bailleur, ni l'acquéreur, ne pourront en faire un usage industriel qui constituerait une exploitation de l'invention et, par suite, une contrefaçon du brevet.

178. — De la saisie du brevet.

Lorsque parmi les biens d'un débiteur il se rencontre un brevet, les créanciers peuvent le saisir et le faire vendre judiciairement; ce droit des créanciers ne fait aucun doute. Mais où la difficulté surgit, c'est lorsqu'il s'agit d'exécuter la saisie. Le brevet

1. Allart, n° 166.
2. Picard et Olin, n° 442.

est, en effet, représenté par un *arrêté ministériel* que le débiteur peut dissimuler facilement, qu'il peut même détruire sans que son droit en soit atteint, puisque, moyennant une faible taxe, il peut en obtenir une copie authentique. Le titre officiel lui-même est donc difficilement saisissable. Mais un autre exemplaire de ce titre reste déposé dans les archives du ministère; le ministre peut dès lors être considéré comme dépositaire public et c'est entre ses mains que le débiteur pourra faire une saisie-arrêt. Telle est l'opinion d'un grand nombre d'auteurs.

M. Allart critique ce système, d'abord parce que la situation de débiteur à créancier, qui justifierait la saisie-arrêt, n'existe pas entre le ministre et l'inventeur, ensuite parce qu'on ne saurait admettre que le ministre eût le droit, ce qui serait nécessaire pour que cette procédure fût efficace, de faire passer sur la tête du créancier le brevet appartenant au débiteur. « L'opposition, ajoute-t-il, ne peut avoir qu'un « effet, c'est d'empêcher l'inscription, sur le registre « spécial dont il est parlé à l'article 21, d'une cession « que l'inventeur consentirait plus tard de son bre- « vet. Mais cette cession, accomplie dans les formes « prescrites par l'article 20, n'en serait pas moins « valable à l'égard des tiers, et la saisie-arrêt ou plu- « tôt la défense signifiée au ministre ne produirait « en définitive aucun résultat efficace[1]. »

Voici maintenant le moyen pratique proposé par M. Allart :

« Si l'huissier ne trouve pas le titre officiel du bre-

1. Allart, n° 168.

« vet au domicile du débiteur, il pourra saisir le du-
« plicata qui se trouve dans les bureaux du ministère.
« Le brevet sera ensuite mis en vente à la requête
« du créancier, et l'adjudicataire, si le débiteur re-
« fuse de lui remettre son titre, pourra en obtenir
« une expédition, conformément à l'article 11 de la
« loi du 5 juillet 1844. Si, postérieurement à la sai-
« sie, le débiteur venait à céder son brevet, le créan-
« cier, en vertu de l'article 1167 du Code civil, ferait
« sans peine tomber cette vente frauduleuse[1]. » A condition, ajouterons-nous, que l'acte d'adjudication ait été enregistré à la préfecture.

179. — Vente publique du brevet.

La vente aux enchères publiques d'un brevet, après saisie, faillite ou liquidation, a lieu non par commissaire-priseur, mais par notaire, en raison du caractère incorporel que possède le brevet. C'est, du moins, cette façon de procéder qui est toujours suivie en pratique.

180. — De la copropriété de brevet.

Un brevet peut être la propriété de plusieurs personnes, soit qu'il ait été pris en commun, soit que le droit primitif se soit divisé. Quels seront les droits des copropriétaires? Cela dépendra essentiellement des circonstances et des conventions; ou bien les droits des divers copropriétaires seront indépendants les uns des autres, et alors chacun pourra exploiter

1. Allart, n° 168.

le brevet pour son compte, sans se préoccuper du droit identique de l'autre copropriétaire; ou bien, au contraire, il existera une communauté, de telle sorte que les droits des divers copropriétaires seront dépendants les uns des autres, de manière que l'un d'eux ne pourra exploiter le brevet que du consentement de tous les associés. La solution dépendra dans chaque cas de circonstances de fait qu'il appartiendra au juge d'apprécier.

Un arrêt récent de la cour de Rouen (11 août 1897) confirmé par la Cour de cassation (5 mars 1900) fixe la règle juridique que l'on doit appliquer en matière de copropriété de brevet, dans ce sens que les copropriétaires d'un brevet ont respectivement des droits *égaux, parallèles* et *indépendants* et qu'ainsi chacun des copropriétaires peut exploiter isolément l'invention même sans le consentement des autres. « En d'autres termes, dit M. Michel Le Tellier, il peut exploiter comme s'il était seul propriétaire, c'est-à-dire comme bon lui semble, sans que les cobrevetés aient à intervenir et sans qu'il ait à leur rendre compte des résultats de son exploitation[1]. »

1. Pataille, 1897, page 322.

CHAPITRE XII

DE LA CESSION DES BREVETS

SOMMAIRE. — **181.** Cession de l'invention. — **182.** De la cession des brevets. — **183.** Cession totale. — **184.** Cession partielle. — **185.** Formalités légales des cessions. — **186.** Paiement anticipé des annuités. — **187.** Où le paiement doit-il être effectué ? — **188.** A quelle époque le paiement doit-il être effectué ? — **189.** Par qui le paiement doit-il être effectué ? — **190.** Acte notarié. — **191.** Du mandataire. — **192.** Obscurité du contrat de cession. — **193.** Acte de cession sous seing privé. — **194.** Cession entre copropriétaires d'un brevet. — **195.** Cession d'un brevet pris en nom collectif. — **196.** Cession d'un brevet pris par une société. — **197.** La cession d'un brevet constitue-t-elle un acte commercial ? — **198.** Enregistrement de la cession. — **199.** Où doit avoir lieu l'enregistrement ? — **200.** Pièces à produire pour l'enregistrement. — **201.** *Quid* des cessions subséquentes ? — **202.** Procès-verbal d'enregistrement. — **203.** Expédition du procès-verbal. — **204.** Transcription et publication de la cession. — **205.** L'enregistrement ne peut être refusé. — **206.** Il n'y a pas de délai pour l'enregistrement. — **207.** Des cessions à titre gratuit. — **208.** *Quid* si la cession est faite à l'étranger ? — **209.** Enregistrement fiscal. — **210.** Montant du droit d'enregistrement. — **211.** *Quid* en cas d'omission ou de dissimulation du prix de vente ? — **212.** Droits du fisc sur les sommes énumérées au contrat. — **213.** Modèle d'acte de cession. — **214.** Cession passée à l'étranger. — **215.** Enregistrement d'une cession passée à l'étranger. — **216.** Cession des brevets obtenus à l'étranger. — **217.** Dispositions relatives aux mineurs et aux incapables. — **218.** *Quid* de la femme mariée ? — **219.** *Quid* de la femme

séparée de biens ou de corps? — **220.** *Quid* de la femme divorcée? — **221.** *Quid* du mineur? — **222.** *Quid* du failli?

181. — Cession de l'invention.

Avant d'examiner la cession proprement dite des brevets, il convient de mentionner la cession que peut faire un inventeur de sa découverte, antérieurement à la prise du brevet, ainsi que le fait se produit fréquemment. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à formalités spéciales comme lorsqu'il s'agit de la cession d'un brevet. Une simple convention entre les parties est suffisante, qui déterminera les conditions de la cession. En vertu de cette convention, enregistrée au besoin pour lui donner date certaine, le cessionnaire sera, de plein droit, propriétaire de l'invention et il pourra la faire breveter ensuite, soit à son nom, soit au nom d'un tiers, sans que l'inventeur véritable puisse élever une revendication quelconque. Les effets du brevet qu'il aura pris ainsi seront les mêmes, vis-à-vis des tiers, que s'il était le véritable inventeur. Il en résulte qu'il pourra disposer du brevet soit pour le céder en totalité ou en partie, l'aliéner d'une façon quelconque, accorder des licences d'exploitation, en user, en un mot, comme de chose lui appartenant, à la seule condition d'exécuter les clauses du contrat qui l'a rendu propriétaire de l'invention.

Un autre cas se présente encore: c'est celui d'un inventeur qui s'entend avec un tiers pour prendre un brevet en nom collectif et qui, par suite, abandonne à ce tiers une part de sa propriété sur sa dé-

couverte. Dans ce cas encore, il n'y a pas de formalité spéciale à remplir, le fait de la prise du brevet en commun établissant légalement la copropriété, sans même qu'une convention écrite soit intervenue entre les parties, et nous pensons que chacune d'elles pourra disposer à sa convenance de sa part de propriété. Il est à peine besoin d'ajouter que cette situation peut être établie entre un nombre quelconque de personnes qui acquièrent ainsi des droits égaux sur l'invention. Nous renvoyons, pour le surplus, à ce que nous avons dit au n° 80, au sujet du brevet pris en nom collectif et au n° 180 au sujet de la copropriété du brevet.

182. — De la cession des brevets.

L'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 stipule que tout breveté pourra céder la totalité ou une partie seulement de la propriété de son brevet. Cet article envisage donc deux espèces de cessions, la cession totale et la cession partielle. Disons dès maintenant que ces deux espèces de cessions, pour être valables à l'égard des tiers, sont soumises aux mêmes formalités légales. Elles peuvent être faites à titre onéreux ou à titre gratuit.

183. — Cession totale.

Il y a cession totale lorsque le breveté abandonne tous ses droits sur le brevet qui lui a été délivré, sans se réserver aucune part de propriété. M. Pouillet enseigne, toutefois, qu'à moins de clause spéciale, il conserve le droit aux récompenses honorifiques

qui pourront lui être attribuées en raison de la valeur de son invention[1].

184. — Cession partielle.

La cession est partielle lorsqu'elle établit une restriction qui limite l'étendue de la propriété concédée. Ainsi, il y a cession partielle lorsque le cessionnaire ne peut exercer son droit que sur un territoire déterminé, ou encore pour un temps limité à une durée moindre que celle du brevet. La cession est également partielle si le breveté ne cède l'usage que d'une partie de l'invention ou de la fabrication.

185. — Formalités légales des cessions.

D'après l'article 20 qui nous occupe, les formalités auxquelles sont soumises les cessions de brevets sont les suivantes :

« La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à « titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être « faite que par acte notarié et après le paiement de « la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

« Aucune cession ne sera valable, à l'égard des « tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat « de la préfecture du département dans lequel l'acte « aura été passé. »

La procédure nécessaire à la régularité de la cession d'un brevet comprend donc trois formalités indispensables :

1° Paiement anticipé de toutes les annuités res-

1. Pouillet, n° 207.

tant dues jusqu'au terme extrême pour lequel le brevet a été demandé;

2° Rédaction d'un acte notarié;

3° Enregistrement à la préfecture.

Nous allons examiner les conditions dans lesquelles chacune de ces formalités doit être remplie.

186. — Paiement anticipé des annuités.

La première condition imposée par la loi à la cession d'un brevet est le paiement intégral, par anticipation, des annuités restant dues jusqu'au terme extrême pour lequel le brevet a été demandé. Ainsi, pour un brevet de cinq ans, les annuités restant dues devront être acquittées jusqu'à la cinquième année, pour un brevet de dix ans jusqu'à la dixième et pour un brevet de quinze ans jusqu'à la quinzième. Mais il ne faudrait pas croire que si le brevet a été demandé pour cinq ou dix ans, on pourrait, en payant les annuités jusqu'à quinze ans, donner à la cession une durée équivalente; ce serait une façon détournée de prolonger la durée du brevet et il n'est pas douteux que si, par impossible, la cession était faite et enregistrée dans ces conditions, les tribunaux n'en ramèneraient les effets à la durée réelle inscrite sur la demande.

187. — Où les paiements doivent-ils être effectués?

Comme pour les taxes annuelles[1], le paiement des annuités restant dues peut être effectué à Paris entre

1. Voir *suprà*, n° 73.

les mains du receveur central des finances de la Seine, ou, dans les départements, auprès des receveurs des finances, sans qu'il y ait obligation aucune de choisir un lieu déterminé tel que celui où le brevet a été demandé ou celui où l'acte de cession doit être passé. C'est le récépissé de versement délivré par l'un de ces receveurs qui fait preuve ; il devra être remis au notaire chargé de la rédaction de l'acte.

188. — A quelle époque le paiement doit-il être effectué ?

L'article 20 stipule que le premier acte à accomplir pour la cession d'un brevet est le paiement des annuités restant dues. On doit donc effectuer le versement des taxes avant toutes choses. D'ailleurs, il est peu probable que ce versement puisse être oublié ou différé puisque le reçu justificatif sera exigé par le notaire pour la rédaction de l'acte de cession ou pour l'enregistrement de la cession à la préfecture. Examinons cependant, avec M. Allart, si le défaut de paiement des taxes entraînerait la nullité de la cession. Il ne le pense pas parce que l'article 20 ne spécifie pas de délai fatal pour l'accomplissement de cette formalité. Cependant, il fait remarquer avec juste raison que « tant que le paiement « de la taxe n'est pas effectué, le cessionnaire n'est « pas définitivement investi de la propriété du bre- « vet : il n'aura donc pas le droit de poursuivre les « contrefacteurs et il pourrait se voir primé par un « tiers à qui l'inventeur aurait consenti une cession « postérieure à la sienne[1] ».

1. Allart, n° 178.

189. — Par qui le paiement doit-il être effectué ?

Si l'on se reporte aux principes et aux coutumes qui régissent les mutations de propriété, on doit mettre le paiement des taxes à la charge de l'acquéreur, surtout si l'on considère, ainsi que le fait remarquer M. Allart, que c'est à lui que profite le paiement puisque, pendant toute la durée du brevet, il n'aura plus de taxes annuelles à verser[1]. Il n'y a d'ailleurs en cela rien d'absolu et le contrat pourra déroger à ces principes. C'est ainsi que si la cession n'est que partielle il sera équitable de faire supporter aux parties la charge du versement dans la proportion de la part de propriété qui leur sera attribuée par le contrat. De même, en cas de legs ou de donation, la partie qui sera l'objet de cette faveur pourra être complètement dégrevée. C'est une simple mesure gracieuse qui ne saurait donner lieu à critique tant qu'elle ne serait pas incompatible avec d'autres droits qui obligeraient personnellement le donataire.

190. — Acte notarié.

Les termes de l'article 20 que nous avons rappelés plus haut[2] sont impératifs et l'acte notarié est indispensable à la validité de la cession. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'acte revête cette forme dès l'origine; c'est ainsi que la cession serait régulièrement faite par acte sous seing privé ultérieure-

1. Allart, n° 179.
2. Voir *suprà*, n° 185.

ment reconnu devant notaire et déposé au rang de ses minutes[1]. L'authenticité de l'acte n'aura été acquise qu'après coup, mais elle n'en existera pas moins.

Quant à la rédaction de l'acte en lui-même, il n'y a aucune règle ni aucune limite qui puissent être imposées aux parties tant que les conventions qu'elles y inscrivent ne sont pas illicites. Toutes les conventions qui agréent aux parties et qui expriment le mieux les conditions, les réserves qu'elles entendent faire, peuvent être insérées dans le même acte ou dans des actes séparés si elles le jugent nécessaire, sous la condition qu'elles ne sont pas proscrites par le droit commun ou par des lois spéciales[2].

Il est certains cas où l'acte notarié est suppléé par d'autres actes, mais c'est à la condition expresse que ces actes aient le même caractère d'authenticité. Lorsque, par exemple, un brevet est vendu aux enchères publiques, le procès-verbal d'adjudication remplace l'acte notarié. De même, si un jugement décide l'attribution à un autre de la propriété d'un brevet, la décision judiciaire tient lieu d'acte notarié.

191. — Du mandataire.

Lorsque les parties ne peuvent être elles-mêmes présentes au contrat, elles peuvent s'y faire représenter par mandataires munis de pouvoirs réguliers. Ces pouvoirs doivent, à peine de nullité de la ces-

1. Rouen, 20 nov. 1866, sous Cass. 29 avril 1868. — Pataille, 1868, n° 260.
2. Nouguier, n° 270.

sion, être rédigés dans la forme authentique, c'est-à-dire établis par acte notarié. La raison de cette nécessité est expliquée dans une note recueillie par M. Pouillet dans le *Journal du Palais*[1]. « Lorsque « la cession d'un brevet, dit cette note, est consentie « par un mandataire, c'est dans le mandat, dans la « procuration donnée pour la consentir, qu'existe « réellement le consentement du constituant, con- « sentement qui devra être ensuite reporté dans « l'acte constitutif de la cession. Cet acte primitif, « élément essentiel de l'acte authentique passé plus « tard, qui ne fera qu'un avec lui et sans lequel ce- « lui-ci serait insuffisant à prouver le consentement « du mandant, doit donc être comme lui en la forme « authentique ; sans cela on ne pourrait dire avec « vérité que le consentement à la cession du brevet « ait été donné et soit constaté par un acte authen- « tique. »

La nécessité du pouvoir notarié instituant le mandataire est donc absolue et si, par oubli ou inadvertance, le notaire acceptait un pouvoir sous signature privée, non seulement les tiers, mais les parties elles-mêmes pourraient invoquer la nullité de la cession.

192. — Obscurité du contrat de cession.

« Si les termes du contrat de cession sont obscurs, « dit M. Nouguier, comme le cédant est un véritable « vendeur, dans le doute la convention s'interprète « contre lui[2]. »

---

1. Pouillet, n° 232.
2. Nouguier, n° 272.

193. — Acte de cession sous seing privé.

On a vu plus haut[1] que la forme notariée est une des conditions indispensables à la validité de la cession. Cependant certaines personnes, pour éviter les frais d'une cession notariée qui emporte avec elle le paiement préalable des annuités restant dues, croient pouvoir y suppléer, au moins provisoirement, par un acte sous signatures privées. Un tel acte peut, il est vrai, être rendu authentique par un dépôt ultérieur au rang des minutes d'un notaire, mais cette procédure n'en est pas moins dangereuse pour le cessionnaire et peut lui créer, en tout cas, une situation mal définie qui l'empêche de jouir avec sécurité de la possession du brevet.

Il est certain, en effet, que cette forme de cession, contraire au texte formel de l'article 20, n'est pas valable vis-à-vis des tiers, ce qui met le cessionnaire dans l'impossibilité de les obliger à reconnaître son droit en cas de contrefaçon par exemple. Il ne pourrait non plus l'invoquer contre ceux qui auraient obtenu du breveté soit une autre cession totale ou partielle, mais régulière celle-là, soit l'octroi de licences d'exploitation. En un mot, il ne peut pas faire, à leur égard, acte de propriétaire. Le seul droit qu'il aurait serait d'invoquer son contrat contre son cédant et d'obtenir des dommages-intérêts contre lui. On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, combien sont aléatoires les garanties qu'il peut tirer d'une telle situation.

---

1. *Suprà*, nos 185 et 190.

194. — Cession entre copropriétaires d'un brevet.

Si la cession a lieu entre copropriétaires du bre-
et, la forme notariée de l'acte n'est plus indispen-
ıble, car on peut dire qu'il n'y a pas là, à propre-
ent parler, cession, mais simplement renonciation
une des parties à sa part de droits sur le brevet.
n acte sous seing privé est évidemment suffisant
our engager la partie renonçante et, quant aux tiers,
s sont, comme avant, obligés par le brevet envers
breveté restant. C'est ainsi que celui-ci pourra
oursuivre les contrefacteurs non en vertu de l'acte
ouveau mais en raison de sa qualité de copropriéire du brevet. La seule précaution à prendre sera
indiquer, dans l'acte, que la partie renonçante s'inrdit d'accorder à d'autres une cession semblable.

Les autres formalités qu'entraîne la cession régulère (paiement anticipé des annuités restant dues
enregistrement de la cession) deviennent égaleent inutiles.

195. — Cession d'un brevet pris en nom collectif.

On a vu précédemment [1] que plusieurs inventeurs
uvaient obtenir un brevet, sans qu'il fût nécessaire
ur cela qu'ils se fussent associés entre eux. Le titre
i leur est délivré les désigne alors nominalement
ils ont tous des droits égaux à la propriété du brevet.

Il résulte de cette situation que chacun d'eux est
propriétaire du brevet et que, par suite, il est

. N° 80.

libre de disposer de sa part de propriété sans avoir à rendre compte à ses copropriétaires de l'usage qu'il en fera. Il est bien entendu qu'il faut admettre pour cela qu'il n'aura pas restreint son droit par convention spéciale.

Si, dans ces conditions, il cède sa part de propriété à un tiers, il nous paraît que cette cession, pour être régulière, devra être soumise aux formalités prescrites par l'article 20. Il est certain, en effet, que puisqu'il y a mutation de propriété, il faudra un acte notarié qui la consacre. Il faudra, de plus, pour que les tiers soient tenus envers le nouveau copropriétaire du brevet, en cas, par exemple, de poursuites en contrefaçon exercées par lui, qu'ils aient connaissance de la mutation et qu'alors celle-ci soit enregistrée à la préfecture.

Reste la question de savoir si, pour cet enregistrement, le paiement anticipé des annuités sera exigible ? Nous penchons pour l'affirmative, bien que l'on puisse faire remarquer que ce paiement profite à tous les copropriétaires du brevet. Notre raison est que le paiement anticipé des taxes n'est pas une mesure fiscale frappant le transfert intervenu, mais est uniquement destiné à assurer l'existence de la chose vendue. C'est, en somme et bien que cette précaution de la loi soit fort critiquable, une mesure prise dans l'intérêt de l'acquéreur. Par contre, nous estimons que si un des autres copropriétaires du brevet venait, à son tour, à céder sa part, lui ou son acquéreur devrait rembourser une part proportionnelle des annuités payées par anticipation lors de la première cession.

196. — Cession d'un brevet pris par une société.

La cession d'un brevet pris par une société est ɔumise aux mêmes conditions et obligations que ɔlle d'un brevet pris au nom d'un seul individu.

197. — La cession d'un brevet constitue-t-elle un acte commercial ?

La décision à adopter résulte des circonstances de t, car, en soi, la cession d'un brevet ne constitue idemment qu'un transfert, c'est-à-dire un contrat ɔil qui n'implique pas nécessairement l'exploitation lustrielle de l'invention.

Cela a lieu spécialement à l'égard de l'inventeur i peut céder son brevet sans se préoccuper des ɔultats ultérieurs de la cession. Il pourrait y avoir ı cependant de décider en sens contraire si l'inɪteur s'engageait, dans l'acte de cession, à apporter ı concours, sous une certaine forme, pour faciɜr l'exploitation industrielle de l'invention. Nous ɔyons qu'il en serait de même s'il vendait son bre- non contre une somme d'argent déterminée d'aɪce, mais moyennant un prix proportionnel aux ıéfices que l'acquéreur tirerait de l'exploitation.

198. — Enregistrement de la cession.

La troisième formalité inscrite dans l'article 20 ɪme condition à la validité de la cession à l'égard tiers, est l'enregistrement.

Les conditions dans lesquelles l'enregistrement t être effectué sont réglées par une instruction

ministérielle aux préfets, en date du 31 octobre 1844. Comme il importe que le breveté connaisse exactement les obligations auxquelles il est astreint et en même temps ses droits dans l'accomplissement de cette formalité, nous reproduirons ci-dessous les passages les plus importants de l'instruction ministérielle.

« Le droit de disposer du brevet étant général et « absolu, l'autorité n'a point à intervenir dans l'exa- « men des conventions auxquelles l'exercice de ce « droit peut donner lieu, en tant qu'elles ne contien- « nent rien de contraire à l'ordre public ; le breveté « peut aliéner la propriété de son titre pour un ou « pour plusieurs départements, ou pour la totalité « du territoire français. Il peut autoriser l'usage to- « tal ou partiel de sa découverte sans aliéner son « droit de propriété. Il peut, en outre, adopter toutes « les combinaisons que comporte la libre disposition « de cette nature de propriété.

« Mais, d'un côté, aux termes de la loi, le breveté « est déchu de tous ses droits, s'il n'a pas acquitté à « l'échéance chacune des indemnités de la taxe de « son brevet, et, de l'autre, aucune cession totale ou « partielle ne peut avoir lieu avant le paiement de « la totalité de la taxe.

« D'autre part, la cession ne peut être faite que « par un acte notarié, et l'acte de cession doit être « enregistré au secrétariat de la préfecture du dépar- « tement dans lequel l'acte a été passé. L'autorité « doit donc veiller à ce que ces formalités, à l'obser- « vation desquelles la loi a subordonné la validité « des cessions, soient exactement accomplies, et j

vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, à cet effet, prescrire dans votre préfecture les dispositions suivantes :

« Aucun dépôt d'acte de cession ne doit être admis que sur la production et le dépôt : 1° du récépissé établissant, en temps utile, le paiement de la dernière annuité échue, autre que la première ; 2° d'un récépissé du receveur général, dans les départements, du receveur central à Paris, constatant le versement intégral du complément de la taxe du brevet ; et, 3° d'un extrait authentique de l'acte notarié, passé devant un notaire du département, et constatant la cession totale ou partielle du brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

« Toutefois, si le brevet avait déjà été l'objet d'une cession antérieure, l'expédition du procès-verbal d'enregistrement de ladite cession et l'extrait authentique de l'acte notarié dont il vient d'être parlé suffiraient pour l'enregistrement. Cette dernière pièce seule devrait rester annexée au procès-verbal.

« Un procès-verbal, dressé en présence du déposant et signé par lui, constatera le dépôt des pièces ci-dessus mentionnées, et énoncera les noms, qualité et domicile du déposant, s'il est autre que le breveté, du cédant et du cessionnaire, la désignation précise du brevet, la nature des droits conférés au cessionnaire et les conditions de ladite cession qui pourraient affecter la propriété du brevet.

« La loi n'a pas ordonné qu'il soit délivré expédition du procès-verbal, mais cette mesure d'ordre peut être adoptée dans l'intérêt des parties ; elle

« ne doit entraîner d'autres frais que le rembourse-
« ment du prix du timbre.

« Enfin, de même que pour les demandes de bre-
« vets, les procès-verbaux d'enregistrement des actes
« de cession doivent m'être transmis dans les cinq
« jours de leur date, et ils doivent être accompagnés
« du récépissé constatant le paiement de la dernière
« annuité échue, du récépissé du complément de la
« taxe et de l'extrait ci-dessus mentionné de l'acte
« de cession.

« J'ai fait remarquer que l'autorité n'était pas juge
« des conventions particulières intervenues entre les
« parties. J'insiste sur cette observation, afin que
« vous vous pénétriez bien de l'obligation de faire
« procéder, sans délai, à l'enregistrement des actes
« de cession présentés, sans s'arrêter à l'examen des
« questions de fond qui pourraient surgir.

« L'administration ne manque pas, sans doute, à
« ce devoir, et se montre paternelle en donnant offi-
« cieusement aux parties les avis qui peuvent les
« éclairer ; mais si le requérant persiste, l'enregis-
« trement doit être effectué sur-le-champ. Il importe
« en effet que cet acte, auquel la loi a subordonné
« la validité des cessions envers les tiers, ne soit ja-
« mais retardé par la faute de l'administration.

« Les observations qui précèdent s'appliquent aux
« cessions proprement dites, aux cessions partielles
« comme aux cessions totales, aux cessions à titre
« gratuit comme aux cessions à titre onéreux, en un
« mot à tous les actes volontaires par lesquels le
« breveté transporte ou étend à d'autres la propriété
« de son titre.

« Mais la propriété du brevet peut aussi se transmettre par d'autres voies que la cession : sa mutation peut résulter d'un jugement, dans le cas d'action en revendication de la propriété de la découverte. Elle peut être le résultat d'un décès, d'un partage, d'une séparation d'associés, etc. Dans ces différents cas, il y a lieu à la production et à l'enregistrement de l'extrait de l'acte qui opère la mutation. Mais la loi n'a pas subordonné l'enregistrement de cet acte, comme celui des actes de cession, à la condition du paiement préalable du complément de la taxe. Votre préfecture n'a donc point à l'exiger, et elle doit se borner à réclamer le récépissé constatant le paiement de la dernière annuité échue.

« Je vous rappelle, en outre, que, d'après les dispositions formelles des articles 27 et 28 de la loi, la qualité d'étranger, soit comme cédant, soit comme cessionnaire, ne doit faire apporter aucun obstacle à l'enregistrement de l'acte de cession ou de mutation de brevets, ni aucun changement pour les formalités prescrites pour cet enregistrement. »

Nous allons, d'après ce texte, indiquer brièvement les formalités auxquelles donne lieu l'enregistrement de la cession et les droits qui en découlent.

199. — Où doit avoir lieu l'enregistrement ?

L'article 20 explique que l'enregistrement de la cession doit avoir lieu au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte notarié aura été passé. La loi ne dit pas que l'enregistrement devra

avoir lieu à la préfecture du département où le brevet aura été originairement déposé ; elle ne dit pas non plus qu'il devra être effectué à la préfecture du département où résident l'une ou l'autre des parties. Elle veut seulement que ce soit à la préfecture du département dont dépend le notaire qui aura été choisi par les parties pour rédiger l'acte.

Il est à remarquer d'ailleurs que c'est généralement le notaire qui se charge de l'enregistrement, ce qui a, en outre, l'avantage d'assurer l'accomplissement régulier des formalités d'enregistrement.

200. — Pièces à produire pour l'enregistrement.

Les pièces à produire pour l'enregistrement sont au nombre de trois :

1° Récépissé établissant le paiement en temps utile de la dernière annuité échue ;

2° Récépissé du receveur général, dans les départements, ou du receveur central, pour Paris, constatant le versement intégral du complément de la taxe du brevet ;

3° Extrait authentique de l'acte notarié consacrant la cession.

Les deux premières pièces ont pour but d'établir l'existence réelle de la chose vendue, le brevet ne pouvant exister que si les taxes auxquelles il est soumis ont été régulièrement acquittées et son existence future ne pouvant être assurée qu'à cette même condition [1].

---

1. Voir *suprà*, nos 185 et suivants.

Le dépôt de l'extrait de l'acte notarié a pour but
e faire connaître aux tiers l'étendue des droits cé-
ès, suivant que la cession est totale ou partielle [1].

201. — « Quid » des cessions subséquentes?

Lorsqu'un brevet a été l'objet d'une première ces-
on et s'il est ensuite cédé à nouveau, il n'y a plus
eu de produire les récépissés constatant le ver-
ement des taxes, puisque ces récépissés ont dû
éjà être présentés lors de l'enregistrement de la
ession antérieure. Il suffit, dans ce cas, de présenter
expédition du procès-verbal d'enregistrement de la-
te cession et l'extrait authentique de l'acte notarié
rapportant à la cession actuelle. C'est cette der-
ère pièce qui, seule, devra rester annexée au procès-
erbal.

202. — Procès-verbal d'enregistrement.

L'instruction ministérielle que nous avons rap-
elée plus haut [2] expose de la façon la plus précise
s conditions dans lesquelles devra être dressé le
rocès-verbal d'enregistrement ; nous n'y revien-
ons donc pas, d'autant que la rédaction du procès-
erbal incombe à l'administration seule, qui reste
esponsable des irrégularités ou des omissions qu'il
ourrait contenir [3].

Bien que l'instruction ministérielle n'en fasse pas
ention, le procès-verbal devra indiquer le jour,

1. Voir *suprà*, n° 186.
2. *Suprà*, n° 198.
3. Mainié, n° 1352.

l'heure et la minute où il a été dressé et cela dans le but d'établir la priorité de la cession, dans le cas où le propriétaire du brevet aurait cru pouvoir céder celui-ci le même jour à des personnes différentes. Cette précaution est une garantie pour le cessionnaire [1].

203. — Expédition du procès-verbal.

Par suite d'une omission fort regrettable, l'article 20 de la loi, tout en décidant qu'une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement (accompagnée de l'extrait de l'acte de cession) serait transmise au ministère dans les cinq jours de la date du procès-verbal, a oublié d'indiquer que les parties intéressées avaient également droit à une expédition. L'instruction ministérielle, sans créer ce droit d'une façon absolue, supplée heureusement au silence de la loi en décidant que cette mesure peut être adoptée dans l'intérêt des parties.

L'instruction ajoute que cette expédition ne doit entraîner d'autres frais que le remboursement du prix du timbre.

204. — Transcription et publication de la cession.

L'article 21 stipule qu'il sera tenu au ministère de l'agriculture et du commerce un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet. Les tiers peuvent obtenir copie des

1. Pouillet, n° 226. — Allart, n° 181. — Mainié, n° 1353.

ntions portées sur le registre en adressant au mi-
stre une demande sur timbre.

Quant à la publication, il y est procédé par inser-
n au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*
ns les trois mois qui suivent l'enregistrement.

205. — L'enregistrement ne peut être refusé.

L'instruction ministérielle est très précise sur ce
int : le préfet ne peut refuser l'enregistrement, soit
'il ait des doutes sur la qualité des parties con-
ctantes, soit sur celle du déposant. Il ne peut non
us refuser l'enregistrement en raison des critiques
'il aurait à adresser à l'acte de cession lui-même.
t acte, garanti d'ailleurs par l'intervention du no-
re qui l'a rédigé, contient les clauses que les par-
s ont cru devoir y insérer et ces clauses échappent
a censure de l'autorité préfectorale.

Le préfet doit donc se borner à exiger la produc-
n des pièces énoncées dans l'instruction ministé-
lle et, sur le vu de ces pièces, procéder à l'enregis-
ment immédiat, sans pouvoir se livrer à un exa-
n de fond [1].

206. — Il n'y a pas de délai pour l'enregistrement.

L'article 20 ne stipule aucun délai pour l'enregis-
ment. Il peut donc y être procédé à une époque
elconque ; mais il faut remarquer que le défaut
ccomplissement de cette formalité tient en sus-
ns le droit du cessionnaire qui peut se voir dépos-

---

[1] Mainié, nos 1358 et 1359.

sédé par une cession, postérieure à la sienne mais régulièrement enregistrée, que le cédant aurait faite à un autre. De plus, à défaut de l'enregistrement, il ne pourrait exercer de poursuites contre des contrefacteurs, ceux-ci n'ayant pas à le reconnaître comme le véritable propriétaire du brevet. Enfin, il ne pourrait céder régulièrement ses droits à des tiers.

M. Allart enseigne que, lors d'une action en justice, la formalité d'enregistrement peut néanmoins être utilement accomplie la veille même du jour où cette action est engagée, mais que le lendemain il serait trop tard[1].

207. — Des cessions à titre gratuit.

Les cessions faites à titre gratuit donnent lieu aux mêmes formalités que les cessions à titre onéreux.

M. Mainié fait remarquer que « comme la cession « à titre gratuit constitue une donation, il y a lieu « d'observer toutes les formalités spéciales exigées « par le Code civil pour l'accomplissement des dona- « tions[2] ».

208. — « Quid » si la cession est faite à l'étranger ?

Lorsque le propriétaire du brevet français est étranger, il peut arriver qu'il le cède en vertu d'un acte passé dans son propre pays et suivant les formes qui y sont usitées. Dans ce cas, de l'avis de M. Allart, le principe *locus regit actum* doit être appli

1. Allart, n° 189.
2. Mainié, n° 1370.

é, et il suffit que l'acte, quelle qu'en soit la forme, urvu qu'elle soit légale dans le pays, soit enretré en France pour le rendre valable à l'égard des rs[1].

Bien que cette procédure se justifie par analogie ec d'autres espèces (immeubles, droits d'hypoque, en France, appartenant à un étranger), et us semble suffisante, nous croyons qu'il est préfé-ble de donner à l'acte étranger un caractère légal authentique en le faisant transcrire dans un acte ssé par un notaire français, lequel acte est ensuite egistré à la préfecture. Si les parties ne peuvent e présentes, elles se feront représenter par un ndataire dûment investi.

209. — Enregistrement fiscal.

l ne faut pas confondre l'enregistrement admitratif prescrit par l'article 20, avec l'enregistrent fiscal, qui atteint toutes les mutations de proété. Le premier, ainsi qu'on l'a vu par ce qui cède, a pour but d'obliger les tiers, par la publiion de l'acte de cession, à reconnaître le nouveau opriétaire du brevet. Le second a pour but de mettre au Trésor public de toucher les droits de tation qui frappent les ventes mobilières.

210. — Montant du droit d'enregistrement ?

Le montant du droit d'enregistrement est de p. 100 du montant du prix de la cession; mais

---

Allart, n° 191.

comme il faut ajouter les dixièmes en plus, le droit réel perçu est de 2,5 p. 100.

211. — « Quid » en cas d'omission ou de dissimulation du prix de vente ?

S'il y a eu omission ou dissimulation du prix de vente, il appartient aux tribunaux de rétablir, à l'aide de tous documents et d'après les circonstances, le prix réel sur lequel le droit d'enregistrement sera perçu, en appliquant les principes généraux relatifs à la perception de ces droits[1].

212. — Droits du fisc sur les sommes énumérées au contrat.

Si le contrat énonce d'autres sommes que celles relatives au montant du prix du brevet, ce qui aura lieu, par exemple, s'il y est fait mention du montant d'un capital social ou du prix de vente d'un fonds de commerce, le fisc pourra réclamer, sur les sommes indiquées, un droit fixe de 20 fr. par fractions de 20,000 fr. du montant de ces sommes. Il en sera de même si le contrat rappelle d'autres actes où ces sommes seraient énumérées et dont des extraits devraient être joints au contrat de vente visant le brevet. C'est au notaire à veiller, dans la rédaction de son acte, à éviter de donner lieu à ces prétentions du fisc, la perception faisant alors double emploi avec celle qui a frappé les sommes en question dans les actes spéciaux où elles ont légitimement figuré. Les droits perçus ainsi indûment peuvent être consi

1. Nouguier, n° 298. — Allart, n° 198. — Pouillet, n° 241. — Mainié, n° 13

ables, surtout lorsqu'il s'agit de sociétés à capital ial élevé.

213. — Modèle d'acte de cession.

l est impossible de donner une formule précise prévoie toutes les formes de conventions que les deurs et les acquéreurs d'un brevet entendent pter dans leur contrat. Celle que nous présentons nmoins ci-dessous contient, dans ses termes géné-x, les clauses principales qui doivent être spéci-s, et auxquelles il suffira, suivant les cas, d'ajouter clauses particulières. Pour la rendre plus com-e, nous l'avons fait précéder d'une formule insti-nt un mandataire, pour le cas où les parties ne rraient être présentes à la signature de l'acte. s le cas contraire, il suffira de supprimer le mbule instituant le mandataire.

r devant M^e (le notaire).... a comparu M. (le vendeur ou l'ac-eur), lequel a, par les présentes, constitué pour mandataire . auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom d'[1]*..... ssion et le transfert de l'entière propriété du brevet français ate du...., qui a été délivré à (nom de l'inventeur), sous le pour (titre du brevet).....*

ner tous actes, remplir toutes formalités, donner toutes si-ures, substituer, élire domicile et faire en son lieu et place ce qui sera exigé et nécessaire, promettant l'avoir pour agréa-le ratifiant d'avance.

cession et transfert devront être faits dans les termes ci-après : (le vendeur) cède et transfère sans autre garantie que celle rdée par la loi française au titre d'inventeur à M. (l'acquéreur), ccepte, tous les droits à la propriété et à l'exploitation :

D'un brevet d'invention qui a été accordé à M. (nom du dépo-), suivant arrêté de M. le ministre du commerce et de l'indus-

---

Pour l'acquéreur mettre : *accepter*. — Pour le vendeur mettre : *ef-er*.

trie de France, à la date du.... sous le n°.... pour une durée de quinze années, pour (titre du brevet)....

2° Et de tous certificats d'addition comprenant des perfectionnements audit brevet qui ont pu être accordés jusqu'à ce jour ou pourront être accordés par la suite.

M. (le vendeur) s'engage, en outre, à transférer à M. (l'acquéreur) tous les brevets comprenant des perfectionnements qui lui seront accordés par la suite.

M. (l'acquéreur) aura, à compter du jour de la cession, la propriété et la jouissance des droits qui lui sont cédés.

Il pourra en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété.

A cet effet, M. (le vendeur) met et subroge M. (l'acquéreur) dans tous les droits et actions qu'il peut avoir relativement audit brevet.

Cette cession est faite sous les charges et conditions suivantes, à la charge de M. (l'acquéreur) :

1° D'exécuter aux lieu et place de M. (le vendeur) toutes les charges et obligations sous lesquelles ledit brevet a été accordé ;

2° De payer les droits auxquels son exploitation pourra donner lieu ;

3° Et de payer également tous les frais, droits et honoraires de la cession et de se charger de remplir les formalités nécessaires pour faire enregistrer ladite cession à la préfecture de.....

Il est en outre convenu que, dans le cas où lesdits brevets et certificats d'addition seraient frappés de déchéance ou de nullité par une décision judiciaire définitive, M. (le vendeur) ne serait tenu à aucune restitution envers M. (l'acquéreur).

En outre, cette cession est faite moyennant la somme de .... fr. que M. (le vendeur) reconnaît avoir reçue dès avant ce jour.

De laquelle somme ainsi payée, M. (le vendeur) consent à M. (l'acquéreur) bonne et valable quittance.

Pour faire enregistrer ces présentes au secrétariat général de la préfecture de ... et pour les faire mentionner partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Dont acte,

Fait et passé à... le....

La même formule peut évidemment s'appliquer aux cessions partielles, en y introduisant les clauses restrictives qui caractérisent ce genre de cession.

214. — Cession passée à l'étranger.

Le modèle d'acte de cession que nous donnons au méro précédent convient, même si le cédant réside étranger, lorsque l'acte est passé devant un no-re français. Il suffit, ainsi qu'il le prévoit, qu'un ndataire y soit désigné, lequel mandataire, résit en France, signe l'acte devant le notaire. Le sionnaire, s'il est également étranger, peut se faire résenter par le même moyen.

Mais ce que nous voulons examiner, c'est le cas l'acte de cession, par suite de la convenance des ties, doit être passé à l'étranger.

ci l'article 20 ne peut plus être appliqué, dans sa re tout au moins, et, suivant le principe : *locus it actum,* la cession devra être opérée dans les nes imposées par la loi du pays. Si même, comme emarque M. Allart[1], la loi étrangère n'exige pas rédaction d'un acte authentique, la cession sera blement faite sous signatures privées.

On pourrait encore, ajoute M. Mainié[2], s'adresser n consul français dont la compétence comporte éception d'un tel acte.

5. — Enregistrement d'une cession passée à l'étranger.

La passation de l'acte de cession dans les condis que nous venons d'indiquer est soumise, pour valable vis-à-vis des tiers, aux formalités de l'en-

---

Allart, n° 191.
Mainié, n° 1371.

registrement, aussi bien que si elle avait eu lieu en France. M. Mainié donne à ce sujet des indications intéressantes que nous croyons devoir reproduire[1].

Cet auteur se demande d'abord à quel secrétariat de préfecture l'enregistrement devra être opéré? Ce pourra être à une préfecture quelconque puisque toutes les cessions sont inscrites sur le registre spécial aux mutations qui est dressé par les soins du ministre du commerce et tenu par lui à la disposition du public (art. 21).

La production d'un extrait authentique d'un acte notarié ne pourra être exigée pour l'enregistrement. L'administration devra se contenter de la production, soit de l'acte même de cession, soit d'une expédition de cet acte, sous la forme légalement admise par la législation du pays où la cession a été effectuée. Et si la cession a été consentie ou acceptée par un mandataire, il suffira que le pouvoir soit en la forme consacrée dans le pays où il a été rédigé; il n'y aura pas lieu de réclamer une procuration authentique.

Nous avons à peine besoin d'ajouter que, comme pour les cessions conclues en France, il y aura lieu de produire le récépissé du paiement des annuités restant dues jusqu'à l'expiration du brevet, faute de quoi l'enregistrement serait refusé.

On voit qu'en somme et à part le remplacement de l'acte notarié par un acte correspondant dressé dans le pays, les formalités sont les mêmes. Nous ajouterons que pour prévenir toute erreur et éviter des retards parfois préjudiciables dans la régularisa

1. Mainié, n° 1371.

de la cession, nous conseillons plutôt la passa-
de l'acte devant un notaire français, dont la
pétence et la responsabilité professionnelles
tituent une garantie contre les irrégularités qui
raient se produire. Le modèle d'acte de cession
nous avons donné au n° 213 contient, en outre,
aines stipulations fort utiles en regard des dis-
tions de la loi française et qui pourraient être
ses dans un acte rédigé à l'étranger [1].
n résumé et à part les circonstances particulières
peuvent amener les parties à conclure la cession
étranger, nous considérons que la procédure est
ôt simplifiée par la passation de l'acte de cession
ant un notaire français et que ce mode offre plus
sécurité.

216. — Cession des brevets obtenus à l'étranger.

Les formalités exigées par la loi française ne peu-
t évidemment s'appliquer qu'à la cession régu-
re des brevets français. Lorsqu'on voudra céder
brevets pris à l'étranger, on devra se conformer
prescriptions édictées par les lois de chacun des
s où ils auront été obtenus. C'est à cette seule
dition que les cessions seront régulières, dans ces
s, à l'égard des tiers. Pour tout ce qui concerne
cessions, nous renvoyons aux indications que
us donnons plus loin dans la partie spéciale con-
crée aux *législations étrangères*.
ll peut arriver cependant que l'inventeur et son
ssionnaire, qui seront généralement des Français

[1] Notamment en ce qui concerne la jouissance, pour le cessionnaire, brevets de perfectionnement. (Voir, *infrà*, n° 226.)

ou des étrangers habitant la France, n'aient pas un intérêt immédiat à ce que la cession des brevets soit régulière, puisqu'il leur sera toujours loisible de la régulariser au moment opportun. Dans ce cas, une simple convention privée, échangée par les parties, suffit à les engager en France. Il est à remarquer, cependant, que les inconvénients que nous avons signalés pour une cession faite, en France, par acte sous seing privé[1], se présentent ici dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, et que le cessionnaire aura toujours intérêt à ce que les formalités qui rendront la cession régulière aient été accomplies.

217. — Dispositions relatives aux mineurs et aux incapables.

Nous avons dit précédemment[2] que les incapables (femme mariée ou séparée, mineur, interdit, failli) pouvaient déposer des demandes de brevets sans que l'administration eût à rechercher leur capacité ou à exiger d'eux la production d'une pièce emportant autorisation. Mais s'il est vrai qu'ils peuvent demander et obtenir un brevet, il n'en va pas de même de la faculté d'en disposer. C'est ce point de vue spécial que nous allons examiner dans les numéros qui suivent.

218. — « Quid » de la femme mariée ?

Nous avons dit que le brevet tombe dans la communauté conjugale[3]. Il y a donc lieu d'appliquer à

1. Voir *suprà*, n° 190.
2. Nos 77 et 83.
3. Voir *suprà*, n° 174.

es règles qui s'opposent à ce que la femme mariée uisse disposer des biens de la communauté sans autorisation de son mari. Le régime sous lequel es époux sont mariés peut d'ailleurs modifier la olution : ce serait le cas, par exemple, s'il y avait éparation de biens contractuelle ; on se trouverait ors dans la situation que nous allons étudier à propos de la séparation judiciaire.

9. — « Quid » de la femme séparée de biens ou de corps ?

S'il résulte de la combinaison des articles 217 1449 du Code civil, et de la jurisprudence de la our de cassation qui les a interprétés, qu'une mme séparée peut vendre ses meubles seule, c'est-dire sans l'autorisation de son mari ou, à défaut, ns autorisation de justice, c'est à la condition que vente constitue un acte d'administration. Or, et en que le brevet soit un objet mobilier[1], il est évint que sa vente ne constitue pas un acte d'administration. En conséquence, une femme séparée ne ut vendre, sans y être autorisée, un brevet qu'elle rait obtenu.

Il en est cependant autrement de l'exploitation du evet.

C'est ainsi qu'elle peut exploiter directement l'intion et s'approprier, sans avoir à en justifier ou en rendre compte d'une façon quelconque, tous les néfices résultant de l'exploitation, car elle fait alors te d'administration.

Elle peut, de même, concéder à des tiers des

[1] Voir *suprà*, n° 173.

licences pour la fabrication ou la vente des objets établis conformément au brevet.

220. — « Quid » de la femme divorcée ?

La femme divorcée, ayant reconquis sa pleine capacité, reprend la plénitude de ses droits sur l'invention. Elle peut en disposer complètement, soit pour vendre le brevet, soit pour accorder des licences d'exploitation.

221. — « Quid » du mineur ?

C'est le tuteur qui représente le mineur dans tous les actes que ce dernier peut avoir à passer avec des tiers. Il pourra donc vendre le brevet en son nom, mais à la condition de s'être fait autoriser par le conseil de famille, et, si la valeur du brevet excède 1,500 fr., d'obtenir l'homologation du tribunal civil (loi du 27 février 1880, art. 2).

Nous estimons cependant que l'autorisation du conseil de famille ne sera pas nécessaire pour l'accord de licences d'exploitation, parce que c'est là une mesure d'administration des biens du mineur qui rentre forcément, mais à ses risques et périls, dans les attributions du tuteur.

222. — « Quid » du failli ?

Le failli ayant dû faire à la masse l'abandon de tous les biens qu'il possédait, c'est au syndic qu'appartient le droit de les aliéner au profit des créanciers. Le brevet suit en cela le sort de tous les objets mobiliers ayant appartenu au failli.

CHAPITRE XIII

ETS DE LA CESSION. — OBLIGATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

MAIRE. — **223.** La cession emporte vente du brevet. — **24.** Qui doit payer les frais de la cession ? — **225.** Les ertificats d'addition profitent aux concessionnaires. — **26.** *Quid* des brevets de perfectionnement? — **227.** Perectionnement par le cessionnaire. — **228.** Le cessionnaire eut-il se servir du nom de l'inventeur? — **229.** *Quid* des écompenses honorifiques? — **230.** Poursuites en contreaçon. — **231.** Intervention de l'inventeur. — **232.** *Quid* en as de cession partielle? — **233.** Cession partielle limitée un territoire déterminé. — **234.** Cession partielle limitée un genre d'industrie. — **235.** Le concessionnaire peut-il efuser le paiement de son prix? — **236.** L'obscurité du ontrat de cession s'interprète contre le cédant.

223. — La cession emporte vente du brevet.

Les diverses formalités qu'entraîne la cession d'un evet et que nous avons examinées au chapitre écédent montrent avec évidence que la cession nsporte, en tout ou en partie suivant qu'elle est ale ou partielle, la propriété du brevet des mains cédant dans celles du cessionnaire. Notons toutes, avec M. Allart, que la cession d'un brevet préente un caractère aléatoire en raison des causes entuelles de nullité ou de déchéance qui peuvent tteindre[1].

---

1. Allart, n° 211.

Le même auteur enseigne que le cédant devra faire remise à son cessionnaire du titre (arrêté ministériel) qui constate la délivrance du brevet si la cession est totale, ou d'un duplicata de ce document si elle n'est que partielle.

224. — Qui doit payer les frais de la cession ?

On doit suivre ici les règles adoptées en matière de vente d'une propriété quelconque. C'est donc à l'acquéreur de payer les frais, à moins, ce qui est à peu près sans exemple, que l'acte de cession ne mette ces frais à la charge du vendeur.

Cette règle s'applique aussi bien aux cessions complètes qu'aux cessions partielles.

225. — Les certificats d'addition profitent aux concessionnaires.

Ce point est réglé d'une façon absolue par l'article 22, qui s'exprime ainsi :

« Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui « auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit « la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, « profiteront de plein droit des certificats d'addition « qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à « ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses « ayants droit profiteront des certificats d'addition « qui seront ultérieurement délivrés aux cession- « naires. »

226. — « Quid » des brevets de perfectionnement ?

Nous avons montré plus haut[1] que le breveté ut, à son choix, protéger les perfectionnements, angements ou additions qu'il aura apportés à son vention primitive, soit par un certificat d'addition, it par un nouveau brevet que l'on désigne commu- ement sous le nom de *brevet de perfectionnement.* choix fait ainsi par l'inventeur aura-t-il pour ré- ltat de le soustraire à l'obligation que nous signa- ons au numéro précédent, ou, au contraire, le evet de perfectionnement devra-t-il être assimilé certificat d'addition et profiter aux cessionnaires ns le sens de l'article 22 ? — Bien que l'équité dique que c'est à cette dernière solution que l'on evrait s'arrêter, puisque ce n'est pas la nature du erfectionnement mais seulement l'intérêt de l'in- enteur qui le détermine dans le choix qu'il fait, est la première qui prévaut en l'absence d'indica- ons de la loi. L'article 22 ne vise, en effet, que le rtificat d'addition, et comme il établit une excep- on à la règle générale d'après laquelle le brevet est propriété exclusive de celui qui l'a pris, il doit re interprété restrictivement. On ne saurait donc endre cette exception au delà des termes stricts de loi ; par suite, le brevet de perfectionnement reste opre à celui qui en a fait la demande, à l'exclu- on des cessionnaires, licenciés et ayants cause[2].

Cette solution, que nous sommes obligé d'admettre présence du texte de l'article 22, peut donner

. Nos 117 et 118.
. Voir Allart, tome II, n° 214.

lieu à des abus qu'il sera bon de prévoir dans la rédaction de l'acte établissant les droits des cessionnaires. C'est ce que nous avons fait dans la formule de cession que nous avons donnée plus haut[1], laquelle comprend, outre les certificats d'addition, l'obligation, pour le cédant, de faire bénéficier le cessionnaire des brevets de perfectionnement qu'il pourra demander par la suite.

227. — Perfectionnement par le cessionnaire.

Si le cessionnaire perfectionne l'invention et prend un brevet pour cela, à qui le brevet profitera-t-il ?

Lorsque la cession est totale, il ne saurait être douteux que le bénéfice du perfectionnement revienne au cessionnaire seul, le cédant n'ayant plus aucun droit sur l'invention.

Mais que décider si la cession n'est que partielle? — Nous pensons, avec M. Allart[2], qu'il en est encore de même dans ce cas, aucune disposition spéciale de la loi de 1844 ni aucun principe général de droit ne pouvant être invoqués en sens contraire. Si donc le cédant n'a pas eu soin de stipuler dans l'acte de cession, qu'il bénéficierait des brevets de perfectionnement pris par le cessionnaire, il doit supporter les conséquences de son imprévoyance.

228. — Le cessionnaire peut-il se servir du nom de l'inventeur ?

En acquérant le brevet, le cessionnaire achète à la fois l'invention et le titre du brevet sur leque

1. *Suprà*, n° 213.
2. Allart, tome II, n° 216.

ure le nom de l'inventeur. On ne comprendrait nc pas qu'il pût lui être interdit d'annoncer que ıvention qu'il exploite est due à telle personne. est, dit M. Allart, dans une situation analogue à le de l'acquéreur d'un fonds de commerce qui, à ins de stipulation spéciale, a le droit d'indiquer nom de son prédécesseur[1]. La seule restriction à blir est que le cessionnaire ne fasse pas abus du m du breveté pour créer, par exemple, une confu-n ou une concurrence déloyale.

Ici encore les clauses du contrat pourront déter-ner utilement les conditions dans lesquelles le ces-nnaire pourra faire usage du nom du breveté.

229. — « Quid » des récompenses honorifiques?

Les récompenses et distinctions honorifiques sont rsonnelles. Elles ne sont donc pas comprises dans cession. L'inventeur conserve son droit à ces ré-mpenses même après la cession du brevet.

230. — Poursuites en contrefaçon.

La cession substitue le cessionnaire à l'inventeur ns tous les droits résultant de la propriété du bre-t et oblige les tiers à les lui reconnaître. Parmi ces oits, l'un des plus importants est sans contredit lui de poursuivre les contrefacteurs; après la ces-on, il lui appartient en entier. C'est ainsi que le eveté ne peut plus être admis à exercer de pour-ites, non plus qu'à obliger le cessionnaire à en treprendre.

. Allart, tome II, n° 217.

231. — Intervention de l'inventeur.

Cependant l'inventeur ne saurait se désintéresser des conséquences d'une action intentée par le cessionnaire. Cette action, mal conduite, peut entraîner une décision judiciaire annulant le brevet, à la suite de laquelle le cessionnaire demanderait la résolution du contrat. Pour éviter ce danger, M. Allart enseigne que l'inventeur peut intervenir dans l'instance soit civile soit correctionnelle, et que, s'il néglige de le faire, il ne sera plus fondé à recourir par voie d'appel contre la décision rendue contre le cessionnaire; il ne pourrait plus se pourvoir que par tierce opposition[1].

232. — « Quid » en cas de cession partielle ?

Ici, le cédant comme le cessionnaire a le droit de poursuite et ils peuvent agir soit ensemble, soit séparément, sans avoir à demander le consentement l'un de l'autre. Si une action est engagée par l'un d'eux, l'autre a le droit d'intervenir[2].

233. — Cession partielle limitée à un territoire déterminé.

Il arrive fréquemment que la cession est limitée à un territoire déterminé, hors duquel le cessionnaire ne peut exploiter l'invention. S'il contrevient à cette clause du contrat, il est passible de dommages-intérêts envers le cédant, mais celui-ci ne peut poursui-

1. Allart, tome II, n° 218.
2. *Idem*.

les tiers détenteurs des produits, parce qu'ils ne
t pas liés envers lui, ni saisir les produits parce
ceux-ci ne peuvent être réputés contrefaits, à
ins, cependant, que le fait de collusion soit établi.

34. — Cession partielle limitée à un genre d'industrie.

Ces mêmes règles sont applicables lorsque la ces-
n est limitée à une industrie spécifiée au contrat.

235. — Le cessionnaire peut-il refuser le paiement de son prix?

Le cessionnaire est tenu par son contrat; il ne
t donc refuser le paiement du prix de la cession
s prétexte qu'il juge, par exemple, qu'il n'en tire
tout ce qu'il en espérait, qu'il ne se sent pas
ez protégé par lui, ou encore qu'il prétende que
édant ne l'exécute pas vis-à-vis de lui. Il doit ce
ement jusqu'à ce que les tribunaux aient tranché
itige.

236. — L'obscurité du contrat de cession s'interprète contre le cédant.

D'après les articles 1162 et 1602 du Code civil, le
te dans les termes d'un contrat s'interprète con-
le vendeur. Ce principe reçoit son application ici,
chaque fois que les termes de la cession sont
curs, c'est dans un sens favorable au cessionnaire
ils doivent être interprétés.

CHAPITRE XIV

LA GARANTIE EN MATIÈRE DE CESSION DE BREVET

MAIRE. — **237.** De la garantie. — **238.** Des vices appa-
nts. — **239.** Des vices cachés. — **240.** *Quid* du défaut
nouveauté? — **241.** Clauses inscrites au contrat. —
2. Délai pour exercer l'action en garantie.

237. — De la garantie.

n applique aux cessions de brevets les principes
éraux du Code civil (articles 1625 et suivants)
tifs à la garantie en matière de vente. Ce sys-
e est peut-être rigoureux, étant donnée la nature
iculièrement aléatoire du brevet qui ne repré-
e pas, comme un champ ou une maison, une
se dont l'existence est précise et assurée. Quoi
l en soit et puisque les règles habituelles de la
le doivent être appliquées ici, disons de suite que
garantie que doit le vendeur porte sur les vices
nés et non sur les vices apparents du brevet.

238. — Des vices apparents.

l n'est presque pas besoin de définir ce que sont
vices apparents: ce sont ceux que l'acquéreur
t apercevoir au simple examen de la nature
l'invention ou sur simple enquête au sujet du
e délivré. Il peut facilement, le brevet en main, en

quelque sorte, se rendre compte des signes extérieurs que présente la chose qu'il veut acquérir et il ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il n'en a pas aperçu les défauts.

Il est évident, par exemple, que l'on doit déclarer frappés de vices apparents au premier chef, les brevets qui, par impossible, auraient été accordés pour des compositions pharmaceutiques ou des combinaisons de crédit ou de finances (article 3 de la loi du 5 juillet 1844).

Il en est de même des brevets que l'article 30 de la même loi déclare nuls : parce qu'ils portent sur des conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont les applications industrielles n'ont pas été indiquées; parce que l'invention est contraire à l'ordre ou à la morale; parce que le titre du brevet indique frauduleusement un objet autre que véritable objet de l'invention; parce que la description n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention. Il est évident qu'il suffit à l'acquéreur de lire attentivement la description jointe au brevet pour constater l'existence du vice qui entache ainsi la chose vendue.

Il y aurait aussi vice apparent dans le cas où le brevet serait déchu pour défaut de paiement d'annuité (article 32 de la loi de 1844), car on ne comprendrait pas, alors qu'une simple démarche auprès de l'administration compétente suffirait, que l'acquéreur eût négligé de se renseigner sur ce point.

En somme, on voit que le vice apparent est caractérisé par ce fait qu'il n'est pas éventuel et qu'il peut être révélé par un examen attentif et en quelque sorte extérieur.

239. — Des vices cachés.

Les vices cachés sont ceux que l'examen minu-
ux du brevet ne peut révéler. La majorité des
eurs limite à un nombre excessivement restreint
cas où l'on doit déclarer qu'il y a vice caché. Les
unaux se montrent plus sévères et annulent fré-
emment les cessions lorsqu'à leurs yeux elles cons-
ent des obligations sans cause (art. 1131 Code
il).

Parmi les vices cachés, M. Pouillet signale : l'intro-
tion en France par le breveté, avant la cession,
bjets semblables à ceux de son brevet; le défaut
xploitation dans les délais légaux; la dissimula-
n des véritables moyens du brevet; l'impossibilité
la difficulté extrême d'appliquer industriellement
vention; le fait que le breveté ne serait pas le
priétaire de l'invention et aurait usurpé les droits
véritable inventeur[1].

240. — « Quid » du défaut de nouveauté ?

ci encore l'opinion des auteurs diffère de la juris-
dence; celle-ci admet que lorsqu'il est démontré
le brevet est frappé de nullité pour défaut de
veauté, la cession n'ayant plus d'objet doit être
lement déclarée nulle. C'est à cette opinion que
s nous rangeons. On prétend bien qu'il suffit à
quéreur du brevet d'interroger le domaine public
r s'édifier sur la nouveauté de l'invention; mais

Pouillet, n° 219.

c'est précisément là qu'est la difficulté. On pourrait à la rigueur soutenir cette opinion si les antériorités opposables au brevet étaient limitées à celles renfermées dans d'autres brevets préexistants; le champ des investigations étant défini, on serait en droit de reprocher au cessionnaire de ne l'avoir pas exploré avec une attention suffisante. Mais il n'en est pas ainsi et tous les faits antérieurs, de quelque nature qu'ils soient, en quelque lieu et de quelque façon qu'ils se soient produits, qu'ils résultent d'une publication ignorée, même étrangère, qu'ils aient une source ou une existence quelconque, en dehors de la possession purement personnelle, suffisent ainsi et deviennent opposables. La difficulté de l'enquête est assurément très grande, puisque dans les pays qui pratiquent l'examen préalable, comme l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique, les brevets restent sujets à critique, même après que des Commissions techniques spéciales, parfaitement documentées, ont décidé leur délivrance. Dans ces pays et contrairement à une opinion aujourd'hui très répandue, les résultats de l'enquête ne sont tenus que pour provisoires, et ils deviennent nuls si un fait resté inconnu vient à être révélé. Il arrive même fréquemment que tel brevet ou tel point spécial d'une invention est accordé par la Commission d'un pays et repoussé par l'autre, la première ignorant un fait que connaissait la seconde. Si l'enquête officiellement organisée, avec des moyens d'investigation très étendus, ne donne que des résultats aussi incertains, comment peut-on prétendre sérieusement que l'acquéreur d'un brevet, réduit à ses seuls moyens, pourrait l'entreprendre

c certitude? Et, dès lors, comment admettre que défaut de nouveauté soit un vice apparent dont il ve être responsable? A notre avis, le défaut de veauté est, au contraire, éminemment un vice hé, les enquêtes le plus sévèrement organisées vant rester inefficaces; nous estimons que, dans cas semblable, l'erreur n'est pas plus imputable cédant qu'au cessionnaire, les mêmes causes qui t fait naître ayant existé pour chacun d'eux.

241. — Clauses de garantie et de non-garantie.

Les parties peuvent introduire dans le contrat tes les clauses spéciales de garantie ou de non-antie qu'il leur plaira d'adopter; la seule limite à droit est établie par l'article 1628 du Code civil maintient la garantie du cédant pour tout fait lui est personnel. C'est d'après ces principes que Cour de cassation a décidé que la clause de non-antie stipulée dans un contrat de cession pour le de nullité du brevet ne peut être étendue au cas déchéance encourue pour un fait personnel et di-tement reprochable au breveté[1].

l arrive quelquefois que l'acquéreur d'un brevet nande à son vendeur de le garantir non seulement tre toute action qui tendrait à anéantir ou amoin-r le titre dont il a acquis la propriété, mais encore tre les poursuites en contrefaçon qui pourraient e exercées contre lui par des brevetés antérieurs. e telle stipulation est illicite, car nul ne peut

---

Cass., 21 mars 1869 (cité par Huard et Pelletier, art. 20, n° 98).

s'exonérer des conséquences des délits qu'il a per sonnellement commis. — Une action en garanti basée sur une stipulation de ce genre ne serait pa accueillie par les tribunaux (Cassation : 5 mars 187 et 21 décembre 1880).

242. — Délai pour exercer l'action en garantie.

L'article 1648 du Code civil prescrit que l'actio résultant des vices rédhibitoires doit être intenté par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la natu des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la ven a été faite. En matière de vente d'immeuble, le d lai n'étant pas précisé par la loi est laissé à l'appr ciation souveraine des juges[1]. Il doit en être de mên ici, la loi de 1844 étant également muette sur point. Les juges, dit M. Allart[2], prendront en con dération la nature du vice dont le brevet se trou affecté, les motifs et les circonstances diverses q ont pu retarder l'action du cessionnaire. Leur app ciation à cet égard est souveraine et ils peuve recevoir une demande en garantie, quelque tardiv ment qu'elle soit introduite.

1. Cass., 16 nov. 1853.
2. Allart, tome II, n° 239.

CHAPITRE XV

DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

MAIRE. — **243**. Définition et forme de la licence. — 4. Effets de la licence. — **245**. Est-elle opposable aux ers. — **246**. Doit-elle être résolue en cas de nullité ou déchéance du brevet?

243. — Définition et formes de la licence.

la différence de la cession qui comporte, au ns partiellement, dessaisissement du titulaire du vet et transfert de ses droits au cessionnaire, icence d'exploitation laisse au breveté la pleine priété de son brevet et ne confère au licencié n simple droit à l'usage de l'invention.

lle n'a pas été formellement prévue par la loi 1844, qui se borne à faire une simple allusion, s l'article 22, à l'autorisation d'exploiter que peut obtenir les tiers. Il en résulte que le contrat de nce n'est soumis à aucune forme spéciale. En ticulier, il échappe aux règles imposées à la cession: il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté par acte notarié ni qu'il ait été enregistré à la préture. Bien entendu, le licencié pourrait, s'il le lait, accomplir cette formalité pour donner à son it une consécration plus complète; et nous estions que dans ce cas on ne saurait exiger le paiement d'avance de toutes les annuités restant à courir.

244. — Effets de la licence.

Quels droits la licence confère-t-elle à celui qui l'a obtenue? Nous avons déjà dit qu'elle lui confère un droit de jouissance. Mais quelle est l'étendue de ce droit? A moins de stipulation restrictive du contrat, il s'étend à toute l'invention, à tout ce que protège le brevet.

On admet généralement que le droit de licence est personnel et ne saurait être cédé. Cette théorie nous paraît extrêmement discutable : nous ne voyons pas pourquoi ce droit serait aussi strictement attaché à la personne, et nous sommes portés à admettre que le bénéfice du contrat de licence peut être transmis, comme cela a lieu pour tout autre contrat, lorsque la personne même du contractant ne forme pas un élément essentiel.

En principe, la licence ne donne pas le droit de poursuivre la contrefaçon. C'est là du moins la règle posée par la jurisprudence et généralement approuvée. Le licencié, en effet, ne peut savoir si le breveté n'a pas consenti également une licence à celui qui voudrait poursuivre; s'il veut empêcher la contrefaçon de l'invention, il n'a qu'à s'adresser au breveté, qui est tenu de le faire jouir en paix de la protection du brevet.

Mais il va de soi que ce ne sont là que des principes généraux et que le contrat de licence peut poser d'autres règles, limiter, par exemple, d'une façon très précise le droit accordé au licencié, ne lui permettre l'exploitation que sous une certaine

ne, etc.; ou, au contraire, étendre ce droit jus-
ı le rendre presque équivalent à celui qui résul-
it d'une cession de brevet, par exemple en
ordant l'autorisation de poursuivre la contre-
on, etc.

245. — La licence est-elle opposable aux tiers ?

ous abordons ici une question très délicate : la
de 1844 n'a pas, ainsi que nous l'avons dit, ré-
nenté la licence ; en particulier, elle n'a pas
anisé pour elle un moyen de publicité analogue
elui qu'elle a institué pour la cession : il s'ensuit
l'existence de la licence sera le plus souvent
orée des tiers qui contracteront avec le breveté.
t-il en conclure que ceux-ci ne peuvent être
ıs de respecter un acte occulte, dont rien ne
révélait l'existence ? Nous ne le croyons pas :
ce fait que la loi n'a imposé aucune formalité, on
déduire que le contrat de licence est parfait,
raction faite de toute publicité. Nous pensons
c que ce droit pourra être opposé aux tiers, même
n'a été l'objet d'aucune publicité. Il en résulte
le cessionnaire d'un brevet devra respecter les
nces concédées antérieurement à la cession. Et,
ıtre part, nous considérons comme une consé-
nce évidente du principe que nous avons posé,
le licencié, auquel a été reconnu le droit de pour-
re les contrefacteurs, n'est pas tenu, pour pou-
le faire, d'avoir fait enregistrer à la préfecture
contrat de licence : sur ce dernier point cepen-
t, la solution contraire est unanimement admise.

246. — La licence doit-elle être résolue en cas de nullité ou de déchéance du brevet ?

Le licencié n'a droit qu'à l'exploitation paisible et privilégiée du brevet ; s'il obtient cet avantage, il n'a aucun droit de rien réclamer. Peu importe que le brevet soit nul, si en fait il est respecté. Aussi admet-on ordinairement que le licencié ne saurait réclamer l'annulation ou la résolution de son contrat, sous prétexte que le brevet n'aurait pas de valeur. Mais si des tiers appliquent l'invention sans droit, il pourra exiger que le breveté fasse cesser le trouble qui en résulte pour lui, et le breveté sera tenu de le faire, sous peine de justifier cette fois une instance en résolution du contrat, pour inexécution des charges.

CHAPITRE XVI

DE LA REVENDICATION D'UN BREVET

IMAIRE. — **247.** Présomption de propriété et droit de evendication. — **248.** Conditions nécessaires pour que 'action en revendication puisse réussir ; preuve. — **249.** Exemples de revendications admises. — **250.** Compétence t procédure. — **251.** Quels sont les droits de l'inventeur éritable ?

. — Présomption de propriété et droit de revendication.

En principe, le titulaire du brevet est présumé véable inventeur et propriétaire du brevet et de vention. Cependant, il est possible qu'il n'ait fait e profiter de l'invention d'un autre et essayer de n attribuer le bénéfice. Aussi reconnaît-on unisellement à celui qui se prétend victime d'une le fraude le droit de réclamer en justice la protété de l'invention qu'il prétend avoir faite et du evet qui la protège.

248. — Conditions nécessaires pour que l'action en revendication puisse réussir ; preuve.

L'action en revendication ne pourra, bien endu, être couronnée de succès qu'autant que le evet se réfère bien à l'invention même dont se évaut le revendiquant. Si l'invention brevetée est

différente de l'autre, en fût-elle inspirée, la revendication ne pourra être admise.

En second lieu, il faut que la prise du brevet ait été frauduleuse. On ne saurait admettre une revendication fondée sur le simple motif que l'invention aurait été faite par le revendiquant antérieurement au brevet : on lui répondrait simplement qu'il a eu tort de ne pas profiter de son antériorité pour se faire breveter. Il faut, pour que l'action puisse réussir, que le breveté se soit attribué une invention appartenant à un autre ; si ce n'est pas le cas, on se trouve en présence de deux inventeurs ayant simultanément fait la même invention et le premier breveté doit triompher.

Il faut, en dernier lieu, que le revendiquant apporte la preuve de l'usurpation dont il est victime : il devra donc, d'abord, établir que l'invention avait été faite par lui ou pour son compte ; et ensuite que le breveté a eu connaissance de cette invention avant de prendre son brevet. Cette preuve peut être faite par tous les moyens.

249. — Exemples de revendications admises.

Les tribunaux ont admis des revendications formées dans les cas suivants : par un inventeur qui avait communiqué ses plans à un industriel qui en avait profité pour se faire breveter ; par un patron sur le brevet pris par son employé, pour une invention faite par ce dernier, dans l'exercice de sa fonction, etc.

250. — Compétence et procédure.

Le tribunal civil est seul compétent pour trancher ; questions de propriété de brevets, et, par suite, ur connaître de l'action en revendication. On doit ivre ici la procédure sommaire, à raison de la érité qu'exige une telle matière; c'est dire qu'il y a pas lieu à préliminaire de conciliation.

251. — Quels sont les droits de l'inventeur véritable?

L'inventeur véritable peut d'abord se faire attri-ier le brevet pris au préjudice de ses droits: c'est but même de l'instance en revendication de bre-t. Mais est-il forcé de s'en tenir là? Le brevet ut avoir été mal pris et n'avoir aucune valeur elle, alors que l'invention elle-même peut être cellente : si, dans ce cas, le breveté n'avait d'autre ssource que de réclamer la propriété du brevet, il obtiendrait en réalité aucun avantage.

Il ne peut faire de doute que le véritable inven-ur n'ait le droit de demander la nullité du brevet auduleux, s'il tombe sous le coup d'un des vices révus par la loi; il choisira donc entre l'action en ullité et l'action en revendication, suivant les avan-ges qu'il reconnaîtra à chacune d'elles.

M. Pouillet pense, en outre, qu'il pourra faire écider que le brevet frauduleux se confondra avec elui que lui-même aura pris ultérieurement : les

deux brevets ne formeraient ainsi qu'un tout unique, et le plus ancien ne pourrait préjudicier au second[1].

M. Blanc pense que l'inventeur pourra faire prononcer la nullité du brevet primitif, sans qu'elle profite au domaine public[2].

Ces deux opinions ne nous paraissent pas pouvoir être acceptées sans réserves : rien dans la loi ne vise la possibilité de faire remonter un brevet postérieur à la date d'un brevet antérieur ; et, d'autre part, la nullité d'un brevet saisit, dès le moment où il est pris, le domaine public d'un droit qui ne peut lui être ensuite retiré.

---

1. Pouillet, n° 620.
2. Blanc, p. 609.

CHAPITRE XVII

NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

Section I. — Nullité du brevet.

ommaire. — **252.** Définition. — **253.** Nullité absolue et nullité relative. — **254.** Nullité partielle et nullité totale. — **255.** Causes de nullité. — **256.** De l'absence de nouveauté. — **257.** Brevet pris contrairement aux dispositions de l'article 3. — **258.** Absence d'indication dans le brevet de toute application industrielle. — **259.** Invention contraire à l'ordre ou à la sûreté publics, aux bonnes mœurs ou aux lois. — **260.** Titre frauduleusement inexact. — **261.** Insuffisance de la description. — **262.** Nullité spéciale aux brevets de perfectionnement. — **263.** Nullités spéciales aux certificats d'addition.

Section II. — Déchéance du brevet.

ommaire. — **264.** Définition. — **265.** Causes de déchéance. — **266.** Défaut de paiement de la taxe. — **267.** Défaut d'exploitation. — **268.** De l'introduction en France d'objets semblables à ceux qui sont garantis par le brevet. — **269.** Cause de déchéance spéciale au certificat d'addition.

Section III. — Actions en nullité et en déchéance.

ommaire. — **270.** Nullité ou déchéance relative. — **271.** Nullité ou déchéance absolue. — **272.** De l'exception de nullité ou de déchéance.

Section I. — Nullité du brevet.

252. — Définition.

Le brevet nul est celui qui est entaché dès son origine d'un vice qui lui retire toute sa valeur. Tel

sera celui qui, par exemple, aura été pris pour une idée déjà connue; il ne peut avoir d'effet utile et il est frappé d'invalidité dès le moment même où il est demandé.

Sans doute, cette nullité pourra n'être reconnue que beaucoup plus tard; mais elle n'en aura pas moins existé depuis l'origine, et, lorsqu'elle sera constatée, on devra en faire remonter les conséquences jusqu'au jour de la prise du brevet.

Ainsi, la déclaration de nullité du brevet a un effet rétroactif. Non seulement elle frappe le brevet dans l'avenir, mais encore elle l'atteint dans le passé; et cela est tout naturel : la déclaration de nullité n'est que la constatation d'un fait préexistant et ce fait a dû porter ses conséquences avant comme après elle.

253. — Nullité absolue et nullité relative.

La loi distingue deux sortes de nullités : la nullité absolue et la nullité relative. La nullité est absolue lorsqu'elle est reconnue à l'égard de toutes personnes, qu'elle existe à l'égard de tous, que chacun peut l'invoquer en cas de besoin sans avoir à l'établir. Elle est relative, lorsqu'elle n'a été déclarée qu'à l'égard de certaines personnes : elle n'existe alors en réalité qu'autant que ces personnes sont en cause; les autres auront bien le droit de demander la nullité du brevet, mais elles seront obligées de l'établir à nouveau, et la décision précédemment intervenue ne constituera en leur faveur qu'un précédent de jurisprudence et n'aura pas, en

e qui les concerne, l'autorité de la chose jugée. 'est là le cas de beaucoup le plus fréquent, et cela e conçoit, car l'on trouve ici une application des lus simples d'une des règles fondamentales du droit ançais, d'après laquelle une décision de justice 'est jamais opposable qu'aux parties entre lesquelles lle a été rendue. Il a fallu une disposition spéciale e la loi de 1844 pour établir la nullité absolue; lle n'est prononcée que lorsque le ministère public demande dans l'intérêt général : par une fiction gale, si la nullité est prononcée, le ministère pulic est censé avoir représenté en la cause tous ceux ui auront intérêt à s'en prévaloir.

254. — Nullité partielle et nullité totale.

La nullité du brevet peut être partielle ou totale. e brevet ne forme pas, en effet, à ce point de vue, n ensemble indivisible : le vice qui atteint une des arties ne frappe pas par là même toutes les autres invalidité, et, inversement, le fait que le brevet omprend certaines parties valables ne suffira pas our sauvegarder celles qui n'auraient pas de valeur n elles-mêmes. Supposons, par exemple, un inven-ur qui aurait fait breveter deux perfectionnements une même machine; si l'un de ces perfectionne-ents était connu, le brevet sera sans valeur de ce ef; mais il pourra être parfaitement valable pour autre, et même pour la combinaison de l'un avec autre, si elle existe et si elle est nouvelle.

255. — Causes de nullité.

En principe, un brevet doit être présumé valable; il ne peut être annulé qu'autant qu'il tombe sous le coup d'une disposition légale établissant une nullité. Il s'ensuit que l'énumération donnée par la loi des cas où le brevet est sans valeur est essentiellement limitative et que l'on ne peut, sous aucun prétexte, y ajouter de causes nouvelles. Nous allons examiner rapidement chacune des causes de nullité reconnues par l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844.

256. — De l'absence de nouveauté.

S'il n'y a pas nouveauté, il n'y a pas invention : celui qui trouve une chose déjà connue ne trouve rien. Aussi la loi lui refuse-t-elle toute protection et annule-t-elle le titre qu'il a cru pouvoir réclamer.

Mais quand y aura-t-il nouveauté suffisante pour que l'invention soit brevetable ? Aux termes de l'article 31 de la loi de 1844, l'invention ne sera pas réputée nouvelle, lorsqu'elle aura reçu, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Sur ce qui constitue la publicité nécessaire pour qu'il y ait divulgation, nous nous sommes expliqué déjà, à propos des droits des étrangers, n°s 131 et suivants. Nous n'avons rien à changer à ce que nous avons dit alors. Ajoutons seulement que la loi laisse aux tribunaux pleine liberté de décider, dans chaque cas, s'il y a eu publicité suffisante pour faire échec

u brevet. Il en résulte que les règles que l'on peut oser en cette matière n'ont rien d'absolu. Cependant, il s'est formé, sur ce point, une jurisprudence, laquelle les juges se conforment généralement et ui permet de prévoir, dans une certaine mesure, a solution probable dans chaque cas.

A titre d'exemples, nous allons passer en revue n certain nombre d'hypothèses, choisies surtout armi celles pour lesquelles la solution peut être élicate.

Dans la majorité des cas, en effet, la question se résente assez simplement: ou bien il s'agit d'une rétendue invention, dont la description a déjà été ubliée dans des ouvrages spéciaux, ou qui a déjà té mise en œuvre publiquement dans différentes sines, ou qui a fait l'objet d'un autre brevet anciennement pris et inséré dans un recueil officiel, u l'on se trouve enfin en présence d'une situation nalogue, de telle sorte qu'il n'est pas douteux qu'un rand nombre de personnes n'aient connu ou pu onnaître la prétendue découverte antérieurement u brevet. Alors, rien de plus simple: le brevet ne ontient rien de nouveau, il n'y a pas invention.

Mais les choses ne se présentent pas toujours vec cette netteté. Il arrive, par exemple, que quelues personnes seulement ont été mises au courant, t cela par nécessité: une invention en effet ne peut as toujours être réalisée sans essais souvent prongés et nécessitant parfois la présence de plusieurs ersonnes, ouvriers ou autres. Il est évident que écider que des essais faits dans ces conditions ntraîneront toujours la nullité du brevet serait

paralyser complètement le droit des inventeurs industriels. Aussi une jurisprudence constante décide-t-elle que des essais ne sont pas constitutifs de divulgation, s'il n'y a pas eu publicité plus étendue qu'il n'était utile.

Un autre cas se présente parfois lorsque le brevet porte sur un produit nouveau: il arrive que le produit est mis en vente avant la prise du brevet; cela suffit-il pour porter atteinte à celui-ci? Ici, une distinction s'impose: ou la connaissance du produit suffira à révéler l'invention, comme, par exemple, s'il s'agit d'un composé chimique dont l'analyse révélerait la constitution particulière, seule objet du brevet; ou bien, au contraire, la possession du produit ne suffit pas pour faire connaître l'invention, comme cela arrivera le plus souvent lorsque les qualités en résulteront de procédés mécaniques de fabrication, et alors la mise en vente du produit n'emportera pas par elle-même divulgation.

Les mêmes solutions devraient être données pour le cas où le produit ou le procédé auraient été présentés au public dans une exposition ou un concours. Seulement ici intervient la loi du 23 mai 1868[1], qui protège les droits des exposants non encore brevetés, lorsqu'ils se sont munis d'un certificat spécial délivré par l'administration pour la durée de l'exposition: leur brevet échappe alors aux conséquences de la divulgation, pourvu qu'il ait été pris dans les délais prescrits. Mais cette disposition ne s'applique qu'aux expositions françaises reconnues par l'État

1. Voir page 391 le texte de cette loi.

: aux expositions similaires des pays faisant partie e l'Union de la propriété industrielle. La règle rdinaire reprendra donc son empire lorsque cette ondition ne sera pas remplie, comme aussi lorsque exposant aura négligé de se pourvoir d'un certificat ı d'user des délais pour déposer sa demande de revet.

Le fait qu'un brevet a déjà été pris pour la même vention n'emporte pas nécessairement nullité du cond brevet. Cette nullité ne se produit, en effet, ı'autant que la publication du premier brevet a prédé la demande du second; et il n'y a pas lieu de stinguer, à ce point de vue, si le plus ancien des eux a été pris en France ou à l'étranger. Il est cessaire seulement de faire remarquer que, si le emier brevet est français, le second, pour n'être s nul, n'en sera pas moins pratiquement sans vaır, car on ne pourrait l'exploiter sans se rendre upable de contrefaçon. Il faut tenir compte aussi ce que la Convention internationale de 1883 acrde un droit de priorité, dans tous les pays de Jnion, à l'inventeur qui a effectué le premier son pôt dans un de ces pays; par suite, le brevet pris stérieurement en France par un autre sera paıysé, si le premier breveté prend un brevet franis au cours du délai qui lui est accordé.

La loi ne fait aucune distinction sur le caractère la divulgation, ni sur sa date. Il s'ensuit que ces rconstances ne sauraient avoir aucune influence r la validité du brevet. C'est ainsi qu'il importeit peu que la divulgation eût été très ancienne et e l'invention fût tombée dans l'oubli pendant un

grand nombre d'années, ou, inversement, que la publicité n'eût précédé que d'un temps très court la prise du brevet. De même une description purement scientifique et théorique suffirait à entraîner la nullité, pourvu qu'elle eût été de nature à permettre la réalisation de l'invention.

Il n'y a pas non plus à considérer de qui émane la divulgation : qu'elle soit le fait de l'inventeur lui-même ou de toute autre personne, elle n'en produira pas moins son effet. Et il en serait ainsi alors même qu'elle aurait été frauduleuse, qu'elle aurait été accomplie de mauvaise foi et uniquement dans le but de porter atteinte aux droits de l'inventeur : cette circonstance pourra bien donner lieu à dommages-intérêts en faveur de celui-ci, mais elle ne le relèvera pas des conséquences de l'indiscrétion commise.

Mais, pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité, il faut qu'il y ait eu publicité réelle, c'est-à-dire que l'invention ait pu être connue, non pas seulement de certaines personnes déterminées, que l'inventeur a pu consulter ou mettre personnellement au courant, mais d'un individu absolument quelconque. A titre d'exemple, nous prendrons le cas d'un industriel qui mettrait son invention en pratique avant la prise de son brevet : si sa fabrication est secrète, si ses ouvriers en ont seuls connaissance, il est évident, à notre avis, qu'il n'y aurait pas divulgation; mais il en serait autrement, si l'accès de l'usine était permis à tous. De même une confidence, une lettre privée, un dépôt sous pli cacheté aux archives d'une société savante, n'opéreront pas ma-

festement divulgation; mais que la confidence soit ruitée, que la lettre soit lue publiquement, que le i soit ouvert, et la publicité apparaîtra en prin-ɔe comme suffisante.

Remarquons enfin qu'il n'est pas nécessaire que nvention ait été *réellement* connue d'un certain ɔmbre de personnes: il suffit que connaissance *ait* ı en être prise, sans qu'il soit besoin de démon-er qu'effectivement on ait usé de cette possibilité. Il est bien entendu que la publication faite ne ɛut porter atteinte au brevet que dans la limite où le a eu lieu: s'il n'y a eu divulgation que d'une rtie de l'invention, le brevet restera valable pour reste.

257. — Brevet pris contrairement aux dispositions de l'article 3.

Nous avons commenté, au chapitre III, n°s 40 et ivants, les termes de l'article 3 de la loi de 1844, ıi interdit de faire breveter les produits pharma-utiques et les combinaisons de finances. Comme nction de cette interdiction, l'article 30 prononce nullité du brevet pris en violation de cette règle.

258. — Absence d'indication dans le brevet de toute application industrielle.

Le brevet ne doit pas porter uniquement sur un incipe ou sur une conception théorique: il doit diquer une conséquence, une application indus-ielle de l'invention. Faute de remplir cette condi-on, il sera nul.

Et, qu'on le remarque bien, il ne suffit pas que l'invention *ait* une application ; il est nécessaire que cette application *soit indiquée dans le brevet.*

Ainsi, le brevet portant sur un principe n'est valable qu'autant que l'application en aura été indiquée. D'ailleurs, il n'aura de valeur que pour les applications qu'il visera. En d'autres termes, le brevet de principe n'existe pas dans la législation française ; on ne peut faire breveter que des applications industrielles.

259. — Invention contraire à l'ordre ou à la sûreté publics, aux bonnes mœurs ou aux lois.

Il va de soi que la loi ne pouvait valider le brevet pris pour une invention illicite. Aussi l'annule-t-elle formellement, sans préjudice des peines que pourra encourir celui qui exploitera l'invention. Cette disposition n'exige aucune explication.

260. — Titre frauduleusement inexact.

La première condition imposée au breveté, en échange de la protection qui lui est accordée, est de faire connaître son invention. Lorsqu'il donne de cette invention une définition erronée, ce qui arrive quand il la présente sous un titre inexact, il manque à cette condition : aussi la loi refuse-t-elle toute valeur à un tel titre.

Mais cette sanction serait hors de toute proportion avec la faute commise, si la loi punissait avec cette rigueur l'erreur même involontaire : c'est ce qu'a pensé le législateur de 1844, qui ne prononce la

nullité du brevet pour ce motif qu'autant que l'inexactitude du titre est *frauduleuse*, c'est-à-dire volontaire.

261. — Insuffisance de la description.

Cette cause de nullité est fondée sur le même motif que la précédente. Lorsque la description est insuffisante, l'inventeur ne fait pas en réalité connaître son invention; en échange du monopole de 15 ans qui lui est accordé, il ne donne donc rien. Or, la loi ne lui accorde ce monopole qu'à la charge de mettre chacun en mesure d'appliquer l'invention après l'expiration du brevet. S'il ne le fait pas, il méconnaît la loi de son contrat, et c'est à bon droit que la société considère dès lors qu'il ne saurait prétendre à s'en prévaloir de son côté.

Il est à remarquer qu'ici, à la différence de ce qui a lieu pour l'inexactitude du titre, la loi n'exige pas que l'insuffisance de la description soit frauduleuse: sitôt que cette insuffisance existe, le brevet est frappé de nullité; peu importe qu'elle soit volontaire ou non.

Mais quand la description sera-t-elle suffisante? Est-il nécessaire que le premier venu puisse, sur la seule lecture du brevet, réaliser l'invention? Une jurisprudence constante, fondée sur les travaux préparatoires de la loi, répond qu'il suffit que le brevet donne des indications permettant à un homme compétent d'appliquer la découverte. Ainsi, s'il s'agit d'une machine, la description sera suffisante lorsqu'un ingénieur, familier avec les machines de cet

ordre, pourra la construire sans autre aide que celle du brevet. De même pour une combinaison chimique, la loi aura satisfaction dès lors qu'un chimiste pourra reproduire la combinaison sans recherches nouvelles. Nous trouvons ici la solution d'une question souvent agitée : est-il nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une opération chimique, d'indiquer les doses exactes des corps qui doivent intervenir? Nous répondrons, avec la jurisprudence, qu'une règle uniforme n'est pas possible : les doses exactes devront être données, si, d'une part, elles sont invariables, et si, d'autre part, elles ne sont pas évidentes, à première vue, pour tout homme compétent; en l'absence de ces conditions, elles ne sauraient être exigées.

Dans cet ordre d'idées, on a jugé qu'il y avait description suffisante :

Dans un brevet qui, exposant une opération chimique, en indique les diverses phases sans en spécifier les agents, alors qu'il est constant que ces agents sont ceux qui sont ordinairement employés;

Dans un brevet se référant à une opération chimique sans indiquer un dosage exact, alors qu'une dose précise n'est pas indispensable, et que l'expérience indique à tout homme de la partie les doses extrêmes possibles; ou lorsque le dosage est variable.

Jugé d'autre part qu'il y a description insuffisante : lorsqu'il faut des renseignements supplémentaires pour construire l'appareil breveté; lorsqu'il faut recommencer en partie le travail de l'inventeur pour bénéficier de l'invention.

Jugé aussi, qu'il y a description insuffisante quand, dans un procédé de fabrication de l'acier par l'action décarburante de la vapeur, il n'a pas été fourni d'indications sur sa température ni sur la durée de son action, alors que l'effet produit résulte de ces deux éléments.

Jugé également que, lorsqu'un brevet prévoit trois cas différents et que les deux premiers nécessitent des opérations distinctes, il y a description insuffisante et nullité en ce qui concerne le troisième cas, s'il n'est pas indiqué lequel des deux procédés lui est applicable.

Il faut remarquer, en terminant, qu'il est admis par tous que les dessins annexés au brevet forment une partie intégrante de la description et la complètent valablement[1]. On ne saurait donc déclarer une description insuffisante, lorsque les dessins permettent d'en combler les lacunes.

Nous estimons qu'il en est de même des échantillons; cela est cependant un peu plus douteux, à raison des garanties moindres qu'ils présentent.

On s'est demandé s'il appartenait à la Cour de cassation de reviser les décisions des juges du fait en ce qui concerne l'insuffisance de la description. Cela nous paraît évident : nous voyons là une application toute simple de la jurisprudence, à peu près unanimement approuvée, qui réserve à la Cour suprême un droit de contrôle sur l'interprétation du brevet.

La loi assimile à l'insuffisance de la description

---

1. Voir *suprà*, n° 68.

la dissimulation des véritables moyens découverts par l'inventeur. Nous avouons ne pas bien comprendre cette expression; si l'inventeur a donné des moyens permettant d'arriver au résultat indiqué, ce sont de « véritables moyens », alors même qu'il en connaîtrait d'autres et de meilleurs; il ne tombera donc pas sous le coup de la loi; si, au contraire, les moyens indiqués par lui sont inefficaces, son brevet est sans aucune valeur et nul, faute de description; dans aucun des deux cas, d'ailleurs, il ne peut avoir la prétention de se réserver, à l'aide d'un brevet, des moyens qu'il n'a pas indiqués.

262. — Nullité spéciale aux brevets de perfectionnement.

L'inventeur a seul, en principe, le droit de perfectionner son invention pendant la première année de la durée de son brevet. Cependant, la loi autorise les tiers à prendre pendant le cours de cette année des brevets de perfectionnement, qui ne seront définitivement valables qu'autant que le premier inventeur n'aura pas fait breveter le même perfectionnement pendant la durée de l'année. Cette demande, faite par un tiers, devra être déposée et conservée sous cachet pendant toute la durée de l'année de priorité accordée au premier inventeur. Et la loi annule formellement le brevet de perfectionnement pris par un autre que l'inventeur, au cours de la première année, sans l'accomplissement de ces formalités[1].

1. Voir *suprà*, nos 121 et suivants.

263. — Nullités spéciales aux certificats d'addition.

Le certificat d'addition ne tire sa vie que du brevet principal. Aussi la loi l'annule-t-elle lorsqu'il ne se rattache pas suffisamment à ce brevet.

Une seule question délicate se pose : quelle règle devra-t-on suivre pour décider s'il y a relation suffisante entre le certificat et le brevet? Il est manifeste que c'est là essentiellement affaire d'appréciation ; c'est une question de fait, que le juge aura à résoudre dans chaque cas et sur laquelle, à charge de ne pas avoir méconnu le véritable sens du brevet et du certificat, sa décision sera souveraine et échappera au contrôle de la Cour de cassation.

A titre d'exemples, nous citerons les cas suivants, où le certificat a paru suffisamment rattaché au brevet :

Un brevet ayant été pris pour un produit nouveau, l'inventeur peut valablement y rattacher un certificat d'addition pris pour un procédé de fabrication s'appliquant non seulement au produit breveté, mais à plusieurs autres ;

Lorsqu'un brevet prévoit divers moyens pour obtenir un résultat, mais n'en décrit qu'un seul, les autres peuvent utilement être protégés par de simples certificats ;

Lorsqu'un inventeur est breveté pour un appareil, il peut, à l'aide d'un simple certificat, protéger un appareil différent, mais similaire.

Jugé en sens inverse :

Que lorsqu'un brevet a été pris pour un objet dé-

terminé, un certificat d'addition visant un procédé de fabrication applicable au produit breveté et à d'autres n'est valable qu'en ce qui concerne la fabrication du premier;

Que, lorsqu'un brevet a été pris pour une partie d'un ensemble complexe, un certificat ne saurait être valablement pris pour une autre partie du même ensemble;

Que, lorsqu'un brevet a été pris pour une invention se référant à un organe d'un appareil, un certificat ne saurait protéger un perfectionnement apporté à un autre organe du même appareil;

Qu'est sans valeur le certificat qui, tout en s'appliquant à la même machine que le brevet, supprime l'élément essentiel de l'invention primitive;

Que ne se rattache pas suffisamment au brevet le certificat qui résout le même problème par des moyens absolument différents;

Que, lorsqu'un brevet a été pris pour un produit, on ne saurait couvrir par un simple certificat l'invention d'un appareil destiné à faciliter l'usage du produit breveté.

Il existe un second cas de nullité spécial aux certificats d'addition. De ce principe posé par l'article 16 de la loi de 1844, que le certificat produit les mêmes effets que le brevet principal et prend fin avec lui, la jurisprudence a très logiquement conclu que la nullité du brevet principal entraînait nécessairement celle du certificat; c'est là une règle incontestée aujourd'hui.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que le certificat ne peut porter remède aux vices du brevet. Ainsi,

il se produit fréquemment qu'un brevet ne comportant qu'une description insuffisante de l'invention, le breveté croit pouvoir porter remède à ce vice en prenant un certificat plus détaillé; c'est là une erreur complète : le brevet ne sera pas validé par la description postérieurement donnée, et la nullité du titre principal entraînera, par voie de conséquence immédiate, celle du certificat.

En combinant ces deux cas de nullité des certificats, on voit immédiatement que la nullité partielle du brevet principal peut entraîner la nullité complète du certificat ou, au contraire, le laisser pleinement valable; si, en effet, le certificat se rattache uniquement à la partie annulée du brevet, il est frappé d'invalidité comme n'ayant pas de rapport avec l'invention valablement brevetée, ou comme dépendant d'un titre principal annulé; s'il se réfère, au contraire, à la partie maintenue, il y trouve l'appui dont il a besoin et reste valable. Il peut arriver, d'ailleurs, qu'il se rapporte à la fois aux deux parties, auquel cas il devra être partiellement annulé.

Terminons en faisant remarquer que les certificats d'addition sont soumis, en outre, aux mêmes causes de nullité que les brevets principaux : ainsi un certificat, ayant des rapports suffisamment étroits avec un brevet principal valable, peut encourir annulation pour défaut de nouveauté, de description insuffisante, etc.

Section II. — Déchéance du brevet.

264. — Définition.

Le brevet déchu est celui qui, valable à l'origine, se trouve, par suite de certaines circonstances, ultérieurement frappé d'invalidité.

Ici, à la différence du cas de nullité, le vice ne provient pas du brevet lui-même, mais de la survenance de certains événements dont la loi donne une énumération limitative. Il ne remonte pas à l'origine du brevet; par suite, les conséquences de la déchéance ne devront pas non plus, comme celles de la nullité, être appliquées dans le passé comme dans l'avenir: c'est seulement à dater du moment où la cause de déchéance s'est produite que l'on devra en appliquer les effets.

A cette différence près, la nullité et la déchéance portent les mêmes conséquences : elles enlèvent toute valeur et tout effet au brevet.

La déchéance peut être partielle ou totale; elle peut être aussi relative ou absolue. Les règles sont les mêmes que pour la nullité; nous nous bornons donc à nous référer à ce que nous avons dit à ce sujet sous les numéros 253 et 254.

265. — Causes de déchéance.

Le brevet, devant être présumé valable, ne peut être déclaré déchu qu'autant que l'on se trouve dans un des cas où la loi prononce expressément la déchéance. Ces cas sont au nombre de trois, dont

l'énumération, essentiellement limitative, est donnée par l'article 32 de la loi de 1844. Ce sont les suivants : 1° défaut de paiement de la taxe en temps utile ; 2° défaut d'exploitation de l'invention pendant deux ans ; 3° introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet. Nous allons examiner successivement chacun de ces cas.

266. — Défaut de paiement de la taxe.

La loi de 1844 déclare « déchu de tous ses droits « le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité « avant le commencement de chaque année de la « durée du brevet ».

Il est aujourd'hui universellement admis que cette déchéance se produit nécessairement, sans qu'il y ait lieu, pour le juge, de tenir compte des circonstances particulières qui ont pu empêcher le paiement d'être effectué en temps utile. Toutefois, une exception est apportée à cette règle : elle vise le cas de force majeure ; la loi, à la vérité, est absolue et générale, mais l'exception de force majeure est admise par l'usage dans tous les cas similaires : il n'est donc pas vraisemblable que le législateur de 1844 ait entendu déroger sur ce point à une règle aussi générale. Les auteurs, presque unanimement, et la jurisprudence se prononcent en ce sens.

Mais quand y aura-t-il force majeure ? Cela devra être admis très rarement. Il est évident, par exemple, que sitôt qu'il y aura faute du breveté, si légère soit-elle, il ne pourra bénéficier de l'exception que

nous admettons à la règle générale; mais il faut aller plus loin et décider qu'il ne devra être relevé de la déchéance qu'autant qu'il se sera trouvé en présence de circonstances extraordinaires, et non d'une difficulté qu'il aurait pu facilement prévoir. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'absence momentanée de l'employé chargé de percevoir la taxe ne constituait pas un cas de force majeure : le breveté doit s'en prendre à lui-même d'avoir attendu jusqu'au dernier moment. La jurisprudence pousse même si loin cette règle que l'on a pu se demander si, tout en reconnaissant en principe l'exception de force majeure, elle pourrait trouver des circonstances où il y aurait lieu d'en faire application; et, de fait, il n'est pas à notre connaissance qu'un breveté ait jamais réussi à se faire relever de cette déchéance. Comme exemple de cette sévérité, citons le cas où la Cour de cassation a refusé de considérer l'état de démence du breveté comme un cas de force majeure.

Cette exception est donc beaucoup plus théorique que pratique et nous pouvons considérer comme absolue la règle de l'article 32, qui prononce la déchéance sans faire aucune distinction.

L'annuité doit être payée avant le commencement de chaque année. On est aujourd'hui à peu près d'accord sur ce point que le jour du dépôt du brevet n'est pas compté dans le calcul du délai : c'est donc au plus tard le jour anniversaire de celui de la demande que la taxe doit être payée. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens dans un arrêt qui fait jurisprudence.

Peu importe d'ailleurs que le dernier jour du délai soit un jour férié : c'est au breveté de prendre ses précautions pour payer la veille; le délai n'est pas prolongé par cette circonstance. Et la loi du 13 avril 1895, qui prolonge jusqu'au lendemain les délais de procédure qui se terminent un jour férié, n'est pas applicable ici, car il ne s'agit pas d'un délai de procédure.

Mais la loi ne prescrit aucun mode particulier de paiement; il n'est donc pas nécessaire que le breveté réussisse à rencontrer le receveur qui a charge de percevoir la taxe, il suffit que l'argent parvienne au receveur dans le délai. Par suite, il suffirait, à notre avis, qu'une lettre contenant la somme ait été présentée à ce fonctionnaire dans les délais. Peu importe, d'ailleurs, qu'il n'ait délivré quittance qu'après expiration du terme, s'il était constaté qu'il a reçu la somme antérieurement; ce n'est pas à la date du reçu que s'attache la loi, c'est à la date du paiement.

La jurisprudence admet que le breveté doit acquitter un timbre de quittance en retirant le reçu.

En deux circonstances, où des événements graves avaient opposé à certains brevetés des obstacles insurmontables pour le paiement de leurs annuités, lors de la révolution de 1848 et de la guerre de 1870, des lois spéciales ont été votées pour prolonger les délais et relever les intéressés qui s'acquitteraient avant une nouvelle échéance des conséquences de cette situation.

Une dernière question se pose, qui peut parfois être fort délicate : à qui incombe l'obligation de payer l'annuité? Remarquons d'abord que la ques-

tion ne se pose qu'autant qu'il y a plusieurs intéressés à la validité du brevet : tant, en effet, que le breveté est seul en cause, rien ne l'oblige à payer l'annuité ; il est libre de laisser déchoir son brevet. Mais la situation change sitôt qu'il y a plusieurs intéressés. Il est possible, tout d'abord, que des conventions soient intervenues à ce sujet : dans ce cas, aucune difficulté, on se bornera à les appliquer. Mais s'il n'y en a pas ? Il se peut d'abord qu'aucun des intéressés ne soit tenu à l'égard des autres au paiement de l'annuité : ce sera le cas, par exemple, lorsqu'un brevet est copropriété de plusieurs personnes ; en principe, chacune d'elles doit se préoccuper de ne pas laisser déchoir le brevet et n'a rien à reprocher aux autres si, par la négligence commune, la déchéance a eu lieu. Mais que décider, par exemple dans le cas de licence ? Nous ne pouvons entrer dans l'examen de toutes les difficultés qui peuvent se présenter et nous nous bornerons à donner cette règle générale, que c'est en principe le propriétaire du brevet qui est tenu, à l'égard des autres intéressés, de sauvegarder le brevet et par suite de payer l'annuité. Il sera donc responsable, s'il y a déchéance.

267. — Défaut d'exploitation.

Si la loi reconnaît un droit exclusif au breveté, c'est à charge par lui de réaliser son invention, dont la société serait sans cela privée en pure perte. Aussi impose-t-elle l'obligation d'exploiter le brevet et déclare-t-elle déchu le breveté qui, pendant deux an-

nées consécutives, n'aura fait aucune exploitation et ne justifiera pas des causes de son inaction.

Ainsi il ne s'agit plus ici d'une cause de déchéance impérative, s'imposant au juge sans aucune espèce de distinction, comme dans le cas précédent; ici, au contraire, les tribunaux conservent le droit d'apprécier ce qui a pu motiver l'inaction et de ne prononcer la déchéance qu'autant qu'il paraît y avoir eu négligence de la part de l'inventeur.

La loi accorde à l'inventeur un délai de deux ans pour organiser son exploitation; il faut remarquer que ce délai est même un peu plus long, car il ne court que de la signature du brevet. Si, à dater de cette époque, il s'écoule, à un moment quelconque, un intervalle de deux ans, sans qu'il y ait exploitation, la déchéance peut être prononcée. Et peu importe qu'il y ait eu antérieurement ou depuis une exploitation très sérieuse : cette circonstance est sans influence sur la décision à intervenir; tout au plus pourrait-elle être considérée par les juges comme tendant à établir qu'il n'y a pas eu mauvaise volonté de la part du breveté.

L'exploitation, pour être efficace, doit être sérieuse; il ne suffirait pas d'une exploitation purement apparente, qui n'aurait lieu que pour la forme.

D'autre part, la loi ne prescrit pas la forme qui devra être donnée à l'exploitation : ce n'est donc pas nécessairement la fabrication ou la vente; d'ailleurs, dans certains cas, on ne concevrait guère les modes d'exploitation; c'est ainsi qu'un industriel, inventeur d'une machine servant à son industrie ne sera pas tenu d'en faire établir plusieurs modèles et

de les mettre en vente; il pourra parfaitement se contenter d'exploiter dans son usine un modèle unique.

A un autre point de vue, il n'est pas nécessaire qu'il n'ait été introduit aucun changement dans l'invention telle qu'elle a été brevetée; il suffit qu'il y ait entre elle et l'invention brevetée des rapports intimes; par exemple, il suffira, si l'on a pris successivement un brevet et un certificat d'addition, portant sur un perfectionnement de détail, d'exploiter l'invention modifiée. Bien entendu, les tribunaux auront à décider dans chaque cas s'il y a rapport suffisant. Sur ce point, il est impossible de donner une règle et nous ne saurions trop conseiller d'exploiter dans des conditions qui se rapprochent autant que possible de celles prévues par le brevet.

Quel est le résultat d'une exploitation qui ne porte pas sur l'ensemble, mais seulement sur une partie du brevet? D'après nous, il n'y a pas de doute possible: la déchéance est encourue pour la partie non exploitée et non pour le reste; on fait souvent une exception pour le cas où le brevet indique plusieurs moyens concourant au même but et pouvant être indistinctement employés, alors du moins qu'ils ont entre eux une intime analogie; nous approuvons cette doctrine, parce qu'à notre avis il n'y a pas de plusieurs parties distinctes du brevet, ce qui n'aura lieu que s'il s'agissait de viser un résultat distinct ou d'employer un moyen différant essentiellement du premier.

La preuve de la déchéance doit en principe être rapportée par celui qui s'en prévaut; mais on ne peut

guère exiger de lui autre chose que des indications générales tendant à indiquer qu'il n'y a pas eu exploitation ; on ne conçoit pas en effet comment il lui serait possible d'établir que le brevet n'a jamais été appliqué : c'est là une preuve négative qui n'est pas susceptible d'être absolue. Lors donc qu'il aura été établi que vraisemblablement il n'y a pas eu exploitation, le juge sera en droit de demander au breveté de citer quelques faits, d'indiquer quelques circonstances dans lesquelles aura eu lieu l'exploitation dont il se prévaut : si réellement elle a été sérieuse, le breveté n'aura aucune peine à l'établir.

Il nous reste à parler des excuses pouvant être admises lorsqu'il n'y a pas eu exploitation. Nous nous trouvons ici en présence d'une question de fait, absolument abandonnée à l'appréciation des tribunaux. On ne peut donc pas poser de règle générale. Quelques exemples pourront être utiles pour faire connaître les tendances de la jurisprudence. Il a été jugé à plusieurs reprises que l'existence d'un brevet antérieur, appartenant à un tiers et analogue quant à l'objet, était une raison suffisante de ne pas exploiter, quand on s'exposerait de ce chef à une poursuite en contrefaçon ; et cela est évident : on ne saurait reprocher à un individu de s'être refusé à commettre un acte illicite.

Cependant, il a été jugé aussi, et cela n'est pas en contradiction avec ce qui vient d'être dit, qu'il y avait déchéance, même dans le cas où le breveté ne pouvait exploiter sans porter atteinte à un brevet antérieur, lorsque le second breveté avait négligé toute démarche pour obtenir une licence du pre-

mier. En tout cas, l'excuse ne survit pas au premie brevet.

Les tribunaux ont décidé également :

Que l'absence de ressources de l'inventeur et l résistance d'un certain nombre d'industriels seuls in téressés peuvent justifier l'inaction de l'inventeur;

Que celui qui a empêché l'exploitation par les en traves qu'il y a apportées ne peut s'en prévaloir pou provoquer la déchéance ;

Qu'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance lorsque l'invention se rapporte à une industrie mo nopolisée et qu'elle a été vainement offerte au béné ficiaire du monopole ;

Qu'il n'y a pas défaut d'exploitation dans le fai d'un inventeur qui n'a cessé d'offrir au public l'obje inventé, mais qui a cessé de le fabriquer faute d demande.

268. — De l'introduction en France d'objets semblables à ceux qui sont garantis par le brevet.

Nous avons déjà étudié, numéros 138 et suivant les conséquences qu'entraîne l'introduction en Franc par le breveté, d'objets fabriqués en pays étrang et semblables à ceux garantis par son brevet françai Ces conséquences sont la déchéance de celui-ci p application de l'article 32, paragraphe 3, et de la l du 31 mai 1856. Ici, nous examinerons dans quel mesure et avec quelle rigueur il faut entendre l termes de cet article, malgré leur apparence imp rative. La jurisprudence et la grande majorité d auteurs sont d'accord pour admettre que si l'intr

duction est une cause de déchéance absolue, c'est à la condition qu'il en résulte une concurrence pour notre industrie nationale. En d'autres termes, si le breveté introduit en France, pour les vendre, ses produits ou ses machines, il prive l'industrie nationale des bénéfices qu'elle aurait pu tirer de leur fabrication et son brevet tombe en déchéance. C'est donc l'acte commercial que défend la loi. Mais s'il se borne à introduire des modèles des objets brevetés, soit pour en assurer la reproduction fidèle ou la bonne fabrication, soit pour en rendre les avantages plus apparents, le dommage causé à l'industrie nationale n'existe plus et, dès lors, la pénalité doit disparaître. Mais il est entendu qu'il devra agir avec beaucoup de circonspection et de prudence, car, en cas de contestation, ce sera à lui à faire la preuve, et tout soupçon de fraude à la loi se tournera contre lui.

Lorsque l'introduction se borne à un transit sur le territoire français et que les objets brevetés sont destinés à un autre pays, elle ne donne pas lieu à déchéance.

L'inventeur ne peut répondre que de son fait : il est donc évident que la loi ne pouvait frapper son brevet de déchéance à raison d'une importation provenant du fait d'un tiers. Aussi sa disposition ne dit-elle que « le breveté qui aura introduit... ». Il ne faudrait pas cependant pousser cette règle trop loin : il est certain par exemple que le breveté supporte les conséquences des actes commis par son mandataire ; que si, par exemple, il a commandé un certain nombre de produits brevetés à un fabricant,

et que celui-ci les ait introduits de l'étranger, le brevet sera frappé de déchéance, si l'introduction n'a pas eu lieu à l'insu du breveté et malgré lui. Il en serait autrement si l'introducteur était un simple licencié ; car, en introduisant, le licencié outrepasse les termes de son contrat et redevient un tiers quelconque.

L'introduction, émanant d'un des copropriétaires du brevet, provoquera la déchéance à l'encontre de tous les autres copropriétaires, qui auront toutefois, en cas de préjudice, un droit de recours contre lui.

Le breveté a-t-il le droit d'introduire les éléments de l'objet breveté ? Par exemple, les organes détachés d'une machine brevetée ? Il faut distinguer : il ne peut d'abord introduire l'organe qui est l'élément essentiel de son brevet ; c'est là, en réalité, l'objet garanti par le brevet. Inversement il pourrait introduire quelques organes secondaires et d'usage commun. Mais supposons que le brevet porte sur la réunion d'organes connus : pourra-t-il les introduire tous sauf à monter la machine en France ; nous ne le pensons pas : ce serait tourner la loi et elle doit être respectée, non seulement dans sa lettre, mais dans son esprit.

La loi de 1844 avait apporté une exception à l'interdiction d'introduire. Modifiée par une loi du 31 mai 1856, cette exception se formule aujourd'hui ainsi : « Néanmoins le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction : 1° des modèles de machines ; 2° des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assent

ment du Gouvernement. » Il en résulte que le ministre peut déroger à la disposition de la loi, mais seulement dans des cas particuliers. Si d'ailleurs il n'était pas fait de la machine l'usage indiqué, il y aurait lieu de prononcer la déchéance comme en l'absence d'autorisation.

Enfin, la convention d'Union internationale de la propriété industrielle stipule, dans son article 5, que « l'introduction d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance ». Cette exception ne s'appliquant qu'aux États ayant adhéré à l'Union, il y aurait déchéance si l'objet de l'invention avait été fabriqué dans un État non adhérent puis introduit en passant par un État adhérent.

269. — Cause de déchéance spéciale au certificat d'addition.

Le certificat d'addition prend fin en même temps que le brevet : si celui-ci est frappé de déchéance, il en est donc de même du premier. En outre, le certificat peut être isolément frappé faute d'exploitation ou pour cause d'introduction.

SECTION III. — ACTIONS EN NULLITÉ OU EN DÉCHÉANCE.

270. — Nullité ou déchéance relative.

Nous rappelons que la nullité relative est celle qui a été reconnue dans un jugement qui n'est opposable qu'aux parties et que c'est là le cas de beaucoup le plus ordinaire.

L'article 34 de la loi du 5 juillet 1844 dispose que

toute personne intéressée a le droit d'exercer l'action en nullité de brevet. Et ces mots : « toute personne « y ayant intérêt » doivent être interprétés dans leur sens le plus large ; c'est ainsi que tout industriel exerçant l'industrie à laquelle se rapporte l'invention aura le droit de demander la nullité du brevet, car il a évidemment intérêt à la faire prononcer, puisqu'il en résultera pour lui liberté d'user de l'invention sans craindre de poursuites. On s'accorde même à reconnaître ce droit au simple consommateur, à raison de l'intérêt qu'il peut avoir à faire disparaître un monopole et par suite à bénéficier d'une baisse de prix.

Il suit d'autre part de cette règle, qu'il faut être intéressé à la nullité d'un brevet pour pouvoir la demander, que l'on ne pourra en général intenter une instance en nullité à propos d'un brevet expiré. Cependant il peut se présenter des cas exceptionnels où il y ait un intérêt et l'on pourrait alors former valablement la demande.

La demande devra être formée contre le propriétaire du brevet, qu'il en soit le titulaire primitif ou le cessionnaire ; lui seul a qualité pour y défendre. On pourra également mettre en cause d'autres personnes ayant un droit sur le brevet, par exemple le titulaire primitif, qui aurait vendu : il conserve en effet un intérêt à sauvegarder la validité du brevet, qui garantit la valeur de la cession. De même, on pourra appeler en cause des cessionnaires partiels et on devra même le faire puisqu'ils ont une part de propriété dans le brevet.

L'instance en nullité de brevet est de la compé-

tence exclusive des tribunaux civils; les tribunaux de commerce ne peuvent en connaître, non plus que les tribunaux correctionnels, qui n'ont de compétence en cette matière qu'autant que la nullité est proposée par voie de moyen de défense.

Le tribunal compétent est celui du domicile du propriétaire du brevet. Si l'on a mis en cause le titulaire et un ou plusieurs cessionnaires partiels, l'affaire doit être portée devant le tribunal du domicile du titulaire. Toutefois, ces règles subissent une exception dans le cas où le demandeur en nullité introduit sa demande par voie de conclusions reconventionnelles devant un tribunal saisi contre lui d'une instance en contrefaçon : ce tribunal est alors compétent pour connaître de la demande en nullité.

L'article 36 de la loi de 1844 prescrit que l'instance sera poursuivie comme en matière sommaire: c'est évidemment parce qu'elle requiert célérité; la demande est par suite, aux termes de l'article 49 du Code de procédure civile, dispensée du préliminaire de conciliation. Communication doit être faite au ministère public, qui peut toujours intervenir pour demander la nullité absolue.

Nous pensons, conformément à l'opinion commune, que l'on ne pourrait valablement saisir des arbitres d'une question de validité de brevet. Une telle contestation doit en effet être communiquée au ministère public et l'on ne peut, aux termes de l'article 1004 du Code de procédure, compromettre sur les contestations soumises à cette formalité. Au contraire, la transaction tranchant la question de validité du brevet serait valable.

Les principes que nous venons d'établir pour la nullité de brevet sont communs aux instances en déchéance.

271. — Nullité ou déchéance absolue.

Nous avons vu que le ministère public pouvait intervenir dans les instances en nullité de brevets pour demander la nullité ou la déchéance absolue du brevet. Cette intervention peut se produire quelle que soit la cause de nullité ou de déchéance. Mais, dans certains cas, le ministère public peut intenter directement l'action : cette faculté lui appartient lorsque le brevet a été pris en contravention aux n°s 2, 4 et 5 de l'article 30, c'est-à-dire si l'invention n'est pas susceptible d'être brevetée, si elle est contraire à l'ordre public ou si le titre est frauduleusement inexact. Dans les autres cas, il ne peut qu'intervenir et non prendre l'initiative. Cette intervention ne pourrait pas se produire en appel.

Lorsque la nullité ou déchéance absolue a été prononcée, il en est donné avis au ministre du commerce, et la nullité ou déchéance est publiée dans les formes prescrites pour la proclamation des brevets. Elle est alors opposable par tous et le brevet n'a plus aucune valeur.

Lorsque au contraire la nullité n'est pas prononcée, il n'y a pas chose jugée contre les parties non présentes au procès et chacun peut, s'il y est intéressé, opposer de nouveau les moyens qu'il croit propres à provoquer la chute du brevet.

272. — De l'exception de nullité ou de déchéance.

Il n'est pas nécessaire de demander par voie d'action principale ou reconventionnelle la nullité ou la déchéance du brevet. On peut se contenter d'opposer le vice dont est atteint le brevet comme moyen de défense à l'action en contrefaçon dirigée par le breveté. Ce moyen de défense peut être soulevé devant toutes les juridictions : c'est là une application d'une règle générale d'après laquelle le juge de l'action est juge de l'exception. La loi attribue formellement cette compétence au tribunal correctionnel. Et nous n'hésitons pas à penser, contrairement à l'opinion la plus répandue, que la même solution doit être admise lorsqu'une question de validité de brevet se pose devant un tribunal de commerce. Si la loi ne s'est pas expliquée sur ce point, ce n'est pas pour exclure la compétence du tribunal consulaire, c'est uniquement parce qu'elle n'a jugé nécessaire de viser que le cas, plus douteux, de la juridiction répressive.

Ajoutons que le tribunal civil est toutefois seul compétent pour prononcer la nullité ou la déchéance : les juridictions correctionnelle ou consulaire peuvent bien tirer les conséquences du vice dont le brevet est atteint à leurs yeux, mais elles n'ont pas qualité pour le reconnaître dans le dispositif de leurs décisions. Si, malgré cela, elles l'ont fait, leur jugement ne sera pas vicié dans son ensemble ; mais la nullité ou la déchéance prononcée sera non avenue : elle n'aura pas l'autorité de la chose jugée, même entre les parties en cause.

CHAPITRE XVIII

USURPATION DE LA QUALITÉ DE BREVETÉ ET OMISSION DE LA MENTION PRESCRITE

SOMMAIRE. — **273.** Usurpation de la qualité de breveté. — **274.** Omission de la mention « sans garantie du Gouvernement ». — **275.** Droit de poursuite et compétence.

273. — Usurpation de la qualité de breveté.

La loi confère au breveté des avantages importants; elle devait prévoir naturellement le cas où un individu chercherait à obtenir les mêmes avantages en évitant les charges qu'elles impliquent. Aussi punit-elle celui qui se qualifie de breveté sans en avoir le droit.

L'article 33 de la loi du 5 juillet 1844 punit d'une amende de 50 à 1,000 fr. celui qui « dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques « ou estampilles prendra la qualité de breveté sans « posséder de brevet ». Cette amende peut être élevée au double en cas de récidive.

Il faut bien remarquer d'ailleurs que l'existence d'un brevet n'autorise à s'en prévaloir que pour ce qui se rapporte réellement à l'invention; c'est ainsi qu'on ne pourra mentionner le brevet que sur les objets brevetés et non pas sur les produits de toute la fabrication du breveté. Il a cependant été jugé, et

avec raison à notre avis, qu'un industriel pouvait exciper de sa qualité de breveté sur un prospectus se référant à sa fabrication en général, pourvu que les objets brevetés y fussent mentionnés.

Enfin, la loi n'admet pas que l'on puisse se prévaloir d'un brevet expiré; quelle différence y a-t-il en effet entre celui dont le brevet a perdu toute valeur et celui qui n'a aucun brevet? Et remarquons qu'il faut appliquer la même règle au cas où le brevet aurait été déclaré atteint de nullité absolue; mais il n'en serait pas de même si la nullité n'était que relative. Toutefois, l'inventeur conserve toujours le droit de proclamer sa qualité d'inventeur, alors même que son brevet serait expiré ou même qu'il n'aurait jamais eu de brevet: la loi ne prohibe en effet que la mention d'un brevet imaginaire et sans valeur et non celle d'une invention réelle; ce qu'elle ne veut pas, c'est que l'on puisse, à l'aide d'une mention inexacte, convaincre faussement les tiers que l'on jouit d'un monopole.

274. — Omission de la mention prescrite : « sans garantie du Gouvernement ».

L'État ne garantit au public que la prise et l'existence du brevet; il n'en garantit pas la valeur. Cette indication n'est pas inutile à donner au public, toujours enclin à penser que les objets revêtus d'une estampille officielle sont meilleurs que les autres.

Aussi la loi interdit-elle de se prévaloir d'un brevet sans en accompagner la mention des mots : « sans garantie du Gouvernement ». L'omission de

cette formalité est punie des mêmes peines que l'usurpation de la qualité de breveté. Nous n'hésitons pas à penser, ce qui résulte d'ailleurs implicitement de l'article 33 lui-même, que cette indication n'est exigée que sur les enseignes, papiers de commerce ou marques : c'est uniquement aux mentions employées dans ces conditions que s'applique l'article 33.

Mais la pénalité prévue devra être appliquée toutes les fois que les mots « sans garantie du Gouvernement » auront été intentionnellement dissimulés, comme par exemple lorsqu'ils auront été inscrits en lettres à peu près invisibles; ajoutons que cela est aujourd'hui très rare, chacun sachant bien que les brevets sont délivrés sans garantie, et les industriels n'ayant par suite aucun intérêt à chercher à le dissimuler.

Les lettres « S. G. D. G. », que l'on se contente en général d'employer suffisent-elles à donner satisfaction à la loi? Assurément non en principe; seulement, l'habitude en est devenue si universelle, que l'on ne concevrait guère une poursuite intentée à ce propos.

275. — Droit de poursuite et compétence.

Tout intéressé peut poursuivre la répression de l'infraction à l'article 33. Les premiers intéressés sont naturellement les concurrents de l'industriel en faute.

L'instance peut être portée devant le tribunal correctionnel, puisqu'il y a là un délit. Elle pourrait

aussi être intentée, par voie d'action en dommages-intérêts, devant la juridiction civile, et, dans ce cas, nous estimons qu'il s'agit là d'une question de concurrence déloyale et que c'est le tribunal de commerce qui devra être saisi.

CHAPITRE XIX

CONTREFAÇON ET DÉLITS ASSIMILÉS

Section I. — Contrefaçon proprement dite.

SOMMAIRE. — **276.** Définition. — **277.** Conditions nécessaires pour l'existence de la contrefaçon. — **278.** Atteinte au brevet. — **279.** Différences; leur influence sur la contrefaçon. — **280.** Perfectionnement; reproduction défectueuse. — **281.** Contrefaçon partielle. — **282.** Réparation de l'appareil breveté. — **283.** Absence de préjudice. — **284.** Celui qui donne l'ordre de commettre une contrefaçon est un contrefacteur. — **285.** Usage personnel et usage commercial. — **286.** Bonne foi.

Section II. — Délits assimilés à la contrefaçon.

SOMMAIRE. — **287.** Liste de ces délits. — **288.** Recel. — **289.** Mise en vente ou vente. — **290.** Introduction en France d'objets contrefaits. — **291.** Bonne foi.

Section III. — Complicité.

SOMMAIRE. — **292.** Les règles ordinaires de la complicité sont-elles applicables en matière de brevets?

SECTION I. — CONTREFAÇON PROPREMENT DITE.

276. — Définition.

L'article 40 de la loi du 5 juillet 1844 définit la contrefaçon dans les termes suivants : « Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. »

Cette rédaction soulève une observation : la loi entend ici par breveté non seulement celui qui a pris le brevet, le titulaire originaire, mais aussi celui qui en est dévenu propriétaire par un fait ultérieur, en d'autres termes, l'ayant cause du titulaire primitif. L'expression employée n'est peut-être pas tout à fait exacte, mais le sens réel n'est pas douteux.

277. — Conditions nécessaires pour l'existence de la contrefaçon.

Pour qu'il puisse y avoir contrefaçon, il faut d'abord qu'il existe un brevet valable ; si le brevet est nul ou déchu, il ne confère aucun droit à son propriétaire, et l'on ne saurait par suite porter atteinte à ce droit qui n'existe pas.

Il faut en second lieu qu'il y ait eu de la part du prétendu contrefacteur application de l'invention protégée, et cela sous une des deux formes : fabrication de produits ou emploi de moyens brevetés, prévues par l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844.

Nous avons déjà étudié les questions qui se rapportent à la validité du brevet ; nous y reviendrons en outre à propos des moyens de défense que peut soulever celui qui est prévenu de contrefaçon. Il nous reste donc à étudier ici le second élément que nous venons d'indiquer, l'atteinte au brevet. Nous supposerons, bien entendu, le brevet valable.

278. — Atteinte au brevet.

L'atteinte au brevet résulte essentiellement de l'application de l'invention brevetée. Sitôt que cette application est faite, il y a atteinte au droit exclusif

résultant du brevet et par suite contrefaçon. C'est là une règle générale qui domine toute la matière et rend relativement facile la solution des questions qui vont se présenter à notre examen.

Remarquons toutefois que la loi ne reconnaît la contrefaçon qu'autant que l'atteinte au droit du breveté s'est produite sous l'une des deux formes qu'elle énumère : la fabrication de produits brevetés et l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet. Il s'ensuit que si l'atteinte se produisait sous une autre forme, elle ne pourrait être considérée comme une contrefaçon. Nous ne faisons guère cette observation que pour être complets, car l'on ne voit guère comment l'atteinte au brevet pourrait se produire sous une autre forme que celles qui viennent d'être indiquées. On a cité cependant l'emploi de produits brevetés.

Au point de vue des règles que nous avons à poser, il n'y a aucune distinction à faire entre les deux formes de contrefaçon distinguées par l'article 40; ces règles s'appliquent indistinctement à l'une comme à l'autre.

279. — Différences ; leur influence sur la contrefaçon.

Une première question se présente immédiatement à notre examen. Le plus souvent le contrefacteur n'aura pas reproduit l'invention sans introduire aucun changement ; il aura au contraire, ne fût-ce que dans le but d'échapper à la loi, introduit des différences, qu'il invoquera lorsqu'il sera poursuivi. Ces différences empêcheront-elles la contrefaçon ?

La solution nous est fournie par la règle générale que nous avons posée : il y a contrefaçon, avons-nous dit, sitôt qu'il y a application de l'invention par un

tiers qui n'est pas un ayant droit au brevet ; de deux choses l'une : ou bien les différences introduites laisseront subsister l'application du brevet, alors il y aura contrefaçon malgré les différences ; ou bien elles excluront cette application, alors il ne saurait plus être question de contrefaçon, puisque le prétendu contrefacteur aura fait, non pas ce que s'était réservé le breveté, mais autre chose d'étranger à son invention.

En somme, on peut dire que les différences ne doivent pas être prises en considération pour l'appréciation de la contrefaçon ; cette expression, qui paraît paradoxale, est cependant juste : si, en effet, l'invention a été mise en œuvre, il y aura contrefaçon en dépit des différences même considérables qui auront pu être introduites ; si, au contraire, elle ne l'a pas été, il n'y aura pas de contrefaçon, alors même que les différences seraient en apparence très faibles. C'est donc aux ressemblances que l'on devra s'attacher et non aux différences.

Les juges du fait décident souverainement si les ressemblances sont suffisantes pour que la contrefaçon existe ; leur décision, sur ce point, ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation.

280. — Perfectionnement. — Reproduction défectueuse.

Le perfectionnement n'est en somme qu'une différence apportée à l'application de l'invention ; dès lors, il est bien certain que ce fait que la découverte aura été perfectionnée par le contrefacteur n'empêchera pas la contrefaçon. Celui qui imagine un perfectionne-

ment en est évidemment propriétaire, mais c'est à charge de respecter les droits antérieurs au sien.

Nous donnerons la même solution pour le cas où la reproduction aurait été mal faite, de telle façon que le contrefacteur n'en aurait pas tiré tous les avantages que la découverte était susceptible de donner.

281. — Contrefaçon partielle.

Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait contrefaçon que l'invention ait été reproduite en son entier. On peut supposer en effet qu'il s'agisse d'une invention complexe, dont les divers éléments étaient brevetables; l'usurpation d'un seul de ces éléments suffira à constituer la contrefaçon. Mais, qu'on le remarque bien, cela n'est vrai qu'autant que la partie de l'invention reproduite était brevetable indépendamment de son union avec celles qui n'ont pas été empruntées. Il ne peut y avoir atteinte au brevet qu'autant que l'invention a été mise en œuvre. Si elle ne consiste que dans la réunion de plusieurs éléments, c'est le fait d'opérer cette réunion qui seul constituera l'atteinte au brevet et par suite la contrefaçon.

Ainsi, d'une part, il n'est pas exigé, pour l'existence du délit, que l'on ait reproduit l'ensemble de ce qui est revendiqué dans le brevet, mais, d'autre part, il est indispensable que la partie usurpée ait été valablement brevetée en elle-même.

Nous pouvons faire une application particulière de cette règle au cas où le prétendu délit est constitué par la fabrication d'une pièce isolée de l'appareil breveté. Si cette pièce est absolument vulgaire, le

fait de l'établir n'a rien de délictueux; ce n'est pas parce qu'elle aura été citée dans un brevet qu'elle sera devenue la propriété du breveté. Mais, si cette pièce a dû être modifiée pour l'usage spécial qui en est indiqué dans le brevet, ou si c'est une pièce nouvelle, inconnue avant le brevet, incontestablement elle ne peut être fabriquée sans contrefaçon. Nous ne pouvons entrer dans l'examen de tous les cas qui peuvent se présenter; mais les indications générales que nous donnons suffiront, croyons-nous, à permettre de découvrir la solution qui convient à chacun d'eux.

282. — Réparation de l'appareil breveté.

La question s'est posée à diverses reprises de savoir si un tiers avait le droit de faire réparer, chez un autre que l'inventeur ou son ayant cause, un appareil breveté régulièrement acquis par lui.

Elle se résolut par une distinction toute naturelle. L'acheteur d'un appareil en devient propriétaire; il a donc le droit d'en faire l'usage qui lui convient et de lui faire subir les modifications qui lui plaisent. Mais c'est à charge de respecter les droits d'autrui: si donc, il peut réparer ou modifier son appareil, c'est à condition de ne pas porter atteinte au brevet. Il s'ensuit que si les réparations portent sur un organe ou un ensemble d'organes faisant l'objet du brevet, la réparation ne pourra se faire qu'avec le concours ou le consentement du breveté. Si, au contraire, elle porte sur des éléments du domaine public, la liberté de l'acheteur sera complète, pourvu qu'il évite d'étendre son action aux éléments brevetés.

283. — Absence de préjudice.

La contrefaçon résulte du fait même de la fabrication des produits ou de l'emploi des moyens brevetés; elle existe indépendamment de toute autre condition sitôt que cette fabrication ou cet emploi ont eu lieu. Il en résulte qu'il importe peu, pour la qualification des faits et pour la poursuite, que les actes du contrefacteur aient ou non causé un préjudice réel au breveté. Cette considération déterminera le chiffre des dommages-intérêts; mais elle ne peut être d'aucune influence au point de vue du délit et de la poursuite correctionnelle.

En particulier, il peut arriver et il arrive souvent que le breveté ait réussi à arrêter le contrefacteur avant que celui-ci ait pu tirer parti de la contrefaçon, avant, par exemple, qu'il ait mis en vente les produits contrefaits; il est clair que dans ce cas il n'a subi aucun préjudice. Mais la contrefaçon n'en existera pas moins. Cela est d'autant plus évident dans ce cas particulier, que la loi punit, dans son article 41, la mise en vente et la vente comme un délit distinct de la contrefaçon.

Bien plus, il y aurait délit alors même que la fabrication aurait été interrompue par la saisie avant que les produits fussent obtenus. Mais pour cela il faut, bien entendu, que l'on ait la certitude que le produit en cours de fabrication était bien le produit breveté; ou bien que les procédés employés aient été ceux que protège le brevet.

A plus forte raison le délit subsisterait-il, bien que les produits contrefaits aient été de si mauvaise qua-

lité qu'ils n'aient pu trouver d'acheteur. Et, ici, on ne peut même plus dire absolument qu'il n'y a pas eu préjudice, car le discrédit auquel cette mauvaise qualité donne naissance peut parfaitement rejaillir sur les produits brevetés eux-mêmes.

284. — Celui qui donne l'ordre de commettre une contrefaçon est un contrefacteur.

A celui qui accomplit l'acte délictueux, on doit assimiler celui par l'ordre et pour le compte de qui il agit. Il est plus qu'un complice, il est l'auteur principal du délit, ou du moins il en est le coauteur. Sa responsabilité peut même faire disparaître celle de l'auteur matériel de la contrefaçon, si celui-ci était dans sa dépendance, comme, par exemple, un ouvrier à l'égard de son patron; ce sera une question de circonstances qu'il appartiendra aux juges d'apprécier. Dans d'autres cas, au contraire, les deux responsabilités subsisteront l'une à côté de l'autre : ce sera le cas, par exemple, où un consommateur aura fait la commande d'un objet breveté ou celle d'un produit du domaine public en stipulant l'emploi de procédés brevetés; ici il n'est pas douteux que le consommateur et le fabricant devront être, l'un et l'autre, considérés comme contrefacteurs.

285. — Usage personnel et usage commercial.

Nous avons dit qu'il n'y avait pas à distinguer, en principe, la contrefaçon par fabrication de produits brevetés et la contrefaçon par emploi de moyens brevetés. Mais cette dernière soulève une question qui lui est spéciale. Il résulte en effet de la jurispru-

dence, qui, sur ce point, est approuvée par la majorité des auteurs, qu'il y a lieu d'envisager séparément l'usage commercial et l'usage personnel des moyens brevetés, c'est-à-dire l'usage fait pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie et celui qui est fait simplement pour l'agrément ou la commodité de son auteur. On est généralement d'avis que l'usage commercial peut seul constituer la contrefaçon et que l'usage personnel échappe à toute critique. Cependant, s'il était acquis que celui qui fait personnellement usage de moyens brevetés, agit en connaissance de cause, il tomberait sous le coup de la loi, non pas, à la vérité, comme contrefacteur, mais comme receleur, dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi.

Indiquons, à titre d'exemple, qu'il a été jugé que le fait d'employer des ascenseurs contrefaits constituait une contrefaçon de la part d'un hôtelier et d'un directeur de magasin, lorsque cet usage était fait pour les besoins de leur exploitation, mais non pas de la part de simples particuliers qui les utilisaient dans leurs habitations privées.

286. — Bonne foi.

Le délit de contrefaçon existe-t-il même si l'auteur de l'acte incriminé était de bonne foi? Nous le pensons. Il suffit, d'après nous, pour s'en convaincre, de comparer la rédaction de l'article 40 de la loi de 1844 avec celle de l'article 41 de la même loi. Ce dernier article exige, pour qu'il y ait délit, que les faits qu'il énumère aient été accomplis *sciemment*; le premier, au contraire, ne pose pas cette condition.

Il semble bien en résulter que la contrefaçon n'est pas nécessairement consciente : elle résulte du fait seul de la reproduction de l'invention protégée, indépendamment de toute autre condition. Et cette argumentation est d'autant plus probante que la différence de rédaction que nous signalons ne résulte pas d'une inadvertance : elle a été signalée nettement à la Chambre des pairs ; c'est donc intentionnellement qu'elle a été établie.

SECTION II. — DÉLITS ASSIMILÉS A LA CONTREFAÇON.

287. — Liste de ces délits.

L'article 41 de notre loi est ainsi conçu : « Ceux « qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en « vente, ou introduit sur le territoire français, un « ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des « mêmes peines que les contrefacteurs. » Nous avons donc à étudier successivement trois délits distincts : 1° le recel ; 2° la mise en vente ou vente ; 3° l'introduction en France d'objets contrefaits.

288. — Recel.

Le recel consiste dans la détention frauduleuse du corps d'un délit. Dans le cas qui nous occupe, il consistera donc dans la détention d'un objet que l'on sait être contrefait. Cependant il a été soutenu[1], mais cette opinion paraît être universellement abandonnée, qu'il n'était pas nécessaire pour qu'il y eût recel

1. Nouguier, n° 800.

que le détenteur de l'objet contrefait ait su que l'objet était contrefait, s'il en a fait un usage commercial; cette opinion est en contradiction avec les termes de la loi, qui exige, pour reconnaître les délits qui nous occupent, que le détenteur ait agi sciemment; et en outre, elle a l'inconvénient de faire du recel un délit identique à l'usage de moyens brevetés, qui constitue, ainsi que nous l'avons vu, une des formes de la contrefaçon[1].

Tel que nous venons de le définir, le recel est un délit assez fréquent: remarquons en particulier qu'il permettra d'atteindre la personne qui fait sciemment usage personnel d'un objet contrefait. On sait qu'elle échapperait à une poursuite en contrefaçon.

Observons enfin qu'il y aurait recel à détenir sciemment un produit du domaine public qui aurait subi l'action d'un procédé breveté: c'est du moins en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée.

289. — Mise en vente ou vente.

La vente de l'objet breveté constitue l'atteinte la plus grave aux droits de l'inventeur, puisqu'elle le prive du bénéfice de son invention pour en attribuer le fruit à un autre. On conçoit donc que la loi ait réprimé spécialement ce genre d'usurpation. Mais elle ne s'est pas contentée de punir la vente, elle vise même la simple mise en vente; et c'est avec raison, car la culpabilité du débitant est la même, qu'il ait ou non réussi dans sa spéculation et, d'autre

1. *Supra*, n° 285.

part, la mise en vente est toujours plus facile à constater que la vente elle-même.

La définition de la vente ne peut donner lieu à aucune difficulté. Mais il n'en est pas tout à fait de même de la mise en vente ou exposition en vente. Certes, dans bien des cas il n'y aura pas de difficultés : lorsque, par exemple, le produit contrefait figurera dans la devanture ou les rayons d'un magasin, lorsqu'il aura été offert par un commissionnaire à sa clientèle, lorsque l'offre en aura été faite par des affiches ou des réclames, etc., il est clair que le délit qui nous occupe aura été commis. Mais il faut aller plus loin : la seule présence même d'un seul objet dans un lieu destiné à la vente suffit à donner lieu à l'application de la loi, alors même que cet objet ne serait pas placé d'une façon apparente. Le fait de classer un exemplaire ou modèle du produit contrefait dans un carnet d'échantillons constitue essentiellement la mise en vente. Et de même, il y a au moins complicité de mise en vente à présenter un appareil breveté dans un lieu de démonstration, ou une exposition, sans offrir de le céder, mais en indiquant le lieu où l'on pourra se le procurer.

Il va de soi que peu importe que le fait relevé ait été unique, qu'il émane ou non d'un commerçant ou d'un simple particulier, que l'objet vendu soit destiné à l'exportation, si la vente a été effectuée en France : c'est le fait même de la vente ou mise en vente que punit la loi, indépendamment de toutes circonstances accessoires.

Rappelons qu'il n'est en aucune façon nécessaire, pour l'existence du délit, qu'il y ait eu préjudice réel

causé ; cela résulte ici manifestement, en outre de ce que nous avons dit à propos de la contrefaçon[1], de ce que la loi punit la mise en vente, qui précisément constitue, lorsqu'elle est seule constatée, en l'absence de toute vente effective, un acte délictueux ne causant aucun préjudice.

Nous pensons, avec M. Pouillet[2], que l'on ne saurait poursuivre comme vente la cession faite à titre gratuit d'un objet contrefait. C'est dans la disposition de la loi concernant le recel que l'on devra chercher le moyen de réprimer des faits de cette nature. Et nous estimons qu'il en est de même pour l'échange, que nous ne croyons pas pouvoir considérer comme rentrant dans l'ordre de faits prévus par le mot *vente :* nous sommes en effet ici en matière pénale, et il faut par suite se garder avant tout d'étendre la définition des délits.

290. — Introduction en France d'objets contrefaits.

Il arrive fréquemment que la fabrication protégée en France est, au contraire, libre à l'étranger. Ce sera le cas, par exemple, lorsque l'inventeur, breveté en France, aura négligé de se faire breveter dans d'autres pays. Il est évident qu'un tiers ne commettra aucun délit en exploitant l'invention dans des pays où il n'y a pas de brevet. Et, s'il n'existait pas de disposition spéciale, il pourrait même venir faire concurrence en France à l'inventeur, à l'aide de produits fabriqués à l'étranger. Aussi la loi s'est-elle

1. *Suprà*, n° 283.
2. Pouillet, n° 708.

préoccupée de sauvegarder le droit du breveté contre l'atteinte qui résulterait pour ses droits d'une situation semblable. C'est dans ce but qu'elle interdit l'introduction en France d'objets contrefaits.

La loi parle de l'introduction de « produits contrefaits ». Ce serait une erreur de penser que ces mots ne visent que la reproduction des produits brevetés en eux-mêmes comme nouveaux. On admet en effet que la loi a entendu désigner par produits contrefaits « même ceux qui, sans modification dans leur nature et leur substance, ont été façonnés à l'aide de procédés que le breveté s'était réservés légalement ». Ainsi le fait seul que l'objet a été fabriqué à l'aide de procédés brevetés, alors qu'il n'en résulterait aucun changement dans la nature ou les qualités du produit lui-même, suffit pour rendre l'introduction illicite. Cette doctrine a été récemment consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, dont nous venons de reproduire le motif principal.

L'introduction est punie, quel que soit le but dans lequel elle a eu lieu et quelles que soient les conséquences qu'elle ait entraînées. Ainsi on ne trouvera d'excuse ni dans le fait que le produit n'a pas été mis en circulation, ni dans celui qu'il n'y a pas eu préjudice causé au breveté, ni dans celui que l'introduction n'a eu lieu qu'en vue d'un usage personnel ou dans un intérêt purement scientifique, etc. Ainsi il a été jugé qu'il y avait délit à introduire en France un objet identique à l'objet breveté dans le but de le présenter à la justice comme antériorité[1].

1. Nous supposons, bien entendu, qu'il n'a pas été établi que l'objet introduit avait été fabriqué antérieurement au brevet.

On a discuté la question de savoir si le simple transit devait être considéré comme constitutif d'introduction. Les auteurs se sont partagés, les uns soutenant que le texte de la loi est formel, sans exception possible, les autres prétendant que le sens grammatical du mot *introduction* ne correspond pas au sens du mot *transit ;* on a même été jusqu'à faire intervenir le préjudice que causerait à nos entreprises de transport l'interdiction du transit considéré comme délictueux. Sans rappeler d'autres arguments, qui ont encore été produits, nous pensons que c'est là une pure discussion juridique dont l'intérêt pratique est très faible, sinon complètement nul. Si nous recherchons, en effet, les conditions dans lesquelles se font les transports en transit, nous trouvons qu'ils sont entourés de précautions extrêmement rigoureuses de la part de l'administration des douanes, dont les règlements vont jusqu'à prévoir le cas où des accidents de route se produiraient et désignent les autorités auxquelles on doit recourir. En somme, les marchandises en transit échappent, pendant leur passage sur le territoire, à toute investigation possible de la part de qui que ce soit, agent, fonctionnaire ou autre, donc impossibilité absolue de constater leur nature et d'établir le fait matériel de contrefaçon; alors à quoi bon discuter sur le principe, puisque le corps du délit est inaccessible?

Il doit en être décidé autrement dans le cas où les marchandises sont déposées dans des entrepôts en douane, parce que l'intérêt d'un tel dépôt est impossible à justifier. Ce dépôt n'a, en effet, d'autre but que de permettre de différer le paiement des droits

jusqu'au moment où la marchandise est livrée à la consommation. Comment alors expliquer sa présence sur le territoire français, si le déposant venait à prétendre qu'elle n'est pas destinée à la consommation en France?

En ce qui concerne l'admission temporaire, le caractère délictueux de l'introduction est certain, car le but de cette introduction est de soumettre la marchandise à une main-d'œuvre, à un travail qui devraient légitimement revenir au breveté seul.

On s'est demandé également si l'introduction était licite dans le cas où le produit aurait été fabriqué par une personne ayant le droit d'exploiter le brevet à l'étranger. Cela dépend, à notre avis, de l'étendue du droit qui a été concédé à celle-ci. Si elle a obtenu une autorisation générale et sans limite, nous ne voyons guère comment on pourrait limiter sur ce point son droit et celui de son ayant cause. La question posée est donc essentiellement une question de fait dont la solution dépendra des termes du contrat. Si le pays dans lequel l'exploitation a été concédée est un de ceux qui ne font pas partie de l'Union internationale de la propriété industrielle, on devra tenir compte de cette circonstance, qui sera le plus souvent décisive, que le breveté n'a pas pu avoir l'intention d'autoriser l'introduction en France, puisqu'elle lui ferait encourir la déchéance de son brevet.

291. — Bonne foi.

L'article 41 ne s'applique qu'à ceux qui ont accompli sciemment les actes qu'il prévoit. Il s'ensuit que le prévenu sera recevable à exciper de sa bonne

foi devant la juridiction correctionnelle. Cette bonne foi résultera, pensons-nous, de ce que le prévenu aura ignoré la contrefaçon et n'aura aucune faute à se reprocher. Il ne lui suffirait donc pas de déclarer et même de prouver qu'il s'est trompé sur la valeur et l'étendue du brevet. Il faut qu'il ait ignoré l'existence du brevet (et encore un grand nombre d'auteurs et une partie de la jurisprudence n'estiment-ils pas que cette ignorance soit possible, les brevets étant légalement réputés connus de tous); ou bien il faut qu'il ignore que les procédés brevetés ont été mis en œuvre.

Remarquons que la bonne foi démontrée n'empêcherait pas celui qui s'en prévaut d'être passible de dommages-intérêts à l'égard du breveté, si celui-ci avait subi un préjudice : on pourra donc toujours exercer contre lui l'action civile en réparation du dommage. Mais, dans le cas de recel surtout, il arrivera assez fréquemment que le préjudice causé par le receleur de bonne foi sera nul ou très faible.

SECTION III. — COMPLICITÉ.

292. — Les règles ordinaires de la complicité sont-elles applicables en matière de brevets ?

La loi n'indique pas formellement que les règles ordinaires de la complicité doivent être appliquées en matière de brevets. Mais ces règles, posées par les articles 59 et suivants du Code pénal, ne peuvent être écartées dans un cas particulier que par une exception résultant de la loi elle-même ; le silence

de la loi doit être interprété comme une référence aux règles générales et comme impliquant par suite l'application à notre matière des principes du Code pénal.

Cependant, on a cru trouver dans l'article 41 l'indication de la volonté du législateur de déroger ici à ces principes. Cet article vise en effet trois cas particuliers : le recel, la vente et l'introduction, qu'il assimile à la contrefaçon ; en outre, l'article 43 punit comme complice l'ouvrier qui a fait connaître à un tiers les procédés décrits au brevet. Donc, ajoute-t-on, si la loi a prévu ces cas de complicité, c'est qu'elle n'a pas entendu se référer aux dispositions de droit commun et qu'elle a entendu poser ici des règles particulières.

On pourrait discuter d'abord que les délits prévus par l'article 41 soient bien des cas de complicité ; mais en admettant même qu'ils le soient, de quel droit conclurait-on, de ce fait que la loi les a spécialement mentionnés, qu'elle a entendu exclure tous autres cas de complicité ? L'énumération de l'article 41 ne présente rien de limitatif; en admettant qu'il s'agisse de complicité, la loi n'a-t-elle pas pu, sans vouloir exclure l'application du droit commun, viser des situations un peu délicates, qui sans cela auraient risqué d'échapper aux dispositions plus générales du Code pénal ? Tel est bien notre avis, conforme d'ailleurs à celui de la majorité, sinon de l'unanimité, des auteurs. La jurisprudence est en majeure partie en sens contraire.

CHAPITRE XX

PREUVE ET CONSTATATION DE LA CONTREFAÇON DESCRIPTION ET SAISIE

SOMMAIRE. — **293.** Preuve. — **294.** Constatation. — **295.** Ordonnance. — **296.** Saisie. — **297.** Dépôt au greffe. — **298.** Assignation. — **299.** Effets de la nullité de la saisie. — **300.** Demande en mainlevée. — **301.** Échec de la saisie; dommages-intérêts.

293. — Preuve.

Il s'agit, en matière de contrefaçon de prouver des faits et, qui plus est, des faits délictueux ou quasi délictueux. Toute preuve est donc admise. En particulier la preuve testimoniale ne saurait être repoussée d'une façon absolue, sauf aux juges à y avoir tels égards que de raison.

Bien entendu, la correspondance, les livres de commerce, les prospectus et papiers divers, etc., pourront, suivant les circonstances, être invoqués et fournir la preuve exigée.

294. — Constatation.

Constater la contrefaçon, c'est s'en procurer la preuve. Il résulte donc de ce que nous venons de dire à propos de celle-ci, que la constatation peut être faite de façons très différentes. La loi n'impose aucun moyen d'y parvenir. C'est à la victime du dé-

lit à s'en procurer la preuve, et il lui est loisible de le faire de toute manière.

Seulement cette preuve eût été fort difficile et parfois même impossible, si l'on en avait été réduit aux moyens ordinaires. Aussi la loi de 1844 a-t-elle organisé un mode de preuve particulier, dont rien n'impose l'emploi, mais qu'il y aura presque toujours intérêt à utiliser : c'est la description, qui peut être ou non accompagnée de saisie. Nous allons étudier spécialement ce mode de constatation, de beaucoup le plus important et en réalité le seul usuel, en passant successivement en revue les formalités établies par la loi.

295. — Ordonnance.

D'après le paragraphe premier de l'article 47, la description, qu'elle soit ou non accompagnée de saisie, ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance de justice.

Cette ordonnance doit émaner du président du tribunal civil du lieu dans lequel la saisie doit être opérée.

Le président est sollicité par une requête rédigée en la forme ordinaire. Il a le droit d'imposer les conditions qui lui semblent équitables, de restreindre l'étendue de la saisie, de désigner un expert s'il le juge à propos[1], etc.

La loi n'imposant en aucune manière la nécessité de désigner la partie saisie, le président peut délivrer

1. Mais non pas de lui donner la mission de vérifier s'il y a lieu à saisie. Paris, 22 juillet 1885. Pataille, 1885, p. 361.

une ordonnance qui ne la vise pas et qui peut même s'appliquer d'une façon générale à tout l'arrondissement [1].

L'ordonnance pourrait-elle ordonner la saisie des livres et de toute la comptabilité ? Nous ne le pensons pas : la loi ne parle que de la saisie des produits [2]. Mais le requérant pourrait obtenir — et c'est ainsi que les choses se passent le plus fréquemment — qu'un visa soit apposé sur les livres. Généralement, dans ce cas, le commissaire de police assiste à l'opération et c'est lui qui les vise *ne varietur*.

Le président a le droit de prescrire le dépôt d'un cautionnement lorsqu'il y a lieu à saisie réelle et il est obligé de le faire lorsque le requérant est étranger ; faute de cette mesure, la saisie sera nulle. Le cautionnement doit être en espèces, car notre article parle d'un acte qui en constate le dépôt.

Si le président peut restreindre les limites de la saisie, il n'a pas le droit de se refuser complètement à la laisser opérer. L'article 47 de la loi dit, en effet, que le propriétaire du brevet *peut* faire procéder, etc. : c'est donc à lui qu'il appartient de décider, à ses risques et périls, s'il doit saisir ou non ; et le président commettrait un excès de pouvoir en se substituant à lui sur ce point [3].

De même, et bien que ce soit une pratique très répandue, il n'a pas le droit de désigner l'huissier qui devra pratiquer la saisie ; car la loi dit que le

1. Cassation, 15 juin 1866. Pataille, 1866, p. 312.
2. L'arrêt de cassation qui vient d'être cité se prononce en sens contraire.
3. Paris, 22 juin 1885 et Cass., 31 mai 1886. Pataille, 1885, p. 353, et 1887, p. 48.

propriétaire du brevet peut la faire opérer par *tous huissiers,* ce qui implique qu'il a le choix.

Nous pensons, avec la majorité des auteurs, que l'ordonnance est un acte de juridiction gracieuse, soustrait, à ce titre, à toute voie de recours, sauf en cas d'excès de pouvoir. On ne pourrait donc, en principe, l'attaquer par la voie de l'appel.

Mais le président peut, à notre avis, la modifier ultérieurement, sur la demande de l'une des parties, alors même qu'il ne s'en serait pas expressément réservé le droit; bien entendu, il ne saurait avoir, dans ce cas, de pouvoirs plus étendus que ceux que nous avons fixés à propos de la première ordonnance. Il statue alors en référé. Cette seconde ordonnance est-elle susceptible d'appel? Nous le croyons. L'article 809 du Code de procédure établit que l'appel est recevable contre toutes les décisions rendues en référé [1]. Cette dernière solution est cependant contestée.

On ne saurait soutenir que l'ordonnance puisse valoir indéfiniment. Il appartiendra aux tribunaux de décider, dans chaque cas, pour combien de temps elle a pu être délivrée par le président.

296. — Saisie.

Une fois l'ordonnance obtenue et avant toute chose, si un cautionnement a été prescrit, il doit être versé.

---

1. Sur ces divers points, voir les deux arrêts que nous venons de citer. Sur le droit d'appel contre la deuxième ordonnance, voir aussi en notre sens, Cass., 16 mai 1869; en sens contraire, Cass., 13 août 1862. Pataille, 1860, p. 211, et 1862, p. 387.

Le versement doit avoir lieu à la Caisse des dépôts et consignations ou à celle qui en remplit le rôle.

Puis l'huissier, accompagné du requérant ou de son mandataire, de l'expert, s'il en a été nommé un, et de deux témoins, se transporte sur les lieux. Il commence par donner à la partie connaissance de l'ordonnance et du reçu du cautionnement, s'il en a été imposé ; et il lui laisse copie de ces deux pièces, *à peine de nullité*. Nous insistons sur ce point : neuf fois sur dix, lorsqu'une saisie est nulle, c'est parce que l'huissier a omis de laisser copie de l'ordonnance. C'est donc là une formalité que l'on ne peut trop recommander de ne pas oublier. Une signification ultérieure serait sans valeur, à moins que la remise immédiate n'ait été impossible, à raison de l'absence de la partie saisie et de tout représentant.

Ensuite on procède à la saisie ou à la description, en ayant bien soin de ne pas sortir des termes de l'ordonnance. Le procès-verbal est rédigé sur place et copie en est remise sur-le-champ à la partie saisie. Bien que la loi ne le dise pas formellement, il nous semble incontestable que l'omission de cette formalité entraînerait, elle aussi, la nullité de l'opération.

297. — Dépôt au greffe.

Il est d'usage de déposer au greffe les objets saisis. Cette manière de procéder a l'avantage de couper court aux récriminations qui pourraient se produire au sujet des modifications qu'ils auraient subies. Procès-verbal du dépôt est dressé et signifié à la partie saisie.

298. — Assignation.

Dans la huitaine qui suit la saisie, outre les délais de distance, s'il y a lieu, le requérant doit s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle. Faute d'assignation dans les délais, la saisie est nulle.

Mais il ne saurait suffire qu'une assignation ait été délivrée contre un tiers quelconque ; d'autre part, la loi n'exige pas formellement qu'elle soit dirigée contre la partie saisie. Peut-on suppléer à ce silence et imposer cette nécessité ? Nous le pensons. Le délai prescrit a été établi en faveur de la partie saisie ; on a voulu la mettre à même d'en obtenir mainlevée le plus rapidement possible ; pour cela, il fallait qu'elle fût mise en cause promptement. Si elle ne l'est pas, le vœu de la loi n'est pas accompli, alors même que d'autres, coauteurs ou complices, seraient assignés.

Lorsqu'une saisie est faite au cours d'une instance pendante entre le saisissant et le saisi, à propos du même brevet, il n'y a pas lieu d'assigner à nouveau [1].

S'il y a plusieurs saisies au début d'une même affaire, chez divers individus, chacune donne naissance à un délai de huitaine distincte.

299. — Effets de la nullité de la saisie.

Toute personne intéressée peut invoquer la nullité de la saisie.

---

1. Cass., 4 juin 1877. Pataille, 1878, 27.

Lorsqu'elle est prononcée, elle n'a pas pour effet de rendre l'instance irrévocable. La saisie, en effet, n'est pas un préliminaire indispensable de l'action ; elle est seulement un moyen d'établir l'existence du délit, et, s'il en existe d'autres preuves, l'instance peut parfaitement se poursuivre et aboutir à une condamnation.

300. — Demande en mainlevée.

Si le saisissant ne se pourvoit pas de son propre mouvement, on ne peut forcer le saisi à rester sous le coup des conséquences de la saisie. Il aura le droit d'en demander la nullité et la mainlevée. Cette demande pourra être introduite non seulement devant le tribunal du domicile du saisissant, mais également, si le demandeur en mainlevée le préfère, devant celui du lieu de la saisie.

301. — Échec de la saisie ; dommages-intérêts.

Si la saisie échoue et ne révèle aucun fait délictueux, le saisissant ne pourra être l'objet d'aucune poursuite : il n'a fait qu'user de son droit en recherchant la contrefaçon. Mais, s'il y a eu préjudice causé à la partie saisie et si celle-ci n'a à se reprocher aucune faute ou imprudence, il pourra, suivant les circonstances, lui être accordé des dommages-intérêts.

CHAPITRE XXI

POURSUITE ET PROCÉDURE

Sommaire. — **302**. Juridictions ; compétence. — **303**. Droit de poursuite. — **304**. Prescription. — **305**. Procédure. — **306**. Le juge de l'action est juge de l'exception ; autorité de la décision intervenue dans ces conditions. — **307**. Production, par le demandeur, d'un nouveau brevet en cours d'instance. — **308**. Expertise.

302. — Juridictions ; compétence.

Les atteintes à la propriété des brevets constituent, ainsi que nous l'avons dit, des délits ; il s'ensuit que la répression en peut être poursuivie devant les tribunaux correctionnels.

D'autre part, le droit du propriétaire du brevet se trouve lésé, il subit un préjudice qui justifie de sa part une action civile en dommages-intérêts. Cette action peut être portée soit devant les tribunaux correctionnels accessoirement à l'action pénale, soit devant les tribunaux civils par voie principale.

Les règles ordinaires de la compétence seront suivies. On se référera sur ce point soit à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, soit à l'article 69 du Code de procédure civile.

303. — Droit de poursuite.

Le droit de poursuite appartient au propriétaire du brevet, qu'il en soit le titulaire primitif ou qu'il

en ait acquis ultérieurement la propriété ; remarquons, toutefois, que le cessionnaire du brevet ne peut poursuivre les contrefacteurs qu'autant qu'il a fait enregistrer son titre de cession dans les conditions que nous avons indiquées ailleurs[1]. S'il y a plusieurs propriétaires ou ayants droit, chacun d'eux peut, à notre avis, intenter l'action. Seulement, s'il le fait maladroitement, s'il met, par sa faute, le brevet en péril, il en sera responsable à l'égard de ses coïntéressés.

Le ministère public ne peut pas poursuivre d'office : l'article 45 ne l'autorise en effet à le faire que sur la plainte de la partie lésée.

Mais est-il obligé d'abandonner l'action lorsqu'il y a désistement de la part de celle-ci, une fois la plainte formulée ou l'instance engagée ? Nous ne le pensons pas : la loi a soumis l'introduction de l'instance à la volonté conforme de la partie lésée, mais nulle part elle n'exige que cette volonté persiste pendant toute la durée du procès. C'est en ce sens que les tribunaux se sont prononcés à plusieurs reprises.

304. — Prescription.

La prescription des délits susvisés est de *trois ans*. Il s'ensuit qu'au bout de trois ans la répression n'en pourra plus être poursuivie. De plus, l'action civile se prescrit en même temps que l'action correction-

---

1. Voir *suprà*, nos 198 et suivants.

nelle ; après trois ans, par conséquent, on ne pourra plus demander la réparation du préjudice éprouvé.

Remarquons d'ailleurs que chaque fait délictueux se prescrit isolément. Le délai de prescription court donc, pour chaque acte, à dater de cet acte même. Ainsi, dans une même affaire, certains faits pourront être prescrits et les autres ne pas l'être. La contrefaçon, par exemple, pourra fort bien être couverte par la prescription, alors que la mise en vente ne le sera pas ; de même certains faits de mise en vente et non d'autres. Pour chacun, on devra simplement considérer s'il avait plus de trois ans de date au moment où l'instance a été introduite.

Il résulte de ce que nous venons de dire, aussi bien que des principes généraux du droit pénal, que la prescription n'a d'effet que pour l'acte même auquel elle s'applique et que la circonstance qu'elle est acquise pour certains faits ne saurait avoir pour conséquence de rendre licites les faits de même nature postérieurs aux premiers ; en d'autres termes, un fait illicite reste tel, alors même que la prescription serait acquise pour d'autres faits analogues. Nous ne songerions pas à indiquer une règle aussi simple si le contraire n'avait été soutenu et même jugé ; mais actuellement, la doctrine et la jurisprudence sont absolument fixées dans le sens que nous venons d'indiquer.

305. — Procédure.

La procédure en matière de contrefaçon est soumise aux règles ordinaires. Nous nous bornons donc à renvoyer, sur ce point, aux traités de procédure.

On reconnaît généralement que l'instance en contrefaçon introduite devant la juridiction civile est dispensée du préliminaire de conciliation comme requérant célérité, alors même qu'il n'y aurait pas eu de saisie.

Devant la juridiction correctionnelle, le prévenu a, en matière de contrefaçon de brevet, le droit de se faire représenter par un avoué, la peine encourue étant une simple amende et ne comportant pas d'emprisonnement. Mais s'il était en état de récidive ou s'il existait l'une des circonstances aggravantes prévues par l'article 43, il devrait comparaître en personne, une peine d'emprisonnement pouvant être prononcée dans ces conditions. La partie civile peut toujours se faire représenter par un avoué.

306. — Le juge de l'action est juge de l'exception. Autorité de la décision intervenue dans ces conditions.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une instance en contrefaçon, est compétent pour connaître des exceptions tirées par le prévenu de la nullité ou de la déchéance du brevet, ou des questions relatives à la propriété du brevet. C'est ce qu'établit l'article 46 de la loi. Mais il est important de remarquer que sa décision sur ces questions n'a de valeur que dans l'instance même qui est en cours. Ainsi, supposons qu'un tribunal correctionnel reconnaisse la nullité d'un brevet : sa décision n'aura pas, sur ce point l'autorité de la chose jugée, même entre les parties le propriétaire du brevet pourra ultérieurement in

tenter une nouvelle action en vertu du même brevet et contre le même adversaire; on pourra bien lui opposer la nullité du brevet, mais il faudra l'établir à nouveau, et il ne suffira pas d'invoquer le jugement précédemment rendu, comme cela serait s'il émanait de la juridiction civile. Ce principe, longtemps contesté, est aujourd'hui universellement admis.

Les autres exceptions soulevées devant le tribunal correctionnel peuvent aussi être jugées par lui, pourvu qu'elles ne soient pas étrangères à la condamnation ou au renvoi du prévenu. Sa décision a, ici, la portée que nous venons de définir à propos des exceptions de propriété ou de validité. Le tribunal correctionnel statuera donc sur l'argument tiré par un prévenu, par exemple, d'un contrat de licence qui existerait en sa faveur; mais la décision ainsi intervenue n'aura d'autorité que dans l'affaire en cours.

Il suit de ce que le tribunal correctionnel a compétence pour statuer sur les exceptions soulevées devant lui, qu'il n'est pas forcé de surseoir jusqu'après la décision du tribunal civil, lorsque celui-ci est saisi de la même question.

Cette faculté n'est pas reconnue aux tribunaux de commerce.

307. — Production, par le demandeur, d'un nouveau brevet en cours d'instance.

Le demandeur ou la partie civile ne peut invoquer, à l'appui de sa demande, que les brevets qu'il a in-

voqués dans son exploit introductif d'instance; autrement, il formerait une demande nouvelle, la question se trouvant complètement transformée par la mise en cause d'un nouveau titre. Assurément, le breveté pourra faire respecter celui-ci, mais il devra pour cela introduire une nouvelle instance.

308. — Expertise.

Les instances en contrefaçon soulèvent, le plus souvent, des questions techniques auxquelles les juges ne pourraient guère répondre sans l'assistance de personnes spécialement compétentes. Ils ordonnent alors une mesure d'instruction spéciale, l'expertise, dont les règles ont été posées par les articles 302 et suivants du Code de procédure civile. Malheureusement, ces textes, déjà anciens, ont été rédigés à une époque où il était impossible de prévoir l'importance que prendraient les expertises en matière de propriété industrielle et, visiblement, le législateur a eu en vue surtout des affaires d'ordre tout à fait différent.

L'expertise ne s'impose pas aux juges, qui ont toute latitude pour l'ordonner, même d'office, ou la refuser, même si elle est demandée par les deux parties. Ils fixent, d'ailleurs, la mission des experts comme ils l'entendent et leur tracent la mission qu'ils auront à remplir et dont ils ne devront pas s'écarter.

La procédure de l'expertise est tracée dans les articles précités du Code de procédure; nous nous bornons à y renvoyer. Ajoutons que la jurisprudence

admet que les règles ainsi établies ne sont applicables que dans les instances civiles et que, le Code d'instruction criminelle étant muet sur la matière, il n'existe pas de règle imposée à peine de nullité, lorsque l'expertise a lieu au cours d'une instance correctionnelle. Tout en admettant le principe, nous estimons que l'expertise correctionnelle devrait être annulée si l'on avait manqué à certaines conditions indispensables pour assurer une libre discussion et pour donner l'autorité nécessaire à l'avis des experts. C'est ainsi que nous n'accordons aucune valeur à l'expertise qui aurait été faite sans convocation régulière des parties aux diverses séances où des constatations étaient faites; ou bien encore celle dans laquelle toutes les antériorités produites par l'adversaire ou découvertes par les experts n'auraient pas été communiquées au breveté pour être discutées par lui.

Le principe qui domine la matière des expertises est posé par l'article 323 du Code de procédure : il est général et, d'avis unanime, s'applique aussi bien au correctionnel qu'au civil; ce principe est que l'avis des experts ne lie pas les juges. Ceux-ci peuvent toujours adopter une solution différente de celle qui a été donnée par les premiers; on trouve là, en matière correctionnelle, un correctif utile à l'absence de toute règle imposée à l'expertise.

CHAPITRE XXII

MOYENS DE DÉFENSE ET EXCEPTIONS

SOMMAIRE. — **309.** Antériorités. — **310.** Possession personnelle. — **311.** Existence d'un contrat de concession en faveur du défendeur. — **312.** Commande par le breveté ou l'un de ses ayants cause. — **313.** Tolérance. — **314.** Cessation des faits délictueux. — **315.** Besoins d'un service public.

309. — Antériorités.

Nous avons souligné, dès le début de notre ouvrage (n° 9), ce principe évident qu'une invention, pour être brevetable, doit être nouvelle ; et nous avons défini, au chapitre XIV, ce qui constitue la divulgation et empêche la nouveauté. Il est tout naturel que la nullité du brevet et sa cause la plus ordinaire, l'absence de nouveauté, forment l'un des moyens de défense le plus souvent opposés à l'instance en contrefaçon.

Ce moyen de défense se formule par la production d'antériorités. Ce sont des exemples de description ou d'application de l'invention antérieures au brevet. Si le défendeur arrive à établir ainsi que l'invention était connue avant le brevet, il aura assuré l'annulation de celui-ci et, par suite, l'échec de la poursuite dont lui-même est l'objet.

Mais il résulte de ce que nous avons dit plus haut, à propos de la nullité des brevets, qu'il faut que les

antériorités présentées remplissent un certain no
bre de conditions pour être pertinentes; et, en l
rappelant, nous allons en indiquer quelques autre
qui se réfèrent plus spécialement aux caractèr
qu'elles doivent offrir pour être probantes.

Répétons tout d'abord, car c'est là le point esse
tiel, qu'il ne suffit pas, pour que l'invention ces
d'être nouvelle, qu'elle ait été réalisée avant le br
vet : il est indispensable que cette réalisation ait é
divulguée, publiée avant la même date; en somm
ce qui porte atteinte au brevet, ce n'est pas la réa
sation antérieure de l'invention, c'est la public
antérieure qui a été donnée à cette invention, qu
y ait eu d'ailleurs, réalisation effective ou non. No
n'insisterons pas sur ce point, sur lequel longu
ment déjà nous nous sommes expliqué[1].

Il tombe sous le sens qu'une autre condition
impérieusement exigée pour qu'une antériorité puis
être prise en considération : c'est que la date en s
antérieure au brevet; et il ne suffirait pas de si
ples présomptions en ce sens, il faut une preu
absolue, quelle qu'elle soit d'ailleurs; sitôt qu'i
aurait doute, le brevet subsisterait.

Il est non moins évident qu'une antériorité
saurait être retenue qu'autant qu'elle relate l'inv
tion même qui a été ultérieurement brevetée. Si e
porte sur une conception différente, même analog
elle ne saurait porter atteinte à la validité du brev
Il ne faudrait cependant pas aller trop loin dans ce
voie : des différences de détail, qui n'empêcherai

1. Nos 131 et suiv. et no 231.

as le même résultat d'être obtenu par le même noyen, ne sauraient empêcher l'antériorité d'être fficace. Dans les différences de détail, dont nous arlons, il faut comprendre, par exemple, toutes elles qui ne font que substituer à un organe de nachine un autre organe connu pour produire le nème résultat, et cela alors même que cet organe 'aurait pas encore été employé dans la même mahine, si d'ailleurs le fonctionnement en est idenque à ce qu'il était antérieurement. Il y aura, par onséquent, antériorité suffisante, à l'encontre d'un revet pris pour un appareil donné comme nouveau, établir que l'innovation introduite dans cet appaeil avait déjà été réalisée dans un appareil un peu ifférent, mais du même type. Par exemple, l'invenion d'un nouveau volant pour les machines à vapeur eut donner lieu à l'emploi de ce volant pour un rand nombre de machines: on ne saurait revendiuer comme une invention brevetable l'idée d'emloyer ce volant pour une certaine machine, alors u'il l'aurait déjà été pour d'autres, et, pas suite, ce ernier emploi constituerait une antériorité valable l'encontre du brevet pris pour l'autre; à moins outefois que l'adaptation de ce volant à la machine ouvelle considérée n'ait exigé une adaptation ou 'ait produit un résultat particulier.

Terminons enfin en indiquant qu'il appartient à elui qui se prévaut d'une antériorité, d'en apporter preuve : le doute, ici, doit profiter au breveté. Il ut donc que son adversaire prouve: 1° l'existence e l'antériorité; 2° son identité avec l'invention revetée; 3° sa date; 4° la publicité qui lui a été

donnée. En l'absence d'un de ces éléments, le bre vet restera entier et l'antériorité devra être considé rée comme sans valeur.

310. — Possession personnelle.

Cependant, on s'accorde à reconnaître que l'ab sence de toute publicité ne retire pas tout effet l'antériorité : sans doute, l'antériorité conservée se crète est sans influence sur la validité du brevet mais bien que la loi ne le déclare pas formellement la doctrine et la jurisprudence considèrent comm inadmissible que ceux qui avaient connaissance d l'invention avant le brevet, qui l'avaient mise e œuvre, puissent être privés d'une jouissance qu'i avaient antérieurement au brevet par suite de cett circonstance postérieure qu'un autre a fait plus tar la même invention et en a revendiqué la propriét exclusive. Aussi leur accorde-t-on le droit puremen personnel de conserver la jouissance de l'inventio en dépit du brevet.

On voit bien la différence profonde qui sépare l'e ception de possession personnelle de l'antériorité celle-ci profite à tous, elle porte atteinte au brev lui-même, qui ne peut plus avoir d'effet à l'égard d personne; au contraire, la possession personnel est sans influence sur la validité du brevet, auqu elle ne porte, en réalité, aucune atteinte; elle n fait que le paralyser à l'égard de ceux seuleme qui étaient en possession de l'invention avant la da du brevet.

Ajoutons que l'exception qui nous occupe est stri

tement personnelle à celui qui s'en prévaut, qu'il ne pourrait la céder ni en faire bénéficier un autre. Il a été jugé, par exemple, que celui qui peut l'invoquer pour lui-même ne peut en faire bénéficier une société dont il préside le conseil d'administration. Nous pensons cependant que le successeur, qui a acquis l'établissement industriel de celui qui a droit à l'exception, prendrait à ce point de vue sa place et pourrait l'invoquer comme lui.

Il va de soi que si la possession était frauduleuse, elle ne pourrait donner aucun droit : par exemple, l'employé de l'inventeur qui aurait eu, par surprise, connaissance de l'invention ne pourrait exciper de ce fait, non plus que ceux auxquels il en aurait fait part. Et il est clair aussi que ceux qui ont travaillé pour le compte du breveté ne peuvent en exciper à son préjudice.

311. — Existence d'un contrat de concession en faveur du défendeur.

Le breveté peut, nous l'avons dit déjà et cela est d'évidence, autoriser un tiers à appliquer l'invention qu'il a faite; cette autorisation est, en général, donnée sous certaines réserves et conditions. Il est clair que si le concessionnaire a rempli ces conditions, aucun reproche ne peut lui être fait et que, s'il est poursuivi par le breveté, il pourra lui opposer victorieusement le titre qu'il tient de lui.

Mais qu'en sera-t-il si le concessionnaire a enfreint les conditions de l'autorisation qui lui a été accordée? Si, par exemple, il n'a pas payé les redevances qu'il avait promises, ou s'il a exploité en dehors du

territoire où l'exploitation lui était permise ? Il est clair d'abord que le propriétaire du brevet pourra le poursuivre en exécution de la convention et en dommages-intérêts. Mais est-il en droit de le poursuivre aussi pour contrefaçon? Nous le pensons : en enfreignant son contrat, le concessionnaire a perdu, en effet, le droit de s'en réclamer ; et, comme ce contrat seul lui permettait d'exploiter le brevet sans être contrefacteur, il l'est devenu par le fait même.

312. — Commande par le breveté ou l'un de ses ayants cause.

Le breveté a le droit de faire fabriquer les produits brevetés ou employer les procédés protégés par toute personne ; il est donc clair que s'il a donné directement ou indirectement à un tiers une commande impliquant application du brevet, il serait mal venu plus tard à se plaindre que cette application ait eu lieu. On ne concevrait même guère comment il pourrait en avoir l'idée ; mais la question s'est posée sous une forme un peu spéciale ; un licencié avait, sans sortir des droits que lui conférait son contrat, fait une commande de la nature que nous venons d'indiquer ; le breveté, qui l'ignorait, poursuivit le fabricant et prétendit le faire condamner malgré la commande reçue par lui ; cette prétention ne fut pas accueillie.

313. — Tolérance.

La tolérance de la contrefaçon par le breveté, quelque longue qu'elle ait été, ne saurait lui être reprochée, ni constituer un abandon de son droit

c'est à lui seul qu'il appartient de décider s'il a intérêt à poursuivre ; c'est une pure faculté pour lui de le faire et n'en pas user n'entraîne à son encontre aucune déchéance. Bien entendu, il ne pourra, dans ce cas, atteindre que les délits commis dans les trois dernières années, ceux antérieurs étant couverts par la prescription[1].

314. — Cessation des faits délictueux.

Le fait que le prévenu n'a pas continué les actes délictueux ne peut avoir aucune influence sur la condamnation qui doit être prononcée. Assurément, cette circonstance pourra avoir une action sur le taux des dommages-intérêts ; elle pourra même être prise en considération par les juges pour l'élévation de la peine. Mais dès qu'un seul fait délictueux a été établi et que la prescription n'en est pas acquise, il doit intervenir une condamnation. D'ailleurs, le regret qu'a pu en éprouver celui qui en est l'auteur n'atténue ni la culpabilité de celui-ci, ni le préjudice causé au breveté.

315. — Besoins d'un service public.

Il est manifeste que les besoins d'un service public ne sauraient servir d'excuse à la contrefaçon : la loi ne fait aucune exception à la règle qu'elle pose. Nous ne songerions même pas à en formuler une application aussi évidente, si la cour de Paris n'avait semblé consacrer la théorie contraire dans un arrêt

---

1. Voir *suprà*, n° 304.

rendu au sujet de l'introduction de cartouches brevetées pendant la guerre franco-allemande; cette décision, complètement isolée, a d'ailleurs été rendue dans des circonstances particulières qui l'expliquent et la justifient dans une certaine mesure.

CHAPITRE XXIII

PÉNALITÉS ET RÉPARATIONS CIVILES

SOMMAIRE. — **316.** Pénalités. — **317.** Dommages-intérêts. **318.** Publicité. — **319.** Confiscation.

316. — Pénalités.

Le délit de contrefaçon et les délits qui y sont assimilés par l'article 41 sont punis d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Dans le cas de récidive, l'article 43 prescrit, en outre, de prononcer un emprisonnement de un à six mois. Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu, dans les cinq années précédentes, une première condamnation pour un des délits prévus par la loi de 1844.

La même peine d'emprisonnement peut être prononcée si le contrefacteur est un ouvrier ou employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Les complices, si l'on admet comme nous l'application des règles générales de la complicité, sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux des délits. Bien entendu, le fait que l'un des deux serait récidiviste n'entraînerait pas l'application à l'autre de l'aggravation de peine prévue pour le cas de récidive.

317. — Dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts peuvent être fixés immédiatement par les tribunaux; parfois aussi ils ordonnent qu'ils seront fixés sur état. Bien entendu, le gain manqué par la victime du délit, le préjudice causé et les frais justifiés par les circonstances doivent entrer en ligne de compte.

Il peut, d'ailleurs, être demandé, en cours d'instance et même en appel, des dommages-intérêts nouveaux pour le préjudice causé depuis l'introduction du procès.

Lorsqu'un prévenu est renvoyé des fins de la plainte à raison de sa bonne foi, peut-il être cependant condamné à des dommages-intérêts, si la matérialité des faits qui lui étaient reprochés a été reconnue ? Cela nous paraît évident : il n'en a pas moins causé un préjudice dont il doit réparation.

La contrainte par corps peut être ordonnée contre le prévenu à raison des réparations civiles auxquelles il est condamné. Elle ne peut, au contraire, être prononcée contre la partie civile, dans le cas où elle aurait été condamnée à des dommages-intérêts.

Le prévenu ou le défendeur peut, en effet, introduire, par voie de conclusions, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par l'instance suivie contre lui.

318. — Publicité.

On s'accorde à reconnaître aux tribunaux le droit d'ordonner l'insertion et l'affichage du jugement aux

frais du condamné. L'article 49 autorise même expressément ce dernier mode de publicité.

Il ne faut pas, cela nous paraît de toute évidence, en conclure que, si le tribunal n'ordonne pas de publicité, il n'en pourra pas être fait; les jugements ne sont pas destinés à rester secrets, et, si la publicité des audiences existe, ce n'est sans doute pas pour que l'on ne puisse connaître les décisions qui y sont rendues. Seulement, en l'absence d'une disposition spéciale du jugement, c'est la partie qui fera les insertions qui aura à en supporter les frais.

Dans le cas où c'est le condamné qui doit payer, il ne peut, bien entendu, être tenu au delà des termes du jugement; et, s'il n'a pas été fixé de maximum, les prix des insertions devront être fixés au taux des annonces ordinaires.

319. — Confiscation.

La confiscation est-elle une peine ou une réparation civile ? On s'accorde généralement aujourd'hui à décider dans ce dernier sens. La confiscation peut, en effet, être prononcée même en cas d'acquittement, l'article 49 le dit formellement.

La confiscation doit porter sur les objets contrefaits et sur les instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication.

Par produits contrefaits, on doit entendre non seulement les contrefaçons de produits brevetés en eux-mêmes, mais les produits simplement fabriqués à l'aide de procédés brevetés. Mais dans ce dernier cas la confiscation ne doit être prononcée qu'autant

que l'objet a subi, par les procédés brevetés, une modification suffisamment importante pour que ces procédés aient réellement servi à lui donner ses caractères distinctifs.

Lorsque certaines parties seulement d'un objet sont contrefaites, il y a lieu à confiscation totale si les parties contrefaites ne peuvent être détachées sans endommager l'objet; sinon les parties délictueuses devront seules être confisquées[1]. Si la contrefaçon résulte de l'union de plusieurs éléments, il est clair qu'il y aura lieu de confisquer l'ensemble de ces éléments. Enfin, on pourra confisquer les éléments détachés qui, réunis, auraient constitué la contrefaçon, si leur destination délictueuse est manifeste.

Les instruments ou ustensiles de la contrefaçon ne peuvent être confisqués qu'autant qu'ils sont spécialement destinés à l'accomplir. Ainsi, on pourra saisir un métier qui aura subi une modification, même insignifiante, pour se plier à l'emploi du procédé breveté, mais non pas le métier qui peut servir aussi bien aux procédés du domaine public qu'aux procédés brevetés.

En matière de brevets, la confiscation s'impose au juge, même en cas d'acquittement : elle est la conséquence nécessaire de la reconnaissance de la contrefaçon. Elle doit être prononcée alors même que l'objet serait entre les mains d'un tiers de bonne foi : c'est du moins en ce sens que se prononce la

---

1. C'est ainsi que l'on a prononcé la confiscation totale d'un bateau dont les formes constituaient une contrefaçon; mais on a autorisé l'enlèvement des machines.

jurisprudence la plus récente. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que les objets aient été saisis : il suffit qu'ils existent au moment du jugement.

Les objets confisqués sont remis au breveté, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

LOI DU 5 JUILLET 1844

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

Art. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels ;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Art. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notam-

ment aux décrets du 18 août 1810, relatifs aux remèdes secrets ;

2° Les plans ou combinaisons de crédit ou de finances.

Art. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans ;

Mille francs pour un brevet de dix ans ;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION I.

Des demandes de brevets.

Art. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département en y élisant domicile :

1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ;

2° Une description de la découverte ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Et 4° Un bordereau des pièces déposées.

Art. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

Art. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce

destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant remboursement des frais de timbre.

Art. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II.

De la délivrance des brevets.

Art. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

Art. 10. — A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes.

Art. 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de

la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionnés dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'un taxe de vingt-cinq francs.

Les frais de dessins, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

Art. 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

Art. 13. — Lorsque, par l'application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

Art. 14. — Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera tous les trois mois les brevets délivrés.

Art. 15. — La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III.

Des certificats d'addition.

Art. 16. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

Art. 17. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

Art. 18. — Nul autre que le breveté ou ses ayants droit agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements ou additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

Art. 19. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

De la transmission et de la cession des brevets.

Art. 20. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne poura être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Art. 21. — Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Art. 22. — Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V.

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.

Art. 23. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

Art. 24. — Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Art. 25. — Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

Art. 26. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des Arts et Métiers.

TITRE III.

DES DROITS DES ÉTRANGERS.

Art. 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

Art. 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Art. 29. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION I.

Des nullités et déchéances.

Art. 30. — Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs, ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du chapitre précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Art. 31. — Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Art. 32. — Sera déchu de tous ses droits:

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29[1].

Art. 33. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots: *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

---

1. Ce paragraphe a été modifié de la façon suivante par la loi du 31 mai 1856 :

Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

SECTION II.

Des actions en nullité et en déchéance.

Art. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

Art. 35. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Art. 36. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

Art. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement, par action principale, pour faire prononcer la nullité dans les cas prévus aux n°s 2, 4 et 5 de l'article 30.

Art. 38. — Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

Art. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministère de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V.

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

Art. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

Art. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première

condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou employé pourra être poursuivi comme complice.

Art. 44. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 45. — L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Art. 47. — Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 48. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, receleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

Art. 49. — La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

Art. 50. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura d'effet que trois mois après sa promulgation.

Art. 51. — Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi, dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 52. — Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 27 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

Art. 53. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnances royales, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

Art. 54. — Les procédures commencées avant la

promulgation de la présente loi seront mises à fin, conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1848

Réglant dans les colonies l'application de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Le Président du Conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 51 de la loi du 5 juillet 1844; — Vu l'avis du ministre de la marine et des colonies; — le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Quiconque voudra prendre, dans les colonies, un brevet d'invention, devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée dans les bureaux du directeur de l'intérieur; le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'article 7 de ladite loi.

Art. 3. — Avant de procéder à la rédaction de ce procès-verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fera représenter : 1° le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la

somme de 100 francs pour la première annuité de la taxe ; 2° chacune des pièces en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi de 1844. Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux de la direction, pour y recourir au besoin ; les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

Art. 4. — Le gouvernement de chaque colonie devra, dans le plus bref délai après l'enregistrement des demandes, transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Art. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, au titulaire, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

Art. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur. Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de versement de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra

faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état de recouvrement des taxes.

Art. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les cours d'appel dans les colonies. Le délai des distances, fixé par l'article 8 de ladite loi, sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

NOTA. — Un décret du 5 juin 1850 réglemente, à peu près dans les mêmes termes, pour l'Algérie, l'application de la loi de 1844.

LOI DU 31 MAI 1856

Modifiant l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Article unique. — L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit :

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

LOI DU 23 MAI 1868[1]

Relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis aux Expositions publiques, autorisées par l'administration dans toute l'étendue du territoire français.

Article premier. — Tout Français ou étranger, auteur, soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peut, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer, par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Art. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessins de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. — La demande de ce certificat doit être

1. Extension à toute exposition publique de la loi spéciale et transitoire de 1855.

faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué sans frais à toute réquisition. — La délivrance du certificat est gratuite.

Interprétation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics au sujet de l'article 3 de la loi ci-dessus.

Il résulte des termes de l'article 3 de la loi du 23 mai 1868 que cette loi n'est pas applicable aux expositions de moins de deux mois. Les fabricants d'instruments qui voudraient conserver leurs droits à l'obtention d'un brevet devraient s'abstenir de prendre part au concours, à raison de la publicité qui en résulterait contre eux.

LOI DU 8 AVRIL 1878

Portant dérogation, pendant la durée de l'Exposition universelle de 1878, à l'article 32, §§ 2 et 3, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tout breveté français ou étranger qui aura exposé, à l'Exposition universelle de 1878, un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis l'ouverture officielle de l'Exposition.

La déchéance prévue par l'article 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844 et non encore encourue, sera interrompue; le délai de déchéance courra à nouveau à partir seulement de la clôture officielle de l'Exposition.

Art. 2. — L'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, exigée par la loi des 20-31 mai 1856, ne sera pas nécessaire pour l'introduction en France d'un spécimen unique, fabriqué en pays étranger, d'une invention brevetée en France et qui sera admis à l'Exposition universelle de 1878. La déchéance prévue par l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844 sera encourue si ce spécimen n'est pas

réexporté dans le mois de la clôture officielle de l'Exposition.

L'autorisation ministérielle restera nécessaire pour l'introduction de plusieurs spécimens conformément à la loi susvisée des 20-31 mai 1856.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à tout breveté français ou étranger ayant pris part à l'Exposition ouvrière à Paris, s'il a d'ailleurs rempli les conditions qui seront ultérieurement indiquées dans un règlement d'administration publique.

LOI DU 30 OCTOBRE 1888

Concernant l'exploitation des inventions devant figurer à l'Exposition universelle de 1889, et les formalités de saisie desdites inventions, soit dans, soit en dehors de l'Exposition.

Article premier. — Toute personne brevetée en France ou ses ayants droit pourra, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet, qu'elle aura été admise à faire figurer à l'Exposition universelle de 1889.

Art. 2. — La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois à partir du jour de la clôture officielle de l'Exposition.

Art. 3. — Toute personne brevetée en France qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1889 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considérée comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis la date de l'ouverture officielle de cette Exposition.

La déchéance prévue par l'article 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844 sera interrompue; le délai de déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'Exposition.

Art. 4. — Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1889 et pour lesquels il aura été pris en

France un brevet d'invention, ou effectué un dépôt de dessin ou de modèle de fabrique, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou sur lesquels sera apposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en France en vertu de la loi du 23 juin 1857, et qui seront argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par *description* dans l'intérieur de l'Exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2.

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le 20 mars 1883 a été signée à Paris une **Convention** instituant une *Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle.*

Le but de cette Convention, entrée en vigueur le 7 juillet 1884, est d'assurer « *une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales* ».

La Convention vise les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce et le nom commercial. Nous n'avons à nous occuper ici que de la partie qui concerne les *Brevets d'invention* (art. 2, 3, 4 et 5).

L'article 2 stipule que les nationaux de tous les États contractants auront « *la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la législation intérieure de chaque État* ».

L'article 3 assimile « *aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États*

« *ne faisant pas partie de l'Union qui sont domici-* « *liés ou ont des établissements industriels ou com-* « *merciaux sur le territoire de l'un des États de* « *l'Union* ».

L'article 4 porte que « *celui qui aura régulière-* « *ment fait le dépôt d'une demande de brevet d'in-* « *vention dans l'un des États contractants, jouira,* « *pour effectuer le dépôt dans les autres États, sous* « *réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité* « *pendant un délai de six mois* ». Ce délai est augmenté d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Enfin, l'article 5 autorise « *l'introduction par le* « *breveté, dans le pays où le brevet a été délivré,* « *d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États* « *de l'Union* », sans que cette introduction puisse entraîner la déchéance.

« *Toutefois,* ajoute-t-il, *le breveté restera soumis* « *à l'obligation d'exploiter son brevet conformé-* « *ment aux lois du pays où il introduit les objets* « *brevetés.* »

Les États qui ont adhéré à la Convention internationale sont les suivants :

Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Queensland, Suède, Suisse, Tunisie.

A cette liste on doit joindre, mais pour mémoire seulement, les Pays-Bas et la Serbie, qui, bien que signataires de la Convention, ne délivrent pas de brevets.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

EUROPE

	Pages.
Allemagne	400
Autriche	404
Belgique	408
Danemark	412
Espagne	415
Finlande	420
Grande-Bretagne	423
Hongrie	428
Italie	431
Luxembourg	435
Norvège	438
Portugal	441
Russie	447
Suède	452
Suisse	456
Turquie	460

ALLEMAGNE

(*Loi du 7 avril 1891.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit ou une société peuvent obtenir des brevets. Les inventeurs résidant hors de l'empire sont tenus d'y élire un représentant.

Le même brevet garantit l'invention dans toute l'étendue du territoire germanique.

Il est accordé des certificats d'addition pour des perfectionnements se rattachant étroitement à l'invention.

Une invention n'est réputée nouvelle et n'est, par suite, brevetable, que si elle n'a pas été déjà appliquée ou connue en Allemagne, ni décrite dans des ouvrages imprimés, de telle sorte que son exécution paraisse possible par des hommes compétents.

Durée.

La durée du privilège est de quinze ans sans prolongation possible. Les certificats d'addition prennent fin à l'expiration légale du brevet principal.

Un brevet allemand venant après un brevet étranger expire avec lui.

Accord et délivrance.

Toute demande de brevet est soumise à l'examen d'une commission spéciale, chargée principalement de rechercher si l'invention est nouvelle.

Si la commission repousse la demande, le postulant peut faire appel dans un délai de quatre semaines.

Dans le cas d'acceptation de la demande, celle-ci est publiée au *Journal officiel ;* toutefois, pendant un délai de huit semaines, toute personne intéressée peut mettre opposition à l'accord du brevet. A l'expiration du délai, la délivrance est prononcée.

Exploitation.

Elle doit avoir lieu dans les trois ans comptés à partir de la délivrance.

Le breveté est libre d'introduire des objets fabriqués à l'étranger.

Cessions et Licences d'exploitation.

Les cessions doivent être enregistrées au bureau des brevets (*Patentamt*).

Le titulaire d'un brevet peut être tenu, à peine de déchéance et si l'intérêt public l'exige, d'accorder des licences d'exploitation aux tiers, moyennant une juste indemnité qui, à défaut d'accord entre les intéressés, est fixée par les tribunaux. En outre, le Gouvernement peut s'emparer d'une invention applicable à l'armée ou à la flotte, sauf à indemniser le breveté.

Population, commerce, industrie.

La superficie territoriale est de 540,521 kilomètres carrés, avec une population de 52,250,894 habitants. Capitale : Berlin, 1,787,963 habitants.

Agriculture. — La culture des céréales produit 235 millions d'hectolitres, dont 80 millions en seigle, 35 millions en froment et 60 millions en avoine.

On peut estimer à 260 millions d'hectolitres la récolte de la pomme de terre et à 42 millions de kilogrammes celle du tabac.

Les autres cultures principales sont le lin, le chanvre, le houblon et la betterave. Celle-ci donne lieu à une fabrication considérable de sucre, dépassant annuellement 840,000 tonnes.

Les forêts occupent à peu près 9 millions d'hectares.

Le bétail comprend 3 millions et demi de chevaux, 16 millions de bœufs, 20 millions de moutons et 10 millions de porcs.

Mines. — On extrait annuellement 55 millions de tonnes de houille et 15 millions de tonnes de lignite. Les minerais de fer fournissent près de 4 millions de tonnes de fonte. On trouve encore du zinc (115,000 tonnes), du plomb (100,000 tonnes), du cuivre (17,000 tonnes), de l'argent, du sel, des pierres lithographiques, etc.

Industries manufacturières. — Elles comprennent la filature et le tissage du lin, du chanvre, du coton, de la laine, de la soie ; la bonneterie, la teinture, les produits chimiques, les engrais chi-

miques, la verrerie, la céramique; la construction des machines employées dans l'industrie et l'agriculture; l'horlogerie, les instruments de musique et de mathématiques; la tannerie, la fabrication des chaussures et des vêtements, les conserves, les viandes fraîches (exportation), la bière, le vin, l'eau-de-vie, les liqueurs, le sucre, l'amidon, la fécule, etc.

La marine marchande possède une flotte de 4,400 bâtiments jaugeant 1,555,371 tonnes et donnant lieu à un mouvement maritime de 16 millions de tonneaux (5,800,000 pour Hambourg seul).

Le réseau des chemins de fer est de 48,645 kilomètres.

Commerce. — Le commerce extérieur peut être évalué à 8 milliards et demi, dont 1,703,125,000 fr. avec l'Angleterre et 550 millions avec la France, lesquels comprennent 252 millions pour les importations d'Allemagne en France et 298 millions pour les exportations de France en Allemagne[1].

L'unité monétaire est le mark qui vaut 1 fr. 25 c.

1. En 1893, les échanges avec la France ont été de près de 800 millions, chiffre qui depuis a toujours été en décroissant.

AUTRICHE

(*Loi du 11 janvier 1897* [1].)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit ou une société peuvent obtenir des brevets. L'invention doit être nouvelle, industrielle et se réduire à un seul objet principal.

Il n'est pas accordé de brevet pour les inventions se rapportant à un monopole de l'État, non plus que pour celles visant des produits alimentaires, des boissons, des médicaments, des désinfectants, des produits chimiques. Mais les inventions visant les procédés de fabrication de ces matières ou produits sont brevetables.

Toute demande est soumise à une commission qui est chargée d'examiner si l'invention ne rentre pas dans les catégories ci-dessus et, en plus, si elle est nouvelle.

N'est pas réputée nouvelle l'invention qui a été décrite dans des ouvrages imprimés de telle manière qu'elle puisse être exécutée par des gens compétents, ou qui est en usage dans le pays ou qui fait l'objet d'un brevet antérieur.

---

1. Entrée en vigueur le 1er janvier 1899.

Si la publicité résulte d'une publication officielle étrangère de brevets, elle ne doit pas remonter à plus de six mois.

Il est accordé des brevets d'addition.

Le brevet couvre la Bosnie et l'Herzégovine.

Durée.

La durée du brevet est de quinze ans comptés à partir du jour de la publication de l'invention au *Journal des brevets.*

Les brevets d'addition expirent en même temps que le brevet principal. Un brevet d'addition peut néanmoins être maintenu lorsque le brevet principal est révoqué, nul ou retiré, mais alors sa durée est fixée sur la date initiale du brevet principal.

Exploitation.

Le breveté est tenu, à peine de déchéance, d'exploiter l'invention dans le pays d'une manière suffisante ou de faire tout son possible pour assurer l'exploitation, dans un délai de trois ans compté à partir de la publication au *Journal des brevets.* L'importation des objets brevetés ne remplace pas l'exploitation.

Cessions.

Les cessions doivent être enregistrées au bureau des brevets, qui les examine au point de vue de la forme et du contenu.

Le breveté est tenu d'accorder des licences à ceux qui ont fait une invention ultérieure d'une impor-

tance industrielle notable, si celle-ci ne peut être mise en pratique qu'en empruntant quelque chose à son propre brevet, et s'il s'est écoulé trois ans depuis qu'il lui a été concédé. Par contre, lui-même peut obtenir une licence du titulaire du brevet postérieur.

Des licences obligatoires peuvent être également accordées à des tiers, contre juste indemnité, si l'intérêt public l'exige.

La raison d'État peut déterminer l'expropriation du brevet, notamment pour les inventions se rapportant aux armes de guerre. L'indemnité à accorder est fixée par les tribunaux.

Nota.

La propriété des brevets est régie en Hongrie par une loi spéciale, en date du 14 juillet 1895, entrée en vigueur le 1er janvier 1899. On trouvera un résumé de cette loi page 428.

Population, commerce, industrie.

La superficie de l'empire austro-hongrois, en y comprenant la Bosnie et l'Herzégovine, est de 682,138 kilomètres carrés.

La population est de 41,384,956 habitants. La capitale, Vienne, compte 1,364,000 âmes.

Les produits agricoles consistent principalement en céréales (220 millions d'hectolitres), en pommes de terre (120 millions d'hectolitres), en betteraves (produisant environ 5 millions de quintaux de sucre), en lin, chanvre, houblon, colza et tabac.

La production vinicole est de plus de 8 millions d'hectolitres.

La fabrication de la bière est des plus importantes.

Les forêts occupent une superficie de 18 millions et demi d'hectares.

Le bétail comprend : 3,480,000 chevaux, 13,800,000 bœufs, autant de moutons et 7,080,000 porcs.

Les industries extractives fournissent annuellement : 7 millions de tonnes de houille et 10 millions de tonnes de lignite ; les minerais de fer donnent lieu à une production de 820,000 tonnes de fonte.

Les autres minéraux sont : l'or (en Transylvanie), l'argent et l'étain (en Bohème), le cuivre (en Hongrie) ; puis le mercure d'Idria, le zinc de Cracovie et le sel des Karpathes.

L'industrie manufacturière produit des tissus, du papier, des cuirs, des poteries, des verres et des cristaux, des articles de luxe (dits de Vienne ou de Prague), des meubles, des instruments de musique, etc.

Le réseau des voies ferrées atteint 32,923 kilomètres.

La navigation, très active sur le Danube, occupe une force de 18,000 chevaux-vapeur environ.

Le mouvement maritime est de 13 millions de tonneaux et a pour centre principal Trieste (3,687,578 tonnes).

On évalue à 3,803,760,000 fr. le commerce extérieur de l'empire dont 129,085,000 fr. avec la France.

L'unité monétaire est le florin = 2 fr. 47 c.

BELGIQUE

(Loi du 24 mai 1854.)

Obtention du privilège.

Les brevets délivrés en Belgique se divisent en trois catégories :

1° Les brevets d'invention accordés à l'inventeur seul ou à ses ayants droit;

2° Les brevets d'importation accordés au possesseur d'un brevet étranger ou à ses ayants droit;

3° Les brevets de perfectionnement ou d'addition qui s'ajoutent à un brevet en vigueur et qui ne sont délivrés qu'au titulaire de ce brevet ou à ses ayants droit.

L'inventeur, ses ayants droit ou une société peuvent obtenir des brevets. Ceux-ci sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur.

La nouveauté absolue dans le pays est exigée pour les brevets d'invention.

Pour les brevets d'importation, il faut que l'invention soit nouvelle en Belgique, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été exploitée commercialement avant le dépôt de la demande, soit par l'inventeur, soit par un tiers, ou même qu'elle n'ait pas été décrite dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié dans le pays ou à

l'étranger. Toutefois, si la publication à l'étranger est le fait d'une prescription légale, indépendante de la volonté de l'inventeur, elle ne détruit pas la nouveauté de l'invention.

Durée.

La durée des brevets d'invention est de vingt ans.

La durée des brevets d'importation est égale à la durée du brevet étranger antérieur, délivré pour le plus long terme, sans cependant pouvoir dépasser vingt ans.

Les brevets de perfectionnement ou d'addition expirent avec le brevet auquel ils se rapportent.

La loi n'accorde pas de prolongation de durée.

Exploitation.

L'invention doit être appliquée en Belgique dans l'année qui suit sa mise en exploitation à l'étranger. L'exploitation ne doit pas être interrompue pendant une année, à moins que le breveté ne justifie des causes de son inaction.

Le breveté est libre d'introduire des objets fabriqués à l'étranger, mais l'introduction ne supplée pas à l'exploitation dans le pays.

Cessions.

Elles doivent être enregistrées et notifiées au ministère de l'intérieur, qui les publie au *Journal officiel.*

Les licences d'exploitation ne sont soumises à aucune formalité.

Population, commerce, industrie.

La superficie territoriale est de 29,455 kilomètres carrés, avec une population de 6,586,783 habitants. Bruxelles, 561,313 habitants; Anvers, 262,255 habitants.

Agriculture. — Le produit des céréales (froment, seigle, orge et surtout avoine) est de 25 millions d'hectolitres; la pomme de terre fournit près de 22 millions d'hectolitres; les autres produits sont : le colza, la chicorée, le tabac, le houblon, la betterave à sucre, etc.

Le bétail comprend 273,000 chevaux, 1,386,000 bœufs, 360,000 moutons et près de 700,000 porcs.

Les forêts sont d'une faible étendue.

Mines. — La houille se rencontre dans le bassin de la Meuse et dans celui du Hainaut. La production annuelle dépasse actuellement 18 millions de tonnes.

Le minerai de fer est exploité dans les provinces de Liège et de Namur. La production de la fonte (Liège, Seraing, Ougrée, etc.) est de 730,000 tonnes; celle de l'acier atteint 190,000 tonnes. On extrait aussi du zinc (100,000 tonnes), du plomb (8,500 tonnes), du granit, des ardoises, du marbre.

L'*industrie* a, dans ce pays, un développement considérable; elle comprend : la filature et le tissage du lin, du coton, de la laine, la fabrication de la bonneterie, des dentelles, des chapeaux, des gants, des vêtements, des chaussures, de la verrerie, de la céramique, des armes, des meubles, etc.

En dehors des canaux qui sont très multipliés, les communications sont assurées par un réseau de chemins de fer d'une longueur de 4,472 kilomètres.

Le mouvement maritime atteint près de 8 millions de tonnes.

Le commerce extérieur est de 5,783,700,000 fr. Avec la France, les transactions s'élèvent à 800 millions, dont 288 millions pour les importations de Belgique en France et 512 millions pour les exportations de France en Belgique.

Système monétaire français.

DANEMARK

(*Loi du 13 avril 1894.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur, sauf les employés d'État, ses ayants droit ou une société peuvent obtenir des brevets. L'invention doit être nouvelle, c'est-à-dire n'avoir été décrite ni publiée dans un ouvrage imprimé et public, ni avoir été utilisée publiquement dans le pays. La demande est soumise à un examen préalable.

Ne sont pas brevetables les inventions dépourvues de toute valeur pratique ou celles contraires aux lois et à l'ordre public, ou se rapportant à des médicaments, boissons ou substances alimentaires ainsi qu'à leurs procédés de fabrication.

Il est accordé des certificats d'addition. Les tiers peuvent obtenir des brevets de perfectionnement.

Durée.

La durée des brevets d'invention est de quinze ans comptés à partir de la date de la délivrance. Cette durée ne peut jamais être prolongée.

Les certificats d'addition expirent avec le brevet principal.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée dans les trois ans comptés à partir de la délivrance du brevet et l'exploitation ne pas être interrompue pendant plus d'une année. Il peut être accordé un délai sur la demande justifiée du breveté et même une dispense complète d'exploitation s'il est démontré que celle-ci entraînerait des frais de fabrication hors de toute proportion avec la consommation dans le pays. Dans ce cas, le breveté pourra introduire de l'étranger pour suppléer à l'exploitation et permettre à chacun de se procurer l'objet breveté.

Cessions.

La loi n'indique pas de formalités spéciales pour les cessions. Elle prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique ou l'utilisation de l'invention par l'État, moyennant une indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée par arbitrage.

Population, commerce, industrie.

La population du Danemark est d'environ 2,500,000 habitants, répartis sur une superficie de 232,879 kilomètres carrés en comprenant les îles Féroë, l'Islande, le Groënland et les autres dépendances du royaume. La capitale, Copenhague, compte 430,000 âmes.

Le Danemark proprement dit est un pays essentiellement agricole. Un million d'hectares est cultivé en céréales, principalement l'avoine. Les autres pro-

duits sont : la pomme de terre, le lin, le colza, le houblon, les pois de Falster et de Laaland, le tabac.

Les prairies artificielles occupent de vastes espaces et servent à entretenir un bétail (moutons et bœufs) excessivement nombreux et très renommé pour la boucherie et la production du lait.

La fabrication du beurre, industrie très importante du pays, a donné lieu à la création de nombreuses usines fabriquant le beurre par des procédés mécaniques connus aujourd'hui sous le nom de *méthode danoise*.

La pêche des morues est pratiquée sur une grande échelle dans les eaux des îles Féroë et de l'Islande.

L'industrie comprend : les forges et fonderies de fer, la préparation des peaux, le traitement des matières textiles (lin et laine), etc.

La marine marchande est représentée par 200,000 tonneaux donnant un mouvement de 3 millions de tonnes.

Le commerce extérieur est de 650 millions de francs, sur lesquels la part revenant à la France n'est que de 20 millions de francs environ[1].

Les chemins de fer ont un développement de 2,450 kilomètres.

Une couronne or = 100 öre = 1 fr. 39 c.

---

1. Ce chiffre se divise en 4 millions pour les importations en France et 16 millions pour les exportations de France, consistant principalement en vins et eaux-de-vie.

ESPAGNE

(Loi du 30 juillet 1878.)

Obtention du privilège.

Les brevets peuvent être obtenus :

1° Par l'auteur, national ou étranger, d'une invention nouvelle ;

2° Par l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger, pourvu que le premier brevet étranger n'ait pas plus de deux ans de date ;

3° Par le *premier importateur* d'une invention nouvelle en Espagne, bien que connue à l'étranger.

Le brevet ne peut comprendre qu'un seul objet principal.

Il est délivré des certificats d'addition se rapportant à l'invention.

Sont brevetables :

1° Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations soit mécaniques, soit chimiques, présentant, pour tout ou partie, une nouveauté absolue ou nouveaux dans le pays, ou n'étant pas pratiqués de la même façon dans les colonies espagnoles ;

2° Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux ou connus, si leur exploitation apporte un nouveau genre d'industrie dans le pays.

Les brevets sont accordés sans examen de la nouveauté ou de l'utilité de l'invention.

Le brevet peut être étendu aux colonies espagnoles par une demande spéciale jointe à la demande principale.

Durée.

Les brevets demandés *originairement* en Espagne pour une invention *absolument nouvelle* ont une durée de *vingt ans*. Des brevets demandés antérieurement à l'étranger, pour la même invention, ne sont pas un obstacle à la *nouveauté*, pourvu que ces brevets ne soient pas *délivrés* au moment de la demande du brevet espagnol.

Pour les pays faisant partie de l'*Union internationale*, le délai est de six mois.

Les brevets accordés à l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger depuis moins de deux ans ont une durée de dix années.

Les brevets accordés à l'importateur d'une invention ou à l'auteur d'une invention *non nouvelle* (c'est-à-dire librement pratiquée à l'étranger ou brevetée depuis plus de deux ans) ont une durée de cinq années.

Le brevet court à dater du jour de sa délivrance, mais les droits de priorité sont établis par la date du dépôt de la demande.

Les certificats d'addition expirent avec le brevet principal.

La durée d'un brevet ne peut, dans aucun cas, être prolongée.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée dans les deux premières années de la durée du brevet, et la preuve en être faite par-devant le directeur du Conservatoire des arts.

L'exploitation ne doit pas cesser pendant plus d'un an.

Le breveté est libre d'introduire des objets fabriqués à l'étranger.

Cessions.

La cession d'un brevet se fait par acte public, pour l'établissement duquel le directeur du Conservatoire des arts doit fournir un certificat constatant que les annuités ont été régulièrement payées et que le cédant est réellement propriétaire du brevet. La cession n'est valable à l'égard des tiers que si l'acte a été enregistré.

Les cessions sont inscrites sur le registre tenu à cet effet au Conservatoire des arts et elles sont publiées dans la *Gazette de Madrid.*

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 499,939 kilomètres carrés, avec une population de 18,089,500 habitants. Madrid, 512,150 habitants.

L'agriculture fournit 100 millions d'hectolitres de céréales, du lin, du chanvre, des olives, des oranges, des melons, des pois, des patates, etc. La production vinicole dépasse 22 millions d'hectolitres.

Il y a relativement peu de chevaux, les transports se faisant surtout à l'aide de mulets et d'ânes. Les bœufs sont rares, excepté dans la province de Galice où on élève également des porcs. On compte environ 17 millions et demi de moutons et de chèvres.

L'industrie minière comprend : le fer des provinces basques, le plomb (135 millions de kilogrammes dans les provinces de Murcie et d'Almeria), le mercure d'Aldamen (1 million de kilogrammes), le cuivre du Rio-Tinto, puis la houille des Asturies et de la Vieille-Castille (800,000 tonnes), le manganèse de Huelva, l'argent de Carthagène et le zinc des Pyrénées.

L'industrie manufacturière, dont le centre principal est Barcelone, comprend la filature et le tissage du coton, de la soie, de la laine, du lin, du chanvre, la fabrication des machines, du papier, du fer, des armes, des cuirs et des peaux, des cigares et des cigarettes, du sucre, du chocolat.

Le réseau des voies ferrées a un développement de 12,898 kilomètres.

La marine marchande jauge 568,000 tonneaux, avec un mouvement maritime de 18,000,000 de tonnes.

Le commerce extérieur, qui suit une marche ascendante très marquée, est d'environ 1,700 millions dont 347 millions avec la France, répartis en 248 millions (dont 125 millions pour les vins) pour les importations en France, et 99 millions pour les exportations de France.

POSSESSIONS ESPAGNOLES EN AFRIQUE

Iles Canaries. — Situées dans l'Océan Atlantique, elles sont formées par un groupe de sept grandes îles ayant une population de 284,000 habitants.

Les productions consistent en céréales, blé, maïs, etc., légumes, citrons, oranges, dattes, ignames, goyaves, bananes, canne à sucre, coton, soie; de très grandes quantités de cochenille, plantes médicinales, vignes, moutons, porcs, chevaux, etc. La pêche est très importante, principalement en morues.

Industrie : Tissus de soie, laine, coton, cuirs, eau-de-vie, quelques minoteries, innombrables moulins à vent à farine et à huile.

On exporte de très grandes quantités de cochenille et de vins.

On importe des draps, des tissus de laine, soie, coton, lin, chanvre, fournitures pour la tonnellerie, viandes salées, café, thé, cacao, quincaillerie, etc.

Les entrées et les sorties ne sont soumises à aucun droit de douane dans tout l'archipel.

Fernando-Po. — Cette île, située au fond du golfe de Guinée, est très fertile et très importante sous le double rapport militaire et commercial. Sa population est de 20,000 habitants.

L'Espagne possède encore, dans cette région, l'île d'*Annobon*.

FINLANDE

(*Ordonnance du 30 mars 1876.*)

Obtention du privilège.

Les inventeurs seuls peuvent obtenir des brevets en Finlande[1].

L'invention peut être utilement brevetée tant qu'elle n'est pas connue dans le pays.

Les médicaments sont exclus de la brevetabilité.

L'inventeur étranger est tenu de déclarer le brevet qu'il a déjà obtenu.

Durée.

La durée est fixée par le Gouvernement; elle est de trois à douze ans.

Elle ne peut dépasser la durée du brevet originel pris à l'étranger.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée dans les deux années qui suivent la date de la délivrance du privilège et l'exploitation ne doit pas être interrompue pendant plus d'un an. Suivant l'importance de

1. Cette disposition dispense l'inventeur de son admission à la maîtrise des métiers.

l'invention, le délai d'exploitation peut être réduit à un an ou porté à quatre ans au maximum.

L'importation de l'étranger de l'objet de l'invention est considérée comme mise en œuvre suffisante pour conserver la validité du brevet.

L'inventeur doit retirer, auprès des autorités compétentes, un certificat officiel constatant l'exploitation.

Cessions.

Tous les documents relatifs aux cessions doivent être légalisés par un consul de Russie et accompagnés d'une procuration désignant le fondé de pouvoirs chargé d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Population, commerce, industrie.

La population est de 2,483,249 habitants répartis sur une superficie de 373,600 kilomètres carrés. Capitale : Helsingfors, 65,000 habitants.

La production agricole réside surtout dans la culture du seigle et de la pomme de terre, et dans l'élevage du bétail, qui est très considérable ; celui-ci fournit de grandes quantités de beurre pour l'exportation.

L'exploitation des forêts (200,000 kilomètres carrés) et la pêche constituent les deux productions les plus importantes.

Parmi les industries proprement dites, il faut citer la fabrication du fer, celle du papier et le tissage des toiles.

La marine marchande représente 275,000 tonneaux, fournissant un mouvement de 3 millions de tonnes.

Le commerce extérieur a une valeur de 300 millions de francs environ, dont 20,400,000 fr. avec la France, comprenant 5,800,000 fr. pour les importations en France et 14,600,000 fr. pour les exportations.

Le développement du réseau des voies ferrées est de 2,473 kilomètres.

GRANDE-BRETAGNE

(*Loi du 25 août 1883.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit ou une société *dans laquelle figure l'inventeur* peuvent obtenir un privilège dénommé *patente d'invention*[1].

Le postulant peut, à son choix, obtenir immédiatement une *patente définitive,* ou faire garantir temporairement son invention pendant *neuf mois,* par la demande d'une *protection provisoire* qui sera transformée ensuite en patente définitive.

Il n'existe pas de *certificats d'addition ;* par suite, tout changement ou perfectionnement doit, pour être garanti, faire l'objet d'une patente séparée.

Sous le nom de *claims,* l'inventeur est tenu d'indiquer, à la fin de sa description, les parties caractéristiques de son invention.

Une patente peut être amendée par *disclaimer* ou déclaration de retrait de certaines parties de l'invention.

Pour faire l'objet d'une patente valable, l'invention doit présenter le double caractère de la nouveauté et de l'utilité.

Est considérée comme nouvelle, toute invention

---

1. La patente couvre l'Angleterre, le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande.

qui, avant le dépôt de la demande, n'était ni connue, ni pratiquée en Angleterre, ni décrite dans un ouvrage imprimé quelconque.

Durée.

La durée totale d'une patente est de quatorze ans et est indépendante de celle de tout brevet pris antérieurement dans d'autres pays pour la même invention.

Une prolongation ne dépassant pas quatorze années peut être accordée exceptionnellement et après enquête publique. Les cas de prolongation sont excessivement rares.

Accord et délivrance.

Les pièces de la protection provisoire et de la patente définitive sont soumises à un examinateur et renvoyées ensuite par lui à un contrôleur. L'examen porte principalement sur les points suivants : Les pièces déposées sont-elles dans la forme voulue ? La demande comprend-elle plus d'une invention ? La patente définitive se rattache-t-elle étroitement à la protection provisoire ? L'invention a-t-elle déjà fait, de la part d'un tiers, l'objet d'une demande actuellement en instance ?

Ces questions sont élucidées au *Patent-Office ;* en cas de décision défavorable au demandeur, celui-ci peut faire appel devant un juge supérieur.

Exploitation.

Aucun délai n'est fixé pour l'exploitation de l'invention ; néanmoins, dans certains cas, le *Board of*

Trade peut obliger le breveté à concéder des licences d'exploitation moyennant une juste redevance.

Le breveté peut introduire librement des objets fabriqués à l'étranger.

Cessions et licences.

Les cessions et licences doivent être faites par acte écrit et restent sans effet vis-à-vis des tiers tant qu'elles n'ont pas été enregistrées au bureau des patentes. Le registre qui les mentionne est à la disposition du public.

Colonies anglaises.

Pour les *colonies anglaises* consulter les chapitres spéciaux qui leur sont consacrés et qui indiquent leurs législations particulières, ces colonies n'étant pas couvertes par le privilège délivré dans la métropole.

Population, commerce, industrie.

La superficie des Iles Britanniques est de 314,697 kilomètres carrés avec une population de 39,824,563 habitants[1]. En y ajoutant les possessions anglaises de toutes les parties du monde, on arrive au chiffre de 22 millions de kilomètres carrés et à une population de 364 millions d'âmes. La capitale, *Londres*, atteint aujourd'hui 4,764,312 habitants. C'est le plus grand entrepôt commercial du monde.

1. Ces chiffres comprennent : l'Angleterre, le pays de Galles, l'Écosse, l'Irlande, l'île de Man et les Iles Normandes.

La production agricole comprend : le froment, l'avoine, l'orge, la pomme de terre (73 millions d'hectolitres), le houblon (40 millions de kilogrammes), etc.

L'élevage des animaux comprend : les chevaux (2 millions et demi), les bœufs (9 millions et demi), les moutons (27 millions), les porcs (4 millions).

L'apiculture est très développée, surtout en Écosse.

La pêche, qui occupe une flotte plus considérable que celle de tous les autres pays d'Europe réunis, consiste surtout en hareng, saumon et maquereau.

Les produits miniers ont une importance considérable.

Les bassins houillers ont une superficie de 15,000 kilomètres carrés, donnant une production annuelle de 170 millions de tonnes environ.

La production du fer dépasse 8 millions et demi de tonnes, occupant plus de 700 hauts fourneaux rien que pour le seul comté d'York. Quant à la fabrication de l'acier, elle atteint 2 millions de tonnes.

Le sol fournit également du cuivre (24,000 tonnes), de l'étain, du plomb, du sel gemme (2 millions et demi de tonnes).

Industries textiles. — Le coton : 40 millions et demi de broches et 500,000 métiers à tisser. — La laine : 6 millions de broches et 15,000 métiers à tisser.

On travaille également le lin, la soie, le jute, etc.

Parmi les industries chimiques on peut citer la fabrication de la soude qui fournit une production annuelle de 400,000 tonnes.

Enfin, parmi les autres industries importantes, on doit mentionner : la céramique, la verrerie, la papeterie (175 millions de kilogrammes), l'imprimerie, la carrosserie, etc., etc.

Le réseau des voies ferrées dépasse 34,000 kilomètres.

Le mouvement des ports est de plus de 77 millions de tonnes, avec une flotte (non compris la marine coloniale) de 24,000 bâtiments jaugeant 9 millions de tonneaux environ.

Le commerce extérieur s'élève à 18 milliards de francs, dont 3 milliards avec les États-Unis d'Amérique, 2 milliards avec les Indes, 1,250 millions avec l'Australie et 1,722 millions avec la France. Ces 1,722 millions se répartissent en 586 millions pour les importations d'Angleterre en France et 1,136 millions pour les exportations de France en Angleterre.

L'unité monétaire est la livre sterling valant 25 fr. 22 c.

HONGRIE

(Loi du 14 juillet 1895 [1].)

Obtention du privilège.

L'inventeur, son ayant droit ou une société peuvent obtenir des brevets. Si le brevet est délivré à plusieurs personnes, chacune d'elles peut disposer librement de sa part de privilège, à moins de conventions contraires.

Le demandeur étranger est tenu d'instituer un mandataire résidant dans le pays.

L'invention doit être nouvelle. N'est pas réputée nouvelle l'invention qui a été publiée d'une manière quelconque, à moins que la publication ne remonte à plus de cent ans, ou qui a figuré à des expositions publiques. La publication officielle des brevets à l'étranger ne détruit la nouveauté qu'autant que la réciprocité de protection n'y est pas accordée aux sujets hongrois.

Ne sont pas brevetables : 1° les inventions se rapportant à des armes de guerre, explosifs, munitions, fortifications, navires de guerre, si le ministre du commerce fait opposition à la délivrance du brevet dans les deux mois qui suivent la publication au *Journal officiel;* 2° les principes scientifiques, les produits alimentaires, les médicaments, les produits chimiques. Néanmoins des procédés de fabrication de ces produits sont brevetables.

---

1. Entrée en vigueur le 1er janvier 1899.

Le brevet ne peut couvrir qu'une seule invention. En dehors des produits exclus de la brevetabilité, les effets du brevet s'étendent aux produits fabriqués, mais non à la construction des moyens de transport qui ne font que traverser le territoire ni aux objets en transit.

L'inventeur ou son ayant cause peut seul, pendant la première année, apporter des perfectionnements à son invention. Ces perfectionnements peuvent être protégés soit par brevets additionnels (certificats d'addition), soit par brevets indépendants. Si le brevet principal cesse d'être en vigueur par renonciation, révocation ou annulation, le brevet additionnel devient indépendant. Dans le cas contraire, le brevet additionnel échoit avec le brevet principal.

Les demandes de brevet sont soumises à un examen portant seulement sur la nature de l'invention au point de vue des espèces qui sont seules reconnues brevetables et sur la régularité de la forme. La nouveauté de l'invention ne fait pas, d'office, l'objet de l'examen.

Il peut être fait opposition à la délivrance du brevet pendant les deux mois qui suivent sa publication au *Journal officiel*.

Durée.

La durée des brevets est de quinze ans à compter du dépôt de la demande.

Les brevets additionnels expirent avec le brevet principal. La durée du brevet additionnel devenu indépendant se calcule d'après la date du brevet principal.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée dans les trois ans comptés à partir de la délivrance. La déchéance est encourue si le breveté n'a pas exploité dans une mesure convenable ou a interrompu l'exploitation sans cause justifiée, ou n'a du moins pas fait, en tenant compte des circonstances du pays ou de ses circonstances personnelles, tout ce qui est nécessaire pour assurer le commencement et la continuation de l'exploitation.

Le brevet peut être révoqué si le breveté, n'exploitant pas par lui-même ou n'exploitant pas d'une manière suffisante pour les besoins du pays, refuse d'accorder des licences.

Cessions.

Les cessions et licences doivent être inscrites au bureau des brevets pour produire leurs effets légaux à l'égard des tiers.

Le breveté peut être tenu d'accorder des licences d'exploitation si lui-même n'exploite pas d'une manière reconnue suffisante pour les besoins du pays.

Sur ordonnance du ministre du commerce, les brevets peuvent être utilisés, en totalité ou en partie et pour tout ou partie de leur durée, pour les armées de terre et de mer et pour les manufactures de l'État, moyennant une juste indemnité qui, en cas de désaccord, est fixée par voie judiciaire.

Population, commerce, industrie.

Voir *Autriche,* page 406.

ITALIE

(Loi du 30 octobre 1859.)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit, une société peuvent obtenir des brevets.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent annexer à leur brevet des *certificats d'addition* comprenant les perfectionnements qui se rapportent directement à l'invention. Pendant les six premiers mois de la durée du brevet, ils jouissent seuls du privilège de garantir ces perfectionnements.

Est brevetable toute invention ou découverte qui n'était pas connue antérieurement dans le royaume, ou dont on ignorait les particularités d'exécution, ou si, l'invention étant déjà brevetée à l'étranger depuis un temps quelconque, elle n'a été ni pratiquée ni importée dans le pays.

Toutefois, les brevets concernant les substances alimentaires sont soumis à l'examen du conseil de santé qui peut exiger des échantillons.

Les médicaments sont exclus de la brevetabilité ainsi que les inventions qui n'ont pas pour but la production d'objets matériels ou qui se rapportent à des sujets purement théoriques.

Durée.

La durée des brevets varie de *un* à *quinze ans,* au choix du demandeur, et est toujours comptée à partir du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre de l'année dans laquelle la demande a été présentée.

Les brevets demandés pour moins de quinze ans peuvent être prolongés d'une ou plusieurs années jusqu'à cette durée maxima, mais sans *jamais* pouvoir l'excéder[1].

En pratique, il est préférable de demander le brevet pour *six ans,* à cause des avantages que cela procure pour le délai d'exploitation, ainsi qu'on le verra plus loin.

Les brevets venant après des brevets étrangers expirent avec celui d'entre eux qui est délivré pour le terme le plus long, sans que leur durée puisse dépasser quinze ans.

Les certificats d'addition expirent avec le brevet principal.

Exploitation.

L'invention doit être mise en œuvre dans le délai d'*un an,* compté à partir du jour de la délivrance du brevet, si celui-ci a été demandé pour une durée de *un* à *cinq ans* inclusivement ; au delà, le délai est de *deux ans.* Toutefois, le breveté est admis à justifier des causes de son inaction, ou des efforts qu'il a faits pour la mise en pratique de son invention.

---

1. La durée des certificats d'addition se trouve prolongée du fait même de la prolongation de durée du brevet auquel ils se rapportent.

D'après ce qui précède, on voit qu'il y a avantage à demander, de suite, le brevet pour une durée de *six ans*, ce qui donne *deux ans* pour la mise en œuvre.

Devant le silence de la loi, l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger se pratique librement. D'ailleurs, l'Italie ayant adhéré à la *Convention internationale*, cette introduction est licite pour tous les pays faisant partie de l'*Union*.

Cessions.

Les cessions de brevet se font par acte notarié, enregistré au ministère sur la présentation du titre original de propriété; elles sont publiées au *Journal officiel* aux frais du requérant.

L'article 49 stipule que si les droits dérivant d'un brevet sont transférés *en entier* à une seule personne, celle-ci est soumise à l'obligation de payer la taxe; si c'est à plusieurs personnes conjointement, celles-ci sont soumises solidairement à cette obligation; s'ils sont transmis *partiellement* à plusieurs personnes, ou s'ils sont aliénés *en partie*, le titre de transmission n'est admis à l'enregistrement que si l'on présente, en même temps que ce titre, le reçu constatant le paiement dans les caisses publiques d'une somme égale aux annuités de la taxe qui restent à payer.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 292,880 kilomètres carrés, avec une population que l'on peut évaluer à 30 millions d'habitants. — Rome : 489,965 habitants.

La production agricole consiste en froment, riz,

maïs, pommes de terre, vignes, oliviers, orangers, mûriers, châtaigniers, liège, etc.

Les animaux de ferme sont relativement peu nombreux ; on compte 1 million et demi de chevaux, mulets et ânes, 4 millions et demi de bœufs, 10 millions de moutons et chèvres et 1 million de porcs.

Les produits minéraux sont : les lignites de Toscane et de Vicence (170,000 tonnes annuelles), les minerais de fer de l'île d'Elbe et de Sardaigne, le soufre de Sicile, le zinc et le plomb argentifère de Sardaigne, le cuivre, l'acide borique et le sel de Toscane, les marbres de Massa et de Carrare.

L'industrie sidérurgique fournit, annuellement, 200,000 tonnes de fonte.

L'industrie manufacturière comprend : la chaudronnerie, la coutellerie, les tissus de lin, chanvre, laine, coton et soie, la fabrication de l'huile, du savon, du papier, de la faïence, de la mosaïque, des dentelles, des chapeaux de paille, des gants de peau, etc.

Le réseau des voies ferrées est de 15,447 kilomètres.

La marine marchande peut être évaluée à 1 million de tonneaux et le mouvement maritime à 50 millions de tonnes, dont 31 millions pour le cabotage.

Le commerce extérieur peut être estimé à 2 milliards 800 millions, dont 283 millions avec la France, divisés en 132 millions pour les importations et 151 millions pour les exportations de France.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

(Loi du 30 juin 1880.)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit ou une société peuvent obtenir des brevets.

Ne sont pas brevetables : les produits alimentaires, les produits chimiques et les produits pharmaceutiques. Sont cependant brevetables les procédés qui permettent d'obtenir ces produits.

L'invention ne doit pas avoir été publiée ni en Luxembourg ni en Allemagne avant le dépôt de la demande.

La déchéance du brevet luxembourgeois est encourue si, dans les trois mois qui suivent sa délivrance, l'inventeur n'a pas fait breveter son invention en Allemagne ou si, le brevet allemand ayant été demandé, il est refusé ou vient à déchoir pour une cause quelconque[1].

Il est accordé des certificats d'addition.

Les brevets peuvent donner lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité fixée par les tribunaux s'il y a lieu.

---

1. Lorsque cependant la déchéance résulte du défaut d'exploitation en Allemagne, le Gouvernement peut exceptionnellement maintenir le brevet en vigueur dans le Grand-Duché.

Durée.

La durée du privilège est de *quinze* années.

Les certificats d'addition expirent avec le brevet principal.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée dans les trois années qui suivent l'accord du brevet.

L'article 18 stipule que le brevet pourra être retiré, *après trois ans,* par arrêté royal-grand-ducal, sauf recours au Conseil d'État, si le breveté néglige d'exploiter son invention dans une proportion convenable ou du moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation.

L'inventeur pourra être obligé, par arrêté rendu après avis du Conseil d'État, d'accorder des licences d'exploitation aux tiers qui en feraient la demande, moyennant juste indemnité.

Cessions.

Les pièces relatives aux cessions doivent être préparées en double expédition et être légalisées par un consul néerlandais.

Population, commerce, industrie.

La superficie du Luxembourg est de 2,587 kilomètres carrés et sa population de 220,904 habitants. La capitale, Luxembourg, compte 19,909 habitants.

Bien que dépendant de la Hollande, le duché fait

partie du Zollverein ou association douanière allemande.

Le pays est très fertile, surtout en céréales et en vins.

Le minerai de fer y est très abondant. La plupart des industries y sont exploitées.

Les chemins de fer ont un développement de 434 kilomètres ; ils appartiennent à l'Allemagne.

L'unité monétaire est le franc.

NORVÈGE

(Loi du 15 juin 1885.)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur ou son concessionnaire dûment autorisé peuvent seuls obtenir des brevets.

En cas de plusieurs demandes simultanées pour la même invention, c'est à la première en date qu'est délivré le privilège.

Il est accordé des certificats d'addition, mais au breveté seulement et pendant les deux premières années de la durée du brevet.

Une invention n'est brevetable que si elle n'est encore ni connue ni pratiquée par des tiers, en Norvège, avant le dépôt de la demande.

La publicité, par des imprimés ou par des expositions, de l'objet de l'invention, ne détruit pas la nouveauté, si le fait n'a pas eu lieu depuis plus de six mois.

Les demandes de brevet ne peuvent être faites valablement au delà d'un délai de sept mois après le dépôt des demandes à l'étranger.

Toute demande de brevet est soumise à une commission qui l'examine notamment au point de vue de la nouveauté de l'invention.

Durée.

La durée des brevets est de quinze ans comptés à partir de la date de la demande.

Les certificats d'addition expirent en même temps que le brevet.

Exploitation.

Le breveté est tenu d'exploiter son invention, soit personnellement, soit par des tiers, dans les trois premières années du privilège. La vente, dans le royaume, d'objets similaires à ceux du brevet tient lieu d'exploitation. Celle-ci, sous l'une ou l'autre forme, ne doit pas être interrompue pendant plus d'une année.

Lorsqu'il s'agit d'une machine ou d'un appareil, l'envoi et l'exposition avec avis de mise en vente, dans le pays, d'un ou de plusieurs types, sont considérés comme une exploitation suffisante.

S'il justifie de causes valables l'ayant empêché d'exploiter dans le délai voulu, le breveté peut obtenir une prolongation en adressant une pétition motivée au Bureau des brevets. S'il en est requis, celui-ci peut décider si l'exploitation ou la vente ont été suffisantes pour constituer une mise en œuvre effective, de nature à maintenir les droits du breveté.

L'invention peut être utilisée par l'État ou, si l'intérêt public l'exige, par des particuliers, moyennant une indemnité fixée par arbitrage s'il est nécessaire.

Cessions.

Les cessions doivent être enregistrées au Bureau des brevets. Les documents qui s'y rapportent doivent être en double expédition et légalisés par un consul de Norvège.

Population, commerce, industrie.

La population de la Norvège est de 2 millions d'habitants très irrégulièrement répartis sur une superficie de 318,190 kilomètres carrés. Christiania, 150,000 habitants.

Les cultures principales sont l'avoine et la pomme de terre. Les forêts, qui occupent une superficie de 7 millions d'hectares, sont l'objet d'une exploitation très importante.

La pêche de la morue et surtout celle du hareng sont très florissantes dans le pays.

Comme produits minéraux, la Norvège fournit de l'argent, du fer, du cuivre, du cobalt et du nickel, du porphyre, du granit, du marbre, des ardoises.

L'industrie manufacturière, qui est surtout concentrée autour de Christiania, est importante en brasseries, distilleries, scieries, corderies, chapelleries, filatures de coton et de lin, fonderies, verreries, fabriques de bougies, etc.

La marine marchande et la marine de pêche comprennent ensemble 1 million et demi de tonneaux pour 7,000 bâtiments, constituant un mouvement maritime de 4 millions de tonnes.

Le commerce extérieur est de plus de 350 millions de francs. Dans ce chiffre, la France entre environ pour 25 millions, venant après l'Angleterre, l'Allemagne, la Suède et le Danemark.

Les chemins de fer ont une longueur d'environ 2,000 kilomètres.

PORTUGAL

(*Loi du 21 mai 1896.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit ou une société peuvent obtenir des brevets.

N'est pas considérée comme nouvelle et, par suite, n'est pas brevetable, toute invention qui a été décrite dans une publication quelconque depuis moins de cent ans, ou qui a été utilisée d'une manière notoire en Portugal ou dans les possessions portugaises. Cette disposition est cependant modifiée par la Convention du 20 mars 1883 pour les citoyens des États de l'Union internationale.

Les produits chimiques ou pharmaceutiques ne peuvent être brevetés pour eux-mêmes, mais seulement pour leurs procédés de fabrication.

Il est accordé des certificats d'addition, mais seulement aux propriétaires du brevet originel ou à leurs concessionnaires.

Des brevets pour *introduction de nouvelles industries* sont concédés, conformément à un décret antérieur, en date du 30 septembre 1892, moyennant le versement d'un cautionnement et le paiement des frais d'inspection et de publicité.

Un décret du 21 mai 1892 établit les conditions

concernant la concession des brevets d'invention ou d'importation pour les provinces d'outre-mer (les îles Madère et les Açores non comprises).

Durée.

La durée du brevet d'invention est de un à quinze ans, au choix du demandeur, avec prolongation possible d'un terme plus court à un terme plus long. La pratique indique que les brevets doivent être demandés pour cinq, dix ou quinze ans. Ces durées, qui sont comptées à partir de l'accord de la demande, ne peuvent, en aucun cas, excéder celle du brevet étranger pris antérieurement.

Les certificats d'addition expirent avec le brevet principal.

La durée d'un brevet d'invention pour les provinces d'outre-mer est de vingt ans. Celle des brevets d'importation de nouvelles industries est de dix ans pour la métropole et de douze ans pour les provinces d'outre-mer.

Exploitation.

L'exploitation doit avoir lieu dans le courant des deux premières années de la durée du brevet à dater du jour de l'accord et ne pas être interrompue pendant deux années consécutives. Le breveté est admis à faire la preuve qu'un empêchement réel s'est opposé à la réalisation ou à l'exploitation de l'invention.

En vertu de la *Convention internationale*, l'importation d'objets fabriqués à l'étranger est permise,

sans cependant suppléer à la fabrication dans le pays.

Cessions.

Les actes de cession doivent être notariés et légalisés par un consul portugais.

Le certificat d'addition profite au cessionnaire du brevet comme au propriétaire lui-même.

Population, commerce, industrie.

La superficie du Portugal est de 92,828 kilomètres carrés et sa population de 5,064,211 habitants. Lisbonne, capitale (400,000 habitants).

Outre les céréales (maïs, etc.), la production agricole, qui est la principale richesse du pays, comprend la culture de l'oranger, du citronnier, de l'olivier, du châtaignier, du liège, de la vigne (4 millions d'hectolitres), du figuier, de l'amandier, etc.

L'industrie manufacturière est concentrée aux environs de Porto, où sont établies d'importantes usines, principalement pour le tissage de la laine.

Le mouvement maritime atteint près de 8 millions de tonnes.

Le commerce extérieur est de 300 millions de francs environ, dans lequel la part de la France peut être évaluée à 19 millions.

La longueur des chemins de fer exploités est de 2,358 kilomètres.

Monnaie. — Le *milreïs* = 4 fr. 50 c.

POSSESSIONS PORTUGAISES

Nous donnons ci-dessous quelques indications statistiques sur les Possessions portugaises d'outre-mer, dont la superficie totale est de 1,839,000 kilomètres carrés, avec une population de 3,500,000 habitants.

En Afrique.

Le Portugal possède sur les côtes d'Afrique, les Açores et Madère (3,200 kilomètres carrés avec 403,000 habitants) qui sont considérées comme provinces du royaume.

Les Iles du Cap-Vert. (Population 89,018 habitants.) — Ces îles, d'une fertilité étonnante dans les années normales, abondent en cocotiers, dattiers, pignons d'Inde, dragonniers et tamarins; elles produisent du séné, des bananes, des ananas, du manioc, des melons d'eau, du café, du tabac, du coton, des oranges, des citrons et du vin.

Exportations : Sel, sucre, café, graines oléagineuses, huile de palme, cire, ivoire, corail, fourrures fines, orseille, maïs, etc.

Importations : Tissus et étoffes, chaussures, vêtements, farines, vins, riz, pâtes alimentaires, pétrole, bois, fers, tuiles et briques.

Au sud des Iles du Cap-Vert se trouvent les *îles Bissagos* et *Saint-Thomas.*

Angola. — Ce vaste territoire, borné au nord par le *Congo*, s'étend, au sud, au delà du cap Negro. Sa population est de 433,000 habitants.

Exportations : Coton, huile de palme, caoutchouc, café, cire, ginguba, gomme copale, ivoire, gingembre, tabac, orseille.

Importations : Tissus, vêtements, chaussures, armes, instruments et machines, quincaillerie, charbon, fer, etc.

Zambèze. — Le Zambèze ou province de Mozambique, dont la plus grande largeur est de 800 kilomètres, occupe une étendue de 2,000 kilomètres sur la côte orientale de l'Afrique. Sa superficie est de 1,284,000 kilomètres carrés et sa population de 70,000 habitants, sans compter les indigènes qui n'ont pas encore été recensés.

Exportations : Riz, caoutchouc, cire, carvi, cuirs et peaux, sésame, gomme copale, ivoire, orseille.

Importations : Tissus de coton, sucre brut et raffiné, armes, verroterie, vins et eau-de-vie.

En Asie.

Diu. — 11,000 habitants. — Principal marché pour l'ivoire de Mozambique et les exportations de poissons secs.

Damao ou Daman. — 6,000 habitants. — Forêts produisant d'excellents bois de construction.

Goa. — 24,000 habitants. — Pêcheries de perles, vastes forêts, commerce assez considérable.

Exportations : Blé, sel, haricots, fruits, huile de coco, acajou, bois divers, etc.

Importations : Tissus de toute espèce, tabac, riz, vins et boissons alcooliques, sucre, thé, café, bœufs, chevaux, fer, cuivre, papier, porcelaine, chaussures, vêtements, etc.

Ces trois colonies sont situées sur la côte occidentale de l'Inde.

Macao. — Cette colonie, située à l'embouchure de la *rivière de Canton,* comprend une petite presqu'île de 50 kilomètres de longueur sur une largeur moyenne de moins d'un kilomètre. Une muraille la sépare du territoire chinois. Le climat est considéré comme très salubre. La population est de 90,000 habitants environ.

Exportations principales : Thé, opium, riz, fils de coton, soie, objets en laque de Chine, broderies de soie, etc.

En Océanie.

Le Portugal possède en Océanie la partie orientale de l'*île de Timor* et l'*ilot Kambing.*

Timor. — L'île de Timor fait partie de l'*archipel de la Sonde.* Les Portugais en occupent plus de la moitié (17,000 kilom. carrés) ; le restant appartient aux Hollandais.

Le sol, extrêmement fertile, produit du café, du tabac, des pommes de terre, du blé. L'industrie indigène produit des tissus de coton ou coton et soie.

Exportations : Cire, café, maïs, buffles et chevaux, nids d'hirondelle, bois de santal, commerce de cuivre et de fer.

RUSSIE

(Loi du 20 mai — 1er juin 1896.)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit ou une société peuvent obtenir des brevets.

Sont susceptibles d'être brevetées les inventions originales ou les combinaisons d'éléments déjà connus, mais d'où résultent des dispositions originales.

Un seul brevet peut comprendre plusieurs inventions si celles-ci concourent à un but unique qui ne serait plus atteint par la suppression de l'une d'elles.

Ne peuvent être brevetées : les inventions ou découvertes purement théoriques ou scientifiques ; les inventions déjà brevetées en Russie ou ayant fait l'objet de publications assez précises pour en permettre l'exécution dans l'Empire, ou qui sont notoirement connues à l'étranger, ou qui ne sont que des modifications peu importantes d'inventions déjà connues ; enfin les inventions contraires à l'ordre ou à la morale publics.

La loi exclut également de la brevetabilité les médicaments, les produits alimentaires et les produits chimiques ; pour ces deux dernières catégories de produits, il est cependant accordé des brevets limités aux procédés spéciaux de fabrication.

Les inventions se rapportant à l'armement des troupes de terre et de mer et, en général, à la défense militaire de l'Empire, ne sont pas susceptibles d'être brevetées, mais elles peuvent l'être dans tous les emplois civils auxquels elles peuvent donner lieu.

Il est accordé des brevets de perfectionnement à l'inventeur ou à ses ayants droit, lesquels brevets expirent avec le brevet principal. Si le perfectionnement est dû à un tiers, le titre délivré doit contenir la mention qu'il ne peut être exploité sans l'autorisation du titulaire de l'invention primitive.

Toute demande de brevet est soumise à l'examen d'une commission technique ayant mission de ne proposer la délivrance du brevet que si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies. Le requérant ou son mandataire sont admis à présenter des explications orales.

Après cet examen, il est accordé au demandeur un certificat de protection qui, au point de vue de l'étendue des droits conférés, équivaut à ceux qu'il aura, par la suite, lorsque le brevet lui sera définitivement accordé.

Jusqu'au moment où le brevet définitif est délivré, les tiers peuvent, à l'aide de preuves reconnues suffisantes, établir que l'invention était déjà connue ou employée. Si ces déclarations sont reconnues vaines et sans fondement, le brevet est définitivement accordé et publié intégralement dans la forme spécialement organisée à cet effet, dans le délai de trois mois, au plus, après la délivrance.

Des brevets peuvent être accordés à des tiers qui auront perfectionné l'invention primitive, mais seu-

lement lorsqu'il se sera écoulé une année depuis la présentation de la demande faite par le premier inventeur.

Durée.

La durée du privilège est de quinze ans comptés à partir du jour où le brevet définitif a été signé (jour de la signature de l'Oukase impérial).

Le brevet prend fin en même temps que tout brevet obtenu antérieurement à l'étranger et, lorsqu'il existe plusieurs brevets étrangers antérieurs, le brevet russe expire en même temps que celui de ces brevets qui finit avant les autres.

On admet généralement que, seule, la *durée légale* du brevet étranger influe sur la durée du brevet russe, mais non les causes de déchéance qui peuvent atteindre le brevet étranger et abréger sa durée légale. C'est ainsi que les commentateurs russes estiment que si le brevet étranger est frappé de déchéance pour défaut d'exploitation ou de paiement des taxes, ces causes de déchéance n'atteignent pas le brevet russe.

Les brevets de perfectionnement ou additionnels expirent avec le brevet principal.

Exploitation.

A peine de déchéance, l'exploitation des brevets d'invention ou de perfectionnement doit avoir lieu dans le délai de cinq ans comptés à partir de la date de la signature de l'Oukase accordant le brevet, et un certificat émanant de l'autorité compétente doit

être produit comme preuve à l'appui de l'exploitation réelle de l'invention ou du perfectionnement sur le territoire russe.

Cessions.

Toute cession de brevet doit être notifiée au ministère du commerce et des manufactures et accompagnée des pièces à l'appui. Les cessions donnent lieu à une publication faite aux frais de l'intéressé dans le *Messager officiel* et dans le *Messager des finances, de l'industrie et du commerce.*

Population, commerce, industrie.

La population de la Russie d'Europe est d'environ 107 millions et celle de ses possessions asiatiques de 22 millions d'habitants. Capitale : Saint-Pétersbourg (1,267,623 habitants)[1].

Les principales productions agricoles sont : le froment, le seigle, l'avoine, le maïs, le millet, la pomme de terre, la betterave, le tabac, la vigne.

Les forêts couvrent plus d'un tiers du territoire et donnent lieu à de très importantes exportations de résine et de potasse.

Les produits minéraux sont : la houille, la tourbe, le fer, le cuivre, le platine, l'or, le pétrole, le sel.

Les industries manufacturières principales sont : la meunerie qui est très importante, la distillation des grains et des pommes de terre pour en faire des eaux-de-vie dont la consommation sur place est très

1. La superficie de la Russie d'Europe est de 5,389,985 kilomètres carrés ; celle de la Russie d'Asie est de 16,995,000 kilomètres carrés.

grande, la fabrication du sucre, de l'acide sulfurique, des matières colorantes, le tissage du lin, du chanvre, du coton, de la laine et de la soie, la teinture des tissus, la fabrication du papier et la préparation des cuirs et des peaux.

La marine marchande représente un tonnage de 400,000 tonnes représentant un trafic de 10 millions de tonnes.

Le commerce extérieur est de 5 milliards dans lesquels la France entre pour 261 millions, dont 25 millions seulement pour les exportations de France en Russie.

Les chemins de fer atteignent aujourd'hui une longueur de 41,233 kilomètres environ.

Monnaies : Le rouble or = 4 fr. et le rouble argent = 2 fr. 69 c.

SUÈDE

(*Ordonnance royale du 16 mai 1884.*)

Obtention du privilège.

Les brevets d'invention sont accordés aux inventeurs nationaux ou étrangers ou à leurs représentants dûment accrédités.

Il est accordé des certificats d'addition ou des brevets additionnels au choix du demandeur.

Sont brevetables :

1° Les inventions nouvelles concernant l'industrie ou les arts ;

2° Les perfectionnements apportés à des inventions plus anciennes, du même genre, mais n'empiétant pas sur des brevets accordés antérieurement.

Il n'est pas accordé de brevet pour les substances alimentaires ou les médicaments, mais seulement pour les procédés spéciaux relatifs à leur fabrication.

L'invention ne doit pas avoir été publiée ni connue en Suède de façon à pouvoir être exécutée par des tiers, avant le dépôt de la demande.

La publicité résultant de la publication légale d'un brevet étranger ou de la participation à une exposition internationale, ne s'oppose pas à la garantie de l'invention, pourvu que le dépôt soit fait au plus tard dans les six mois comptés à partir de la publication ou de l'ouverture de l'exposition.

S'il existe déjà un brevet étranger antérieur, la demande doit être déposée en Suède au plus tard dans les six mois qui suivent la date du dépôt dudit brevet.

Les brevets sont délivrés sans garantie; toutefois, les demandes sont examinées par le collège du commerce qui repousse celles qui ne remplissent pas les formes légales, et notamment celles qui, manifestement, ne sont pas nouvelles.

Dans les deux mois à partir du jour de l'accord du brevet, l'inventeur est tenu de faire publier *trois fois*, dans son entier et à ses frais, la description de son invention ainsi que les dessins, dans le *Journal officiel*.

Durée.

La durée du brevet est de quinze ans.

Lorsque le brevet suédois vient après un brevet étranger, sa durée est limitée à celle du brevet étranger.

Le brevet prend date du jour où sa concession est affichée au collège du commerce, mais les droits de priorité sont déterminés par le dépôt de la demande.

Il n'est pas accordé de prolongation de durée.

Les certificats d'addition aussi bien que les brevets additionnels expirent avec le brevet principal.

Exploitation.

L'objet du brevet doit être exploité dans les trois ans qui suivent l'accord et notification doit en être

faite au collège du commerce. La même preuve doit être fournie tous les ans, pendant toute la durée du brevet. Cependant le délai de mise en œuvre peut être porté à quatre ans, sur la demande motivée de l'inventeur.

L'introduction d'objets fabriqués à l'étranger est pratiquée librement, la loi étant muette à cet égard. Elle peut d'ailleurs se faire actuellement sous le couvert de la *Convention internationale* à laquelle la Suède a adhéré.

Cessions.

Les cessions de brevets doivent être notifiées au collège du commerce.

Les pièces relatives à la cession doivent être fournies en double expédition et légalisées par un consul suédois. Si le cessionnaire est étranger, il doit élire un mandataire en Suède.

Le brevet peut, par ordonnance royale, être mis dans le domaine public ou attribué à l'État. Dans ce cas, il est accordé à l'inventeur une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par voie d'arbitrage.

Population, commerce, industrie.

La superficie de la Suède est de 442,120 kilomètres carrés et sa population de 4,976,000 habitants. Stockholm, 280,000 habitants.

Les principales productions agricoles sont l'orge, l'avoine et la pomme de terre.

Les forêts, qui couvrent 16 millions d'hectares, ont donné lieu à la création de *plusieurs milliers* de

scieries constituant une des industries les plus importantes et les plus actives de la Suède.

Les minerais de fer y sont très abondants et fort recherchés à cause de la qualité des produits qu'ils donnent, principalement pour la fabrication de l'acier.

Parmi les produits industriels on doit citer: les eaux-de-vie, le sucre raffiné, le tabac, les cuirs et les peaux, les tissus, le goudron, la poix, la porcelaine.

La construction des navires est très importante, tant pour les transports que pour la pêche. Celle-ci, qui est très développée, consiste surtout en saumons et en harengs.

Le commerce extérieur peut être évalué à 800 millions de francs, dont le tiers est pratiqué par les Anglais. Les Allemands viennent ensuite, puis la France.

La longueur des voies ferrées dépasse 10,000 kilomètres.

Une couronne or = 100 öre = 1 fr. 389.

SUISSE

(*Loi du 29 juin 1888.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur, national ou étranger, ou ses ayants droit peuvent obtenir des *brevets d'invention.*

L'inventeur étranger est tenu d'avoir un mandataire domicilié en Suisse. Celui-ci est autorisé à le représenter dans toutes les démarches à faire, ainsi que dans les procès concernant le brevet.

Sont brevetables les inventions applicables à l'industrie. Elles doivent être nouvelles, c'est-à-dire insuffisamment connues en Suisse, au moment du dépôt de la demande, pour pouvoir être exécutées par un homme du métier.

Les perfectionnements à l'invention sont garantis par des *brevets additionnels* expirant avec le brevet principal.

Il est accordé des *brevets provisoires* dont l'effet est d'assurer à leur titulaire, pendant un délai de trois ans à dater du jour de la demande, le droit d'obtenir un brevet définitif, malgré la publicité qui peut être donnée à l'invention dans l'intervalle.

Le propriétaire d'un brevet provisoire ne peut exercer de poursuites en contrefaçon.

A peine de déchéance, le brevet provisoire doit

être transformé en brevet définitif avant l'expiration du délai de trois ans.

Le brevet définitif ainsi obtenu n'a pas force rétroactive, mais sa durée est calculée d'après la date du brevet provisoire.

La demande doit être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent. Elle doit désigner d'une manière claire et précise la nature de l'objet inventé.

Dans certains cas et pour certaines catégories d'inventions, le Conseil fédéral peut déclarer obligatoire le dépôt de modèles.

Si le brevet vient à être rejeté pour défaut d'observation des formalités légales du dépôt, il peut être fait appel devant l'autorité administrative supérieure dans un délai de quatre semaines.

Tout propriétaire d'un brevet définitif doit apposer sur les objets fabriqués d'après ledit brevet, à un endroit visible, une marque représentant la *croix fédérale* (✚) suivie du numéro du brevet. Si la nature des objets ne permet pas cette apposition, la marque doit être placée sur l'emballage. Aucune action en contrefaçon ne peut être intentée par le titulaire d'un brevet qui a négligé de marquer ses produits de la croix fédérale.

Durée.

La durée des brevets est de quinze années à partir de la date de la demande.

Les brevets additionnels expirent avec le brevet principal.

Exploitation.

L'exploitation doit être effectuée avant l'expiration de la troisième année comptée à partir de la date de la demande. L'introduction d'objets fabriqués à l'étranger est permise.

Cessions.

Les brevets peuvent faire l'objet de cessions totales ou partielles et de licences autorisant les tiers à exploiter l'invention. Les cessions et les licences doivent être enregistrées au Bureau fédéral.

Si l'objet breveté est importé de l'étranger, le titulaire du brevet est tenu de répondre aux demandes de licences suisses qui lui sont présentées sur des bases équitables.

Le titulaire d'un brevet qui ne pourrait exploiter son invention sans utiliser une autre invention déjà brevetée, peut exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence, s'il s'est écoulé trois ans depuis le dépôt de la demande du premier brevet et que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle.

Réciproquement, le propriétaire du premier brevet a le droit d'exiger une licence l'autorisant à exploiter l'invention nouvelle, pourvu que celle-ci soit, à son tour, en connexité réelle avec la première.

Tous les litiges au sujet de l'octroi des licences sont tranchés par le *tribunal fédéral,* qui détermine, en même temps, le montant des indemnités et la nature des garanties à fournir.

Si l'intérêt général l'exige, l'*Assemblée fédérale*

peut, à la demande du *Conseil fédéral* ou d'un *gouvernement cantonal,* prononcer l'expropriation d'un brevet aux frais de la *Confédération* ou du *Canton.* L'arrêté fédéral stipule si l'invention devient la propriété exclusive de la Confédération ou si elle tombe dans le domaine public. Le tribunal fédéral fixe le montant de l'indemnité à payer au titulaire du brevet.

Population, commerce, industrie.

La population de la Suisse est de 2,917,754 habitants répandus sur une superficie de 41,346 kilomètres carrés.

La production agricole comprend la culture de la vigne, des céréales et de la pomme de terre dans les parties basses, tandis que les parties hautes sont occupées par des forêts et des pâturages.

L'industrie présente, en Suisse, un développement très remarquable, malgré la composition et la configuration du sol, qui n'offrent ni houille ni ports. On y trouve, en effet, sans compter les productions de toutes sortes, des usines considérables comme : ateliers de construction de machines, moulins à blé, filatures et tissages de coton, fabriques de broderies, de montres, de verreries, etc.

Le commerce extérieur de la Suisse est de 1,114,442,000 fr., dont 275,064,000 fr. avec la France et 481,938,000 fr. avec l'Allemagne. Antérieurement à 1895, la France passait avant l'Allemagne.

Le réseau des voies ferrées comprend 3,766 kilomètres en exploitation.

Système monétaire français.

TURQUIE

(*Loi du 18 février 1879.*)

Obtention du privilège.

L'auteur d'une invention, découverte ou perfectionnement peut obtenir un brevet.

Pour être brevetable, l'invention ne doit pas avoir reçu dans le pays une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Les dispositions générales de la loi sont analogues à celles de la loi française. Toutefois, les inventions relatives au matériel de guerre ne sont pas susceptibles d'être brevetées.

Durée.

Le brevet a une durée de cinq, dix ou quinze ans[1]. Néanmoins cette durée est limitée à celle des brevets pris antérieurement à l'étranger.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée dans les deux ans qui suivent la date de l'accord du brevet et ne doit pas cesser pendant plus de deux années consécutives.

L'importation d'objets semblables à ceux de l'invention est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par l'administration supérieure en vue d'expositions ou d'expériences faites avec l'assentiment du Gouvernement.

---

1. En pratique, le brevet doit être demandé pour 15 ans.

Cessions.

Les actes de cession doivent être notariés ; ils entraînent le paiement de toutes les taxes restant encore à payer pour toute la durée pour laquelle le privilège a été demandé.

Toutes les pièces doivent être légalisées par un consul de Turquie.

Population, commerce, industrie.

La superficie de la Turquie d'Europe est, actuellement, de 165,550 kilomètres carrés, avec une population de 5 millions d'habitants environ. Constantinople, 900,000 habitants.

Les cultures principales sont : le maïs, le froment, le seigle, le sarrasin, le millet et le sorgho. Parmi les autres cultures importantes on compte : l'olivier, le mûrier, la vigne, le tabac, le chanvre, le coton, le buis, le chêne. L'apiculture est très développée dans certaines régions.

Sauf quelques mines d'argent, l'industrie extractive est nulle. Les produits manufacturés consistent en broderies, tapis, armes, faïences et poteries, peaux, etc.

Le mouvement de la navigation est de 20 millions de tonneaux.

Le commerce extérieur atteint 800 millions de francs. On compte 109 millions de francs pour les importations de Turquie en France et 48 millions pour les exportations de France en Turquie.

Le réseau des voies ferrées est de 2,000 kilomètres.

La livre turque = 100 piastres = 22 fr. 75 c.

AFRIQUE

	Pages.
Colonie du Cap (*Cap de Bonne-Espérance*)	464
Congo (*État indépendant du*)	466
Égypte	468
Libéria (*République de*)	470
Maurice (*Ile*)	472
Natal	474
Orange (*État libre d'*)	476
République Sud-Africaine (*Transvaal*)	478
Sainte-Hélène	481
Tunisie	482

COLONIE DU CAP

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE

(*Acte n° 17 de 1860.*)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur ou le premier importateur peuvent obtenir des brevets.

Le dépôt de la demande doit avoir lieu avant que l'invention ait été publiée ou pratiquée publiquement dans le pays.

Durée.

Le brevet dure quatorze ans, mais il expire avec celui des brevets étrangers antérieurs qui prend fin le premier.

Exploitation.

L'invention n'est soumise à aucune obligation d'exploitation.

Cessions.

Les cessions doivent être préparées en double expédition.

Population, commerce, industrie.

Le territoire du Cap de Bonne-Espérance a une superficie de 680,000 kilomètres carrés environ, avec près de 2 millions d'habitants.

La colonie du Cap produit du blé, de la vigne (vin de Constantia), des bœufs, des moutons, des autruches.

Les célèbres mines de diamants du Cap sont situées dans le voisinage de Kimberley. Il y a aussi des mines de cuivre dans le pays des Namaquois.

L'exportation consiste surtout en viande, laine, plumes d'autruche, peaux, cornes, poissons secs et salés, chevaux, bestiaux, vins blancs, légumes et fruits secs, aloès.

Le commerce extérieur des colonies anglaises de cette région s'élève à 750 millions.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

(*Loi du 29 octobre 1886.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit, une société, peuvent obtenir des brevets.

Les brevets sont de trois espèces : brevets d'invention, brevets d'importation et brevets de perfectionnement.

Ils sont délivrés sans garantie de la nouveauté ou du mérite de l'invention.

Durée.

La durée des brevets d'invention est de vingt ans. Celle des brevets d'importation est limitée à la durée du brevet étranger correspondant. Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal auquel ils se rattachent.

Exploitation.

Aucune condition n'est imposée pour l'exploitation de l'invention.

Cessions.

Les cessions totales ou partielles doivent être notifiées au Département des affaires étrangères de Belgique; la notification doit être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession.

Population, commerce, industrie.

L'État indépendant du Congo a été créé par les dispositions de l'acte général signé à Berlin le 26 février 1885. Il est placé sous la souveraineté de la Belgique et est déclaré perpétuellement neutre. Il a Banana pour capitale.

La superficie est de 2,735,400 kilomètres carrés, avec une population de 27 millions d'habitants.

Les articles d'exportation sont : amandes, palmistes, arachides, huile de palme, café, graines de sésame, riz, bois de teinture, caoutchouc, copal, cire, coprah, orseille, peaux, ivoire.

Les articles d'importation comprennent : les métaux bruts et ouvrés, la quincaillerie, les armes, les tissus, les vêtements, les spiritueux, les conserves, la verroterie, etc.

ÉGYPTE

(*Code civil.*)

Obtention du privilège.

Le titulaire d'un brevet déjà délivré à l'étranger peut obtenir la protection de son invention en Égypte.

L'enregistrement se fait au Caire et le demandeur doit déposer une copie certifiée de son brevet originel.

Population, commerce, industrie.

L'Égypte proprement dite présente une superficie qui peut être évaluée à 1 million de kilomètres carrés, avec une population de près de 6 millions d'habitants. La capitale, Le Caire, compte 497,692 habitants.

Les pays de culture, situés surtout dans la vallée du Nil, produisent de très grandes quantités de céréales (blé, orge, fèves, lentilles), presque sans fumure. Il faut y ajouter le coton (dans le delta du Nil), la canne à sucre et les graines oléagineuses. La Haute-Égypte produit des dattes et la Nubie de la gomme et du séné.

Le bétail comprend surtout des moutons dont la laine donne lieu à un commerce important.

Parmi les industries manufacturières, une des principales est la fabrication du sucre.

Le réseau des chemins de fer a un développement de 1,500 kilomètres.

Le *Canal maritime de Suez,* ouvert en 1870, a une longueur de 160 kilomètres, sur une largeur de 58 à 100 mètres. En 1891, il a été traversé par 4,207 navires, jaugeant ensemble 8,698,777 tonneaux. Son trafic va en augmentant d'année en année, en raison des facilités qu'il procure pour les relations commerciales avec les pays d'Orient.

Les principales marchandises exportées sont : le coton (plus de 2 millions de quintaux de 44 kilogr.); le sucre (1 million de quintaux), les céréales : blé, lentilles, orge, maïs, fèves, gommes, cornes, plumes d'autruche, graine de coton (1 million et demi de quintaux), le lin, la laine, etc. Viennent ensuite les produits du Soudan et de l'Abyssinie comme : café, nacre, dents d'éléphants, etc.

Les principales marchandises importées sont : les bois de construction, le charbon (plus de 4 millions de quintaux), le fer, le cuivre, les tissus, les vêtements, les soieries, les feutres (pour bonnets dits *tarbouches*), les comestibles, les conserves, les vins et liqueurs, le tabac, etc.

Le commerce extérieur de l'Égypte s'élève annuellement à 560 millions de francs.

LIBÉRIA (RÉPUBLIQUE DE)

(*Acte du 23 décembre 1864.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets.

Le dépôt doit être effectué avant que l'invention ait été publiée ou pratiquée publiquement dans le pays.

Durée.

La durée du privilège est de vingt années.

Exploitation.

L'exploitation doit avoir lieu dans les trois années qui suivent la date du brevet.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être préparés en double expédition.

Population, commerce, industrie.

Le territoire de Libéria consiste dans une série d'établissements agricoles ou commerciaux, distribués sur une longueur de 1,000 kilomètres de la côte occidentale africaine, avec une profondeur non limi-

tée à l'intérieur. La population est de 1 million et demi d'habitants.

Le sol très fertile produit d'énormes quantités de café de qualité supérieure. On y obtient également d'abondantes récoltes de canne à sucre, de graines de palme, de bois de teinture et d'ébénisterie, de gommes noires, de fils de palmier, d'huiles de cocos, d'arachides, de cacaos, etc.

La principale industrie est celle des huiles de palme.

Dans l'intérieur des terres, les minéraux précieux abondent, mais ne sont pas encore exploités.

Cette colonie, fondée en 1821 par les Américains, prend, depuis quelque temps, un développement rapide.

ILE MAURICE

(Ordonnance n° 16 de 1875.)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit ou une société peuvent obtenir des brevets.

L'invention ne doit pas être connue par une publication ou par un usage public dans le pays ou dans aucune partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande avant le dépôt de la demande.

S'il existe déjà une patente pour la même invention en Angleterre, le dépôt doit être fait à Maurice avant l'expiration des douze mois qui suivent la date de cette patente.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans. Dans le cas où il existe une patente anglaise antérieure, le privilège cesse ou déchoit en même temps que ladite patente.

Exploitation.

Aucune condition n'est imposée pour l'exploitation du brevet.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être préparés en double expédition et enregistrés au bureau des hypothèques.

Population, commerce, industrie.

La superficie de l'île Maurice (autrefois île de France) est de 1,846 kilomètres carrés, avec 400,000 habitants environ.

La principale production est celle du sucre, dont on exporte annuellement plus de 125 millions de kilogrammes.

Les îles de Chagos, dépendance de Maurice, produisent de l'huile de coco, des bois à brûler et de construction et des écailles de tortues.

NATAL

(*Loi n° 4 de 1870.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur véritable peut seul obtenir des brevets.

L'invention ne doit pas avoir été publiée ou pratiquée publiquement dans le pays avant le dépôt de la demande.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans. Toutefois, elle est limitée à celle des brevets étrangers pris antérieurement, de façon que le privilège prenne fin avec celui de ces brevets qui expire le premier.

Exploitation.

Il n'y a pas d'obligation d'exploiter le brevet dans le pays.

Cessions.

Les actes de cession doivent être produits en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La superficie du territoire de Natal est de 48,560 kilomètres carrés et la population de 402,000 habitants.

Grâce à son climat très chaud, on y cultive avec succès la canne à sucre et le caféier. Les autres produits sont : les grains, le tabac, le coton, les fruits, les chevaux, les bœufs, les moutons.

L'exportation consiste en produits agricoles divers et en bétail, beurre, laine, sucre, café, coton, ivoire, etc.

Le sol renferme de la houille et du fer.

ORANGE (État libre d')

(Acte n° 10 du 9 juin 1888.)

Obtention du privilège.

Tout inventeur, national ou étranger, ou une société peuvent obtenir des brevets.

L'inventeur peut, à son choix, commencer par demander une protection provisoire de six mois qu'il transforme en patente complète à l'expiration de ce terme, ou demander de suite une patente complète.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans. Toutefois, s'il existe des brevets étrangers antérieurs, il prend fin avec celui de ces brevets qui expire le premier.

Exploitation.

Il n'y a pas d'obligation d'exploiter. Cependant le breveté est tenu d'accorder des licences d'exploitation si l'intérêt public l'exige.

Cessions.

Les cessions doivent être enregistrées.

Population, commerce, industrie.

La superficie de l'État libre d'Orange est de 128,000 kilomètres carrés avec une population de plus de 200,000 habitants.

Le pays renferme de nombreux troupeaux qui donnent lieu à une importante exportation de peaux brutes, de cornes, de laine, etc. Il contient aussi des gisements de charbon, d'or, de diamants (entre autres les riches mines de Jagersfontein et de Koffyfontein).

Monnaies : les mêmes qu'en Angleterre.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

TRANSVAAL

(*Loi du 1er juillet 1887.*)

Obtention du privilège.

Le ou les inventeurs (en noms collectifs), ou une Société dont ils font nommément partie, peuvent obtenir des brevets.

Le demandeur peut déposer ou une demande de protection provisoire, ou une demande de protection définitive. Les tiers ne peuvent prendre connaissance des pièces d'une protection provisoire. Ils ont un délai d'un mois au minimum pour faire opposition à l'accord du privilège, en adressant un mémoire motivé au Procureur d'État, qui a fixé la durée du délai, et en payant une taxe. Dans le cas où ils succombent dans leur opposition, ils sont condamnés aux frais.

Il est accordé des certificats d'addition dans la même forme que les brevets. Ils doivent se rapporter directement à l'objet de l'invention.

Durée.

La durée de la protection provisoire est de six mois.

La durée totale du privilège est de quatorze ans. Toutefois, elle est limitée à la durée du brevet étranger antérieur qui expire le premier.

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal.

A l'expiration du brevet et d'après des faits dûment motivés, il peut être accordé une prolongation de privilège, laquelle est fixée par le Gouvernement, mais ne peut jamais dépasser une nouvelle période de 14 ans.

Exploitation.

Il n'y a pas de délai prescrit pour la mise en exploitation de l'invention; cependant, cette exploitation doit être faite, car les tiers peuvent invoquer la non-exploitation pour obtenir la déchéance du privilège.

Cessions.

Les transferts, ventes ou cessions totales ou partielles de brevets doivent être enregistrés au bureau des brevets, sur le registre y affecté.

Le breveté est tenu d'autoriser, à des conditions convenables, l'exploitation ou l'application de son invention. C'est le Gouvernement qui fixe la redevance que les tiers ont à payer au breveté pour l'usage qu'ils font de son invention. Ces cessions obligatoires doivent être également inscrites au registre des mutations.

Population, commerce, industrie.

La superficie territoriale est de 291,800 kilomètres carrés, avec une population de 830,000 habitants. La capitale est Prétoria.

Les produits principaux sont : les céréales, les

fruits, le bétail (chevaux, bœufs et moutons), le beurre, la laine, les peaux, l'eau-de-vie, l'ivoire, les plumes d'autruche.

Les richesses minérales du Transvaal sont considérables, mais encore peu exploitées ; elles comprennent : la houille, l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, le cobalt, etc.

L'importance du commerce extérieur est de 50 millions de francs environ.

SAINTE-HÉLÈNE

(*Ordonnance du 1er août 1872.*)

Obtention du privilège.

Le titulaire d'une patente anglaise ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets. La demande peut être déposée à une époque quelconque de la durée de la patente anglaise.

Durée.

La durée est limitée au temps restant à courir du privilège anglais.

Exploitation.

Aucune obligation n'est imposée pour l'exploitation.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être préparés en double expédition, dans la même forme que pour l'Angleterre.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 121 kilomètres carrés et la population de 7,000 habitants.

C'est surtout un lieu d'escale pour les vaisseaux anglais qui vont dans l'Inde ou en reviennent.

TUNISIE[1]

(*Loi du 25 décembre 1888.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit ou une société peuvent obtenir des brevets.

L'invention doit se limiter à un seul objet principal.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent, pendant toute la durée du brevet, obtenir des certificats d'addition se rapportant directement à l'invention décrite au brevet, et, par droit de préférence, ils jouissent seuls de cette faculté pendant la première année du brevet.

Durée.

La durée des brevets est de cinq, dix ou quinze ans, à la volonté du demandeur. Elle est indépendante de celle des brevets demandés antérieurement à l'étranger.

Les certificats d'addition expirent avec le brevet principal.

Exploitation.

Le breveté est tenu d'exploiter son invention dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature

---

1. Les dispositions de la loi, à quelques détails près, sont calquées sur celles de la loi française. On devra donc s'y reporter pour tous les développements que nous n'avons pu donner dans ce résumé.

du brevet. Il ne doit pas interrompre cette exploitation pendant plus de deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction.

Cessions.

La cession totale ou partielle d'un brevet n'est valable à l'égard des tiers qu'autant qu'elle a été faite par acte notarié.

Toutes les annuités restant dues doivent être acquittées par anticipation, à moins que la propriété du privilège ne soit transmise par héritage.

Population, commerce, industrie.

La superficie de la Régence de Tunis est de 13 millions d'hectares, avec une population de 1,600,000 habitants. Tunis, 120,000 habitants.

Les cultures les plus importantes sont celles du blé, du maïs, du lin, du chanvre, du coton, du tabac, du pavot, de l'indigo, de la garance et de l'alfa. Le sol y est d'une fertilité remarquable.

On y rencontre des mines de plomb, de fer, de cuivre, de mercure, d'argent, de charbon (gisements importants aux environs de Tabarka), des carrières de pierres à chaux et à bâtir et de très beaux marbres, parmi lesquels ceux de Chemtou.

Les produits d'importation sont : fers, vins, alcools, substances alimentaires, peaux, cuirs tannés, bougies, clouterie, armes, quincaillerie, instruments agricoles, bois de construction, briques, faïences, ver-

rerie, sucre, café, tissus de soie, laine, coton, draps, produits pharmaceutiques, etc.

Les produits d'exportation comprennent : huile d'olive, blé, alfa, orge, maïs, éponges, laines, peaux, dattes, pistaches, amandes, oranges, citrons, fèves, graisses, miel, cire, corail, soieries, tissus indigènes, tabac, essences et parfums, etc.

Deux lignes de chemins de fer sont en exploitation : une de Souk-Ahras à Tunis et une autre partant du même point pour aboutir à Tebessa. D'autres sont en construction de Tunis à Sousse, à Kairouan et à Gabès.

Les relations commerciales entre la France et la Tunisie s'élèvent à 68 millions, dont 33 millions pour les importations en France et 25 millions pour les exportations de France.

La Régence de Tunis a été placée sous le protectorat de la France en vertu du traité de Kasr-el-Saïd, en date du 12 mai 1881.

ASIE

	Pages.
Ceylan	486
Hong-Kong (*Chine*)	488
Indes anglaises	489
Japon	492
Straits Settlements	495

CEYLAN

(*Acte n° 16 de 1892.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit ou le premier importateur peuvent obtenir des brevets.

La demande de brevet doit être déposée avant que l'invention ait été pratiquée publiquement dans le pays.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans.

Exploitation.

Il n'est pas imposé de conditions pour l'exploitation du brevet.

Cessions.

Les pièces relatives aux cessions doivent être préparées en double exemplaire.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 63,975 kilomètres carrés, avec une population de 3 millions d'habitants. La capitale, Colombo, a 120,000 habitants.

Les produits sont : la canne à sucre, le café, le

poivre, la cannelle, le quinquina, les bois de teck et de santal, l'huile de coco, le thé, la plombagine. Ceylan est également renommée pour ses pierres précieuses (rubis et saphirs) et ses pêcheries de perles.

Le commerce extérieur dépasse 25 millions de francs.

HONG-KONG (CHINE)

(*Ordonnance n° 2 de 1892.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou le titulaire d'une patente anglaise peuvent obtenir des brevets.

Durée.

Le privilège expire avec la patente anglaise correspondante.

Exploitation.

Aucune condition n'est imposée.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être préparés en double expédition.

Population, commerce, industrie.

Cette île, située au sud de la province de Canton, a une superficie de 83 kilomètres carrés et une population de 221,000 habitants. La capitale est Victoria-Town.

C'est un point de commerce important avec la Chine. On en peut estimer la valeur annuelle à plus de 160 millions de francs.

INDES ANGLAISES

(Acte n° 5 de 1888.)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets.

Le dépôt de la demande doit être fait avant que l'invention ait été publiée dans le pays. S'il existe une patente correspondante en Angleterre, le dépôt peut avoir lieu dans les douze mois qui suivent la date de la patente anglaise.

Le privilège s'étend à tout l'empire des Indes et couvre, en plus, la Birmanie anglaise, les îles Nicobar, Laquedives, Andaman, ainsi que le territoire d'Aden et l'Arabie anglaise.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans. S'il existe une patente anglaise antérieure, cette durée est limitée à celle de la patente.

Exploitation.

Aucune obligation n'est prescrite pour l'exploitation du privilège.

Cessions.

Les actes relatifs aux cessions doivent être préparés en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La superficie, y compris les États tributaires, est de 5,147,000 kilomètres carrés avec une population de 291 millions d'habitants. La division politique de l'empire comprend trois présidences : celle du Bengale, celle de Madras et celle de Bombay.

Les villes principales sont : Calcutta (810,000 hab.), Bénarès (220,000 hab.), Hayderabad (415,000 hab.), Madras (450,000 hab.), Bombay (823,000 hab.).

Au point de vue du développement agricole et industriel, l'Inde présente, aujourd'hui, un très grand intérêt, à cause de la facilité des transports et du bas prix de la main-d'œuvre.

La culture du sol fournit en abondance le froment, le maïs, le riz, l'orge, le lin, le coton, l'indigo, l'opium, le café, le thé, la canne à sucre, le poivre, la cannelle, le colza, le sésame, le ricin, le chanvre, le jute, le tabac, les bois de teck et de santal, le caoutchouc, etc.

Le pays fournit encore de la houille, du fer, du salpêtre, des pierres précieuses, des perles.

L'industrie produit de l'acier, des cuirs, de l'orfèvrerie, de l'ébénisterie, des tissus tels que : les mousselines de Dacca, les foulards du Bengale, les soieries de Bénarès, les châles du Cachemire et du Pendjab, des broderies de toutes sortes, etc.

En dehors des grandes voies navigables de l'Indus et du Gange, le réseau des voies ferrées comprend, actuellement, plus de 16,000 kilomètres.

La marine marchande représente 200,000 tonneaux et le mouvement des ports 7 millions de tonnes.

Enfin, le commerce extérieur de l'empire atteint un chiffre de près de *quatre milliards,* dont 200 millions avec la France, comprenant 179 millions pour les importations en France et 21 millions pour les exportations de France.

L'unité monétaire est la *roupie* de 16 annas = 2 fr. 37 c.

JAPON

(*Loi du 2 mars 1899.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants cause peuvent obtenir des brevets.

Ne sont pas brevetables : les produits alimentaires, les boissons et les articles de mode, non plus que les médicaments et les procédés pharmaceutiques.

L'invention doit être nouvelle. Cependant la connaissance publique par simple mise à l'essai, depuis deux ans au plus, de produits ou procédés, ne fait pas échec à la nouveauté.

Toute demande de brevet est soumise à un examen préalable, portant sur la forme de sa présentation et sur la nouveauté de l'invention.

Il est accordé des certificats d'addition qui expirent avec le brevet principal.

Le demandeur étranger est tenu d'élire un représentant résidant dans le pays.

Les délais impartis par la Convention d'Union internationale de 1883, pour les demandes de brevets présentées par des étrangers, sont applicables au Japon.

Celui qui apporte un perfectionnement à une in-

vention déjà brevetée au Japon peut, si sa demande est justifiée, obtenir une licence obligatoire du premier breveté, moyennant une juste indemnité.

Le titulaire d'un brevet est tenu de revêtir les objets de son invention d'une mention faisant connaître qu'ils sont brevetés.

Durée.

La durée du brevet est de quinze ans comptés à partir du jour de l'enregistrement.

Les certificats d'addition expirent avec le brevet principal.

Exploitation.

Le breveté est tenu d'exploiter son invention dans le délai de trois ans comptés à partir de la date du brevet et il ne doit pas cesser l'exploitation pendant trois années consécutives. Il est déchu de ses droits si, n'ayant pas exploité ou ayant cessé d'exploiter pendant les délais ci-dessus, il refuse, sans motif valable, de céder son invention ou d'accorder une licence d'exploitation à un tiers moyennant une indemnité convenable.

Cessions.

Pour être valables vis-à-vis des tiers, les cessions doivent être enregistrées au Bureau des brevets.

Le brevet est susceptible d'expropriation si l'intérêt public l'exige, mais le Gouvernement est tenu d'accorder une compensation au breveté.

Population, commerce, industrie.

L'empire du Japon occupe un grand archipel de l'Océan Pacifique, dont les principales îles sont : Nippon, Shikoku, Kiushu et Yeso.

La superficie, en y comprenant Formose, est de 416,921 kilomètres carrés, avec une population de 44 millions d'habitants. La capitale, Tokio, compte 1,242,000 habitants.

Les principales productions sont : le thé, la soie, le riz, l'orge, le froment, le seigle, le tabac, le camphre, etc.

On y exploite des mines d'or, d'argent, de cuivre, de charbon, de pétrole, de soufre, etc.

L'industrie manufacturière comprend des filatures, des fabriques de papier, de porcelaine, etc.

Le développement total des lignes de chemins de fer est de 4,000 kilomètres.

Le commerce annuel de la France avec le Japon s'élève à 102 millions de francs, dont 94 millions pour les importations en France et 8 millions pour les exportations de France.

L'unité monétaire est le yen (100 sen) = 5 fr. 15 c.

STRAITS SETTLEMENTS

(*Ordonnance n° 12 de 1871.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur, ses ayants droit, le titulaire d'une patente accordée en Angleterre ou dans une colonie anglaise, le premier importateur, peuvent obtenir des brevets.

La demande du privilège doit être faite avant que l'invention ait été pratiquée publiquement dans le pays, ou dans les six mois si l'exploitation a eu lieu sans le consentement de l'inventeur.

Le brevet couvre Malacca, Penang, Singapore et la province de Wellesley.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans et expire avec la patente anglaise antérieure, s'il en existe une.

Exploitation.

Aucune condition n'est imposée pour l'exploitation du brevet.

Cessions.

Les actes relatifs aux cessions doivent être en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 3,942 kilomètres carrés, avec une population de 510,000 habitants. Les villes principales sont Malacca (92,000 hab.) et Singapore (179,000 hab.).

De très importantes maisons de commerce y sont établies.

Les produits sont : le sucre, le café, le cacao, le riz, le gingembre, le poivre, la muscade, le girofle, l'arec, le tabac, le coton, l'indigo, l'étain, les conserves alimentaires, etc.

OCÉANIE

	Pages.
Australie méridionale	498
Australie occidentale	501
Australie orientale (*Nouvelle-Galles du Sud*)	503
Fidji (Iles)	505
Hawaï (*Iles Sandwich*)	507
Nouvelle-Zélande	509
Queensland	511
Tasmanie (*Terre de Van Diemen*)	513
Victoria	515

AUSTRALIE MÉRIDIONALE

(*Loi du 21 décembre 1877.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets.

L'invention ne doit avoir été ni publiée ni pratiquée publiquement dans le pays avant le dépôt de la demande. Néanmoins, le seul fait que l'invention ait été montrée ou essayée dans un lieu public ou privé ne saurait invalider le brevet, pourvu que ce fait ne se soit pas produit plus de six mois avant le dépôt.

Il est accordé des *caveats* ou dépôts provisoires qui doivent être transformés en demandes définitives dans le délai d'un an.

Durée.

La durée des brevets est de quatorze ans. Cependant, s'il existe des brevets étrangers antérieurs, le brevet australien expire en même temps qu'eux.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée, dans une proportion appréciable pour l'intérêt public, dans les trois ans comptés à partir du dépôt. L'administration est seule juge de la réalité de l'exploitation. On peut

remarquer cependant que cette disposition de la loi n'a jamais été appliquée.

Cessions.

Les pièces relatives aux cessions doivent être préparées en double exemplaire et certifiées par le cédant. Elles doivent être enregistrées dans les six mois de leur date.

Population, commerce, industrie.

En raison de la similitude des productions de ses différentes parties, nous allons examiner d'abord quelle est, dans son ensemble, la puissance industrielle et commerciale de l'*Australasie*.

La population totale dépasse 3,000,000 d'habitants répartis entre : l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, l'Australie orientale ou Nouvelle-Galles du Sud, le Queensland, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et Victoria, sur une superficie de 7,600,000 kilomètres carrés.

Les principales cultures sont le froment et le maïs. Actuellement, des quantités considérables de blés australiens sont importées sur les marchés d'Europe.

Outre les chevaux, grâce à ses pâturages si étendus, l'Australie nourrit environ 10 millions de têtes de bœufs et plus de 80 millions de moutons. La laine provenant de ces moutons représente plus de 200 millions de kilogrammes.

C'est la Nouvelle-Galles du Sud qui possède le plus de moutons (un tiers environ de la totalité) ; après viennent Victoria et la Nouvelle-Zélande.

Avec la laine, c'est l'or qui constitue la plus grande richesse de l'Australie. Les extractions de Victoria sont les plus importantes; la Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande viennent ensuite. On peut estimer à 8 milliards de francs la valeur de l'or extrait de ces contrées depuis 1850 jusqu'à ce jour. L'année 1882 en a produit pour 170 millions de francs à elle seule.

L'Australie méridionale fournit encore du cuivre et la Nouvelle-Galles du Sud de la houille.

Bien que non encore éloignées de leur origine, les industries se développent avec une rare rapidité; parmi les principales on peut citer : le tissage de la laine, la meunerie et la mécanique.

Le mouvement commercial est d'environ 3 milliards de francs, dans lesquels la France ne doit guère être comptée pour plus de 10 ou 15 millions.

Le réseau des chemins de fer dépasse actuellement 10,000 kilomètres.

L'Australie est reliée télégraphiquement à l'Europe et à l'Asie.

Australie méridionale.

La superficie est de 2,341,611 kilomètres, avec une population de 237,607 habitants. Le chef-lieu, Adelaïde, compte 146,000 habitants.

Produits : mines d'or, de plomb, d'étain, de cuivre, carrières d'ardoises; bestiaux, cuirs, laines, salaisons, huile et fanons de baleine.

AUSTRALIE OCCIDENTALE

(*Loi du 26 novembre 1888.*)

Obtention du privilège.

Le titulaire *bona fide* de privilèges délivrés dans d'autres pays peut obtenir des *Letters of Registration* qui ont la même valeur que lesdits privilèges et qui expirent avec eux.

Des *Letters Patent* sont accordés à l'auteur d'une découverte ou invention qui n'a pas encore été protégée à l'étranger.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans.

Exploitation.

Aucune condition n'est imposée pour l'exploitation.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 2,738,000 kilomètres carrés, avec une population de 31,700 habitants. Le chef-lieu est Perth (25,000 hab.).

Exportations : laine, cuivre, bois de construction, etc.

Pour les indications sur le commerce et l'industrie, voir l'*Australie méridionale,* page 499.

AUSTRALIE ORIENTALE

OU

NOUVELLE-GALLES DU SUD

(Acte n° 24 du 6 décembre 1852.)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets.

La demande de privilège doit être déposée avant que l'invention ait été pratiquée publiquement dans le pays.

Durée.

La durée du brevet est de quatorze ans.

Exploitation.

Il n'y a ni délai ni obligation pour la mise en œuvre du brevet.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être préparés en double exemplaire. Les actes de cessions ou de licences doivent être enregistrés dans les trois jours de leur date.

Population, commerce, industrie.

La population est de 750,000 habitants répandus sur une superficie de 841,763 kilomètres carrés. Le chef-lieu est Sydney (424,000 hab.). Le port principal est Newcastle ou Port-Hunter (25,000 hab.), dont l'exportation annuelle dépasse 1 million de tonnes.

Les produits principaux consistent en laine, suif, peaux, cuirs, conserves de viande, houille, étain, cuivre, fer, plomb, or, argent, pétrole, diamants, froment, maïs, sucre, bestiaux.

Pour les autres renseignements relatifs au commerce et à l'industrie, voir l'*Australie méridionale*, page 499.

ILES FIDJI

(Ordonnance n° 3 de 1879.)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets.

La demande doit être déposée avant que l'invention ait été publiée ou pratiquée dans le pays.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans, sans toutefois pouvoir dépasser celle du brevet étranger pris antérieurement, quelle que soit la cause qui amène l'extinction de ce dernier.

Exploitation.

L'exploitation n'est soumise à aucune disposition légale.

Cessions.

Les actes relatifs aux cessions doivent être préparés en double expédition.

Population, commerce, industrie.

Les îles Viti ou Fidji sont formées de deux grandes îles, Viti-Levon et Vanna-Levon.

La superficie territoriale est de 20,807 kilomètres carrés et la population de près de 130,000 habitants.

Les principaux articles d'exportation sont l'écaille, l'huile de coco et le sucre.

Les exportations s'élèvent à 12 millions et les importations à 6,500,000 fr. Celles-ci sont presque entièrement fournies par l'Angleterre.

HAWAI (Iles Sandwich)

(*Code civil.*)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur peut seul obtenir des brevets.

Le dépôt de la demande doit être fait avant que l'invention ait été pratiquée publiquement dans le pays ou publiée à l'étranger. Dans le cas où il existe des brevets étrangers antérieurs, la demande ne doit pas être faite plus d'un an après que l'invention garantie par ces brevets a été importée publiquement dans le royaume.

Durée.

La durée du privilège est de dix années; cependant, dans le cas de brevets étrangers antérieurs, il prend fin avec celui de ces brevets qui expire le premier.

Exploitation.

Aucune condition n'est imposée pour l'exploitation.

Cessions.

Les actes de cession doivent être notariés et enregistrés dans les six mois de leur date.

Population, commerce, industrie.

L'archipel hawaïen comprend les îles Havaï, Manouï, Kanouaï, Ooahou, Molakaï, Lanaï, Nilhaou et Kadoulaw. C'est le plus civilisé des archipels océaniens. Il a une superficie de 16,756 kilomètres carrés et une population de 95,000 habitants. Il dépend des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Le commerce extérieur dépasse 70 millions de francs; il consiste principalement, à l'importation, en vins, eaux-de-vie, liqueurs, tabac, céréales, farines, animaux reproducteurs, fer, plomb, cuivre, quincaillerie, matériel industriel, vêtements confectionnés, tissus de coton, de laine et de soie, bois de construction, etc.

A l'exportation : cuirs, sucre, café, oranges, pulu (laine végétale extraite de la fougère), bestiaux, laine, riz, bois d'ébénisterie.

Les ports hawaïens sont annuellement visités par plus de 400 navires.

NOUVELLE-ZÉLANDE

(*Acte n° 12 de 1889.*)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur ou le titulaire d'un privilège étranger peuvent obtenir des brevets.

Le dépôt de la demande doit être fait avant que l'invention ait été publiée dans le pays.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans, sans pouvoir cependant excéder celle des brevets pris antérieurement à l'étranger.

Exploitation.

Elle doit avoir lieu dans les deux années qui suivent la date du brevet.

Cessions.

Les actes de cessions ou de licences doivent être attestés par témoins.

Population, commerce, industrie.

Le territoire de la Nouvelle-Zélande a une superficie de 274,000 kilomètres carrés, avec une population de plus de 800,000 habitants.

Le siège du gouvernement, Wellington, compte 40,000 habitants; Otago, centre des mines d'or, possède 50,000 habitants.

Cette contrée, située au sud-est de l'Australie, se compose de deux grandes îles séparées par le détroit de Cook. Elle possède de riches mines d'or.

Le commerce extérieur est de 260 millions de francs, partagés par moitiés à peu près égales entre l'exportation et l'importation.

Pour les autres renseignements relatifs au commerce et à l'industrie, voir l'*Australie méridionale*, page 499.

QUEENSLAND

(*Actes de 1884, 1886, 1890.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets.

Le dépôt de la demande de privilège doit être fait avant que l'invention ait été publiée dans le pays.

Il est accordé des protections provisoires qui doivent être rendues définitives au bout d'un an.

Durée.

La durée du privilège, y compris celle de la patente provisoire, est de quatorze ans.

Exploitation.

Aucune obligation n'est imposée au breveté pour l'exploitation de son invention.

Cessions.

Les pièces relatives aux cessions sont soumises à un examen à la suite duquel elles sont transcrites sur parchemin et signées par le cédant et son concessionnaire.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 1,730,721 kilomètres carrés et la population de 265,000 habitants. La capitale est Brisbane (100,000 hab.).

Produits agricoles abondants et renommés, laine, outillage et machines agricoles, fabriques d'horlogerie et de bijouterie.

Pour les autres renseignements relatifs au commerce et à l'industrie, voir l'*Australie méridionale*, page 499.

TASMANIE

TERRE DE VAN DIEMEN

(*Acte n° 6, de 1893.*)

Obtention du privilège.

Le monopole résultant du brevet peut être obtenu par le véritable inventeur ou le premier importateur de l'invention. Celle-ci, pour être brevetable, ne doit pas avoir été publiée dans la colonie.

Il est accordé des *Protections provisoires* qui doivent être transformées en *Patentes complètes* dans un délai de six mois.

Durée.

La durée du privilège (*Patente complète*) est de quatorze ans. S'il existe des brevets étrangers antérieurs, elle est limitée à la durée de celui de ces brevets qui expire le premier.

Exploitation.

Aucune obligation n'est imposée au breveté pour l'exploitation de son invention.

Cessions.

Les pièces relatives aux cessions doivent être fournies en double exemplaire.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 68,300 kilomètres carrés avec 206,000 habitants. La capitale, Hobart-Town (40,000 hab.), est située sur la rivière Derwent.

Productions : laine, huile et fanons de baleine, pelleteries, bois, houille, blé et produits agricoles divers.

Pour les autres renseignements relatifs au commerce et à l'industrie, voir l'*Australie méridionale*, page 499.

VICTORIA

(*Acte n° 1123, du 10 juillet 1890.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou son cessionnaire peuvent obtenir des brevets.

Les titulaires de brevets étrangers peuvent obtenir un privilège valide dans le délai d'un an à partir de la date desdits brevets, nonobstant la publicité ou l'usage dans le pays *sans leur consentement.*

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans et n'est pas influencée par la durée des brevets étrangers antérieurs.

Exploitation.

Aucune obligation n'est imposée au breveté pour l'exploitation de son invention.

Cessions.

Les pièces relatives aux cessions doivent être en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 227,600 kilomètres carrés et la population de 931,800 habitants. La capitale, Melbourne, compte 491,000 habitants. Les autres villes sont : Geelong, port situé sur la baie dite Port-Philipp ; Ballarat (41,000 hab.) et Sandhurst (38,420 hab.). Ces deux dernières forment, avec Castlemaine, les deux principales villes de la région aurifère.

Produits : mines d'or, froment, laine, cuirs, bestiaux, suif, vins, etc.

Pour les autres renseignements relatifs au commerce et à l'industrie, voir l'*Australie méridionale,* page 499.

AMÉRIQUE DU NORD

	Pages.
Bermudes (Iles) ou Somers	518
Canada	520
États-Unis de l'Amérique du Nord . .	524
Terre-Neuve (*Newfoundland*)	530

ILES BERMUDES

OU SOMERS

(Acte du 14 août 1889.)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent solliciter l'obtention de privilèges auprès du goùvernement, qui décide si l'invention présente un caractère d'intérêt général tel qu'il y ait lieu d'en accorder.

Durée.

Elle est fixée par le gouvernement, sans toutefois pouvoir dépasser quinze ans.

Exploitation.

Il n'y a pas d'obligation d'exploiter.

Cessions.

Les actes de cession doivent être notariés et préparés en double expédition.

Population, commerce, industrie.

Les Bermudes ou îles Somers sont formées par un groupe de 300 îles ou îlots ayant une superficie de

106 kilomètres carrés, avec 16,000 habitants. Le chef-lieu est Hamilton.

La pêche à la baleine est une des principales ressources du pays.

Le climat est sain et le sol fertile. Les exportations consistent en : arrow-root, oignons, nattes et chapeaux de paille de palmite. On y fait un commerce d'entrepôt important.

CANADA

(*Acte A. D. 1886.*)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur, ses ayants droit ou son représentant légal peuvent obtenir des brevets dits *patentes d'invention*. Les auteurs d'une invention faite en commun peuvent obtenir une *patente* commune.

Le brevet couvre : Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard, Manitoba, la Colombie britannique, une partie du Labrador et le territoire des Grandes-Prairies.

La publication ou l'usage public de l'objet de l'invention au Canada ou à l'étranger n'empêchent pas l'obtention d'un privilège valable, pourvu que le fait ne remonte pas à plus d'un an avant la date de la demande.

La description peut toujours être amendée par le dépôt d'un *disclaimer* ou renonciation à des parties estimées défectueuses.

Dans le cas où, par suite d'erreur, la patente est jugée inexécutable ou défectueuse, elle peut néanmoins être accordée à nouveau (*reissued*) après avoir été dûment amendée, s'il est prouvé qu'il n'y a eu aucune intention frauduleuse de la part de son auteur.

Tous articles garantis par une patente doivent être marqués d'une estampille portant le mot *Patented* et l'indication de l'année où la patente a été accordée.

Sous le nom de *caveat,* l'inventeur peut déposer une demande de protection provisoire qui, au bout d'un an, devra être transformée en demande définitive.

Durée.

La durée du privilège est de quinze ans.

S'il existe des brevets étrangers antérieurs, la patente canadienne expire avec eux.

Exploitation.

L'exploitation ou tout au moins un commencement d'exploitation doit avoir lieu dans les deux premières années de l'existence du privilège et, après cela, être menée de telle sorte que toute personne qui le désire puisse se procurer l'objet de l'invention à un prix raisonnable. Cependant, la continuité dans l'exploitation n'est pas nécessaire et il est reconnu, dans la pratique, qu'une *convention* avec un agent ou un manufacturier prêts à exécuter l'objet de l'invention, est suffisante.

Toutes les fois qu'une invention est admise à être *montrée* à l'aide d'un modèle, celui-ci doit être construit de manière à bien en faire comprendre les particularités et le fonctionnement, et ne pas dépasser le volume d'un *pied cube.*

Lorsqu'il s'agit d'une matière ou d'ingrédients, on

doit en fournir une quantité suffisante pour suffire à une expérience. Dans le cas d'un composé explosif, celui-ci ne doit être fourni que sur demande expresse.

Les modèles ou échantillons doivent porter le nom de l'inventeur, le titre de l'invention, la date de la patente et être déposés au *Patent-Office*.

Cessions.

Les pièces relatives aux cessions doivent être en double exemplaire.

Population, commerce, industrie.

Le Canada ou plus exactement la Puissance du Canada (*Dominion of Canada*) a une superficie de 8,988,299 kilomètres carrés. Il est formé par la réunion des huit provinces suivantes : Québec, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Manitoba, Colombie britannique et les territoires des Grandes-Prairies, au nord des Grands-Lacs.

La population est de près de 4 millions et demi d'habitants dont 1,300,000 d'origine française.

Le Canada, le Haut-Canada, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba ont une agriculture très florissante, principalement en blé, orge, avoine et pommes de terre.

Une grande partie du sol est occupée par d'immenses forêts fournissant des bois de construction renommés.

Des parties impropres à la culture on tire des peaux et des fourrures de toutes sortes qui donnent

lieu, avec la pêche à la morue et au hareng, à un commerce important.

La Nouvelle-Écosse et l'île du Cap-Breton fournissent de la houille, l'Ontario du pétrole, et la région du Lac-Supérieur, du cuivre.

Les autres produits sont : le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le lin, le bétail, la laine.

Les produits manufacturés consistent en : navires en bois, charpentes, planches et madriers, articles en bois de toutes sortes, instruments agricoles, tissus de laine et de lin, cuirs, fer, cuivre, machines, papier, savons, chaussures, meubles.

Le commerce extérieur est de 1,200 millions, dont 20 millions avec la France. Il consiste, à l'importation, en lainages, toiles, cotonnades, fers, métaux ouvrés, machines, articles divers, etc. ; à l'exportation, en bois en grume et de sciage, peaux et fourrures, poissons salés, céréales, bestiaux, etc.

Le développement du réseau des chemins de fer est d'environ 16,000 kilomètres.

ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE DU NORD

(Loi du 9 février 1893, revisée par la loi du 3 mars 1897.)

Obtention du privilège.

Des *patentes d'invention* sont accordées aux inventeurs seuls, nationaux ou étrangers, ou à leurs ayants droit.

Si la patente est demandée par un cessionnaire de l'inventeur, celui-ci n'en doit pas moins faire la demande en son nom propre et prêter serment comme véritable auteur de la découverte.

Il n'existe pas de *certificats d'addition.*

Une patente peut être amendée :

1° Par *disclaimer* ou déclaration de retrait de certaines parties de l'invention ; le disclaimer reste joint à la patente ;

2° Par *surrender* et *reissue,* c'est-à-dire par une spécification rectifiée qui remplace la première spécification jugée défectueuse.

Les citoyens américains ont *seuls* le droit de déposer un *caveat,* c'est-à-dire une description sommaire de leur invention, laquelle, tenue secrète pendant un an, assure la priorité en attendant le dépôt de la spécification définitive.

Pour être valablement patentée, une invention ou découverte ne doit pas avoir été publiquement pratiquée par des tiers, à moins de consentement de l'inventeur.

L'existence d'un brevet antérieur pris à l'étranger pour la même invention ne s'oppose pas à la délivrance d'une patente valable, pourvu que le dépôt du brevet étranger ne remonte pas à plus de sept mois.

Une patente ne saurait être valide et, par conséquent, son titulaire serait déchu de ses droits, dans les cas suivants :

1° Si la demande contient des parties qui n'étaient pas brevetables au moment où elle a été déposée, à moins qu'un *disclaimer* n'ait établi la renonciation à ces parties;

2° Si la patente a été demandée en fraude des droits du véritable inventeur;

3° Si l'invention était en usage public aux États-Unis plus de *deux ans* avant le dépôt de la demande;

4° Si la description est défectueuse ou insuffisante et si, dans ce cas, elle dissimule les véritables moyens de l'inventeur.

La même patente couvre tous les États faisant partie de la confédération américaine du Nord.

Durée.

La durée du privilège est de dix-sept ans improrogeables.

La durée des brevets étrangers pris antérieurement pour la même invention est sans influence sur la durée de la patente américaine, c'est-à-dire que celle-ci continue à être en vigueur même si les bre-

vets étrangers antérieurs, délivrés pour un terme plus court, sont arrivés à expiration avant elle.

Accord et délivrance.

Les patentes ne sont accordées qu'après un examen approfondi de la nouveauté de l'invention.

Si tout ou partie des revendications est rejeté, l'inventeur peut faire appel de la décision des examinateurs du *Patent-Office* et demander qu'il soit procédé à un deuxième et même à un troisième examen.

Quand deux demandes de patentes, visant la même invention, sont présentées simultanément, l'examinateur, après informations, décide l'accord en faveur de l'un ou l'autre des postulants, mais la partie qui a succombé peut faire appel dans un délai qui ne peut être moindre de vingt jours.

Les demandes de *reissue* sont soumises également à l'examen préalable ; elles ne doivent pas contenir de points différents de ceux indiqués dans la patente primitive, à moins d'une autorisation spéciale du commissaire des patentes.

Le *disclaimer* doit être joint à la patente et déposé par écrit devant témoins.

Exploitation.

Aucune obligation n'est imposée au breveté pour l'exploitation de son invention.

Il est libre d'introduire des machines ou produits fabriqués à l'étranger.

Les objets livrés au commerce doivent porter une

marque indiquant qu'ils sont brevetés à telle date, faute de quoi l'inventeur n'obtiendrait pas de dommages-intérêts des contrefacteurs.

Cessions.

Une patente peut toujours être cédée en totalité ou en partie, même avant sa délivrance. Les cessions totales ou partielles doivent être faites par écrit et enregistrées au bureau des patentes dans les *trois mois* à partir du jour de la signature, sous peine de nullité à l'égard des tiers.

Les licences d'exploitation ne sont soumises à aucune formalité.

Population, commerce, industrie.

La République fédérative des États-Unis de l'Amérique du Nord comprend 38 États et 9 territoires. La superficie est de 9,212,000 kilomètres carrés[1] et la population de plus de 76 millions d'habitants. En dehors de la capitale, Washington (230,000 hab.), les villes les plus importantes sont : Boston (445,000 hab.), New-York (1,550,000 hab.), Brooklyn (835,000 hab.), Philadelphie (1,850,000 hab.), Baltimore (440,000 hab.), la Nouvelle-Orléans (240,000 hab.), Cincinnati (290,000 hab.), Chicago (1,100,000 hab.), Saint-Louis (450,000 hab.) et San-Francisco (300,000 hab.).

La production agricole des États-Unis se développe très rapidement. Elle consiste principalement

1. Non compris les territoires cédés par l'Espagne à la suite de la guerre de 1898.

en froment (180 millions d'hectolitres), maïs (565 millions d'hectolitres), avoine (155 millions d'hectolitres), tabac (215 millions de kilogrammes).

Les autres cultures sont : l'orge, le riz, la pomme de terre, la canne à sucre, le coton (1 milliard 450 millions de kilogrammes), la vigne, les arbres de toutes essences, etc.

Les États-Unis sont riches en bétail ; on y compte 10 millions de chevaux, 37 millions de bœufs, 34 millions de moutons et 48 millions de porcs.

La pêche de la baleine, de la morue, du maquereau, du saumon, du homard et des poissons d'eau douce a une grande importance.

Les industries extractives sont très développées : ainsi on peut estimer à plus de 500,000 kilomètres carrés et à plus de 80 millions de tonnes de production annuelle, la valeur minière des États-Unis en houille et en anthracite (dont un tiers pour ce dernier).

Les produits de l'industrie sidérurgique sont de 3,818,000 tonnes de fonte et de 1,056,000 tonnes d'acier.

Le sol fournit également du cuivre (dans le Michigan et la Caroline du Nord), du plomb et du zinc (dans le Missouri, l'Illinois et le Wisconsin), du mercure (dans la Californie).

L'argent se rencontre dans la Cordillère, avec une production de 245 millions de francs en 1882, et l'or dans la Californie (171 millions de francs). De 1848 à 1882, l'extraction de ces deux métaux a représenté une valeur de 11 milliards et demi de francs.

Enfin, les gisements de pétrole, au sud du lac Érié,

donnent lieu, actuellement, à une production annuelle de 55 millions d'hectolitres.

Toutes les industries manufacturières se développent avec la plus grande rapidité et il est inutile de les citer en détail; mentionnons cependant la préparation des viandes salées (bœuf et porc) et les conserves de poissons qui sont plus développées que partout ailleurs.

La longueur des canaux est d'environ 4,000 kilomètres, et celle des voies ferrées dépasse, aujourd'hui, 290,000 kilomètres.

Le commerce extérieur est de 8 milliards de francs dont 682 millions avec la France, se décomposant en 427 millions pour les importations en France et 255 millions pour les exportations de France.

L'unité monétaire est le *dollar* de 100 cents = 5 fr. 3458.

TERRE-NEUVE (NEWFOUNDLAND)

(Titre XII, chapitre 109 des Statuts consolidés.)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur ou le titulaire d'un brevet étranger antérieur peuvent obtenir des brevets.

La demande doit être faite avant que l'invention soit connue publiquement ou pratiquée dans le pays.

Le privilège s'étend à la côte est du Labrador.

Durée.

Le brevet est accordé pour quatorze ans; dans le cas où il existe un brevet étranger antérieur, il expire avec lui.

Exploitation.

Elle doit avoir lieu dans les deux années comptées à partir de la date du brevet.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être faits en double.

Population, commerce, industrie.

La superficie de Terre-Neuve est de 110,670 kilomètres carrés, avec une population de 203,000 habitants. La capitale, Saint-John, compte 30,000 âmes.

La production principale réside dans la pêche des morues et des harengs qui, pour les seuls bateaux français, donne une production annuelle moyenne de 1,397,000 francs.

L'île possède plusieurs grandes mines de cuivre sur la côte nord-est.

AMÉRIQUE CENTRALE

	Pages.
Costa-Rica	534
Guatemala	536
Honduras (République de)	538
Honduras britannique	540
Mexique	542
Nicaragua	545
Salvador	547

COSTA-RICA (RÉPUBLIQUE DE)

(*Loi du 26 juin 1896.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur de nouveaux produits ou de procédés de fabrication peut obtenir des brevets.

Durée.

La durée du privilège est de vingt ans au maximum. S'il existe un brevet étranger antérieur, elle est limitée à la durée de ce brevet.

Exploitation.

L'exploitation doit avoir lieu dans les deux ans qui suivent l'enregistrement du brevet et ne pas cesser pendant trois années consécutives.

Cessions.

Elles doivent être faites par acte notarié.

Population, commerce, industrie.

La superficie territoriale est de 59,000 kilomètres carrés, avec une population de 295,000 habitants. Capitale, San-José (20,000 hab.).

Productions : Costa-Rica est particulièrement renommée pour son café, dont on exporte pour plus de 11 millions de francs. Viennent ensuite : les cuirs, la nacre, les bois de teinture, d'ébénisterie et de

construction, la salsepareille, les perles fines, l'écaille, la pourpre, le sucre, le tabac, le cacao, le caoutchouc, la gomme, l'or et l'argent en barres.

L'importation comprend : tissus de coton (généralement anglais), lainages, quincaillerie, mercerie, confections, nouveautés, modes, articles de Paris et de Bordeaux, comestibles, machines diverses, etc.

L'ensemble du commerce des cinq républiques : Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador, est de près de 170 millions de francs.

L'unité monétaire est la *piastre* de 100 *centavos* = 5 fr.

GUATEMALA

(*Constitution, acte 20.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets.

La demande doit être déposée avant que l'invention ait été publiquement connue ou pratiquée dans le pays. Les inventions déjà brevetées à l'étranger peuvent être valablement garanties tant qu'elles ne sont pas connues dans la République.

Durée.

La durée du privilège est de cinq, dix ou quinze ans. Dans le cas où il existe des brevets étrangers antérieurs, la durée est égale à celle du brevet qui a le plus long terme, sans toutefois qu'elle puisse excéder quinze ans.

Exploitation.

L'exploitation doit avoir lieu dans l'année comptée à partir de la date du dépôt de la demande et ne pas cesser pendant plus d'un an.

L'importation de l'objet de l'invention est considérée comme constituant la mise en œuvre.

Cessions.

Les cessions doivent être rédigées en langue espagnole et déposées en double expédition. Les pièces doivent être légalisées par un consul.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 165,000 kilomètres carrés et la population de 1,800,000 habitants.

La capitale, Guatemala, compte 80,000 habitants. On y fabrique des étoffes de coton et des poteries.

Productions d'exportation : cochenille, bois de construction, d'ébénisterie et de teinture, coton, salsepareille, café, sucre, tabac, indigo, vanille et cacao, fruits, bétail, cuirs et peaux, céréales.

Industries manufacturières : étoffes de coton et de laine, cuirs tannés, poteries, orfèvrerie et lutherie, tabac et cigares.

Importations. Les principaux articles consistent en : cotons filés et tissés, merceries, chaussures, chapeaux, soieries, métaux ouvrés et quincaillerie, articles manufacturés, vins, liqueurs, drogueries, etc.

L'unité monétaire est la *piastre forte* de 100 *centavos* = 5 fr.

HONDURAS (RÉPUBLIQUE DE)

(*Code civil et Code pénal.*)

Obtention du privilège.

C'est le gouvernement qui décide si, en raison de l'utilité ou de l'importance de l'invention, il y a lieu d'accorder un privilège et qui en fixe la durée.

Durée.

La durée ne peut excéder quatorze ans.

Exploitation.

Il n'y a pas d'obligation d'exploiter.

Cessions.

Elles doivent être faites par acte notarié.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 120,480 kilomètres carrés avec une population de 500,000 habitants. La capitale est Tegucigalpa (19,000 hab.), tête de ligne du chemin de fer interocéanique.

Les coupes de bois d'acajou forment une des grandes industries du pays; le tabac y est de première qualité, la salsepareille et l'indigo en abondance.

Mines d'or, argent, cuivre, fer et opales.

Exportations : or, argent, indigo, acajou, cèdre, brésil, bois jaune, bétail, cuirs, salsepareille, tabac ; viennent ensuite : coton, café, vanille, maïs, riz, cacao, quinquina, chapeaux façon panama.

Importations : tissus coton, laine, soie ; métaux ouvrés, quincaillerie ; chapellerie, chaussures ; boissons ; verres et porcelaines ; bijouterie, modes, etc.

Le commerce extérieur peut être évalué à 30 millions et demi de francs, dont 10 millions à l'exportation et 20 millions à l'importation.

L'unité monétaire est le *peso* de 100 *centavos* = 5 fr.

HONDURAS BRITANNIQUE

(*Loi du 10 septembre 1862.*)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur ou le premier importateur peuvent obtenir des brevets. L'invention ne doit pas avoir été publiée ni pratiquée publiquement dans le pays avant le dépôt de la demande. On peut amender la description par *disclaimer* avant la délivrance du brevet.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans; cependant elle ne saurait être supérieure à celle du brevet étranger antérieur qui expire le premier.

Il est accordé des brevets provisoires dont la durée est de six mois.

Exploitation.

L'exploitation n'est soumise à aucune règle.

Cessions.

Les actes de cession doivent être en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 35,000 kilomètres carrés, et la population de 27,000 habitants.

Le sol est ondulé et sillonné de nombreux cours d'eau.

Le climat est humide, mais le sol est fertile. On y exploite de grandes étendues de forêts.

MEXIQUE

(*Loi du 7 juin 1890.*)

Obtention du privilège.

Quiconque, national ou étranger, invente ou perfectionne une industrie ou un art, ou des objets servant en industrie ou en art, peut obtenir un brevet d'invention ou un brevet de perfectionnement.

Sont brevetables : un produit nouveau, un procédé nouveau ou l'application nouvelle d'un procédé connu. Les produits chimiques ou pharmaceutiques peuvent également donner lieu à privilège.

La publicité (autre que la publicité légale ou résultant de la présence de l'invention à une exposition) faite au Mexique ou à l'étranger est destructive de la nouveauté de l'invention.

Tout produit breveté doit porter une marque avec indication du numéro et de la date du brevet.

Durée.

La durée des brevets d'invention est de vingt ans à compter du jour de la délivrance. Toutefois, elle est limitée à celle du brevet étranger originel.

Dans des cas exceptionnels, le pouvoir exécutif peut accorder une prolongation de cinq années.

Exploitation.

L'exploitation doit avoir lieu dans un délai de cinq ans compté à partir de la délivrance du brevet. Elle doit être signifiée au ministère des travaux publics et inscrite sur un registre spécial.

L'application de l'objet de l'invention supplée à la fabrication.

Cessions.

La loi ne stipule aucune formalité spéciale pour les cessions.

Population, commerce, industrie.

La superficie du Mexique est de 1,946,000 kilomètres carrés et sa population de plus de 12 millions d'habitants. La capitale, Mexico, a 400,000 habitants. Le port le plus important est la Vera-Cruz.

Les productions agricoles sont : le maïs, le manioc, la canne à sucre, le café, la vanille, l'indigo, le cacao, le coton, le tabac.

Les forêts renferment en abondance l'acajou, le palissandre, l'ébénier, etc.

Les bœufs et les chevaux sont nombreux dans certaines régions.

La cochenille donne lieu à un commerce actif.

Les mines d'argent des États de Guanajuato, de Zecatecas, de Mexico donnent un produit de plus de 100 millions par an.

On trouve également de l'or et du cuivre.

L'industrie consiste surtout dans la fabrication de poteries et d'étoffes de coton et de laine.

Le Mexique exporte de l'or, de l'argent, du cuivre, des bois de teinture et d'ébénisterie, de la vanille, du poivre, de la cochenille, des peaux, du tabac, de l'indigo, du coton, de l'istle (sorte de chanvre).

L'importation consiste en armes, coutellerie, quincaillerie, tissus de coton, laine, soie et chanvre, boissons fermentées, mercerie, parfumerie, papeterie, conserves, machines, cuirs, cristaux, porcelaines, vêtements, modes, articles de Paris.

Le réseau ferré a un développement de plus de 5,500 kilomètres.

Le commerce entre la France et le Mexique peut être évalué à 33 millions de francs, dont 10 millions pour les importations en France et 23 millions pour les exportations de France.

L'unité monétaire est la *piastre* de 100 *centavos* = 5 fr. (valeur nominale).

Le système métrique français est en vigueur au Mexique depuis 1895.

NICARAGUA (RÉPUBLIQUE DE)

(Acte constitutionnel de 1858.)

Obtention du privilège.

C'est le gouvernement qui décide s'il y a lieu d'accorder des brevets et qui en fixe la durée.

Durée.

La durée est habituellement de quatorze ans.

Exploitation.

L'exploitation n'est soumise à aucune règle.

Cessions.

Les actes de cession doivent être notariés et en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 135,000 kilomètres carrés et la population de 1,400,000 habitants. Villes principales : Managua (20,000 hab.), Granada (25,000 hab.), Léon (34,000 hab.).

Les principales productions sont : l'or, l'argent, le cuivre, le café, l'indigo, la cochenille, le cacao (Valle-Menier), le sucre, l'écaille, la nacre, les cuirs,

le coton, les bois de teinture, l'acajou, le cèdre, le gaïac, le caoutchouc.

Importation : tissus, mercerie, passementerie, articles de Paris, modes, droguerie, parfumerie, bijouterie vraie et fausse, armes, métaux bruts et ouvrés, vins, liqueurs, conserves, bière, sellerie, coutellerie, thé, porcelaines et cristaux, chaussures, jouets, machines à coudre, machines agricoles, pianos, etc.

L'unité monétaire est le *peso* de 100 *centavos* = 5 fr. valeur nominale (valeur réelle 2 fr. environ).

SALVADOR (République du)

Les dispositions légales sont les mêmes que pour le Nicaragua.

Population, commerce, industrie.

La superficie territoriale est de 20,000 kilomètres carrés et la population de 800,000 habitants.

Capitale, San-Salvador (40,000 hab.).

Exportation : bois d'ébénisterie et de teinture, indigo en quantité considérable, cochenille, sucre, café, vanille, maïs, tabac, cuirs de bœuf, argent en lingots, etc.

Importation : cotonnades, soieries, mercerie, vêtements, lingerie, modes, lainage, machines diverses, instruments de musique, comestibles, vins, liqueurs.

Le commerce extérieur est d'environ 16 millions de francs.

L'unité monétaire est la *piastre* = 5 fr. (valeur nominale).

ANTILLES

Pages.
Barbade (La) 550
Jamaïque (La) 552
Trinité (Ile de la) 554

LA BARBADE

(*Acte du 12 décembre 1883.*)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur ou le premier importateur peuvent obtenir des brevets.

La demande doit être déposée avant toute publicité ou toute application de l'objet de l'invention dans le pays.

Durée.

La durée du privilège est de sept ans, mais elle peut être étendue à une seconde, puis à une troisième période de même durée.

Exploitation.

La mise en œuvre doit avoir lieu dans les trois ans qui suivent la date du dépôt de la demande.

Cessions.

Les actes de cession doivent être notariés et légalisés par un consul anglais.

Population, commerce, industrie.

La superficie territoriale est de 2,150 kilomètres carrés, avec une population de 292,900 habitants.

Les produits sont : le sucre, les céréales, le coton, l'arrow-root, le gingembre, l'aloès, etc.

Les importations consistent en : céréales, bétail, bois, tissus et tous les objets manufacturés de consommation première.

JAMAÏQUE

(Acte de 1857, chap. XXX.)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur ou le premier importateur peuvent obtenir des brevets.

La demande doit être faite avant que l'invention soit publiquement connue dans le pays.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans. Toutefois, s'il existe des brevets étrangers antérieurs, la durée est limitée à celle du brevet qui prend fin le premier.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée dans les deux ans à partir du dépôt de la demande. L'importation étant licite, elle peut être considérée comme une mise en œuvre suffisante.

Cessions.

Les actes de cession doivent être en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La Jamaïque fait partie des possessions britanniques des Antilles, lesquelles possessions ont une superficie totale de 34,000 kilomètres carrés et une population de 1,250,000 habitants.

L'île a une superficie de 10,859 kilomètres carrés avec 700,000 habitants. La ville principale, Kingston (50,000 hab.), est située sur la côte méridionale, au fond d'une baie. Son commerce est considérable.

Le commerce extérieur dépasse 1,300 millions. Il consiste, à l'importation, en farine, maïs, viandes et poissons conservés, vins, huile, cotonnades, toiles et autres tissus, etc. ; à l'exportation, en sucre, rhum, tabac, bois d'ébénisterie et de teinture, café, cacao, etc.

La France ne tient que le quatrième rang dans le commerce de ce pays.

TRINITÉ (Ile de la)

(Ordonnance n° 40, du 19 novembre 1894.)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou une société peuvent obtenir des brevets.

Le privilège peut être valablement acquis tant que l'invention n'est pas connue dans le pays.

Durée.

La durée du brevet est de quatorze ans.

Exploitation.

Il n'y a pas obligation d'exploiter.

Cessions.

Les actes de cession doivent être faits en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 4,544 kilomètres carrés, avec une population de 200,000 habitants.

Port-of-Spain, capitale et port principal de l'île, compte 36,000 habitants.

San-Fernando est un petit port très commerçant,

qui prend un accroissement rapide en alimentant la plus riche partie de l'île.

L'île de la Trinité, par sa position unique, la fertilité de son sol, son voisinage de la terre ferme et surtout en raison des communications établies par les steamers atlantiques, tend à devenir le point central le plus important de toutes les colonies anglaises des Indes occidentales.

Elle possède un lac de brai minéral se reproduisant sans cesse et exploité par plusieurs compagnies.

Elle exporte 65,000 tonnes de sucre, de la mélasse, du rhum, des asphaltes brutes et épurées, du cacao (7 millions de francs), du café, des écailles de tortue, des peaux, des cornes, des bois *incorruptibles* et des bois d'ébénisterie.

La France figure pour plus de 3 millions de francs dans son commerce extérieur.

AMÉRIQUE DU SUD

	Pages.
Argentine (République)	558
Bolivie	561
Brésil	563
Chili	566
Colombie (États-Unis de)	568
Équateur (République de l')	570
Guyane anglaise	572
Leward-Islands (*Iles sous le Vent*)	574
Pérou	576
Uruguay	579
Vénézuéla	582

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(*Loi du 11 octobre 1864.*)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets dits *patentes d'invention.*

Ces patentes sont *provisoires* ou *complètes ;* il n'y a de différence entre elles que la durée. Il est accordé des *patentes d'addition.*

Durée.

La durée des patentes provisoires est d'un an. Elles doivent être renouvelées d'année en année.

La durée des patentes complètes est de cinq, dix ou quinze ans à la volonté du demandeur, mais sans extension possible au delà du terme choisi par lui.

S'il existe un brevet étranger antérieur, la durée du privilège est de dix ans au plus et ne peut jamais excéder celle du brevet étranger qui le précède.

Les perfectionnements à l'invention sont protégés par des patentes d'addition dont la durée est limitée à celle de la patente primitive. Toutefois cette durée ne peut être supérieure à dix années, à moins que la moitié du temps pour lequel la patente primitive a été accordée ne soit déjà écoulée, ou que les dé-

penses ou le manque de temps n'aient arrêté l'inventeur. Dans ce cas, le commissaire des patentes fixe la durée à accorder.

Appels.

En cas de refus de la patente, il peut être fait appel au ministère de l'intérieur, lequel, après information, confirme ou annule le refus.

Exploitation.

L'invention doit être mise en œuvre dans l'espace de deux années, à partir de l'accord du brevet, et son exploitation ne doit pas être interrompue pendant un délai dépassant ce terme. Le breveté peut introduire des objets fabriqués à l'étranger.

Cessions.

Les actes de cession doivent être faits en double expédition et légalisés par un consul de la République.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 2,886,000 kilomètres carrés avec une population de 4,500,000 habitants. La capitale, Buenos-Ayres (300,000 hab.), est un grand port de commerce.

La production agricole consiste principalement en froment, canne à sucre, vigne, tabac, maté, café, coton, lin, riz, fourrages, oranges, bois précieux, etc.

L'élevage du bétail représente 15 millions de bœufs,

80 millions de moutons et un grand nombre de chevaux, la plupart à demi sauvages.

Le sol renferme des mines d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, de mercure, de platine, de nickel, de fer, de sel, de houille, de pétrole, de guano, de granit, de marbre.

Les cours d'eau Plata, Uruguay, Parana et Paraguay sont des voies fréquentées par la navigation.

Les chemins de fer, faciles à construire dans la plaine, sillonnent la province de Buenos-Ayres et traversent la *Pampa* jusqu'à Cordoba et Mendoza à l'ouest, et jusqu'à Tucuman au nord-ouest; leur développement total est de 15,000 kilomètres.

Le commerce extérieur peut être évalué à 863 millions de francs dont 300 millions avec la France. Il consiste, à l'importation, en tissus, métaux bruts et ouvrés, papier, quincaillerie, machines, vêtements confectionnés et articles de modes, sucre, café, vins, eau-de-vie, comestibles; à l'exportation, en cuirs, peaux, crins, cornes, os, suifs, graisses, laines, plumes d'autruche, viandes salées.

L'unité monétaire est la *piastre* de 100 *centavos* = 5 fr.

BOLIVIE

(*Loi du 8 mai 1858.*)

Obtention du privilège.

C'est le gouvernement qui décide souverainement si l'invention présente un intérêt ou une utilité suffisants pour qu'il y ait lieu d'accorder un privilège à son auteur.

Durée.

La durée est fixée par le gouvernement. Elle ne dépasse jamais quinze ans.

Exploitation.

Il n'y a pas d'obligation d'exploiter.

Cessions.

Les cessions doivent être faites par acte notarié.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 1,315,022 kilomètres carrés avec une population de 2,300,000 habitants. Les villes principales sont : La Paz (46,000 hab.), Chuquisaca ou Sucre (20,000 hab.) et Potosi (15,500 hab.), dans le voisinage de laquelle se trouvent des mines d'argent, à 4,000 mètres d'altitude.

L'ensemble de l'exploitation des mines d'argent

de Potosi, Huanchaca et de Colquechaca a donné un produit de 8 milliards 400 millions de francs.

Exportations : or, argent, cuivre, étain, froment, café, cacao, quinquina, salsepareille, vanille, bois de teinture, laines et fourrures.

Importations : articles manufacturés de toutes sortes.

Le commerce extérieur peut être évalué à 200 millions de francs.

Malgré la richesse du sol en matières premières, l'industrie est peu développée, faute des capitaux nécessaires et des hommes techniques qui pourraient les mettre en valeur.

L'unité monétaire est le *bolivien* = 5 fr.

BRÉSIL

(*Loi du 14 octobre 1882.*)

Obtention du privilège.

L'auteur ou les auteurs d'une invention ou découverte peuvent obtenir des brevets.

Pendant la première année de la durée du privilège, l'inventeur ou ses ayants droit peuvent seuls perfectionner l'invention par voie de certificats d'addition ou de brevet séparé. Passé ce délai, les tiers sont admis aux mêmes droits, en déposant une demande avant l'expiration de la première année du brevet.

Le dépôt de la demande de brevet doit être fait avant que l'invention ait été publiée ou pratiquée publiquement au Brésil.

En vertu de la *Convention internationale,* la publicité, l'utilisation, la mise en œuvre ou l'application par un tiers de l'invention ne sont pas destructives de la nouveauté au Brésil, si la demande de privilège est faite, en ce pays, dans les sept mois qui suivent la date du dépôt de la demande dans un des États faisant partie de l'*Union.*

Durée.

La durée du brevet est de quinze ans. Toutefois cette durée est limitée à celle du brevet étranger antérieur qui expire le premier.

Les certificats d'addition expirent avec le brevet principal auquel ils correspondent.

Exploitation.

Le délai accordé pour la mise en œuvre est de trois ans à compter de la délivrance du privilège. La mise en œuvre ne doit pas être interrompue pendant plus d'un an.

Pour que l'exploitation soit considérée comme suffisante, il faut que l'objet de l'invention puisse être vendu ou fourni en quantités appréciables.

Bien qu'il n'y soit pas obligé explicitement, l'inventeur agira prudemment en faisant constater officiellement la mise en œuvre.

Cessions.

Les pièces relatives aux cessions doivent être légalisées par un consul brésilien.

Population, commerce, industrie.

La superficie du Brésil peut être évaluée à 8,337,000 kilomètres carrés. Sa population dépasse 16 millions d'habitants. La capitale, Rio-de-Janeiro (670,000 hab.), est le plus grand port du pays. Les autres grandes villes sont : Bahia (180,600 hab.), Pernambuco (120,000 hab.).

Les principales productions agricoles sont : le blé, le maïs, le café (200 millions), le sucre (75 millions), le cocotier, le cacao, la vanille, le piment, le coton (100 millions), les bananes.

La plaine de l'Amazone est couverte d'immenses

forêts où l'on exploite les bois de construction, d'ébénisterie (palissandre, acajou, bois dit de Brésil, citronnier, etc.), de teinture (campêche, etc.), les bois résineux et enfin l'arbre à caoutchouc (21 millions), qui y est en plus grande quantité qu'en aucune autre contrée du monde.

La province de Minas-Geraes fournit de l'or, des diamants et autres pierres précieuses.

L'importation consiste principalement en : farine, pétrole, articles manufacturés d'Europe, tissus, fers et machines, modes et nouveautés de Paris.

Le commerce du Brésil est de 1,500 millions environ, dont 120 millions avec la France, comprenant 70 millions pour les importations en France et 50 millions pour les exportations de France.

La longueur des chemins de fer en exploitation est de 4,865 kilomètres.

L'unité monétaire est le *milreis* = 2 fr. 83 c.

La valeur des marchandises ainsi que les cours des changes sont cotés en papier-monnaie.

CHILI

(*Loi du 9 septembre 1840.*)

Obtention du privilège.

Sont brevetables l'invention de nouveaux moyens ou procédés, de machines ou instruments, ou encore des perfectionnements se rapportant à ces moyens, procédés, machines ou instruments.

La demande doit être déposée avant que l'invention ait été connue ou pratiquée dans le pays.

Durée.

La durée du privilège est de dix ans. A son expiration, il peut être accordé une prolongation pour un terme fixé par le gouvernement, mais qui ne saurait excéder dix ans.

Exploitation.

Le délai d'exploitation est fixé pour chaque demande, qui commence à courir à partir de l'expiration dudit délai. L'exploitation ne doit pas cesser pendant plus d'un an.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être préparés en double expédition et légalisés par un consul du Chili.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 765,000 kilomètres carrés et la population de 2,766,409 habitants. La capitale, Santiago, a 270,000 habitants. Parmi les autres grandes villes on compte Valparaiso qui a 130,000 habitants.

L'agriculture qui est très prospère, produit de grandes quantités de froment, d'orge, de maïs, de pommes de terre, d'olives; les légumes et les fruits d'*Europe* poussent en abondance.

Le sol contient des gisements de houille.

Le Chili exporte principalement du cuivre et des céréales, auxquels il faut joindre, en second lieu, l'or, l'argent, la laine, les bois, les cuirs, le miel et la cire.

Il importe des tissus, machines, orfèverie, bijouterie, vins de France, vêtements, modes et articles de Paris.

Le commerce extérieur dépasse 600 millions dont 75 millions avec la France.

Le réseau des voies ferrées est de 2,200 kilomètres environ.

L'unité monétaire est la *piastre* = 1 fr. 875.

ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE

NOUVELLE-GRENADE

(Loi du 13 mai 1869.)

Obtention du privilège.

Les brevets sont accordés à l'inventeur seul et doivent être déposés avant que l'objet de l'invention ait été d'un usage public dans le pays.

Durée.

La durée du privilège est de cinq, dix, quinze ou vingt ans, au choix du demandeur. Toutefois, cette durée est limitée à celle des brevets étrangers pris antérieurement.

Exploitation.

L'exploitation de l'invention ne doit pas cesser pendant une année entière.

Cessions.

Les actes de cession doivent être préparés en double expédition et légalisés par un consul de Colombie.

Population, commerce, industrie.

La république fédérative des États-Unis de Colombie comprend neuf États ayant une superficie de 1,331,000 kilomètres carrés et 4 millions d'habitants. La capitale fédérale, Bogota (120,000 hab.), est située sur un plateau très fertile.

Les principaux produits de la Colombie sont : le froment, le maïs, le manioc, la pomme de terre, la canne à sucre, le cacao, le café, le tabac, le coton, le caoutchouc, la gutta-percha, la gomme, les bois (principalement l'acajou), le quinquina, l'indigo, l'ivoire végétal, les bestiaux, la viande salée.

La Colombie, surtout dans l'État d'Antioquia, possède des mines d'or dont la production annuelle peut être évaluée à une douzaine de millions de francs.

On trouve également de l'argent, du soufre, du cinabre, des pierres précieuses (à Somondoco), des mines d'améthystes (à Bolivar), des mines de sel gemme (à Chiquinquira, Pajurito et Recetor), des mines de cuivre (à Moniquira), des émeraudes (à Muzo).

Le commerce avec la France s'élève à 22 millions et demi, dont 8 millions pour les importations en France et 14 millions et demi pour les exportations de France.

Les chemins de fer en exploitation ont un développement de 347 kilomètres.

L'unité monétaire est le *peso* ou piastre d'or de 100 *centavos* = 5 fr.

RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

(Loi du 18 octobre 1880.)

Obtention du privilège.

Le brevet est délivré à l'inventeur ou au premier importateur. L'invention ne doit avoir été publiée dans aucun pays avant le dépôt de la demande.

Durée.

La durée du privilège est de dix à quinze ans lorsque le brevet est demandé par l'inventeur.

La durée du brevet d'importation est de trois, six ou dix années, suivant l'importance de l'invention.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée dans le délai d'un an et un jour à partir de l'accord du brevet. L'introduction de l'objet breveté est considérée comme constituant la mise en œuvre.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être déposés en double expédition et légalisés par un consul.

Population, commerce, industrie.

La superficie est de 309,000 kilomètres carrés avec une population de 1,335,000 habitants. Quito, la capitale, compte 80,000 âmes. Les autres villes principales sont Guayaquil (35,000 hab.), Cuença (40,000 hab.) et Loja, où il existe un certain nombre d'établissements industriels.

Les principales productions sont : le froment, le maïs, la pomme de terre, le riz, les bestiaux, la canne à sucre, le cacao, le café, le caoutchouc, l'orseille, le quinquina, le coton, l'ivoire végétal (corozo), le sel, l'eau-de-vie de cannes, le cuir, les métaux précieux (mines d'or et d'argent de Zaruma), les bois divers.

L'industrie manufacturière produit des tissus de laine et de coton, des broderies, des tapis, des sculptures indiennes, des objets de piété et surtout les chapeaux de paille dits, à tort, *panamas*.

L'importation comprend toutes espèces de marchandises d'Europe, parmi lesquelles les produits français sont particulièrement recherchés.

Un chemin de fer est en construction entre Quito et Guayaquil.

Les relations commerciales avec la France s'élèvent à 2 millions et demi, dont 1 million et demi pour les importations en France et 1 million pour les exportations de France.

L'unité monétaire est la piastre forte ou *sucre* = 5 fr.

GUYANE ANGLAISE

(Ordonnance n° 1 de 1861, revisée en 1895.)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur ou le premier importateur peuvent obtenir des brevets.

La demande doit être déposée avant que l'invention ait été pratiquée publiquement dans le pays.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans, avec prolongation *possible* pour une autre période de sept années.

Le brevet prend fin avec celui des brevets étrangers antérieurs qui expire le premier.

Exploitation.

Aucune condition n'est imposée pour l'exploitation.

Cessions.

Les documents relatifs aux cessions doivent être préparés en double exemplaire.

Population, commerce, industrie.

La superficie territoriale est de 160,900 kilomètres carrés et la population de 290,000 habitants. Les villes principales sont George-Town et Demerari.

Les productions consistent en : canne à sucre, café, coton, riz, maïs, froment, cacao, vanille, tabac, cannelle. Le bétail est très nombreux. Le sol est fertile et couvert de vastes forêts produisant d'excellents bois de construction. On tire de l'or de placers situés à l'intérieur.

LEWARD-ISLANDS

ILES SOUS LE VENT

(Acte n° 12 de 1876.)

Obtention du privilège.

Le véritable inventeur ou le premier importateur peuvent obtenir des brevets.

La demande doit être déposée avant que l'invention ait reçu une application quelconque dans le pays.

Le brevet couvre : Antigoa, Anguilla, Bahama, Barboude, Dominique, la Grenade, Montserrat, Névis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago et partie des îles Vierges.

Durée.

La durée du privilège est de quatorze ans. Dans le cas où il existe des brevets étrangers antérieurs, la durée est limitée à celle du brevet qui expire le premier.

Exploitation.

L'exploitation n'est soumise à aucune obligation légale.

Cessions.

Les actes de cession doivent être en double expédition.

Population, commerce, industrie.

La superficie de la partie de l'archipel des *Iles sous le Vent* qui appartient à l'Angleterre est de 2,258 kilomètres carrés avec une population de 200,000 habitants environ.

Le sol, généralement fertile, produit la canne à sucre, le coton, le café, l'arrow-root, le gingembre, le tabac.

L'élevage du bétail est important dans l'île Dominique.

Dans tout l'Archipel la pêche est abondante.

L'exportation consiste en sucre, rhum, mélasse, café, cacao, tabac, coton, etc.

A l'importation on compte les matières premières et les produits manufacturés de consommation générale.

PÉROU

(Loi du 28 janvier 1869.)

Obtention du privilège.

Toute personne, qu'elle soit ou non l'inventeur, une société, peuvent obtenir des brevets.

La demande de privilège doit être faite avant toute publicité dans le pays.

Durée.

La durée des brevets est de dix années.

Exploitation.

L'invention doit être exploitée au Pérou dans le cours des deux premières années du brevet, à moins que l'inventeur n'obtienne un délai justifié par des cas de force majeure. L'importation des produits fabriqués à l'étranger étant permise, la mise en œuvre est surtout commerciale.

Cessions.

Les cessions doivent être préparées en double expédition, par acte notarié, et légalisées par un consul du Pérou.

Population, commerce, industrie.

La population est de 3 millions d'habitants environ, répandus sur un territoire de 1,168,000 kilomètres carrés.

La capitale, Lima, compte 120,000 âmes. Les autres villes importantes sont : Callao (33,000 hab.), Cuzco et Arequipa (50,000 hab.).

Le Pérou, la Bolivie et l'Équateur sont situés dans une région appartenant à la Cordillère. Les vallées du Pérou et les plateaux de l'Équateur sont, en général, très boisés et très fertiles.

Les produits du sol sont : le maïs, la pomme de terre, la canne à sucre, le cacao et le café.

Les troupeaux de moutons sont assez abondants.

Le Pérou est réputé pour ses mines d'or et d'argent. On y trouve également du cuivre.

Les îles de la côte fournissent du guano.

En raison des difficultés du sol, les chemins de fer sont très peu développés dans ce pays. Cependant il en existe d'Arequipa à Puno et de Lima à Oroya, franchissant la Cordillère à une altitude de 4,768 mètres.

Exportations : cuivre, or, argent, peaux, laine, coton, cacao, sucre brut, miel, quinquina, café, tabac, eau-de-vie, etc.

Importations : tissus de coton, de laine et de soie, vêtements et confections, articles manufacturés, peaux ouvragées, mercerie, orfèverie et bijouterie, papiers, cristaux, porcelaine, parfumerie, modes, etc.

Le commerce extérieur des trois républiques : Pérou, Bolivie et Équateur dépasse 600 millions de francs.

Les relations commerciales avec la France s'élèvent à 12 millions et demi, dont 10 millions pour les importations en France et 2 millions et demi pour les exportations de France.

L'unité monétaire est le *sol* de 100 *centavos* = 5 fr.

URUGUAY

(Loi du 12 novembre 1885.)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou ses ayants droit peuvent obtenir des brevets.

La demande doit être déposée avant que l'invention ait été publiée ou publiquement pratiquée dans le pays.

Le titulaire d'un brevet étranger antérieur ne peut obtenir de privilège qu'autant qu'il en fait la demande pendant la première année de l'existence dudit brevet étranger.

Il est accordé des certificats d'addition, soit à l'inventeur lui-même, soit à des tiers ayant perfectionné l'invention primitive.

Durée.

La durée du privilège est de trois, six ou neuf années, au choix du demandeur.

Les certificats d'addition expirent avec le brevet principal.

Exploitation.

Le pouvoir exécutif (après avis préalable du conseil d'hygiène, lorsque le privilège se rapporte à une industrie réputée insalubre) fixe le délai dans lequel l'objet de l'invention doit être exploité.

Le breveté doit donner avis de la mise en œuvre de l'invention à l'administration supérieure, avant l'expiration du délai fixé. En cas d'empêchement, par suite de faits justifiés, il peut solliciter une prolongation de délai, mais en formulant sa demande trois mois au moins avant l'échéance du terme prescrit.

Cessions.

Les cessions des brevets ou certificats d'addition doivent être faites par instrument public, après avis au Bureau des brevets.

Le titulaire d'un certificat d'addition, lorsqu'il n'est pas l'inventeur lui-même, est tenu de payer une prime à celui-ci, pour pouvoir exploiter son perfectionnement. Toutefois, l'inventeur peut opter entre la prime ou le droit d'exploiter librement le perfectionnement en concurrence avec celui qui en est l'auteur.

Population, commerce, industrie.

La superficie de l'Uruguay est de 217,187 kilomètres carrés, avec une population dépassant 600,000 habitants. La capitale, Montevideo, compte 200,000 âmes.

La douceur du climat et la fertilité du sol favorisent le développement des cultures de toutes sortes. La principale industrie du pays est l'élevage du bétail; on y compte 8 millions de bœufs, 23 millions de moutons et 600,000 chevaux.

Comme conséquence de cet élevage, il existe de nombreuses usines dites *saladeros*, où l'on prépare

de l'extrait de viande, du bouillon concentré et des conserves de toutes sortes.

Les parties boisées fournissent de grandes quantités de bois pour la construction et l'industrie.

La composition géologique est peu connue, à cause de l'épaisseur considérable de terre végétale qui recouvre le sol, cependant on a déjà trouvé, sur plusieurs points, du cuivre, du fer, du plomb, de l'argent et même de l'or.

L'*exportation* consiste en peaux brutes de veaux, chèvres, moutons, chevaux, loutres ; cornes, os, crins, suifs, graisses, huile ; plumes d'autruche, viandes salées, laines en suint (très estimées) ; blés, farines, avoine, maïs et animaux vivants.

L'*importation* demande : vins de France et d'Espagne, tissus de toutes sortes, vêtements, chaussures, articles de modes et de Paris, mercerie, parfumerie, bijouterie, armes, meubles, pianos, billards, métaux bruts et ouvrés, etc.

La longueur des voies ferrées atteint 1,604 kilomètres.

Le tonnage de la marine marchande est de 3,000 tonneaux.

Le commerce avec la France s'élève à 36 millions dont 27 millions pour les importations en France et 9 millions pour les exportations de France.

L'unité monétaire est la *piastre* = 5 fr. 36 c.

VÉNÉZUÉLA

(Loi du 25 mai 1882.)

Obtention du privilège.

L'inventeur ou le titulaire d'un brevet étranger peuvent obtenir des brevets.

Le dépôt de la demande doit avoir lieu avant que l'invention soit publiquement connue, pratiquée ou publiée dans le pays.

Durée.

La durée est de cinq, dix ou quinze ans, à la volonté du demandeur. Cependant cette durée ne peut excéder celle des brevets étrangers demandés antérieurement.

Exploitation.

Suivant que la durée demandée est de cinq, dix ou quinze ans, le délai d'exploitation accordé à l'inventeur est de six mois, un an ou deux ans. L'exploitation ne doit pas cesser pendant une année révolue.

L'introduction de l'étranger d'objets semblables à ceux du brevet est considérée comme une mise en œuvre suffisante.

Cessions.

Les cessions doivent être préparées en double exemplaire et légalisées par un consul de Vénézuéla.

Population, commerce, industrie.

Le Vénézuéla a une superficie de 1,600,000 kilomètres carrés et une population de 2,444,000 habitants. Il comprend huit États confédérés dont la capitale politique est Caracas (70,000 hab.). Les autres villes importantes sont : Valencia (36,000 hab.), Barquisimeto (29,000 hab.), Maracaïbo (31,000 hab.), Anuncion (37,000 hab.).

Exportations : café, cacao, tabac, coton, indigo, rhum, cocos, bananes, quinquina, ricin, salsepareille, angusture et autres produits médicinaux, métaux précieux, or en barres, quartz aurifère, cuivre, bois de teinture, gaïac, cèdre, acajou, bois de fer, bois d'ébénisterie et de construction, cuirs, peaux, crins, cornes, os, plumes.

Importations : vins, liqueurs, bières, comestibles, tissus, vêtements, papier, articles de quincaillerie, fers, machines, modes et articles de Paris.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une facture consulaire en quadruple expédition et en langue espagnole. Les droits de douane sont dus à l'arrivée.

L'ensemble des produits de l'industrie du pays dépasse 640 millions de francs.

Le chiffre des importations peut être évalué à 86 millions de francs et celui des exportations à 100 millions. Le produit du cabotage est de 60 millions de francs.

La longueur des chemins de fer en exploitation est de 600 kilomètres.

L'unité monétaire est le *bolivar* = 1 fr.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

LES NUMÉROS INDIQUENT LES PARAGRAPHES.

A

Acte notarié. — V. *Cession,* **190.** — N'est pas nécessaire en cas de licence d'exploitation, **243.** — Modèle d'acte de cession, **213.** — Enregistrement, **215.**

Acte sous seing privé, 193.

Action en garantie. — Délai pour l'exercer, **242.**

Actions en nullité ou en déchéance. — Nullité ou déchéance relative. **270.** — Nullité ou déchéance absolue, **271.** — De l'exception de nullité ou de déchéance, **272.**

Action en revendication de brevet, 248. — Fraude, **248.** — Preuve, **248.** — Revendications admises, **249.**

Annuité. — Paiement anticipé en cas de cession, **186.** — Où le paiement doit-il être effectué ? **187.** — Époque du paiement, **188.** — Par qui le paiement doit-il être effectué ? **189.** — V. également *Déchéance.*

Antériorité opposée au brevet, 309. — Publicité antérieure, **309.** — Preuve, **309.** — Possession personnelle, **310.** — *Quid* s'il existe un contrat de cession ? **311.** — Tolérance, **313.** — Cessation des faits délictueux, **314.** — Service public, **315.**

Application industrielle. — Absence d'indication dans le brevet, **258.**

Application nouvelle. — Définition, **12.** — De l'appropriation nouvelle, **13.** — Application nouvelle de moyens connus, **14.** — De l'effet et du résultat dans l'application nouvelle, **15.** — De la combinaison nouvelle, **16.** — De la juxtaposition d'éléments connus, **17.** — De l'application nouvelle d'un produit connu, **18.** — De l'emploi nouveau, **14** et **19.** — Du changement de matière, **20.** — Du changement dans le produit obtenu, **21.** — Du changement de forme, **22.** — Du changement de dimension, **23.** — Du changement dans les proportions ou le dosage, **24.** — Du tour de main, **25.** — De la mise en œuvre plus intelligente, **26.** — De

la substitution d'un genre de moteur à un autre, **27.** — Du transport dans une industrie différente, **28.** — De la simplification d'un procédé ou d'une machine, **29.** — De l'interversion dans l'ordre des opérations, **30.** — De l'emploi en plus grand, **31.** — De l'application d'une idée théorique, **32.** — Du phénomène naturel, **33.** — Du produit naturel, **34.** — De l'application d'un produit naturel, **35.** — Propriété nouvelle d'un produit connu, **36.** — Application nouvelle d'une expérience de laboratoire, **37.** — Du résultat nouveau, **38.** — Application d'une invention brevetée au profit d'un tiers, **278.**

Appropriation nouvelle, 13.

Arbitres. — Incompétence en matière de validité de brevet. — Transaction. — V. *Actions en nullité,* **270.**

Assignation en contrefaçon. — Délais, **298.**

Association. — Brevet demandé par une association, **82.**

Atteinte au brevet, 278.

Ayant droit de l'inventeur, **79.** — Ayant droit de l'inventeur étranger, **129.**

B

Bonne foi. — *Quid* en cas d'insuffisance de la description ? (V. *Insuffisance*), **261.** — En matière de contrefaçon, **286** et **291.**

Brevet d'invention. — Qu'est-ce qu'un brevet ? **6.** — Le brevet est une déclaration, **6.** — Il n'a pas de valeur propre en soi, **6.** — Le droit de priorité résulte du brevet, **7.** — Le brevet est le seul acte qui puisse protéger l'invention, **8.** — Brevet pris par un étranger, **100, 127** et suivants. — Brevet pris en fraude des droits de l'inventeur, **101.** — Brevet pris sous cachet, **121** et suivants. — Qui peut demander un brevet ? **77** et suivants. — *Quid* en cas de cession ? **195.**

Brevet étranger. — Son influence sur la durée du brevet français, **165** et suivants. — V. également *Durée des brevets.*

Brevet de perfectionnement. — V. *Perfectionnement.* — En cas de cession du brevet originel, **226.** — Perfectionnement par le cessionnaire, **227.** — Nullité spéciale aux brevets de perfectionnement, **262.**

Brevet de principe, 39.

Brevet sous pli cacheté, 121 et suivants.

C

Caractères juridiques du brevet. — Le brevet est un objet mobilier, **173.**

Cautionnement. — En cas de saisie en contrefaçon, **171** et **296.**

Caution judicatum solvi, 172.

Certificat d'addition. — Du perfectionnement, **109.** — Du certificat d'addition, **110** et suivants. — Qui peut demander un certificat d'addition ? **114** et **116.** — Les certificats d'addition profitent aux ayants droit au brevet, **115** et **226.** — *Quid* des brevets de perfectionnement ? **115** et **226.** — Perfectionnement par le cessionnaire, **227.** — Le certificat d'addition doit se rattacher au brevet, **117.** — Il ne peut suppléer aux lacunes de la description du brevet, **65.** — Choix laissé au breveté

de prendre un certificat d'addition ou un nouveau brevet, **118**. — Perfectionnement apporté par un tiers, **119**. — Droit de préférence accordé à l'inventeur pendant la première année de son brevet, **120**. — Étendue du droit du breveté originel sur les perfectionnements apportés par des tiers, **124**. — *Quid* lorsque la première année du brevet originel est expirée? **125**. — Droits respectifs du breveté et du perfectionneur, **126**.

Cession des brevets. — Cession de l'invention, **181**. — Cession du brevet, **182**. — Cession totale, **183**. — Cession partielle, **184**. — Formalités relatives aux cessions, **185**. — Paiement anticipé des annuités, **186** et suivants. — Acte notarié, **190**. — Mandataire, **191**. — Acte sous seing privé, **193**. — Cession entre copropriétaires du brevet, **194**. — Cession d'un brevet pris en nom collectif, **195**. — Cession d'un brevet pris par une société, **196**. — La cession constitue-t-elle un acte commercial? **197**. — Enregistrement de la cession, **198** et suivants. — Cessions subséquentes, **201**. — Cession à titre gratuit, **207**. — Cession passée à l'étranger, **208** et **214**. — Cession d'un brevet pris au nom d'une femme mariée, **218**. — Femme séparée de biens ou de corps, **219**. — Femme divorcée, **220**. — Mineur ou incapable, **217** et **221**. — Failli, **222**. — La cession emporte vente du brevet, **223**. — *Quid* de la cession du brevet en cas de poursuites en contrefaçon? **230**. — Intervention de l'inventeur, **231**. — *Quid* en cas de cession partielle? **232**. — Cession partielle limitée à un territoire déterminé, **233**. — Cession partielle limitée à un genre d'industrie, **234**. — L'obscurité du contrat de cession s'interprète contre le cédant, **236**. — Cession des brevets obtenus à l'étranger, **216**. — Garantie, **237** et suivants. — Modèle d'acte de cession, **213**. — Enregistrement, **215**.

Cessionnaire. — Refus du paiement de son prix, **235**.

Changement de matière, 20. — Changement dans le produit obtenu, **21**. — Changement de forme, **22**. — Changement de dimensions, **23**. — Changement dans les proportions et le dosage, **24**. — V. également *Application nouvelle*.

Clauses de garantie. — V. *Garantie en matière de cession de brevet.*

Colonies françaises. — Introduction d'objets fabriqués à l'étranger, **153**.

Combinaison nouvelle, 16. — V. également *Application nouvelle*.

Communauté conjugale, 174.

Compétence. — En matière de contrefaçon, **302**. — En matière de nullité ou de déchéance de brevet, **270**. — De l'exception de nullité ou de déchéance, **272**.

Complexité. — La demande doit être limitée à un seul objet principal, **58**. — *Quid* si la demande contient plusieurs inventions? **104**.

Complicité. — En cas de contrefaçon, **292** et **316**. — V. également *Délits*, **287** et suivants.

Compositions pharmaceutiques, 40 et suivants.

Confiscation. — Objets contrefaits, **319**. — Elle doit-être prononcée même en cas d'acquittement, **319**. — Elle est distincte des dommages-intérêts, **319**.

Contrefaçon. — Définition, **276**. — Conditions de l'existence de la contrefaçon, **277**. — Atteinte au brevet, **278**. — Différences avec l'objet breveté, **279**. — Perfectionnement; reproduction défectueuse, **280**. —

Contrefaçon partielle, **281**. — Réparation de l'appareil breveté, **282**. — Absence de préjudice, **283**. — Coauteur de la contrefaçon, **284**. — Usage personnel et usage commercial, **285**. — Recel, **285** et **288**. — Bonne foi, **286** et **291**. — Mise en vente ou vente, **289**. — Cession à titre gratuit; échange, **289**. — Introduction en France d'objets contrefaits, **290**. — Introduction en transit, en douane, **290**. — Admission temporaire, **290**. — Introduction par un ayant droit de l'inventeur résidant à l'étranger, **290**. — Complicité, **292**. — Preuve de la contrefaçon, **293**. — Constatation, **294**. — Ordonnance de saisie, **295**. — Saisie, **296**. — Dépôt au greffe, **297**. — Assignation, **298**. — Nullité de la saisie, **299**. — Mainlevée, **300**. — Échec de la saisie; dommages-intérêts, **301**.

Copropriété du brevet, **180**. — Exploitation de l'invention, **180**. — *Quid* en cas de cession entre copropriétaires ? **194**.

Conseil d'État. — Recours contre les décisions ministérielles, **107**.

Conseil de prud'hommes. — Le dépôt fait au greffe d'un Conseil de prud'hommes ne peut remplacer le brevet, **8**.

Constatation de la contrefaçon, **294**.

Contrat de cession. — Acte notarié, **190**. — Acte sous seing privé, **193**. — Obscurité du contrat de cession, **192**. — Modèle d'acte de cession, **213**. — Cession passée à l'étranger, **214**. — Enregistrement, **215**.

Contremaître. — Peut-il prendre un brevet ? **94** et **95**. — V. *Employé à gages*.

Créancier, **84** et **85**. — Privilège du propriétaire, **177**.

D

Déchéance du brevet. — Définition, **264**. — Causes de déchéance, **265**. — Défaut de paiement de l'annuité, **266**. — Force majeure, **266**. — Dernier délai pour le paiement, **266**. — Jour férié, **266**. — Date du paiement; date de la quittance, **266**. — Événements politiques, **266**. — Qui doit payer l'annuité ? — *Quid* en cas de copropriété ? — *Quid* en cas de licence ? **286** et **246**. — Déchéance pour défaut d'exploitation, **267**. — Inaction du breveté. — Négligence. — Délai. — L'exploitation doit être réelle. — Preuve. — Excuses. — Manque de ressources de l'inventeur. — Industrie monopolisée, **267**. — Introduction. — *Quid* des modèles ? — Transit. — Introduction par un tiers. — Introduction d'organes détachés. — Autorisation du ministre. — Modèles de machines. — Objets destinés à une exposition. — Union internationale, **268**. — Cause de déchéance spéciale au certificat d'addition, **269**. — Actions en déchéance, **270**.

Délits. — Contrefaçon, **276**. — Recel, **288**. — Mise en vente ou vente, **289**. — Introduction d'objets contrefaits, **290**. — Bonne foi, **291**.

Délivrance des brevets. — Transmission des pièces au ministère, **102**. — Examen de la régularité de la demande, **103**. — *Quid* si la demande contient plusieurs inventions ? **104**. — Que devient la taxe en cas de rejet de la demande ? **105**. — Conséquence du rejet de la demande; perte de la date du premier dépôt, **106**. — Recours contre la décision ministérielle rejetant la demande, **107**. — Opposition à la délivrance du brevet, **108**.

Demande des brevets, **77** et suivants.
Dépôt des brevets. — Le brevet est le seul acte qui puisse protéger l'invention, **8**. — Nullité des dépôts faits aux tribunaux de commerce, aux conseils des prud'hommes, au siège d'une société savante, chez un notaire, etc., **8**. — Le dépôt doit être effectué à la préfecture, **56**. — Forme de la demande, **57**. — La demande doit être limitée à un seul objet principal, **58**. — La demande ne doit contenir ni restrictions ni réserves, **61**. — Pièces déposées à l'appui de la demande, **62** et suivants. — Dépôt des objets saisis, **297**. — V. *Contrefaçon*.
Description jointe au brevet. — La description doit être rédigée en langue française, **64**. — Elle ne doit contenir ni altérations ni surcharges, **64**. — Elle doit être claire, précise et loyale, **65**. — Le certificat d'addition ne peut suppléer aux lacunes de la description du brevet, **65**. — La description doit être déposée en double exemplaire, **70**. — Insuffisance de la description ; bonne foi, **261**. — Dissimulation des moyens véritables, **261**.
Dessins annexés à la demande de brevet. — Exécution matérielle des dessins, **66**. — Les dessins complètent la description et suppléent à son insuffisance, **67**, **68** et **261**. — Ils doivent être déposés en double exemplaire, **70**.
Directeur. — Le directeur d'un établissement industriel peut-il prendre un brevet ? **92**. — V. également *Employé à gages*.
Dissimulation des véritables moyens de réaliser l'invention, **261**. — V. *Insuffisance de la description*.
Dommages-intérêts. — En cas d'échec de la saisie, **301**. — En cas de contrefaçon, **317**.
Droits des étrangers. — Les étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux, **100**, **127** et **128**. — Brevet pris par un ayant droit de l'inventeur étranger, **129**. — Invention déjà brevetée à l'étranger, **130**. — Nouveauté de l'invention déjà brevetée à l'étranger, **131**. — Publicité résultant des agissements de l'inventeur, **132**. — Publicité faite par des tiers, **133**. — Publicité résultant d'une disposition légale, **134**. — Délai que doit observer l'inventeur étranger pour le dépôt de sa demande de brevet en France, **135**. — De l'effet de la Convention internationale en ce qui regarde la nouveauté des inventions déjà brevetées à l'étranger, **136**. — Computation du délai de priorité accordé par la Convention, **137**. — De l'introduction en France d'objets brevetés fabriqués à l'étranger, **138**. — L'interdiction d'introduire est strictement limitée aux objets constituant l'invention et décrits au brevet, **139**. — *Quid* de l'introduction de matières premières ? **140**. — *Quid* de l'introduction d'un produit breveté ? **141**. — *Quid* de l'introduction de pièces de rechange ? **142**. — *Quid* de l'introduction par un tiers ? **143**. — *Quid* des expositions ? **144**. — *Quid* de la vente des produits fabriqués à l'aide d'un appareil figurant à une Exposition universelle ? **145**. — Introduction autorisée par le ministre, **146**. — Forme de la demande au ministre, **147**. — Inventions pour lesquelles l'autorisation ministérielle peut être obtenue, **148**. — *Quid* de l'introduction des modèles de machines ? **149**. — La machine introduite à titre de modèle ne doit pas servir à une exploitation industrielle, **150**. — La demande d'introduction peut-elle être renouvelée ? **151**. — Introduction d'objets fabriqués à l'étranger, **152**. — *Quid* de

l'introduction dans une Colonie française ? **153.** — Tempérament apporté par la Convention internationale aux dispositions de l'article 32 en ce qui concerne les introductions de l'étranger, **154.** — De l'exploitation en France du brevet pris par un étranger, **155.** — Délai accordé pour l'exploitation, **156.** — L'exploitation doit être réelle, **157.** — *Quid* de l'exploitation de certaines inventions ? **158.** — *Quid* de l'exploitation par un ayant droit de l'inventeur ? **159.** — *Quid* de l'exploitation par un tiers à l'insu de l'inventeur ? **160.** — L'exploitation peut se faire en un point quelconque du territoire français, métropole ou colonies, **161.** — *Quid* de la présence de l'objet de l'invention à une Exposition universelle ? **162.** — Le breveté peut justifier des causes pour lesquelles il n'a pas exploité son invention, **163.** — Les introductions faites de l'étranger sous le couvert de la Convention internationale ne peuvent suppléer à l'exploitation, **164.** — La durée du brevet français est limitée à celle du brevet pris antérieurement à l'étranger, **165.** — *Quid* lorsque le brevet étranger est arrivé à son terme légal ? **166.** — *Quid* lorsque la durée du brevet étranger peut être prolongée ? **167.** — *Quid* lorsque le brevet étranger vient à déchoir avant l'expiration de son terme légal ? **168.** — Distinction à faire entre les différentes causes qui peuvent déterminer la déchéance du brevet étranger, **169.** — *Quid* si le brevet étranger est refusé ? **170.** — Du cautionnement en cas de saisie en contrefaçon, **171.** — De la caution *judicatum solvi,* **172.**

Droits de l'inventeur. — Le droit conféré à l'inventeur par le brevet a tous les caractères d'un droit de propriété, **5.** — Droit de priorité résultant du brevet, **7.** — Point de départ du droit de l'inventeur, **76.** — Étendue du droit du breveté sur les perfectionnements apportés par des tiers, **124.** — Droits respectifs du breveté et du perfectionneur, **126.** — V. également *Inventeur.*

Droit de priorité. — Le droit de priorité résulte du brevet, **7.**

Durée des brevets. — La durée du brevet français est de *cinq, dix* ou *quinze* ans au choix du demandeur, **52.** — La durée du brevet ne peut être prolongée que par une loi, **53.** — Le breveté peut-il réduire la durée de son brevet ? **54.** — Point de départ de la durée du brevet, **75.** — La durée du brevet français est limitée à celle du brevet étranger antérieur, **165.** — *Quid* lorsque le brevet étranger est arrivé à son terme légal ? **166.** — *Quid* lorsque la durée du brevet étranger peut être prolongée ? **167.** — *Quid* lorsque le brevet étranger vient à déchoir avant l'expiration de son terme légal ? **168.** — Distinction entre les diverses causes de déchéance du brevet étranger, **169.** — *Quid* si le brevet étranger est refusé ? **170.**

Durée des certificats d'addition, 113.

E

Échantillons joints à la demande de brevet, **69.** — Ils complètent la description, **261.**

Éléments connus. — De la juxtaposition d'éléments connus, **17.**

Emploi nouveau, 14 et **19.** — Emploi en plus grand, **31.**

Employé à gages, **86**. — On doit tenir compte de la fonction de l'employé, **91**. — *Quid* du directeur d'un établissement ? **92**. — *Quid* de l'ingénieur attaché à un établissement ? **93**. — *Quid* du contremaître et de l'ouvrier ? **94** et **95**. — *Quid* d'un fonctionnaire public ? **96**. — *Quid* en cas de revendication de brevet ? **249**.

Enregistrement. — Enregistrement préfectoral de la cession d'un brevet, **198**. — Où doit-il être effectué ? **199**. — Pièces à produire, **200**. — *Quid* des cessions subséquentes ? **201**. — Procès-verbal d'enregistrement, **202**. — L'enregistrement ne peut être refusé, **205**. — Il n'y a pas de délai pour l'enregistrement, **206**. — Enregistrement d'une cession passée à l'étranger, **215**. — Enregistrement fiscal des cessions, **209**. — Montant du droit d'enregistrement, **210**. — Omission ou dissimulation du prix de vente, **211**. — Droits du fisc sur les sommes énumérées au contrat, **212**. — L'enregistrement n'est pas nécessaire en cas de licence d'exploitation, **243**.

Étranger. — Brevet pris par un étranger, **100**, **127** et **128**. — Brevet pris par un ayant droit de l'inventeur étranger, **129**. — *Quid* lorsqu'il existe un brevet étranger antérieur, **130** et suivants. — V. également *Publicité antérieure*. — Délai que doit observer l'inventeur étranger pour le dépôt de sa demande en France, **135** et **136**. — Computation du délai de priorité accordé par la Convention internationale, **137**. — De l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, **138** et suivants. — Des expositions, **144** et suivants. — Introductions autorisées par le ministre, **146** et suivants. — Tempérament apporté par la Convention internationale, **154**. — Exploitation, **155** et suivants. — Cautionnement en cas de saisie en contrefaçon, **171**. — Caution *judicatum solvi*, **172**.

Exception. — Exception de nullité ou de déchéance, **272**. — Compétence, **272**. — Expérience de laboratoire. — De l'application nouvelle d'une expérience de laboratoire, **37**.

Expertise en matière de contrefaçon, **308**. — Les juges seuls l'ordonnent, **308**. — Ils fixent la mission des experts, **308**. — L'avis des experts ne lie pas les juges, **308**.

Exploitation. — Délai d'exploitation, **156**. — L'exploitation doit être réelle, **157**. — Exploitation de certaines inventions, **158**. — Exploitation par un ayant droit de l'inventeur, **159**. — Exploitation par un tiers, **160**. — Où doit avoir lieu l'exploitation ? **161**. — *Quid* de la présence de l'objet de l'invention à une Exposition universelle ? **162**. — Le breveté peut justifier des causes de son inaction, **163**. — La Convention internationale ne supprime pas l'obligation d'exploiter, **164**. — Défaut d'exploitation ; déchéance, **267**.

Expositions. — Lois qui régissent les expositions, **144**. — Vente des produits fabriqués à une exposition, **145**. — *Quid* de la présence de l'objet de l'invention à une exposition ? **162**.

F

Failli. — Demande de brevet déposée par un failli, **83**, **84** et **85**. — *Quid* en cas de cession de brevet ? **222**.

Femme mariée. — Demande de brevet, **77.** — *Quid* en cas de cession ? Femme mariée, **218.** — Femme séparée de biens ou de corps, **219.** — Femme divorcée, **220.**

Fonctionnaire public. — Brevet pris par un fonctionnaire public, **96.** — V. également nos **92, 93** et **94.**

Frais de la cession. — Qui doit les payer ? **225.** — V. également *Enregistrement.*

Fraude. — Brevet pris en fraude des droits du véritable inventeur, **248.** — Preuve, **248.**

G

Garantie en cas de cession de brevet. — Définition, **237.** — Vices apparents, **238.** — Vices cachés, **239.** — *Quid* en cas de défaut de nouveauté de l'invention ? **240.** — Clauses de garantie et de non-garantie, **241.** — Délai pour exercer l'action en garantie, **242.**

I

Idée théorique. — De l'application d'une idée théorique, **32.**

Incapables. — Femme mariée, mineur, interdit, failli, **77, 83, 84, 85.** — *Quid* en cas de cession ? **217** à **222.**

Industrie. — La loi protège tous les genres d'industrie, **4.** — Importance de l'industrie, **4.** — Industrie différente, **28.**

Ingénieur. — Un ingénieur attaché à un établissement peut-il prendre un brevet ? **93.** — V. également *Employé à gages,* **86** et suivants.

Instruments de chirurgie, 45.

Insuffisance de la description. — Nullité du brevet, **261.**

Interdit, 77.

Introduction en France d'objets brevetés, 138, 139 et **263.** — Introduction de matières premières, **140.** — Introduction d'un produit, **141.** — Introduction de pièces de rechange, **142.** — Introduction par un tiers, **143** et **268.** — Introductions autorisées par le ministre, **146** à **152** et **268.** — Introduction dans une colonie française, **153.** — Convention internationale, **154** et **268.** — Introduction d'objets contrefaits, **290.** — Introduction en transit, en douane ; admission temporaire, **290.** — Introduction par un ayant droit de l'inventeur résidant à l'étranger, **290.** — Bonne foi, **291.** — Certificat d'addition, **269.**

Invention. — De l'invention et de la découverte ; différence, **1.** — Caractère industriel de l'invention, **1** et **2.** — L'invention doit-elle être réalisable industriellement ? **3.** — L'invention doit produire un résultat industriel, **3.** — De l'efficacité du résultat, **3.** — L'invention est perfectible, **3.** — La loi protège l'invention quelle que soit l'industrie à laquelle elle se rapporte, **4.** — Elle protège toutes les inventions, **4.** — L'invention doit être nouvelle, **9.**

Inventions brevetables, 10 et suivants.

Inventions non brevetables. — Remèdes et compositions pharmaceutiques, **40** et suivants. — Plans et combinaisons de crédit ou de finances, **50.**

Inventeur. — Droit de l'inventeur ; il a les caractères d'un droit de propriété, **5.** — Droit de priorité établi par le brevet, **7.** — Point de départ du droit de l'inventeur, **76.** — Du mineur, de la femme mariée, de l'interdit, **77.** — Ayant droit de l'inventeur, **79.** — Brevet en nom collectif, **80.** — *Quid* d'une société ? **81.** — *Quid* d'une association ? **82.** — Failli, **83** et suivants. — Employé à gages, **86** et suivants. — *Quid* du directeur d'un établissement ? **92.** — *Quid* de l'ingénieur attaché à un établissement ? **93.** — *Quid* du contremaître et de l'ouvrier ? **94** et **95.** — *Quid* d'un fonctionnaire public ? **96.** — *Quid* d'un industriel travaillant pour l'inventeur ? **97** et **98.** — *Quid* si l'inventeur fait partie d'une société ? **99.** — *Quid* si l'inventeur est étranger ? **100, 127** et **128.** — Brevet pris par un tiers en fraude des droits de l'inventeur, **101.**

J

Juridictions en matière de poursuites en contrefaçon. — Action civile ; action correctionnelle, **302.**

Juxtaposition d'éléments connus, 17. — V. *Inventions brevetables.*

L

Licence d'exploitation. — Définition et formes, **243.** — Effets de la licence, **244.** — La licence d'exploitation est-elle opposable aux tiers ? **245.** — *Quid* en cas de nullité ou de déchéance du brevet ? **246.** — L'enregistrement de la licence n'est pas nécessaire, **243.**

M

Mainlevée de la saisie en contrefaçon, 300.

Mandataire. — Pour le dépôt de la demande du brevet, **71.** — En cas de cession de brevet, **191.** — Modèle d'acte de cession par mandataire, **213.**

Marque de fabrique. — Le dépôt de l'objet de l'invention comme marque de fabrique ne peut remplacer le brevet, **8.**

Mineurs et incapables, 77 et suivants, **217** et **221.**

Ministère public. — Action en contrefaçon, **303.**

Mise en œuvre. — V. *Exploitation.*

Mise en œuvre plus intelligente, 26.

Modèle industriel. — Le dépôt de l'objet de l'invention comme modèle industriel ne peut remplacer le brevet, **8.**

Modèles de machines. — Introduction ; autorisation du ministre, **268.** — V. *Introduction.*

Moyen nouveau, 11. — Le brevet portant sur un moyen nouveau ne s'étend pas au résultat industriel obtenu, **11** et **38.**

N

Nantissement. — Le brevet peut être donné en nantissement, **176.**

Nom collectif. — Brevet pris en nom collectif, **80.** — *Quid* en cas de cession ? **195.**

Nom de l'inventeur. — *Quid* en cas de cession du brevet ? **228.**

Notaire. — Le dépôt fait chez un notaire ne peut remplacer le brevet, **8.** — Acte notarié, **190.** — V. *Cession.* — N'est pas nécessaire en cas de licence d'exploitation, **243.**

Nouveauté de l'invention. — L'invention doit être nouvelle, **9.** — *Quid* lorsque l'invention est déjà brevetée à l'étranger ? **130** et suivants. — De l'effet de la Convention internationale en ce qui concerne la nouveauté des inventions déjà brevetées à l'étranger, **136.** — V. *Antériorité.*

Nullité du brevet. — Définition, **252.** — Nullité absolue et nullité relative, **253.** — Nullité partielle et nullité totale, **254.** — Causes de nullité, **255.** — Absence de nouveauté; publicité antérieure; mise en vente, expositions; brevet antérieur, **256.** — Nullité du brevet pris pour des produits pharmaceutiques ou des combinaisons de crédit ou de finances, **257.** — Absence d'indication d'application industrielle, **258.** — Inventions contraires à l'ordre ou à la sûreté publics, aux bonnes mœurs ou aux lois, **259.** — Titre frauduleusement inexact, **260.** — Insuffisance de la description, **261.** — Nullité du brevet; *quid* en cas de licence ? **246.** — Nullité des brevets de perfectionnement, **262.** — Intervention du ministère public, **271.** — Nullité de la saisie, **299.**

Nullité des certificats d'addition. — Certificat d'addition ne se rattachant pas au brevet, **263.** — La nullité du certificat d'addition résulte de la nullité du brevet, **263.** — Nullité pour défaut de nouveauté; pour insuffisance de description, **263.**

O

Objets fabriqués à l'étranger et destinés à une exposition, **268.**

Opposition à la délivrance du brevet, 108.

Ordonnance autorisant la saisie en contrefaçon, **295.** — Copie de l'ordonnance; nullité de la saisie, **296.**

Ouvrier. — Brevet pris par un ouvrier, **94** et **95.** — V. également *Employé à gages.*

P

Paiement anticipé des annuités en cas de cession de brevet, **186.** — Où doit-il être effectué ? **187.** — Époque du paiement, **188.** — Par qui doit-il être effectué ? **189.** — N'est pas nécessaire en cas de licence d'exploitation, **243.**

Parfumerie, 49.

Pénalités et réparations civiles. — Pénalités, **316.** — Dommages-intérêts, **317.** — Publicité du jugement, **318.** — Confiscation, **319.**

Perfectionnement. — Du perfectionnement, **109.** — Perfectionnement apporté par un tiers, **119, 121** et suivants. — Droit de préférence accordé à l'inventeur pendant la première année de son brevet, **120.** V. également *Certificat d'addition.* — Étendue du droit du breveté originel sur les perfectionnements apportés par des tiers, **124.** — Perfectionnement à un objet breveté; *quid* en cas de contrefaçon ? **280.**

Pharmacie. — V. *Produits pharmaceutiques.*

Phénomène naturel, 33.

Plans et combinaisons de crédit et de finances, 50.
Possession personnelle. — Exception de possession personnelle, **310.**
Poursuites et procédure en contrefaçon. — Juridictions, compétence, **302.** — Droit de poursuite, **303.** — Prescription, **304.** — Procédure, **305.** — Le juge de l'action est juge de l'exception, **306.** — Expertise, **308.** — *Quid* en cas de licence d'exploitation ? **244.**
Pouvoir instituant le mandataire. — Il est écrit sur papier libre, **71.** — Il n'a pas besoin d'être légalisé, **71.** — Il doit être signé directement par l'inventeur, **71.** — *Quid* de plusieurs inventeurs ? **71.** — *Quid* d'une société ? **71.** — En cas de cession de brevet, **191.** — Modèle d'acte de cession par mandataire, **213.**
Prescription du délit de contrefaçon, **304.**
Preuve de la contrefaçon. — Témoignages, correspondance, livres de commerce, prospectus, etc., **293.** — Constatation, **294.**
Priorité du droit de l'inventeur. — Résulte du brevet, **7.**
Procédure en matière de contrefaçon, 305. — Le juge de l'action est juge de l'exception, **306.**
Procès-verbal. — Procès-verbal de dépôt du brevet, **74.** — Procès-verbal d'enregistrement de la cession d'un brevet, **202.** — Expédition, **203.** — Transcription et publication de la cession, **204.** — Procès-verbal de saisie, **296.** — Nullité, **296.**
Produits alimentaires, 46.
Produit industriel. — Il doit être nouveau, **10.** — Il n'y a pas lieu de rechercher quel résultat industriel il procure, **10.** — Il est indépendant des moyens qui servent à l'obtenir, **10.** — Application nouvelle d'un produit connu, **18.** — Du changement dans le produit obtenu, **21.**
Produit naturel, 34. — De l'application d'un produit naturel, **35.**
Produits pharmaceutiques. — Les compositions pharmaceutiques et les remèdes ne sont pas brevetables, **40.** — Application industrielle d'une composition pharmaceutique, **41.** — Substances employées à la fois dans la thérapeutique et dans l'industrie, **42.** — Les méthodes ou procédés de fabrication d'un produit pharmaceutique sont brevetables, **43.** — Appareils servant à administrer les médicaments, **44.** — Instruments de chirurgie, **45.** — Produits alimentaires, **46.** — Mode de présentation d'un médicament, **47.** — Des substances dites hygiéniques, **48.** — C'est l'administration qui refuse les brevets déposés en contravention de l'article 3, **51.**
Propriétaire. — Le brevet échappe au privilège du propriétaire, **177.**
Propriétaire du brevet. — Droit de poursuite en contrefaçon, **303.** — Prescription du délit de contrefaçon, **304.**
Propriété nouvelle d'un produit connu, 36.
Publicité antérieure au dépôt de la demande du brevet. — Publicité faite par l'inventeur, **132.** — Publicité par des tiers, **133.** — Publicité résultant d'une disposition légale, **134.** — Effets de la Convention internationale en ce qui regarde la publicité antérieure au dépôt du brevet, **136.** — V. également *Nullité ou déchéance*, **271.**
Publicité du jugement condamnant le contrefacteur, **318.**

R

Récidive de la contrefaçon, 316.
Récompenses honorifiques, 229.
Rejet de la demande de brevet. — Examen de la régularité de la demande, **103.** — *Quid* si la demande contient plusieurs inventions ? **104.** — Que devient la taxe en cas de rejet de la demande ? **105.** — Conséquences du rejet ; perte de la date du premier dépôt, **106.** — Recours contre la décision ministérielle rejetant la demande, **107.**
Remèdes et compositions pharmaceutiques, 40 et suivants.
Résultat industriel. — De l'effet et du résultat dans l'application nouvelle, **15.**
Résultat nouveau. — Est-il brevetable ? **38.**
Revendication de brevet. — Brevet pris en fraude des droits de l'inventeur, **101.** — Présomption de propriété et droit de revendication, **247.** — Nécessité d'une invention identique ; fraude ; preuve, **248.** — Exemples de revendications admises, **249.** — Compétence et procédure, **250.** — Droits du véritable inventeur, **251.**

S

Saisie du brevet. — Le brevet peut être saisi par les créanciers du breveté, **178.** — Saisie du titre ; saisie du duplicata du brevet, **178.** — Vente publique du brevet, **179.**
Saisie en contrefaçon. — Ordonnance de saisie, **295.** — Saisie, **296.** — Dépôt au greffe des objets saisis, **297.** — Assignation, **298.** — Effets de la nullité de la saisie, **299.** — Demande en mainlevée, **300.** — Échec de la saisie ; dommages-intérêts, **301.**
Service public. — Contrefaçon, **315.**
Société. — Brevet demandé par une société, **81.** — *Quid* si l'inventeur fait partie de la société ? **99.**
Société savante. — Le dépôt fait au siège d'une société savante ne peut remplacer le brevet, **8.** — V. également *Dépôt des brevets.*
Substances hygiéniques, 48.
Syndic de faillite, 83 et **84.**

T

Taxe. — Récépissé de versement, **72.** — Où doit être effectué le versement ? **73.** — *Quid* en cas de rejet de la demande ? **105.** — Taxe des certificats d'addition, **112.** — V. *Annuité.*
Témoignage. — Preuve de la contrefaçon, **293.**
Titre du brevet. — Choix du titre du brevet, **62.** — De l'absence ou de l'irrégularité du titre, **63.** — Titre frauduleusement inexact, **260.**
Titulaire du brevet. — Présomption de propriété, **247.** — Revendication, **247.** — Preuve, **248.** — Compétence et procédure, **250.** — Droits du véritable inventeur, **251.**

Tour de main, **25**.
Transport dans une industrie différente, **28**.
Tribunal de commerce. — Le dépôt fait au greffe d'un tribunal de commerce ne peut remplacer le brevet, **8**.
Tribunaux compétents en matière de contrefaçon, **302**.

U

Usage d'un objet breveté. — Usage personnel et usage commercial, **285**. — Recel, **288**. — Droit d'usage ; licence d'exploitation, **243**.
Usufruit. — Le brevet est susceptible d'usufruit, **175**.
Usurpation de la qualité de breveté, **273**. — *Quid* d'un brevet expiré ? **273**. — Omission de la mention « *sans garantie du gouvernement* », **274**. — Droit de poursuite et compétence, **275**.

V

Vente judiciaire du brevet, **178**. — Vente publique, **179**.
Vente ou mise en vente d'un objet contrefait, **289**. — Cession à titre gratuit ; échange, **289**.
Vices apparents ou cachés. — V. *Garantie*.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

LES NUMÉROS INDIQUENT LES PAGES.

Pages.

Préface de la deuxième édition I

LÉGISLATION FRANÇAISE

Chapitre I. — Du brevet d'invention. 1
— II. — Des inventions brevetables. 17
— III. — Des inventions non brevetables 57
— IV. — De la durée des brevets. 71
— V. — De la demande 77
— VI. — Des pièces déposées à l'appui de la demande. . . . 87
— VII. — Qui peut demander un brevet ? 109
— VIII. — De la délivrance des brevets. 137
— IX. — Des certificats d'addition 145
— X. — Droits des étrangers 161
— XI. — Droits attachés à la propriété du brevet 221
— XII. — De la cession des brevets 229
— XIII. — Effets de la cession 261
— XIV. — De la garantie en matière de cession. 269
— XV. — De la licence d'exploitation. 275
— XVI. — De la revendication d'un brevet. 279
— XVII. — Nullités et déchéances 283
— XVIII. — Usurpation de la qualité de breveté 317
— XIX. — Contrefaçon et délits assimilés 321
— XX. — Preuve et constatation de la contrefaçon 339
— XXI. — Poursuite et procédure 347
— XXII. — Moyens de défense et exceptions 354
— XXIII — Pénalités et réparations civiles 363

Documents législatifs.

Loi du 5 juillet 1844 369
Arrêté du 21 octobre 1848 387
Loi du 31 mai 1856. 390
Loi du 23 mai 1868. 391
Loi du 8 avril 1878. 393
Loi du 30 octobre 1888 395
Convention internationale du 20 mars 1883 397

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Europe.

Pages.
Allemagne 400
Autriche 404
Belgique 408
Danemark 412
Espagne 415
Finlande 420
Grande-Bretagne 423
Hongrie 428
Italie 431
Luxembourg 435
Norvège 438
Portugal 441
Russie 447
Suède 452
Suisse 456
Turquie 460

Afrique.

Colonie du Cap 464
Congo (*État indépendant du*) 466
Égypte 468
Libéria (*République de*) 470
Maurice (*Ile*) 472
Natal 474
Orange (*État libre d'*) 476
République Sud-Africaine (*Transvaal*) 478
Sainte-Hélène 481
Tunisie 482

Asie.

Ceylan 486
Hong-Kong (Chine) 488
Indes anglaises 489
Japon 492
Straits Settlements 495

Océanie.

Australie méridionale 498
Australie occidentale 501
Australie orientale (*Nouvelle-Galles du Sud*) 503
Fidji (*Iles*) 505

Pages.
Hawaï (Iles Sandwich) 507
Nouvelle-Zélande 509
Queensland 511
Tasmanie 513
Victoria. 515

Amérique du Nord.

Bermudes (*Iles*) ou Somers. 518
Canada 520
États-Unis de l'Amérique du Nord 524
Terre-Neuve 530

Amérique Centrale.

Costa-Rica. 534
Guatémala. 536
Honduras (*République de*) 538
Honduras britannique 540
Mexique. 542
Nicaragua 545
Salvador 547

Antilles.

Barbade (*La*) 550
Jamaïque (*La*) 552
Trinité (*Ile de la*) 554

Amérique du Sud.

Argentine (*République*) 558
Bolivie 561
Brésil. 563
Chili 566
Colombie (*États-Unis de*) 568
Équateur (*République de l'*) 570
Guyane anglaise 572
Leward-Islands (*Iles Sous-le-Vent*). 574
Pérou 576
Uruguay 579
Vénézuéla 582

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE . . 585

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES 599

Nancy. — Impr. Berger-Levrault et Cie.

JTI LAG Y8t2
Traite pratique des brevets d'
Stanford Law Library
3 6105 044 525 488